

**INSTITUT DE DROIT
INTERNATIONAL.
ANNUAIRE**

**Tome 17
1898**



**Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
1994**

**Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.**

**Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der
Bibliothek des Max-Planck-Institutes für öffentliches Recht
und Völkerrecht, Heidelberg, zur Verfügung gestellt.**

ANNUAIRE
DE
L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

XVII — 1898

SESSION DE LA HAYE

LAUSANNE — IMPRIMERIE JAMES REGAME

ANNUAIRE
DE
L'INSTITUT
DE
DROIT INTERNATIONAL

DIX-SEPTIÈME VOLUME

1898

SESSION DE LA HAYE — AOUT 1898

Justitia et pax.

PARIS

A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

13, rue Soufflot.

BRUXELLES

FALK

LIBRAIRE-ÉDITEUR

LA HAYE

BELINFANTE FRÈRES

LIBRAIRES-ÉDITEURS

BERLIN

PUTTKAMMER & MÜHLBRECHT

LIBRAIRES-ÉDITEURS

GENÈVE

HENRI GEORG

LIBRAIRE

1898

AVANT-PROPOS

Le présent volume contient l'exposé des travaux de l'Institut avant et pendant la session qu'il a tenue à La Haye du 18 au 24 août 1898.

Cette session avait pour l'Institut une importance particulière, en ce qu'elle coïncidait avec le vingt-cinquième anniversaire de sa fondation, à Gand, en 1873. Elle lui fournissait l'occasion de jeter ses regards sur le chemin parcouru pendant ce quart de siècle et, d'une part, de s'assurer si, par le travail accompli, il avait répondu aux espérances de ses fondateurs ; d'autre part, de donner un souvenir reconnaissant aux membres, trop nombreux, hélas ! qui, après avoir été d'utiles coopérateurs à l'œuvre commune, ont été rappelés de ce monde. Ce double devoir a été rempli par le président,

M. ASSER, et par le signataire de ces lignes, dans deux mémoires, dont il a été donné lecture dans la séance solennelle d'ouverture et dont on trouvera plus loin le texte intégral.

Il n'est pas dans nos usages de parler, dans ce bref *Avant-propos*, des collègues que nous avons eu la douleur de perdre dans l'année : l'Institut leur rend ailleurs le légitime hommage qu'il leur doit, et, cette année, les nécrologies tiennent dans l'*Annuaire* une place qui prouve que nous avons été frappés à coups redoublés. Mais il sera permis au Secrétaire général d'adresser ici un mot d'adieu à l'éminent collègue qui l'avait précédé dans sa charge et qui a signé cinq des volumes de notre collection. La mort prématurée de M. Alphonse Rivier est une perte immense pour la science ; elle est une perte irréparable pour notre Association, qu'il aimait tant, à laquelle il avait rendu de si longs et précieux services, et qui l'entourait, à son tour, de tant de respect et d'affection ! Rivier est un des rares hommes auxquels on peut succéder, mais qu'on ne remplace pas.

La session de La Haye a été exceptionnellement fréquentée, et l'on y a beaucoup travaillé. L'Institut a adopté, après une délibération fort approfondie, le *Projet de règlement*, présenté par M. Féraud-Giraud, sur le *Régime légal des navires et de leur équipage dans les*

ports étrangers ; la *Première partie*, déjà votée à Copenhague, a fait l'objet d'une revision, en suite de diverses observations présentées par les rapporteurs ; la *Seconde* et dernière *partie* (État de guerre) a donné lieu à d'intéressants débats qu'a clos l'adoption du Règlement en son ensemble. L'Institut a adopté également des conclusions de M. Sacerdoti sur la *Litispendance dans les relations internationales* et de M. Gabba sur la *valeur des actes notariés en droit international*.

Il a longuement étudié et discuté, mais sans pouvoir aboutir à un vote définitif, les conclusions présentées par ses commissions sur les *Conflits entre les dispositions législatives de droit international privé* et sur les *Collisions en mer*. Ces questions difficiles seront reprises dans la prochaine session. Il convient d'ajouter que, indépendamment des séances plénières, plusieurs commissions ont tenu, à La Haye, des réunions qui, si la trace ne s'en retrouve pas dans le présent volume, n'en ont pas moins contribué à l'élucidation de problèmes dont l'Institut se préoccupe depuis plusieurs années.

Peut-être notre Compagnie a-t-elle eu quelque mérite à travailler, dans la capitale des Pays-Bas, aussi sérieusement et aussi fructueusement. Car les personnalités les plus éminentes du royaume et un comité de réception composé de personnages considérables s'étaient gracieusement ingéniés à multiplier autour d'elle les plus charman-

tes distractions. L'Institut a remporté de l'accueil qu'il a reçu un souvenir particulièrement reconnaissant, et il a été heureux de pouvoir joindre ses vœux à ceux de toute la nation hollandaise pour la jeune et auguste souveraine dont le règne allait commencer huit jours après la clôture de la session.

ERNEST LEHR.

Lausanne, 25 septembre 1898

PERSONNEL DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

au 25 septembre 1898.

Présidents d'honneur de l'Institut de droit international :

MM. G. ROLIN-JAEQUEMYS et G. MOYNIER.

BUREAU DE L'INSTITUT

Président : M. ASSEER.

Vice-Présidents : MM. DE KAPOUSTINE et PIERANTONI.

Secrétaire général permanent : M. ERNEST LEHR.

Secrétaire général annuel : M. IL. HARBURGER.

FONCTIONNAIRES DE L'INSTITUT

Gestion financière.

Trésorier : M. C. BOIGEAU, élu en 1898 pour trois ans.

Secrétariat de l'Institut.

Secrétaires : MM. KEBEDGY et le C^{te} ROSTWOROWSKI.

Secrétaires-adjoints : MM. Ch. DUPUIS, secrétaire général de l'École des Sciences politiques, à Paris, et M. LÉON POINSARD, secrétaire général du Bureau international de la propriété intellectuelle, à Berne.

MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS

Membres honoraires.

Calvo (Carlos), ministre de la République Argentine, 9, Roonstrasse, Berlin.

Féraud-Giraud (L.-J.-D.), président honoraire à la Cour de cassation, 74, rue de Rennes, Paris.

Moynier (Gustave), président de la Croix-Rouge, 8, rue de l'Athénée, Genève, ou, en été, Sécheron, près Genève.

Olivcrona (K. d'), ancien conseiller à la Cour suprême, Stockholm.

Westlake (J.), Q. C., professeur à l'université de Cambridge, 3, Chelsea embankment, Londres, S. W.

Courcel (Bon A. de), sénateur, ambassadeur de France en Angleterre, Albert-Gate, Hyde-Park, Londres, et 10, boulevard Montparnasse, Paris.

Hart (sir Robert), inspecteur général de la douane maritime chinoise, Péking.

Lambermont (Bon F.-A.), ministre d'État, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, Bruxelles.

Rahusen (Ed.-N.), avocat, membre de la première chambre des États généraux, Keisersgracht, 221, Amsterdam.

Membres.

Asser (T.-M.-C.), conseiller d'État, Lange Houtstraat, 16, La Haye.

Bar (L. de), conseiller intime, professeur à l'université, Gœttingue.

Barclay (T.), avocat du barreau anglais, 17, rue Pasquier, Paris (à Londres, 13, Old Square, Lincoln's Inn).

Beirão (Francisco), ministre de l'Intérieur, 166, rua da Prata, Lisbonne.

- Brocher de la Fléchère (Henri)*, professeur à l'université, 9, rue Bellot, Genève.
- Brusa (Emilio)*, professeur à l'université, Corso Vinzaglio, 22, Turin.
- Buzzati (J.-C.)*, professeur à l'université de Pavie, S. Marco, 12, Milan.
- Catellani (E.-L.)*, professeur à l'université, 180B, via Spirito Santo, Padoue.
- Clunet (Éd.)*, avocat, directeur du *Journal du droit international privé*, 11, rue Montalivet, Paris.
- Den Beer Poortugaet*, général-major, conseiller d'État, Koningskade, 21, La Haye.
- Desjardins (Arthur)*, avocat général à la Cour de cassation, membre de l'Institut de France, 2, rue de Solferino, Paris.
- Dicey (A.-N.)*, professeur à l'université, All Souls College, Oxford.
- Dillon (J.-F.)*, attorney and counsellor at law, 59, Wall street, Brown Building, New-York.
- Engelhardt (Édouard)*, ministre plénipotentiaire (France), 12, Torrente Bocchetta, Messine.
- Ferguson (Jean-Helennus)*, ancien ministre des Pays-Bas en Chine, Wageningen (Gueldre).
- Fiore (Pasquale)*, professeur à l'université, 134, Corso Vittorio-Emanuele, Naples.
- Fusinato (Guido)*, professeur à l'université, député, directeur de la *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, Turin.
- Gabba (C.-F.)*, professeur à l'université, Pise.
- Glasson (Ernest)*, professeur à la faculté de droit, membre de l'Institut de France, 189, boulevard St-Germain, Paris.
- Goos (Carl)*, conseiller intime d'État, inspecteur général des prisons, ancien ministre, 9, Ny Kongensgade, Copenhague.
- Hagerup (G.-F.)*, ancien ministre d'État, professeur à l'université, Christiania.
- Harburger (H.)*, avocat général à la cour d'appel et professeur honoraire à l'université, Karlstrasse, 21, Munich.

- Heimburger (C.-F.)*, professeur à l'université, Moltkestrasse, 2, Giessen.
- Holland (T.-E.)*, professeur à l'université, Poyning's House, Woodstock road, Oxford.
- Kamarovsky (comte Léonide)*, professeur à l'université, Lycée du Césarévitch Nicolas, Moscou.
- Kapoustine (M. de)*, conseiller privé actuel, 14, Solianoy péréoulok, St-Pétersbourg.
- Kasperek (Franz)*, professeur à l'université, Ringplatz, 36, Cracovie.
- Kleen (Richard)*, secrétaire de légation en disponibilité, ancien chargé d'affaires de Suède et de Norvège, Lausanne (Suisse).
- Labra (R. de)*, député, avocat, recteur de l'Institution libre d'enseignement, 31, Serrano, Madrid.
- Lainé*, professeur à la faculté de droit, 125, boulevard Montparnasse, Paris.
- Lammasch (Heinrich)*, professeur à l'université, VIII, 19, Florianigasse, Vienne, et, en été, XVIII Pötzleinsdorf, Ludwigsgasse, 8, Vienne.
- Lardy (C.-E.)*, ministre de Suisse, 15 bis, rue de Marignan, Paris.
- Lehr (Ernest)*, juriconsulte de l'ambassade de France en Suisse, professeur honoraire de l'université de Lausanne, aux Toises, 12, chaussée de Mon-Repos, Lausanne.
- Lyon-Caen (Ch.)*, membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris.
- Martens (P. de)*, conseiller privé, membre permanent du Conseil du ministère des Affaires étrangères, 12, Pantéleimonskaja, Saint-Pétersbourg.
- Martin (W.-A.-P.)*, docteur en théologie et en droit, président émérite du Tung-Wen College, Péking.
- Martitz (F.-C.-L. de)*, conseiller à la Cour supérieure de justice administrative, Berlin.

- Matzen (Henning)*, professeur à l'université, président du Landsting, Copenhague.
- Montluc (Léon de)*, conseiller à la Cour d'appel, Barlet, 16, Douai.
- Nys (E.)*, professeur à l'université, juge au tribunal de première instance, 30, rue Saint-Jean, Bruxelles.
- Perels (F.)*, conseiller intime actuel d'amirauté, directeur au ministère de la Marine, 52, Augsburgerstrasse, Berlin, W.
- Pierantoni (Aug.)*, professeur à l'université, sénateur du royaume, 5, rue Magenta, Rome.
- Pradier-Podéré (P.)*, doyen honoraire de la faculté des sciences politiques et administratives de l'université de Lima, conseiller honoraire à la Cour de Lyon, 2, rue Faure-Belon, St-Étienne.
- Reay (D.-J. Mackay, lord)*, membre de la Chambre des lords, ancien gouverneur de Bombay, 6, Great Stanhope street, Londres W.
- Renault (Louis)*, professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, 30, rue du Cherche-Midi, Paris.
- Roguin (Ernest)*, professeur à l'université, 5, rue du Grand-Chêne, Lausanne.
- Rolin (Albéric)*, avocat, professeur à l'université, 41, rue Saevaen, Gand.
- Rolin (Édouard)*, avocat, rédacteur en chef de la *Revue de droit international et de législation comparée*, 161, avenue Louise, Bruxelles et, en été, château de Gomzé, par Trooz.
- Rolin-Jaequemyns (G.)*, professeur honoraire de l'université de Bruxelles, ministre plénipotentiaire du roi de Siam, Bangkok.
- Roszkowski (Gustav, chevalier de)*, député au Reichsrath, professeur à l'université, 20, Diugoszstrasse, Lemberg.
- Sacerdoti (Adolfo)*, professeur à l'université, Padoue.
- Stærk (Félix)*, professeur à l'université, Greifswald.
- Torres Campos (Manuel)*, professeur à l'université, Grenade.

- Vesnitch (Mil.-R.)*, ancien ministre, professeur à l'université, Belgrade.
- Wallace (sir Donald Mackenzie)*, ancien secrétaire privé de S. Exc. le vice-roi des Indes, 46, St-Ermin's Mansions, Caxton street, Westminster, Londres, S. W.
- Weiss (André)*, professeur de droit à l'université, 40, rue Copernic, Paris.

Associés.

- Alcorta (Amancio)*, professeur de droit international à l'université, ministre des Affaires étrangères, Buenos-Ayres.
- Alin (O.-J.)*, membre de la première chambre de la Diète, professeur à l'université, Upsal.
- Asser (Charles-Daniel)*, avocat, Heerengracht, 420, Amsterdam.
- Baker (sir Sherston, bart)*, juge des cours criminelles de Barnstaple et de Bidefort, 1, The Cloisters, Middle Temple, Londres, E. C.
- Beauchet (Ludovic)*, professeur de droit à l'université, 7, rue de la Ravinelle, Nancy.
- Böhm (Ferdinand)*, conseiller à la Cour suprême, directeur de la *Zeitschrift für internat. Privat- und Strafrecht*, Kapuzinerplatz, 5/iv, Munich.
- Boiceau (Ch.)*, avocat, conseiller national, Lausanne.
- Bustamante (Ant.-Sanchez de)*, professeur à l'université, Aguacate, 128, La Havane.
- Cahn (Guillaume)*, conseiller intime de légation au ministère des Affaires étrangères, Maienstrasse, 5, Berlin W.
- Carathéodory (Étienne)*, ministre de Turquie, 101, avenue Louise, Bruxelles.
- Carnazza-Amari (Giuseppe)*, professeur à l'université, sénateur du royaume, Calane.
- Chrétien (A.-M.-V.)*, professeur de droit à l'université, 31, rue du Faubourg Saint-Jean, Nancy.

- Clère (Jules)*, publiciste, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, 2, rue Duperré, Paris.
- Corsi (M^{is} Alexandre)*, professeur à l'université, Pise.
- Daguin (F.)*, docteur en droit, secrétaire général de la Société de Législation comparée, 29, rue de l'Université, Paris.
- Dahn (Félix)*, conseiller intime, professeur à l'université, 20, Schweidnitzer Stadtgraben, Breslau.
- Darras (A.)*, docteur en droit, 97, boulevard Saint-Michel, Paris.
- Descamps (Éd.-E.-Fr., Chev^r)*, sénateur, professeur à l'université, rue de Namur, 99, Louvain.
- Despagnet (Frantz)*, professeur de droit à l'université, 7, rue d'Arlac, Bordeaux.
- Fauchille (Paul)*, directeur de la *Revue de droit international public*, 19, rue du Montparnasse, Paris.
- Foote (J.-A.)*, membre du barreau anglais, 2, Dr Johnson's Buildings, Temple, Londres E. C.
- Gareis (C.)*, conseiller intime, professeur à l'université, 10, Paradeplatz, Kœnigsberg.
- Goudy*, membre du barreau écossais, professeur à l'université, All Souls College, Oxford.
- Gram (Gr.-W.-W.)*, ancien ministre d'Etat, préfet, Hamar (Norvège).
- Hilty (C.)*, conseiller national, professeur à l'université, Berne.
- Huebler (B.)*, professeur à l'université, Berlin.
- Ivanovsky (I.)*, professeur à l'université, St-Pétersbourg.
- Jettel d'Ellenach (Émil)*, conseiller de section au ministère de la Maison Impériale et des Affaires étrangères, Vienne.
- Kebedgy (M.)*, *privat-docent* à l'université, 6, Vereinsweg, Berne.
- Kentaro Kaneko*, membre de la Chambre des pairs du Japon, ancien ministre, Tokio.
- Lawrence (J.-T.)*, L. L. D., Girton Rectory, Cambridge.
- Lecch (H. Brougham)*, professeur à l'université de Dublin, Yew Park, Clontarf, Co. Dublin.

- Maluquer y Salvador (J.)*, avocat, ancien professeur à l'université centrale, 10, Campomanes, Madrid.
- Manzato (R.)*, avocat, professeur à l'École supérieure de commerce, S. Gio. Grisostomo, 5706, Venise.
- Meili (Frédéric)*, avocat, professeur à l'université, Zurich.
- Midosi (H.)* avocat, professeur à l'Institut industriel et commercial, travessa do Arco a Jezus, 44, Lisbonne.
- Moore (J.-Basset)*, professeur au Columbia College, New-York.
- Olivart (Ramon de Dalman de Olivart, marquis d')* ancien député, avocat, Calle de Bruch, 69 et 71, Barcelone.
- Olivi (Ludovico)*, professeur à l'université, Modène.
- Peralla (Manuel-M. de)*, ministre de Costa-Rica, 53, Avenue Montaigne, Paris.
- Pillet (Ant.)*, professeur agrégé de droit à l'université, 43, rue de Bagneux, Paris.
- Romero y Giron (V.)*, sénateur du royaume, président du Conseil d'État, ministre des Colonies, 28, Barquillo, Madrid.
- Rostworowski (C^{te} M.)*, professeur à l'université, Cracovie.
- Rouard de Card (E.)*, professeur de droit civil à l'université, 40, rue St-Bernard, Toulouse.
- Rydin*, professeur à l'université, Upsal (Suède).
- Scott (sir J.)*, conseiller judiciaire du gouvernement égyptien, Le Caire.
- Seigneux (Georges de)*, avocat, 5, boulev. du Théâtre, Genève.
- Seijas (Rafael-Fern.)*, avocat, docteur en droit, ancien ministre, Norte 8, 89, Sur 2, 14, Caracas (Vénézuëla).
- Sieveling (Friedrich)*, premier président de la Cour hanséatique, 35, gr. Theaterstrasse, Hambourg.
- Steil (G.)*, professeur à l'université, Athènes.
- Strisover (Léo)*, avocat, *privat-docent* à l'université, I, Stadiongasse, 5, Vienne.
- Ullmann (Emm.)*, professeur à l'université, Munich.
- Wazel (Platon de)*, directeur de la chancellerie au ministère des Affaires étrangères, Saint-Pétersbourg.

ANNUAIRE
DE
L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

DIX-SEPTIÈME VOLUME

PREMIÈRE PARTIE
STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'INSTITUT

I

STATUTS DE L'INSTITUT

(Statuts révisés, votés à Oxford, le 9 septembre 1880).

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international:

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2.

En règle générale, il y a une session par an.

Dans chaque session annuelle, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

ART. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais il ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les personnes dont les connaissances peuvent être utiles à l'Institut.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les Statuts et règlements, d'élections ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total des membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associé ¹.

ART. 7.

Lorsqu'un membre ou associé est, au moment de sa nomination, ou lorsqu'il entre au service diplomatique actif d'un État, son droit de vote dans le sein de l'Institut est suspendu pendant le temps qu'il passe à ce service ².

¹ L'Institut, dans sa session de Lausanne (*Ann.*, X, 23 et suiv.), a décidé que, « lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active *actuelle* qu'il y a lieu de considérer ». — Dans sa session de Paris de 1834, il est revenu à la rédaction primitive de l'article, relativement à la proportion des membres d'un même pays, et il a décidé que cette proportion du cinquième devait ne pas se trouver dépassée, non plus au moment de l'élection, mais immédiatement après. (N. D. L. R.)

² Rédaction adoptée à Heidelberg en 1887.

(N. D. L. R.)

ART. 8.

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

A des membres ou associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires reçoivent les publications de l'Institut.

Les membres ou associés devenus membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 9.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque État, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ART. 10.

A l'ouverture de chaque session ordinaire, il est procédé à l'élection d'un président et de deux vice-présidents, lesquels entrent immédiatement en fonctions.

ART. 11.

L'Institut nomme parmi ses membres, un secrétaire général pour le terme de six ans¹.

¹ Par décision du 30 août 1897 et sur la proposition du titulaire actuel, l'Institut a réparti, à titre d'essai et pour un an, les services relevant du Secrétariat général entre deux fonctionnaires : un Secrétaire général permanent élu pour six ans, chargé de toutes les branches du service exigeant une certaine continuité (publications de l'Institut, élections, etc.), et un Secrétaire général annuel élu en vue de la prochaine session seulement, chargé de tous les travaux et de toute la correspondance concernant exclusivement ladite session. En vertu d'une décision du 23 août 1898, l'essai de ce système doit être continué jusqu'à la prochaine session. (N. D. L. R.)

Le secrétaire général est rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

ART. 12.

Le président, les deux vice-présidents et le secrétaire général composent ensemble le Bureau, qui, dans l'intervalle des sessions, avise, s'il y a lieu, aux mesures urgentes que l'intérêt de l'Institut ou de son œuvre peut réclamer¹.

ART. 13.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Les secrétaires, s'ils ne sont pas déjà membres de l'Institut, acquièrent, par le fait seul de leur nomination, le titre d'associé.

ART. 14.

L'Institut nomme, pour le terme de trois ans, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

¹ En vertu des décisions mentionnées à la note précédente, le Secrétaire général annuel est admis provisoirement à siéger au Bureau concurremment avec les quatre autres membres indiqués dans l'art. 12.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires-vérificateurs pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

ART. 15.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit sous plis cachetés.

ART. 16.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 17.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et à développer leur opinion, mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 18.

L'Institut nomme parmi ses membres et ses associés des rapporteurs, ou constitue dans son sein des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

Dans l'intervalle des sessions, la même prérogative appartient au Bureau; et, en cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 19.

L'Institut publie annuellement le compte rendu de ses travaux et désigne une ou plusieurs revues scientifiques pour lui servir d'organe.

ART. 20.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres, fixées à 35 francs par an, et par celles des associés, fixées à 25 francs par an.

Ces cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalant à une démission.

2° Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétaire, des publications des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

ART. 21.

Les présents Statuts seront révisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

II

RÈGLEMENTS DE L'INSTITUT

1. — Règlement du 3 septembre 1874 pour les élections de nouveaux membres.ARTICLE PREMIER⁴.

Les candidats aux places soit de membre, soit d'associé, sont présentés par le Bureau sous les conditions suivantes :

1^o Pour les pays qui comptent au moins trois membres, les candidatures doivent être annoncées par écrit au secrétariat général par un des membres du pays auquel appartient le candidat; le membre qui transmet une candidature doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres du pays ont été consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il doit y joindre les titres des candidats et les noms des membres favorables.

2^o Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis du

⁴ Article substitué à l'article premier du Règlement de 1874, par décision de l'Institut du 10 septembre 1893.

membre ou des deux membres faisant déjà partie de l'Institut.

Nulle candidature ne peut être utilement annoncée au secrétariat général moins de trois mois avant l'ouverture de la session.

ART. 2.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec pièces à l'appui.

Il y joint l'invitation d'envoyer au président de l'Institut, sous deux plis cachetés distincts, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés.

ART. 3.

Avant l'élection, une délibération a lieu en séance de l'Institut sur chacune des candidatures posées.

ART. 4.

Il est procédé successivement à l'élection des membres et à celle des associés.

Un candidat à une place d'associé peut être élu membre.

ART. 5.

Les élections se font par les membres, au scrutin de liste et à huis clos.

A chaque élection, le président dépose dans l'urne les bulletins envoyés par les absents, conformément à l'article 45

des Statuts et à l'article 2 du présent Règlement. L'accomplissement de cette formalité est constaté au procès-verbal.

ART. 6.

Sont élus membres de l'Institut les candidats dont les noms se trouvent sur plus de la moitié des bulletins déposés dans l'urne, à moins que le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité n'excède soit le nombre des places à pourvoir, soit la proportion fixée par l'article 6 des Statuts.

Si cet excédent se produit, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser, et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité des suffrages, c'est le plus âgé des élus qui l'emporte.

2 — Règlement du 9 septembre 1887 pour les travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions.

ARTICLE PREMIER.

Pour chaque question, l'Institut désigne un rapporteur responsable.

Le rapporteur doit s'adjoindre un corapporteur. Il en donne avis au secrétaire général ¹.

¹ Alinéa supplémentaire adopté à Genève le 10 septembre 1892.

(S. D. L. R.)

ART. 2.

Une commission d'étude est nommée par le Bureau, d'accord avec le rapporteur.

ART. 3.

Tout membre ou associé de l'Institut qui témoigne le désir de faire partie de la commission y est compris.

ART. 4.

Le rapporteur est tenu de se mettre en relations avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination, pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations ¹. Il en donne avis au secrétaire général.

ART. 5.

Le secrétaire général rappellera, s'il y a lieu, cette obligation au rapporteur ².

ART. 6.

La commission peut, d'accord avec le Bureau, se réunir avant la session suivante, si une pareille mesure est jugée nécessaire.

¹ Dans sa séance du 10 septembre 1892, à Genève, l'Institut a décidé que cet article devait être interprété en ce sens que les deux corapporteurs doivent, avant le 31 décembre, soumettre aux membres de la commission un avant-projet, accompagné d'un mémoire explicatif, et leur indiquer un délai pour la présentation de leurs observations. Après l'expiration de ce délai, ils rédigent leurs conclusions définitives, en les appuyant, s'il y a lieu, d'un rapport complémentaire discutant les observations reçues. (S. D. L. R.)

² D'après l'arrangement provisoire adopté en 1897, il s'agit, dans les art. 4 et 5, du secrétaire général annuel. (S. D. L. R.)

ART. 7.

Le rapporteur communique son rapport au secrétaire général¹ en temps utile, pour qu'il puisse être publié et distribué avant la session où il sera discuté.

ART. 8².

Le secrétaire général n'a pas à pourvoir à l'impression et à la distribution des travaux préliminaires rédigés, soit par les rapporteurs, soit par les membres des commissions.

Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision formelle de l'Institut.

¹ Au secrétaire général *permanent*.

(S. D. L. R.)

² Volé à Paris en 1834.

DEUXIÈME PARTIE

NOTICES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE
ET AUX TRAVAUX DE L'INSTITUT

DE SEPTEMBRE 1897 A AOUT 1898

PREMIÈRE SECTION

Travaux des rapporteurs et des membres des commissions
dans l'intervalle des deux sessions.

I

ORGANISATION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**Rapport de M. LEHR, secrétaire général permanent,
à Messieurs les membres de l'Institut.**

Dans sa session de Copenhague, l'Institut a bien voulu décider, à titre d'essai, et pour une année, que le travail du secrétariat général, tel qu'il est défini par l'article XI de nos statuts, serait partagé entre un secrétaire général permanent, élu pour six ans, qui pourvoirait aux publications, au service des élections et, en général, à tous les services s'étendant ou pouvant s'étendre à plus d'une session, et un secrétaire général annuel, qui présiderait à tous les travaux et à toutes les négociations concernant spécialement la session suivante.

Je suis heureux de dire à l'Institut que, grâce au dévouement, à l'activité, à la constante obligeance de mon aimable collègue, M. Harburger, cette division de la besogne n'a présenté aucun des inconvénients qu'il était permis de redouter. Il ne s'est produit ni tirage, ni retards, ni accrocs dans le service ; et l'organisation mise à l'essai a eu les avantages que j'en espérais : non seulement elle m'a utilement déchargé, — ce qui est le petit côté de la question, — mais encore elle a directement

intéressé un membre de plus aux détails très compliqués de notre administration et réparti sur deux têtes une besogne qui, confiée tout entière à une seule, se trouvait à la merci de la première maladie ou du premier accident frappant le secrétaire général.

Je crois donc que, sans toucher encore à nos statuts, il est de l'intérêt de l'Institut de continuer, une fois encore, l'expérience faite à Copenhague et de procéder à la Haye à l'élection d'un nouveau secrétaire général *annuel*, avec la même répartition d'attributions. J'ai toutefois le devoir de dire, en ce qui me concerne personnellement, que les douloureuses circonstances de famille qui, l'an dernier, m'avaient mis dans la nécessité de réclamer de vous soit ma libération complète, soit une diminution de charge, se sont modifiées contrairement à mes prévisions, et que je ne suis plus obligé, dans ce moment, d'insister au même degré sur l'adjonction d'un auxiliaire ayant rang de membre effectif. Je la demande donc, cette année, non plus pour mon utilité personnelle, mais parce que je la crois conforme à l'intérêt du service et parce qu'il est préférable que le Bureau soit composé de cinq membres que de quatre, nombre pair.

Lausanne, 18 mai 1898.

II

PREMIÈRE COMMISSION

Des conflits entre les dispositions législatives de droit international privé.

Rapport présenté, au nom de la commission¹, par MM. BUZZATI
et LAINÉ, rapporteurs.

I

La quantité et la diversité des dispositions de droit international privé adoptées par les législations des différents pays ont fait surgir dans les dernières années une théorie dans l'inter-

¹ Membres de la commission : MM. Asser fils, de Bar, Barclay, de Bustamante, Catellani, Chrétien, Darras, Despagnet, Fiore, Fusi-

prétation des dispositions mêmes, qui a pris le nom de théorie du renvoi, *del rinvio* en Italie, *der Rück- und Weiterverweisung* en Allemagne, et qui pourrait être ainsi formulée : *la loi étrangère que la LEX FORI déclare applicable pour juger un rapport juridique donné, n'est pas la disposition étrangère de droit civil, mais la disposition étrangère de droit international privé correspondante à la disposition de droit international privé de la LEX FORI.*

Un exemple pourra élucider la théorie. Supposons qu'un tribunal italien doive juger de la capacité à s'obliger d'une épouse prussienne domiciliée en Italie : selon l'art. 6 du Code civil italien, « l'état et la capacité des personnes et les rapports de famille sont réglés par la loi de la nation à laquelle elles appartiennent » ; donc, selon la vieille théorie généralement admise, le tribunal saisi appliquera les §§ 320-28 du *Landrecht* prussien II. 1, qui régulent la capacité juridique de l'épouse prussienne.

Au contraire, en supposant la même question posée devant un tribunal prussien, comme le *Landrecht* au § 23 établit que « l'état et la capacité personnelle d'un individu seront jugés selon les lois de la juridiction dans laquelle il a son domicile », le tribunal prussien jugera de la capacité de l'épouse prussienne domiciliée en Italie selon les art. 134 et suivants du Code civil italien, qui régulent la capacité juridique de la femme mariée.

Or tout cela est nié par la théorie du renvoi : selon cette théorie, telle n'est pas l'interprétation à donner à l'article 6 du Code civil italien et au § 23 du *Landrecht* ; cette interprétation doit être toute différente : le juge italien, devant appliquer au cas en question le droit prussien, ne l'appliquera pas en ce qu'il détermine dans les §§ 320 et suivants la capacité juridique de la femme mariée, mais en ce qu'il établit dans le § 23 selon

nato, Harburger, Ivanovsky, de Kapoustine, Kebedgy, d'Olivart, Olivi, Pierantoni, Pillet, Roguin, Alb. Rolin, Sacerdoti, Strisower, Torres Campos, Weiss, Westlake.

quelle loi devra être jugée la capacité de la femme prussienne, c'est-à-dire qu'il appliquera la disposition du droit prussien qui est correspondante à l'art. 6 (le § 23), et, comme ce § renvoie la décision à la loi italienne, loi du domicile, le juge italien devra accepter le *renvoi*, et, en dernière analyse, juger de la capacité en question selon les art. 134 et suiv., Code italien. Au contraire, si la question est portée devant le juge prussien, le § 23 rend applicable la loi italienne ; mais, dans cette loi, se trouve l'art. 6 ; donc il devra accepter le *renvoi* qui lui est fait par l'art. 6 à juger de la capacité selon les §§ 320-328 du *Landrecht*.

Autre exemple : selon l'article 8, Code civil italien, les successions sont réglées par la loi nationale du *de cuius* : mais, si cette loi nationale prescrit qu'elles soient réglées par la loi du domicile, moi, juge italien, j'appliquerai le droit de succession italien, si le *de cuius* était domicilié en Italie, l'anglais, s'il l'était en Angleterre.

L'art. 9, Code civil italien, pose le principe *locus regit actum* : partant, si je dois juger de la validité formelle d'un testament fait dans un pays A par un Italien domicilié dans un pays B, je n'examinerai pas si le testament est fait selon la forme en vigueur à A ; mais, dans le cas où la loi du pays A établit que « le testament devra être rédigé selon la forme de la *lex domicilii* du testateur », je rechercherai si l'acte juridique en question correspond à la forme prescrite par la loi de B.

Ces exemples sont suffisants pour expliquer cette nouvelle théorie.

II

Mais quels sont les arguments sur lesquels est fondée cette théorie ? Comment cherche-t-on à la justifier ? Les raisons principales qu'on donne à son appui sont au nombre de deux : l'une de nature pratique, l'autre théorique¹.

¹ Les membres de la I^{re} commission qui se sont déclarés pour le renvoi sont : MM. de Bar, Harburger, Ivanovsky, Torres Campos, Weiss et, avec des réserves, M. Roguin.

La première consiste dans le désir d'éviter la diversité des décisions dans le même cas, selon que la question est portée devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays. — Supposons qu'il s'agisse de la capacité de disposer par testament d'un Danois de 19 ans domicilié en Italie. — Selon le Code italien, la capacité de tester s'acquiert à 18 ans, selon les lois danoises, à 21 ; en Italie, la capacité personnelle est régie par la loi nationale, en Danemark, par la loi du domicile ; si l'on interprète ces deux règles de droit international comme on l'a fait jusqu'à aujourd'hui, le juge italien refusera de reconnaître au Danois la capacité de faire un testament, parce que son droit civil national requiert 21 ans : le juge danois, au contraire, le déclarera capable, car le droit civil de son domicile requiert seulement 18 ans : les deux jugements sont donc différents, et la décision dans l'un ou dans l'autre sens dépend seulement de la circonstance accidentelle que le juge saisi soit italien ou danois. — Mais, si le juge italien interprète la règle de droit international de sa loi selon la théorie du renvoi, il sera renvoyé de cette règle à la règle danoise de droit international, puis de celle-ci au droit civil italien, et lui aussi devra déclarer le Danois capable de faire un testament : il jugera donc exactement comme le juge danois : la solution sera unique et non pas subordonnée à la circonstance accidentelle que le demandeur se présente devant un tribunal italien ou un tribunal danois ; et le jugement obtiendra pleine exécution en Danemark, ce qui n'arriverait pas si le renvoi n'était pas admis. Grâce à cette théorie, l'unité des décisions est donc obtenue.

Mais ce n'est pas tout, ajoutent les partisans du renvoi : il y a encore un autre argument, à leur avis invincible : lorsque, dans le cas donné, le juge italien aura à examiner la capacité du testateur danois de 19 ans, il commencera par appliquer la disposition du droit international de la *lex fori* : c'est-à-dire la règle que la capacité est régie par la loi nationale de la personne, c'est-à-dire par la loi danoise. — Mais, en examinant la loi danoise, le juge trouve qu'elle entend régler la capa-

cité des Danois domiciliés en Italie par la loi du domicile, c'est-à-dire par la loi italienne : pourquoi donc ne pas appliquer cette dernière ? Est-il possible de supposer que le législateur italien puisse avoir la prétention de protéger les intérêts des Danois mieux que ne les protège le droit danois lui-même ? Comment pourrais-je déclarer non valable le testament pour incapacité du testateur, lorsque je sais que le juge danois, en appliquant sa loi, le déclarerait valable ? Personne ne peut se plaindre d'un jugement rendu sur la base du renvoi : ni le législateur italien, car les dispositions de sa loi sont parfaitement observées, et l'on se conforme à la loi nationale de la personne, — ni le législateur danois, qui voit la question jugée par le tribunal italien de la même manière que le ferait le tribunal danois en appliquant la loi danoise. — Tous les deux sont satisfaits : c'est la preuve de la bonté du jugement.

III

Voilà les deux arguments principaux de la doctrine du renvoi. Pourtant la majorité de la commission⁴ ne s'y est pas rendue ; elle pense que c'est une illusion de croire à la possibilité d'arriver par le renvoi à obtenir dans un même cas l'uniformité des décisions et que c'est une erreur de penser que chaque législateur est tenu d'indiquer la loi selon laquelle la question de droit international doit être résolue.

L'uniformité des décisions est, disons-nous, une pure illusion. Reprenons, en effet, l'exemple donné : conflit entre la loi danoise et l'italienne relativement à la capacité de tester du Danois domicilié en Italie. Le cas, disent les partisans du renvoi, sera jugé différemment suivant que la question est présentée devant les tribunaux d'un pays ou de l'autre ; mais, si le juge italien interprète l'art. 6 de son Code dans le sens du renvoi, il décidera le cas également comme le juge danois, et

⁴ Les membres de la 1^{re} commission qui se sont déclarés contre le renvoi sont : MM. Asser fils, Bustamante, Cattellani, Chrétien, Despagnet, Fusinato, Kebedgy, Olivé, Pierantoni, Sacerdoti et Strisower ; quant à l'opinion de M. Westlake, voir § VI de ce rapport.

la solution sera identique ; il suffit de faire une seule observation, et l'identité prétendue disparaît : c'est-à-dire qu'il suffit d'observer que, pour arriver à une solution unique, ils prétendent que le juge italien interprète la disposition de sa loi dans le sens du renvoi : mais ils supposent que le juge danois n'interprète pas dans ce sens la loi danoise. — Il n'est pas vrai que le juge danois appliquera le droit civil italien ; si, comme ils le pensent, les dispositions de droit international doivent être interprétées dans le sens du renvoi, il appliquera bien plutôt la disposition de droit international du Code italien, et par celle-ci il sera renvoyé au droit civil danois.

Dans le cas donné, l'exacte solution sera celle-ci : si la question est portée devant un tribunal italien, le juge appliquera l'art. 6 : par cet article, il sera renvoyé à la disposition danoise de droit international et de cette disposition renvoyé enfin au droit civil italien, et il déclarera le Danois capable. Si, au contraire, la question est portée devant le tribunal danois, le juge appliquera la règle de droit international de sa loi ; par cette règle, il sera renvoyé à l'art. 6 du Code italien et enfin par cet art. 6 au droit civil danois, et il déclarera le testateur incapable : tout cela, parce qu'il n'y a aucune raison, et nos adversaires n'en trouvent point, pour que deux normes de droit international de la même espèce, toutes les deux relatives à la capacité, et appliquées au même cas, soient interprétées, l'une dans le sens du renvoi, l'autre dans le sens opposé. Donc, on n'obtient pas du tout l'uniformité désirée ; la dissemblance est la même que dans le vieux système, et, par surcroît, avec cette admirable conclusion : que le juge italien, en vertu de sa règle de droit international qui donne la préférence à la loi nationale, jugera de la capacité selon la loi du domicile, et le juge danois, en vertu de sa règle qui préfère le criterium du domicile, jugera selon la loi nationale, c'est-à-dire absolument le contraire de ce qu'établissent les deux règles de droit international !

Il y a encore un autre cas où la doctrine du renvoi est nécessairement inapplicable : c'est lorsqu'une règle de droit in-

ternational contenue dans un Code veut que la question soit décidée par l'application du droit civil établi par ce code. Il suffit de changer quelques circonstances de fait dans le cas donné, et l'impossibilité de l'application du renvoi paraîtra évidente : supposons qu'il s'agisse de juger de la capacité de tester d'un Italien domicilié en Danemark : le juge italien, qui doit juger selon la loi nationale du testateur, ne pourra faire autre chose qu'appliquer le droit civil italien ; le juge danois, qui en doit juger selon la loi du domicile, appliquera le droit civil danois : pour ce cas, pas de renvoi et les deux jugements seront absolument inconciliables. En vérité, c'est une admirable théorie *juridique* cette théorie du renvoi qui, pour une même règle de droit international, dans une même hypothèse juridique, tantôt est appliquée, tantôt non, au hasard et suivant la théorie selon laquelle la même règle de droit international indique comme applicable tantôt la disposition étrangère du droit international, tantôt la disposition du droit civil.

Donc la prétendue identité des jugements comme conséquence du renvoi n'est qu'une simple illusion : qu'on admette ou qu'on n'admette pas le renvoi, la diversité des solutions données par les différents tribunaux à une question de droit international ne diminuera ni ne cessera, tant que des règles de droit international dissemblables seront en vigueur dans les différents pays.

Il sera toujours matériellement impossible d'obtenir, soit par le renvoi, soit par quelque autre expédient, que des règles de droit international différentes produisent des jugements identiques.

Mais jusqu'ici nous avons toujours supposé des cas dans lesquels le juge est appelé à décider des conflits entre une loi étrangère et une loi de son pays : cherchons maintenant s'il est possible d'obtenir, au moyen du renvoi, l'identité désirée des jugements, au moins dans les cas où un conflit qui se présente entre les lois de deux États doit être jugé par le tribunal d'un troisième État.

Le cas est prévu par M. de Bar, qui écrit : « Il s'agit d'un mariage d'une Autrichienne célébré en France, par ex. dans l'année 1880 : la capacité de se marier de cette Autrichienne est, selon le code autrichien et le code français, qui à cet égard sont semblables, régie par la loi autrichienne. Point de doute que le mariage ne soit valable ou nul, suivant que la loi autrichienne est observée quant à la capacité ou qu'elle ne l'a pas été. Plus tard, par exemple, après dix ou quinze ans, en 1895, une action dans laquelle il s'agit de la nullité de ce mariage est intentée à Berlin. D'après le code prussien, l'État et la capacité sont régis par la loi du domicile. Est-ce que le mariage de cette Autrichienne domiciliée, au temps de la célébration, en France, doit être jugé, quant à la capacité de l'Autrichienne, d'après le code français ? Supposons qu'un autre procès concernant les mêmes faits soit intenté à Vienne : la même question *devra* être décidée en sens contraire. Et les personnes intéressées ne pourront jamais deviner quelle est la loi qui devra décider à l'avenir ! »

Avant tout, une observation : dans ce cas, il n'y a pas de conflit entre la loi française et la loi autrichienne. L'une et l'autre établissent que le droit civil autrichien est applicable à la question : le conflit n'existe qu'entre les lois française et autrichienne, d'une part, et la loi prussienne de l'autre ; or, dans ce cas, on pourrait très bien soutenir que la question à soumettre au tribunal prussien n'est pas celle-ci : ce mariage est-il valable ? mais plutôt l'autre : est-ce que l'épouse se trouvait dans les conditions requises pour sa capacité par le droit civil autrichien, que toutes les deux législations intéressées déclareront d'un commun accord applicable à cette femme ? — Mais, sans insister davantage sur cette observation et en admettant ce que désire M. de Bar, voyons si l'identité des jugements subsiste, même si la question est portée devant les tribunaux d'un autre État.

Acceptons le cas prévu par M. de Bar, avec cette seule différence que le mariage ait été célébré non en France, mais

dans un pays A. Comme ni la règle française de droit international, ni l'autrichienne, ni la prussienne ne donnent, pour régler la capacité des parties, aucune importance à la *lex loci celebrationis*, les jugements ne changeront pas ; selon les juges des trois États, la capacité de l'épouse sera régie par le droit civil autrichien. Mais la règle de droit international adoptée dans le pays A établit que la capacité des parties doit être régie par la loi du lieu de célébration ; supposons enfin que la question soit plaidée devant les juges d'un pays B, qui préfère également la *lex loci celebrationis* ; or, autant les juges de B que les juges de A, qu'ils appliquent ou non le renvoi, jugeront toujours de la capacité de l'épouse selon le droit civil en vigueur en A, non selon le droit civil autrichien. Ne convient-il pas, même dans ce cas, de répéter avec M. de Bar : et les parties intéressées ne pourront jamais deviner quelle sera la loi qui à l'avenir devra décider ?

La vérité est que le juge prussien devra juger de la capacité de l'épouse selon le droit civil français, sans se préoccuper le moins du monde si son jugement correspond ou non aux jugements français et autrichien ; selon le législateur prussien, le siège dans l'espace de cet élément de validité qu'on appelle capacité, le lieu où cet élément se localise matériellement, comme dit Savigny, est le lieu du domicile : la loi en vigueur dans ce lieu est compétente pour régler cet élément de validité, mais n'est pas compétente pour déterminer quelle loi sera compétente pour régir cet élément ; cela est déjà décidé par la règle de droit international adoptée en Prusse. Tout cela ne peut être en conscience nié par personne, à moins qu'on ne veuille ou qu'on ne parvienne à bouleverser toute la théorie fondamentale de Savigny, ce que certainement personne n'a fait ni ne veut faire et moins que personne M. de Bar, qui est le digne successeur du grand maître. Mais nous reviendrons plus tard sur ce point. Pour le moment, arrêtons-nous au cas d'un conflit entre deux lois, décidé par le juge d'un troisième État, pour démontrer que, lorsqu'il y a conflit (et non dans la

supposition de non-conflit, comme dans le cas supposé par M. de Bar), disparaît même le moindre espoir d'arriver à obtenir des jugements identiques.

Supposons qu'il s'agisse de la capacité, quant au mariage, d'une femme prussienne de 15 ans domiciliée à Paris : le *Landrecht* exige que la femme ait l'âge de 16 ans révolus ; le code civil français, 15 ans. Les règles de droit international des deux législations sont connues : le *Landrecht* préfère la *lex domicilii*, le code civil, la loi nationale. En suivant le raisonnement des partisans du renvoi, nous disons : le juge français, renvoyé par sa règle de droit international à la règle correspondante prussienne et par celle-ci au droit civil français, déclarera la femme capable de se marier, comme l'aurait également déclaré le juge prussien. Supposons maintenant la même question soumise à un tribunal du Danemark ou d'un autre pays, où l'on préfère régler la capacité selon le domicile ; le juge danois sera renvoyé par sa règle à la règle correspondante française, par celle-ci au droit civil prussien et déclarera la femme incapable ; voilà l'identité des jugements prononcée ; et, par surcroît, avec cette absurdité juridique qu'une même règle de droit international qui prescrit pour la capacité des personnes le système du domicile, lorsqu'elle est appliquée par le juge danois dans le sens du renvoi, amène à déclarer la femme incapable, et la même règle en vigueur en Prusse, appliquée en vertu du renvoi par le juge français, amène à la déclarer capable. — Mais non, on peut nous répondre : vous vous êtes arrêtés trop tôt ; vous devez accepter aussi le renvoi que vous fait la législation française, et alors vous arriverez à la même solution que le juge prussien ; en d'autres termes, vous devez accepter trois renvois : I^o de la règle danoise de droit international relative à la capacité, à la règle correspondante française ; II^o de celle-ci, à la règle correspondante prussienne ; III^o enfin de celle-ci, au droit civil français, et la femme sera capable. — Et pourquoi, pourrions-nous répondre à notre tour, pourquoi devons-nous accepter trois renvois et non pas deux,

ou quatre, cinq, etc. ? — Mais une fois qu'il est établi qu'on est obligé d'accepter trois renvois, il suffit de supposer qu'au lieu d'être danois le juge soit italien, et l'identité des jugements vient à disparaître ; en effet, le juge italien dont la législation règle la capacité d'après les lois nationales sera par cette règle italienne renvoyé à la règle prussienne ; premier renvoi ! puis de la règle prussienne à la française ; deuxième renvoi ! enfin, de la règle française au droit civil prussien ; troisième renvoi. Mais, comme le *Landrecht* requiert 16 ans, la femme sera incapable !

IV

Mais ainsi, naturellement, nous sommes arrivés à découvrir encore un défaut fondamental dans la doctrine du renvoi : c'est-à-dire qu'en interprétant les dispositions de droit international privé dans le sens du renvoi, il n'est pas vrai qu'on obtient cette solution-ci ou celle-là, qu'on arrive à l'uniformité ou à la dissemblance des jugements, mais plutôt on n'arrive à obtenir aucune solution d'aucun genre. La doctrine du renvoi, en réalité, ne peut faire autre chose que de changer le caractère et la fonction des règles de droit international. Jusqu'à présent, on a pensé que ces règles doivent déterminer le droit civil directement applicable à un rapport juridique donné ; au contraire, la doctrine du renvoi veut qu'elles aient la fonction d'indiquer la loi qui déterminera le droit civil directement applicable : or, même en admettant que cette théorie est vraie, il ne s'ensuit pas que toutes les règles de droit international doivent être interprétées en ce sens : et, par conséquent, si la règle italienne de droit international est interprétée comme renvoyante, il devra en être de même de la règle correspondante française, anglaise, russe, etc. Qu'est-ce qu'il en résulte ? Un perpétuel renvoi d'une règle de droit international à l'autre, sans jamais descendre à l'application de la disposition du droit civil ; un cercle fermé dont on ne peut jamais sortir ; c'est l'application du *lawn-tennis* au droit interna-

tional ! Reprenons l'exemple donné de la capacité d'un Prussien domicilié en France : selon les partisans du renvoi, si la question est plaidée devant un juge français, celui-ci, de sa règle de droit international, sera renvoyé à la règle prussienne et de celle-ci au droit civil français ; non, cela n'est pas vrai ; si les règles de droit international ont la fonction d'indiquer la loi qui doit déterminer le droit civil applicable, cette fonction aura autant la règle française que la règle prussienne et celle-ci ne renverra pas au droit civil français, mais plutôt à la règle française de droit international, laquelle renverra encore une fois la décision à la prussienne et ainsi éternellement.

Si la conclusion pratique de la doctrine du renvoi, c'est : le juge saisi doit décider de la question exactement comme en décideraient les juges du pays auquel le juge saisi est renvoyé par la règle du droit international de la *lex fori*, il s'ensuit que le juge saisi doit décider exactement comme les juges du pays auquel il est renvoyé ; or, selon les partisans du renvoi, le juge prussien saisi de la même question doit, de sa règle de droit international, être renvoyé à la règle française, et de celle-ci au droit civil prussien ; donc le Français doit aussi, en jugeant exactement comme le Prussien, être renvoyé à sa propre règle de droit international ; autrement on tombe dans l'absurdité de devoir admettre qu'une disposition législative établit une chose lorsqu'elle est appliquée par le juge national, et établit une chose tout à fait différente lorsqu'elle est appliquée par un juge étranger ; qu'une règle de droit international change de sens, de nature, de fonction aussitôt qu'elle passe les frontières de l'État où elle a été promulguée. Ou admettre cela, ou admettre que toutes les règles de droit international doivent être toujours interprétées comme renvoyantes ; il est impossible de sortir de ce dilemme ! D'ailleurs, peu importe qu'on accepte l'une ou l'autre de ces conclusions ; car toutes les deux sont illogiques.

Mais les cas les plus curieux de beaucoup sont ceux où la

règle étrangère de droit international à laquelle le juge saisi est renvoyé par sa propre règle, ne renvoie pas à la *lex fori*, mais à une troisième loi. Dans ce cas, qu'en Allemagne on appelle de la *Weiterverweisung*, le juge saisi sera obligé ou de parcourir la moitié de l'univers avec sa recherche, en passant de renvoi en renvoi, ou, selon les cas, de se rencontrer dans deux lois étrangères qui se renvoient tour à tour la décision, sans avoir aucune raison pour préférer l'une à l'autre.

V

Voyons maintenant quelle valeur a la seconde raison exposée par les partisans du renvoi à l'appui de leur théorie.

Si le seul et vrai fondement pour l'application dans le territoire du droit étranger était la *comitas gentium*, l'on pourrait alors reconnaître, au moins relativement, l'efficacité de leur raisonnement. En effet, on pourrait en pareil cas dire : lorsqu'un législateur admet que sur son territoire un rapport juridique quelconque soit jugé par son tribunal selon une loi étrangère, il établit cela par un sentiment de courtoisie, par cette urbanité que les États ont l'habitude d'observer dans leurs rapports mutuels ; mais, lorsque la loi étrangère elle-même ne demande pas à être appliquée, la raison de cette courtoisie vient à cesser ; le législateur étranger ne demande pas que sa loi ait une efficacité extraterritoriale ; eh bien, qu'il soit obéi ; il serait impoli de faire ce que lui-même ne désire, ne veut pas que nous fassions. Et l'on peut dire la même chose lorsque la loi étrangère renvoie à l'application d'une troisième législation ; même dans ce cas, le juge saisi ne devra faire autre chose que ce que la loi étrangère lui suggère. Il serait vraiment étrange de vouloir pour *comiter agere*, agir différemment de ce que désire celui auquel nous nous rapportons. Donc, lorsqu'on doit juger en France de la capacité d'un Prussien domicilié à Paris, quelle raison de courtoisie pourra nous faire nous obstiner à lui appliquer les règles de droit civil du *Landrecht* ? Si la règle française de droit international veut

que la capacité de ce Prussien soit régie par le droit prussien, nous demanderons à ce droit comment il désire que le citoyen prussien soit jugé : et lorsqu'il nous répond qu'il désire qu'il soit jugé selon le droit civil en vigueur au lieu de son domicile, selon le droit civil français, appliquons le droit civil français ; en agissant différemment ce ne serait pas *comiter* mais *inurbane agere* ! Et vraiment si l'on veut croire que la *comitas gentium* est le seul point d'appui du droit international privé, les partisans du renvoi auraient relativement raison. Mais toute leur argumentation n'a plus aucune valeur si l'on pense que la théorie de la *comitas* n'est rien plus qu'un souvenir historique ; qu'elle est absolument antijuridique et complètement abandonnée dans la science et dans la pratique.

Absolument différent et bien plus solide et juridique est le fondement du droit international privé.

Si l'on reconnaît comme un fait qui s'impose pour son évidence, l'existence d'un lien social chaque jour plus resserré entre tous les États civilisés et d'autant plus fort que les différents groupes politiques sont plus avancés dans le chemin de la civilisation, de cette société supérieure, comme de chaque société humaine découle naturellement le droit, qui, produit de cette association supérieure, est, à son tour, supérieur à chaque État et s'impose à chacun d'eux comme une vraie nécessité juridique. Le phénomène et le problème sont, avec des données plus larges, semblables au phénomène qui se produit et au problème qui se présente en chaque groupe social plus restreint ; il s'agit de la limitation de l'activité et de la liberté de chacun, au moyen de l'organisation de la totalité, pour le plus grand bien général ; de l'harmonie entre le principe subjectif de liberté et le principe objectif d'ordre. Au dedans de chaque État, le droit positif au moyen des institutions de droit public limite et règle l'usage de l'activité et de la liberté de chaque sujet : dans la société internationale, le droit qu'elle a engendré limite l'activité et la liberté des États dans l'exercice de leurs

droits subjectifs. Mais comme, dans la société internationale, il n'y a ni droit positif international ni les institutions de droit public corrélatives, chaque État se charge imparfaitement de leurs fonctions pour rendre hommage à la pensée, à la conscience de l'association, de la communauté des États, pour obéir au principe juridique international, qui peu à peu pénètre dans chaque État en y limitant le droit subjectif de législation : c'est-à-dire, en imposant à chaque État l'obligation de ne pas toujours soumettre à sa loi territoriale tous les individus et toutes les choses qui se trouvent et tous les rapports juridiques qu'on vient d'accomplir sur son territoire, mais au contraire d'admettre comme principe général que la loi étrangère puisse obtenir efficacité à l'intérieur : voilà ce qu'exige la communauté juridique internationale ; et cette obligation est effectivement reconnue par tous les États civilisés, chaque fois que dans leurs corps de lois respectifs ils édictent des règles de droit international privé.

Mais le principe de la communauté juridique ne peut pas exiger, ni effectivement il n'exige plus que cela ; c'est-à-dire que, pour déterminer la compétence législative, pour établir dans quels cas la loi étrangère doit être ou n'être pas appliquée, chaque État recouvre et doit recouvrer sa pleine et entière autonomie ; aucune autorité abstraite à lui supérieure, aucune autorité concrète à lui égale ne peut lui imposer de suivre un système ou un autre.

Ce ne sera pas l'autorité abstraite qui descend de la communauté des États ; car, dans la phase actuelle d'évolution du droit international, les incertitudes sont encore trop graves, les discordes scientifiques trop profondes pour qu'on puisse croire à l'existence d'un système juridique tellement parfait et conforme à la vérité qu'il s'impose à toutes les législations ; et encore par cela même que, si l'on était arrivé à obtenir ce système, son adoption faite par toutes les législations amènerait à la décision universellement uniforme des conflits, ce qui exclurait la possibilité matérielle de l'application de la théorie du renvoi,

n'amènerait jamais à forcer un État à dépendre d'un autre État pour fixer les limites des compétences législatives.

Ce ne sera pas non plus une autorité concrète égale à lui ; car cela est défendu par son propre droit d'autonomie et d'indépendance.

Si un État, pour déterminer la compétence législative, ne choisit pas librement le système juridique qu'il croit le meilleur, mais remet à un État étranger la détermination de sa propre compétence, il abdique un des attributs essentiels de sa propre souveraineté, un des droits nécessaires à son existence d'État, c'est-à-dire précisément l'indépendance et l'autonomie ; c'est à cela que conduit en réalité, la doctrine du renvoi ; en effet, lorsque le législateur français, en excluant sa propre compétence, nie que le droit civil français soit applicable au Prussien domicilié à Paris et l'applique ensuite, en vertu de la règle prussienne de droit international, à laquelle de sa propre règle il est renvoyé, il ne fait autre chose que de donner application au droit civil français, déclaré par lui-même inapplicable, et de la donner sur le territoire français pour obéir à la volonté du législateur prussien. Tout cela est aussi absurde et incompréhensible que de voir la France demander à l'Allemagne l'autorisation de punir un Allemand coupable d'un délit commis en France.

Voilà la raison pour laquelle, lorsqu'un législateur établit qu'un élément d'un rapport juridique donné doit être régi par une loi étrangère, il détermine directement, et directement il cherche le droit civil étranger applicable à la question ; voilà la raison pour laquelle il n'est pas possible de supposer qu'il demande à la règle étrangère de droit international quel sera le droit civil applicable ; voilà enfin la raison pour laquelle les règles de droit international adoptées dans un État ont un caractère absolu et ne peuvent jamais fléchir devant des règles différentes adoptées dans un autre État. On peut vraiment dire qu'elles sont de vraies règles de droit public, en ce que leur dérogation constitue une violation injustifiée de l'autonomie interne des États.

Il est encore une autre raison pour qu'elles aient ce caractère absolu ; lorsqu'un législateur détermine librement sa propre compétence, il ne le fait pas d'une façon capricieuse, il ne préfère pas, par pur hasard, un système scientifique de droit international à un autre, mais il choisit le système qu'il croit le meilleur et qu'il croit soutenu par les meilleures raisons.

Quand, par exemple, le législateur italien, en accomplissant une réforme qui a obtenu une large issue, a exclu sa propre compétence législative pour régir l'état et la capacité des personnes étrangères domiciliées en Italie et, au contraire, l'a étendue pour régir l'état et la capacité des Italiens en quelque lieu qu'ils se trouvent, il a fait cela parce qu'il a pensé que le siège dans l'espace de l'état et de la capacité de la personne est dans l'état dont la personne est citoyenne et non dans l'état dans lequel elle est domiciliée, c'est-à-dire parce qu'il a cru que les éléments de la nationalité de la personne sont réfléchis dans son état et sa capacité, que l'indigénat est un critérium plus facile à constater, plus constant, plus déterminé que le domicile, que la loi nationale correspond au rapport de droit public qui lie l'individu à son état, et pour plusieurs autres raisons que le législateur italien a jugées et qui peut-être sont invincibles. Mais, si la règle italienne qui préfère la loi nationale pour la capacité de la personne est interprétée dans le sens du renvoi, non seulement on arrive à appliquer en Italie un droit civil que le législateur italien a déclaré inapplicable, mais on arrive à mépriser toutes les raisons fondamentales et absolues pour lesquelles le législateur italien a préféré le système de la loi nationale au système du domicile. Si l'on admet le renvoi, toutes ces raisons fondamentales n'ont plus aucune raison d'être ; elles servent très bien pour déterminer le droit civil national ou étranger applicable, mais elles ne servent plus à rien si la règle de droit international, dont elles sont le fondement, a la fonction de déterminer la règle étrangère de droit international qui devra déterminer le droit civil applicable ; et qu'y substitue-t-on ?

Rien du tout ; l'indifférence ! Comment, le législateur italien se serait désintéressé du conflit de la loi italienne avec les lois étrangères, aurait proclamé que la solution lui en était indifférente, que tout système, à ses yeux, était bon, que, notamment, s'il convenait d'appliquer aux Italiens leur loi nationale, il ne convenait pas moins d'appliquer aux étrangers, soit la loi du lieu de formation de leurs actes, soit la loi de la situation de leurs biens, au gré des législateurs étrangers ? Chose merveilleuse, il aurait fait une loi pour dire expressément qu'il n'en faisait point !

VI

Pourtant M. Westlake, dans sa réponse à notre questionnaire, a exposé une théorie selon laquelle il faut tantôt rejeter, tantôt accepter le principe du renvoi.

M. Westlake admet en principe que, lorsqu'on se met à la recherche de la loi la plus propre à régir un rapport de droit, c'est une loi territoriale qu'on cherche et non pas une règle pour le choix entre des lois territoriales. « Mais la recherche d'une loi est-elle toujours le problème fondamental qui se présente dans un cas de droit international privé ? N'y a-t-il pas des cas où il faut se mettre à la recherche d'une autorité souveraine qui disposera du rapport dont il s'agit ? S'il en était ainsi, ne s'ensuivrait-il pas que quand, en pareil cas, nos principes nous ont conduits à porter les regards vers tel pays, c'est l'autorité souveraine de ce pays qu'il faut entendre, et que, partant, il faut se conformer à toutes les indications de sa volonté que cette autorité a pu donner, même lorsqu'elles nous mènent plus loin ? »

Selon M. Westlake, « il y a des rapports de droit civil qui doivent se régler selon les circonstances relatives à une personne donnée. Tel est l'âge de la majorité. Pour cela, on peut se décider pour la nationalité, critérium plus sûr de la race, ou pour le domicile, critérium plus sûr des influences qui ont agi directement sur l'individu. Mais, dans l'un et l'autre cas, c'est

une loi territoriale, rassemblant les qualités moyennes d'une population qu'on cherche. Ainsi pas de renvoi. »

« Il y a des rapports de droit qui doivent se régler selon les circonstances relatives à une affaire donnée. Tels sont la validité intrinsèque et les effets d'un contrat. Que l'on choisisse la *lex loci contractus celebrati* ou la *lex loci solutionis* ou toute autre loi, là aussi, c'est une loi territoriale qu'on cherche comme telle, et il n'y a pas lieu au renvoi. »

« Il y a des rapports de droit qui doivent se régler dans le but de maintenir une unité que le juge saisi admet en principe, tandis que, dans le cas qui se présente, il ne prétend pas jouer, relativement à cette unité, un rôle autre que secondaire. C'est le cas d'une succession au moins mobilière, quand il faut statuer sur des biens lui appartenant sous une juridiction qui, d'après son droit international privé positif, ne prétend pas être la juridiction propre de la succession. Pour maintenir l'unité de la succession en tant que cela dépend de lui, le juge saisi par cause de la situation des biens appliquera la loi territoriale de la juridiction que, par cause de la nationalité ou du domicile du défunt, il croira la plus propre. Seulement, si cette dernière se déclare en faveur de l'autre de ces deux critères, et que la troisième juridiction ainsi indiquée accepte la référence à elle faite, il semble que le juge saisi pour cause de la situation des biens devra suivre la loi territoriale de la troisième, puisque c'est là que la succession sera ouverte effectivement et sans controverse. Là, vu son principe de l'unité de la succession, il aura trouvé l'autorité ayant droit d'en disposer souverainement. »

« Enfin, il y a des rapports de droit qui doivent se régler dans le but de respecter les idées sociales d'une population donnée. C'est le cas de la capacité pour le mariage en tant qu'elle dépend de la parenté ou de l'affinité des parties. On peut croire que la population dont il faut respecter les idées est celle du domicile, puisque c'est dans son sein que les conjoints vont vivre maritalement : on peut croire que c'est

celle de la nationalité, puisque c'est pour elle que le mariage va produire des recrues. Dans l'un et l'autre cas, c'est à l'autorité souveraine du pays choisi qu'il faut se référer pour apprendre la vérité sur les idées qui y dominent et qu'on veut respecter, et cette autorité peut déclarer, par son droit international privé positif, que son pays ne s'intéresse pas à la parenté ou à l'affinité des conjoints qui ne lui appartiennent que par le critérium que le juge saisi a cru devoir appliquer. Mettons qu'un juge anglais soit appelé à statuer sur un mariage qui a été célébré entre un veuf et sa belle-sœur, anglais de nationalité, mais domiciliés en France. Son critérium est le domicile, mais le droit international privé positif de la France se prononce pour la nationalité. Quelle raison reste-t-il au juge pour qu'il n'applique pas la loi anglaise qui prohibe pareil mariage ? Il n'est nullement nécessaire qu'il l'envisage comme *lex fori* réhabilitée par le rejet de la courtoisie offerte à la France. Il est impossible de nier que son pays ne soit intéressé à la question par la nationalité des parties, et l'intérêt majeur qu'il a cru trouver dans le pays du domicile est repoussé par ce pays même. »

Quant aux deux premières hypothèses de M. Westlake, il n'y a pas d'observation à faire : il se déclare comme la majorité de la commission contre le renvoi.

Quant à la troisième, elle est égale à celle faite par M. de Bar quant au mariage d'une Autrichienne en France : M. Westlake aussi prévoit un cas dans lequel il n'y a pas vraiment de conflit entre la législation nationale et la législation du domicile du défunt, mais entre ces deux lois d'un côté et la *lex fori* de l'autre. Pour cette hypothèse, pour ne pas nous répéter, nous renvoyons aux observations faites à propos de l'hypothèse de M. de Bar.

Enfin, quant à la quatrième, nous ne pouvons pas accepter la manière de voir de M. Westlake. Si le juge anglais croit que, pour statuer sur la capacité qu'a un veuf d'épouser sa belle-sœur, Anglais mais domiciliés en France, il doit suivre le cri-

térium du domicile, il en devra juger selon le droit civil français sans se préoccuper le moins du monde du droit international positif de la France qui se prononce pour la nationalité. Les rapporteurs ne pensent pas que c'est par une « courtoisie offerte à la France » que le juge anglais préfère l'application du droit français. En effet, si nous supposons que ces deux Anglais domiciliés en France ont célébré leur mariage dans un pays qui veut régir la capacité des époux par la *lex loci celebrationis*, le juge anglais préférera toujours l'application du droit français : si c'était seulement par courtoisie, il n'y aurait vraiment aucune raison pour que le juge anglais fût plus courtois envers la France qu'envers ce troisième pays. — Mais si, au contraire, le juge anglais, dans l'impossibilité de nier que son pays ne soit intéressé à la question pour la nationalité des parties, croit qu'il doit statuer selon le droit anglais, il n'a qu'à le faire en rejetant pour ce cas le critérium du domicile. S'« il n'est nullement nécessaire qu'il l'envisage comme *lex fori* réhabilitée par le rejet de la courtoisie offerte à la France », il n'est également pas nécessaire de la part du juge anglais de recourir au renvoi pour arriver à l'application du droit national des parties.

VII

MM. Fusinato et Strisower, quoique adversaires décidés du renvoi, proposent de l'admettre exceptionnellement dans les conventions entre deux États dont les règles positives de droit international sont différentes : et ils le proposent seulement dans le but d'éviter la diversité de jugements dans le même cas. Mais les rapporteurs, en interprétant l'opinion émise par la majorité de la commission, ne pensent pas pouvoir proposer à l'Institut d'accueillir la proposition. En effet, ou chacun des États contractants s'engage à interpréter sa propre et respective règle de droit international dans le sens du renvoi, et alors la diversité des jugements continuera à subsister comme auparavant, ou l'engagement est pris seulement

par un des deux États, et alors il est inutile de recourir au renvoi : il suffira que cet État reconnaisse exceptionnellement que les conflits entre son droit civil et le droit civil de l'autre État seront jugés par ses tribunaux selon le droit positif international en vigueur dans l'autre État, et le but désiré sera atteint de la même manière.

VIII

La première commission, dans la session de Copenhague, a été chargée « d'étudier la théorie du renvoi et sa compatibilité avec les résolutions antérieures de l'Institut ». Après avoir exprimé son avis quant à la théorie du renvoi, il s'agit donc maintenant de voir si cette théorie est ou non compatible avec les délibérations de l'Institut.

Les rapporteurs, en exprimant l'avis de la majorité de la commission, ont tâché de démontrer dans ce rapport : 1^o qu'avec le renvoi on ne peut jamais arriver à l'uniformité des jugements ; 2^o qu'on n'arrive même pas à obtenir une solution d'aucun genre ; 3^o que l'acceptation du renvoi constitue la négation, tant du droit international privé, que de l'autonomie interne des États. Or, si tout cela est vrai, on ne saurait évidemment penser que cette théorie soit compatible avec les délibérations prises par l'Institut. — Mais cette compatibilité est impossible encore pour une autre raison : les résolutions antérieures de l'Institut sur les conflits de droit privé sont des règles de droit uniforme. (Voir *Résolutions d'Oxford*.) Au contraire, le renvoi n'est possible qu'en cas de conflits entre dispositions différentes de droit international privé. — Partant, de cette simple considération résulte déjà l'absolue incompatibilité du renvoi avec les résolutions antérieures de l'Institut.

La première commission a donc l'honneur de proposer à l'Institut l'adoption des règles suivantes.

Règles proposées.

ARTICLE PREMIER. — Chaque législateur, en édictant ses règles positives de droit international privé, doit indiquer quel est le droit matériel directement applicable par ses tribunaux dans les différents cas de conflits; il ne peut pas soumettre l'application du droit matériel qu'il a indiqué comme applicable, à la condition que ce droit soit déclaré applicable aussi par la législation dont il fait partie.

ART. 2. — Les dispositions positives de droit international privé ainsi édictées ne pourront, pour aucune raison et en aucun cas, être interprétées dans le sens que la loi étrangère qu'elles indiquent comme applicable soit la disposition positive étrangère de droit international privé relative au cas de conflit.

ART. 3. — L'adoption par l'Institut de droit international de la théorie qu'on appelle du renvoi n'est aucunement compatible avec ses résolutions antérieures.

Paris et Pavie, mai 1898.

LAINÉ.

BUZZATI.

 III

 TROISIÈME COMMISSION

Projet de Règlement
sur le régime des navires dans les ports étrangers.

A

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET PREMIÈRE PARTIE
 (État de paix.)

Observations présentées par MM. les rapporteurs
 sur le texte adopté par l'Institut en date du 31 août 1897.

 I. — **Communication de M. FÉRAUD-GIRAUD.**

On lit dans l'*Annuaire* de l'Institut, session de Copenhague, 1897, p. 242 :

Extrait du procès-verbal du 1^{er} septembre. Présidence de M.

de Martitz. « A l'occasion de la lecture du procès-verbal de la séance de la veille, lord *Reay* propose que l'Institut vote des remerciements à M. Féraud-Giraud, pour la façon remarquable dont il a rédigé son projet de règlement, et que M. le Secrétaire général soit chargé de lui écrire une lettre dans ce sens.

« Adopté avec applaudissements. »

Lorsqu'au début de ma communication je rappelle, avec une complaisance qu'on me pardonnera, cet incident qui s'est produit, en mon absence, pendant la session de Copenhague, c'est que je tiens avant tout à témoigner à mes estimés confrères de l'Institut combien je leur suis reconnaissant pour cette manifestation, si honorable pour moi, dans laquelle je me plais à trouver un bien précieux témoignage de sympathie, sous le couvert d'une approbation pour le rapport que j'étais chargé de leur présenter ; et je dois ajouter : à l'occasion duquel j'ai été puissamment aidé par divers membres de la commission et, en particulier, par mon éminent co-rapporteur, M. Richard Kleen.

Dans la séance de la veille, il avait été décidé que le vote « sur l'ensemble des articles qu'on venait de discuter (sur le régime des navires dans un port étranger), signifierait que, sauf demande expresse des rapporteurs sur un point donné spécial, les votes émis seraient définitifs ». (P. 230 de l'*Annuaire* de 1897.) La discussion qui avait eu lieu à ce sujet indiquait que l'on voulait ainsi « réserver aux rapporteurs seuls, l'un et l'autre absents au moment de la discussion du projet, le droit de soumettre à l'Institut leurs observations sur les articles votés ».

J'ai considéré cette résolution comme une sorte d'appel adressé à des absents, et, par déférence pour les désirs de mes respectables confrères, je me fais un devoir de leur soumettre les observations suivantes :

Article 8 du projet.

Cet article, lors d'une première délibération, fut adopté avec une simple modification de rédaction du § 4, sur laquelle je n'ai pas d'observation à présenter ; mais, à l'occasion de la discussion à laquelle donna lieu l'article 25 du projet, on a placé en tête de ce § 4 la disposition suivante :

Leur sont assimilés (aux navires de guerre) : 1^o les navires de commerce affrétés dans un but exclusivement militaire, tels que les transports de soldats ou de munitions de guerre, et ayant reçu l'autorisation de porter le pavillon militaire.

Ce n'est pas par oubli, mais après mûre réflexion qu'une pareille disposition ne se trouvait pas dans le projet.

Dans la plupart des marines militaires, il y a des navires destinés aux transports militaires, c'est-à-dire au transport des hommes et du matériel de guerre ; ce sont des navires de charge, généralement des corvettes. Ces navires appartiennent à l'État, font partie de la flotte, sont commandés par des officiers de la marine nationale, montés par des marins de l'État, ayant à bord des agents spéciaux d'administration appartenant à la marine militaire. Ce sont des navires compris dans le § 1 de notre article ; il n'y a pas à les placer ici dans une nouvelle catégorie spéciale. La situation est la même si le navire de transport a été préalablement acquis par l'État d'un commerçant. Le projet sanctionné par l'Institut mentionne, en effet, que peu importe la destination antérieure du navire.

Mais, si le transport est fait en vertu d'un traité par un navire de commerce affrété dans ce but, ce navire n'en conserve pas moins son caractère de navire de commerce. Le contrat d'affrètement en témoigne lui-même. Ses propriétaires et armateurs ne sont pas changés, son capitaine reste exclusivement leur préposé et leur agent, et l'équipage, qui peut même être composé en partie d'étrangers (pour la France, ord. du 21 septembre 1793) est régi par les dispositions du Code de commerce. Il n'y a de modifié que certaines règles de compétence

à raison des difficultés qui peuvent s'élever entre les armateurs et l'État à raison de l'exécution du traité conclu entre l'État et les propriétaires du navire.

Il y a plus ; des faits récents, et trop connus pour qu'il soit nécessaire de les préciser, permettent de faire remarquer que le transport du matériel de guerre peut être confié à des navires de commerce de nationalité étrangère, à la suite d'affrètements, soit pour diminuer les prix de ces transports ou pour se servir de navires dont la construction spéciale peut faciliter l'embarquement du matériel à transporter, soit pour tout autre motif.

Comment l'Institut peut-il poser en principe que le régime qu'il va consacrer pour les navires de guerre dans les ports étrangers sera applicable activement et passivement à ces navires marchands ?

Me dira-t-on : Nous n'admettons cette assimilation que lorsque le navire affrété a reçu l'autorisation de porter le pavillon militaire ?

Il paraît admis que, en temps de paix, un État peut autoriser des navires étrangers à naviguer sous son pavillon ; mais lord Reay a fait justement observer (*Annuaire*, p. 215) que, dans certains pays au moins, une pareille autorisation est absolument refusée, et qu'elle est refusée même aux nationaux lorsqu'il s'agit du pavillon militaire spécialement. Je lis, dans un règlement allemand du 11 novembre 1869, qu'un navire de charge ne peut porter la flamme que s'il est commandé par un officier de la marine impériale en activité de service. De sorte que, pour la plupart des États tout au moins, la règle posée par l'Institut serait inapplicable. Dans les pays où un navire de commerce, conservant ses armateurs négociants, son capitaine et son équipage appartenant à la marine marchande, même parfois sa nationalité étrangère et qui est régi dans sa navigation par les lois commerciales, pourrait arborer un pavillon militaire, il n'y aurait qu'un abus donnant lieu à de nombreuses difficultés et dont, ce me semble, l'Institut ne peut accepter le patronage.

Vous apprécierez s'il n'y a pas lieu de maintenir l'article 8, tel que vous l'aviez voté, sans l'addition à laquelle a donné lieu le débat sur l'article 25.

Article 12 du projet, concernant le cérémonial maritime.

Cet article a été supprimé; le procès-verbal n'en donne pas les motifs (*Annuaire*, p. 199).

A notre point de vue, il doit être fait une distinction suivant qu'il s'agit de la rencontre en pleine mer de navires de guerre ou de leur entrée dans un port étranger.

Pour le cas de rencontre dans la haute mer, quelques-uns ont été partisans de la suppression de tout cérémonial; n'abordons pas cette difficulté, peu nous importe au point de vue du régime des navires dans un port étranger. J'ai revu les ouvrages écrits sur le droit maritime international; tous, sans exception, et notamment ceux que nous devons à nos confrères de l'Institut, le maintiennent en pareil cas, et plusieurs rapportent les incidents diplomatiques fort graves auxquels a donné lieu fréquemment son inobservation. On le trouve, au surplus, réglé dans quelques traités internationaux.

Donc la matière est du droit international.

Elle appartient au régime des navires dans les ports étrangers, qui comprend trois périodes : 1^o l'entrée; 2^o le séjour; 3^o la sortie; tout comme le régime des ambassades comprend la réception des agents, leur séjour, leur départ. Donc la suppression de l'article 12 me paraît regrettable, et je demande s'il n'est pas nécessaire de le rétablir, toutefois en ne posant que les principes seuls.

Dès lors, on se bornerait à dire :

Le navire de guerre étranger qui entre dans un port, doit se conformer au cérémonial consacré par les usages, à défaut de traité.

Si au moment d'une fête nationale ou de toute autre solennité publique, un navire de guerre étranger se trouve dans un port et que son commandant persiste à l'y maintenir, il

devra se conformer autant que possible, et suivant les usages, aux mesures prises à cette occasion par l'autorité locale concernant les navires en séjour dans ce port.

Le cérémonial usité dans toutes les circonstances ne peut impliquer qu'une marque de courtoisie, et non une reconnaissance de supériorité ou de subordination entre États souverains.

Au moment où j'écrivais ces lignes, j'ai reçu la nouvelle édition de l'ouvrage de notre éminent confrère, M. le professeur Pasquale Fiore, sur le droit international codifié ; j'y lis :

« Nelle circostanze di solennità, di feste di corte, di lutto, le navi da guerra straniere dovranno osservare le norme stabilite dal regolamento dello stato a cui il porto appartiene. I comandanti delle navi i quale non volessero, o che stimassero di non potervisi uniformare, dovranno allontanarsi del porto. »

Articles 26 du Projet, 24 des Résolutions votées.

L'article 26 du Projet, à la suite d'un premier paragraphe soumettant les navires étrangers dans un port aux règlements locaux, ajoutait :

Les prescriptions qui seraient édictées exclusivement pour la navigation nationale, ne leur sont pas applicables.

L'Institut a trouvé que c'était inutile à dire, et, en présence d'une pareille formule, il a eu raison.

Pour ma justification et celle d'un autre membre de l'Institut auquel j'avais emprunté ma rédaction, permettez-moi de faire remarquer que l'on est loin d'être d'accord au sujet de certaines prescriptions pour leur attribuer un caractère restrictif d'intérêt local, ou un caractère général d'intérêt public. Il en est ainsi, notamment, pour l'obligation de la visite du navire avant le départ ; du rapport du capitaine à l'arrivée ; de la délivrance du congé ; de certaines formalités concernant la police sanitaire, etc. Il aurait alors fallu dire au moins : « Les prescriptions qui sont considérées généralement comme ne résultant que des mesures imposées par des législations loca-

les... » Mais cette formule était tellement vague, qu'elle ne pouvait trouver place dans un règlement.

Le paragraphe 2 a donc disparu avec raison de l'article 24 du projet.

Cette explication donnée, passons.

Articles 31 du Projet, 29 des Résolutions.

Dans l'article 31 du Projet, il était dit que l'autorité locale devait s'abstenir d'intervenir : « ... à moins que le fait ne trouble la tranquillité publique ». On y a substitué les mots : « que le fait ne soit de nature à troubler la paix publique », comme le texte habituellement adopté dans les traités. Cette constatation est exacte (Traité France-Pérou, art. 34; France-Russie, art. 17, etc.).

La formule proposée avait été empruntée à une affaire portée devant le conseil d'État de France (navires *le Sully* et *le Newton*). C'est celle que la doctrine préfère. Je la retrouve dans l'arrêt de la Cour d'Alger du 19 août 1873, dans l'arrêt de la Cour suprême du Mexique du 25 février 1876 (*Et foro*, 15 mars 1876). Avec la formule admettant qu'il suffit que le fait soit de nature à troubler la tranquillité publique, on laisse à l'arbitraire absolu de celui qui a mission pour agir le droit d'apprécier si, d'après lui, le fait est ou non de nature à troubler la tranquillité publique ; c'est-à-dire, qu'il pourra attribuer, à son gré, à tout fait ce caractère. Notez que bien des auteurs soutiennent que l'ordre public est violé par toute infraction, quelle qu'en soit la gravité et même l'absence de gravité. En exigeant que le trouble existe, la règle seule conserve tout son empire ; aucun arbitraire ne peut l'é luder ni s'y soustraire.

Cette explication fournie, passons néanmoins encore.

Article 36 du Projet.

Cet article prévoyait les cas où un capitaine de navire marchand, dans un port étranger, pouvait ou devait refuser de recevoir à son bord une personne qui s'y présentait comme passager.

On en a voté la suppression, en laissant ainsi une lacune dans notre règlement en ce qui concerne, à ce point de vue, les droits et les devoirs d'un capitaine dans un port étranger.

On a reproché à l'article du Projet (*Annuaire*, p. 224) :

D'être trop étendu. — Si cet article est étendu, c'est que les circonstances dans lesquelles une personne peut se présenter à un bord pour embarquer sont des plus diverses, et qu'il faut des règles spéciales pour régler des situations complètement différentes.

D'être exclusivement théorique et doctrinal. — Tous les ouvrages de nos confrères se sont occupés de la matière en la considérant comme des plus pratiques (Calvo, t. 2, n° 1189 ; Pradier-Fodéré, t. 5, n° 2424 ; P. Fiore, t. 1, n° 540 ; Despagnet, n° 280 ; Dudley Field ; ainsi que Sorel et Brentano, Ortolan, de Cussy, etc., etc.). Elle a sa place dans de nombreux traités conclus dès le siècle précédent (Traité de 1742, 1748, 1753, 1787, 1798, puis 1815, etc.) ; et de nombreux événements contemporains indiquent combien ces règles sont de la pratique la plus usuelle.

On me dit : La matière est très délicate. — Je me borne à répondre : raison de plus pour l'étudier et en faire l'objet des résolutions d'un corps qui s'est donné pour mission de préparer la solution de pareilles difficultés.

En résumé, il me paraît impossible de ne pas laisser trace de l'examen de cette situation dans un Projet de règlement sur le régime des navires dans un port étranger.

Retranchons, si l'Institut le désire, le § 1^{er} du Projet relatif au droit pour le capitaine de refuser un passager compromettant pour le navire, ce droit résultant implicitement et nécessairement de ses pouvoirs. Ne prévoyons pas le cas où une action criminelle pourrait être dirigée contre ce capitaine ; ne recherchons pas la situation du navire qui, ayant illicitement embarqué un passager, aborderait un nouveau port du même pays ; et pas davantage, si on l'exige, les difficultés qui pourraient se présenter lorsque le réfugié sera poursuivi pour faits

politiques ; mais du moins ne refusez pas d'insérer dans votre règlement, après tous les auteurs qui ont écrit sur le droit maritime international et après un grand nombre de traités internationaux, les §§ 2 et 3 de l'article 36 du Projet, avec la rédaction suivante :

Les capitaines de navires marchands stationnés dans un port étranger ne doivent embarquer aucun individu, fût-il un de leurs nationaux, qui, pour se soustraire aux conséquences de la violation des lois auxquelles il était soumis à raison de sa résidence, chercherait un refuge sur ces navires.

Si une personne, se trouvant à bord dans cette situation, était réclamée par l'autorité territoriale, elle devrait lui être remise ; à défaut, cette autorité serait en droit, après avis préalablement donné au consul, de faire procéder par ses agents à l'arrestation de cette personne sur le navire.

Ainsi se trouve réduite l'étendue de l'article primitif.

C'est une règle de pratique pure et journalière qu'il consacre.

Il n'y a pas de possibilité de conflits avec les législations positives et intérieures.

La question des réfugiés politiques n'étant pas reproduite, la matière n'est pas délicate et l'Institut ne s'aventure pas sur un terrain dangereux ; terrain sur lequel il n'a pas craint de se placer plusieurs fois, notamment en posant des règles concernant l'extradition. Que cette réflexion ne soit présentée que pour ma justification personnelle et pour établir que je n'entendais pas, par mon Projet, conduire l'Institut sur une côte aux récifs compromettants.

D'ailleurs, dans l'article 18 de vos Résolutions, vous avez réglé ce qui doit advenir du malfaiteur se réfugiant sur un navire de guerre étranger ; comment trouver inutile de régler ce qui doit advenir du malfaiteur réfugié sur un navire de commerce, alors que la règle applicable est différente ?

Là se bornent les observations qu'un absent prend la liberté de soumettre à ses confrères, sur leur bienveillante demande.

Paris, le 30 avril 1898.

II. — Observations de M. Richard KLEEN.

Tout en m'associant en général à l'heureux résultat obtenu l'an dernier, dans la session de Copenhague, par le vote des Dispositions préliminaires et de la Première partie du magnifique Projet de règlement élaboré avec tant de talent par notre éminent confrère, M. Péraud-Giraud, je crois devoir user, pour ma part, du droit que l'Assemblée a bien voulu, à l'occasion du dit vote, réserver à l'un et l'autre des rapporteurs, de présenter de brefs amendements sur des points spéciaux. Il va sans dire qu'en profitant de cette autorisation, je me borne à proposer les modifications que j'estime indispensables, et c'est surtout en vue d'éviter inutilement toute perte de temps dans la session même, que j'ai l'honneur de les soumettre d'avance à l'appréciation de mes honorables collègues.

ART. 3. — Lorsque l'al. 2 ne réserve à un État le droit de fermer ses propres ports que « exceptionnellement et pour une juste cause », sans dire qui doit juger de la justice de la cause, c'est là, semble-t-il, ouvrir des occasions d'application — souvent dangereuses à la souveraineté — d'un principe subjectif. Un autre État peut prétendre que la cause n'est pas juste, et les manières de voir peuvent différer; il peut en résulter des controverses équivalant à des ingérences dans les affaires intérieures de l'État du port. Cela n'est pas même évité par les explications qui suivent, spécifiant les cas; car, outre que le mot « notamment » qui les précède, présuppose d'autres cas, ceux mentionnés — « la sûreté de l'État » et « un intérêt justifié » — sont aussi de ceux qui peuvent être interprétés en sens divers et même opposés. Cela étant, et comme d'ailleurs il semble équitable que tout État soit lui-même juge de ce qui doit être censé juste, justifié ou exigé par la sûreté dans les limites de son propre territoire, je voudrais remplacer les mots « une juste cause » par « des raisons dont il est seul juge », tout

comme cela a été exprimé plus bas à l'art. 11, dans des conditions analogues. Si l'on rapporte, en outre, — comme il semble logique, — aux deux cas de fermeture exceptionnelle la clause qui rend ces cas indépendants des traités, et en simplifiant la rédaction conformément à ces modifications, le texte serait ainsi conçu :

Art. 3. — En règle générale, l'accès des ports et des autres portions de la mer spécifiées dans l'art. 1^{er} est censé ouvert aux navires étrangers.

Exceptionnellement, un État peut, pour des raisons dont il est seul juge, déclarer fermés tels de ses ports ou tous ; il le peut notamment, — alors même que des traités garantiraient d'une manière générale un libre accès, — quand la sûreté de l'État ou un intérêt public sanitaire justifié le commandent.

L'entrée des ports peut encore être, etc.

ART. 8. — Dans l'al. 4, point 2^o, le mot « exclusivement » pourrait avec avantage être remplacé par « expressément ». En effet, il peut y avoir des cas — et j'en ai vu — où un ministre en mission officielle permet que le navire mis à sa disposition en sa qualité diplomatique soit, par des raisons d'opportunité mais d'ordre secondaire, utilisé aussi par tel ou tel autre personnage. On pourrait, alors, au détriment de l'immunité diplomatique, contester le caractère « exclusif ».

ART. 11. — J'estime inéluctable l'exigence que le commandant d'un navire de guerre étranger qui désire visiter un port, en demande la *permission*, et cela, à la fois pour des raisons de principe et de pratique. D'abord, obliger un État contre sa volonté à recevoir dans ses territoires des forces militaires étrangères, ne se concilie ni avec la souveraineté ni avec le droit des gens positif. Puis, une semblable obligation éluderait les législations, — existant dans beaucoup d'États et dont la légitimité n'a jamais été contestée, — qui fixent le nombre *maximum* des navires de guerre admissibles à la fois. La

doctrine consacre même cet usage et le principe de l'autorisation préalable de rigueur (v. par exemple dans l'ouvrage récent de M. Rivier, *Principes du droit des gens*, Paris 1896, t. I, pp. 156, 334). Comme d'ailleurs — ainsi que j'ai eu l'occasion de le constater du moins il y a quelque temps — les commandants de la plus grande marine demandent toujours l'autorisation avant d'entrer, je ne vois aucune raison pour que les autres n'agissent pas de même, d'autant que la démarche constitue en même temps un acte de courtoisie conforme à la dignité des deux côtés. Cela établi, l'usage exige aussi que mention du motif soit jointe à la demande; car les demandes de plusieurs navires peuvent arriver simultanément avec des motifs inégalement impérieux, et l'admission de tous à la fois pourrait être contraire à la règle du *maximum*. Dans la pratique, quand un commandant désire rendre visite par simple courtoisie ou en exercice d'escadre, il est d'usage constant d'indiquer ce motif dans la lettre de demande.

En conséquence, je propose de remplacer les *deux premiers alinéas* de l'art. 11 par celui-ci :

Art. 11. — Le commandant d'un navire de guerre étranger désirant mouiller dans une rade ou dans un port, en demande préalablement l'autorisation aux autorités locales en mentionnant ses raisons, et n'entre qu'après avoir reçu une réponse affirmative.

De justes motifs, etc.

ART. 12, al. 3. — Insérer, avant les mots *la présence : les autorités locales jugeaient que...* En effet, elles seules peuvent être juges de ce qui constitue, dans leur propre juridiction, un désordre ou un danger pour la sûreté de l'État.

ART. 14, al. 1. — Comme conséquence de la modification proposée à l'art. suivant, rayer le mot *exclusivement* et ajouter, à la fin du paragraphe : *sauf le cas prévu à l'art. 15.*

ART. 15. — Je me range ici à l'avis, exprimé par M. Harburger, qu'il ne serait ni équitable ni pratique de soustraire

à la justice locale un délit dont les agents et les objets appartiennent, les uns et les autres, à la nationalité du port. Dans ce cas, la juridiction ne serait pour le navire étranger qu'une charge inutile et souvent fort embarrassante, tandis que, d'autre part, le fait se rattachant entièrement à la localité et exigeant souvent des recherches sur les lieux, pourrait difficilement être bien jugé dans un pays étranger, peut-être situé dans une tout autre partie du monde. L'article aurait la teneur suivante :

Art. 15. — Les crimes et délits commis à bord de ces navires ou sur les embarcations qui en dépendent, tombent sous la compétence des tribunaux de la nation à laquelle appartient le navire et sont jugés selon les lois de cette nation, à moins que l'agent et l'objet du fait ne ressortissent tous deux à l'État du port.

ART. 17. — Dans l'al. 3, la phrase finale : *et pourra seulement demander que justice leur soit exactement rendue*, est superflue. Une justice exacte étant présumée dans tout État civilisé, une demande de la sorte, de la part d'un fonctionnaire public étranger, à l'autorité du gouvernement souverain sur les lieux, ressemblerait presque à un doute offensant, et pourrait, si elle venait à être présentée à titre d'exigence, donner lieu à une ingérence dans la juridiction, propre à éluder celle-ci chaque fois que les opinions se partageraient sur le sens et l'étendue du mot *exactement*. Les controverses ne peuvent être évitées qu'en laissant à l'autorité locale le droit de juger seule ce qui doit être réputé justice exacte dans sa juridiction.

L'opportunité de l'al. 4 tout entier me semble problématique ; j'estime sa suppression préférable. Étant donné que la connexion entre le délit et l'ordre local ne peut être altérée par la cause de la présence à terre de personnes étrangères qui y transgressent la loi, il importe peu pour la question de juridiction qu'elles s'y trouvent par suite d'un commandement ou d'une simple permission. La raison d'une application de la

justice de la place est uniquement dans le fait que l'action a eu lieu *là*.

ART. 19. — J'aimerais plutôt voir les mots : *sentiments d'humanité* à la fin de l'article, remplacés par : *devoirs d'humanité*, les sentiments échappant à toute réglementation et n'étant même pas un conseiller sûr.

ART. 27. — Dans la pratique, il serait souvent très difficile de limiter aux *traités* les cas où un État aurait le droit d'appliquer des régimes différents aux navires étrangers de différentes nations. Les pourparlers en vue d'un acte conventionnel peuvent échouer pour d'autres raisons que celles qui se rattachent aux différences du traitement ; et, un État peut, par un motif quelconque, trouver convenable de conférer aux navires d'un État voisin, par simple décret et sans convention expresse, plus de droits qu'à un État se trouvant à l'autre bout du monde ; il peut aussi avoir des raisons légitimes pour stipuler des traitements divers à titre de réciprocité et parce que, de son côté, il ne jouit pas partout des mêmes avantages dans les autres États. Le sens deviendrait plus complet, si après le mot *traités* on ajoutait, soit : *ou de dispositions expresses*, soit : *ou de circonstances particulières*.

ART. 28. — Tout en reconnaissant que ce n'est là qu'une question de goût, il me semble n'être pas tout à fait de style juridique, en renvoyant à un autre projet de loi adopté par l'Institut, d'indiquer la session et son lieu géographique. Cet autre projet peut, du reste, être modifié plus tard ; il faudrait alors, chaque fois, un amendement de *nom* dans le présent Règlement. Il suffirait, me paraît-il, de formuler le renvoi à la fin de l'article ainsi : « conditions indiquées dans les règles sur le régime de la mer territoriale adoptées par l'Institut ». Rien n'est plus aisé que de retrouver l'endroit s'y rapportant dans ces règles.

ART. 29. — Je propose la suppression de toute la phrase finale après les mots *régulièrement réclamé* (« ou que le

fait... caractère »). Il est impossible de s'accorder juridiquement sur la question de savoir si un fait particulier est *de nature à troubler la tranquillité publique*. Tel peuple sérieux trouvera la tranquillité troublée déjà par le fait délictueux considéré en lui-même, tandis que tel autre peuple tapageur ne la trouvera pas même troublée par les désordres qui en résultent. D'ailleurs, un acte commis à bord, qui n'est que purement disciplinaire, peut difficilement troubler la tranquillité publique dans le port, à moins qu'il n'implique simultanément — ou ne soit connexe avec — un acte qui, par sa nature, tombe sous la juridiction locale. Dans l'un et l'autre cas, l'exception faite par la phrase finale devient ou impratique, ou superflue.

ART. 32. — Pour la raison indiquée ci-dessus à propos de l'art. 28, on pourrait rayer ici les mots à *Lausanne*.

Lausanne, mai 1898.

R. KLEEN.

III. — **Tableau dressé par le Secrétariat général
des modifications proposées par MM. les rapporteurs
au texte voté le 31 août 1897.**

Le texte voté est imprimé en caractères ordinaires ; les modifications proposées sont imprimées en italique. Celles qui sont demandées par M. Féraud-Giraud sont marquées des lettres F.-G. ; celles qui le sont par M. Kleen sont marquées d'un K.

ART. 3.

L'accès des ports et des autres portions de la mer spécifiés dans l'article 1^{er}, est ouvert aux navires étrangers.

Exceptionnellement et pour une juste cause, un État peut le leur interdire, en déclarant ses ports ou quelques-uns d'entre eux fermés.

Il y a juste cause, notamment :

Lorsque la sûreté de l'État, étant menacée, exige qu'il recoure à cette mesure ;

Lorsqu'un intérêt public sanitaire justifié le commande, alors même que des traités garantiraient d'une manière générale un libre accès.

L'entrée des ports peut encore être refusée à une nation en particulier, par mesure de justes représailles.

K. — Remplacer les cinq premiers alinéas par les deux suivants :

En règle générale, l'accès des ports et des autres portions de la mer spécifiées dans l'article 1^{er} est censé ouvert aux navires étrangers.

Exceptionnellement, un État peut, pour des raisons dont il est seul juge, déclarer fermés tels de ses ports ou tous ; il le peut notamment, — alors même que des traités garantiraient d'une manière générale un libre accès, — lorsque la sûreté de l'État ou un intérêt public sanitaire justifié le commande.

L'entrée des ports peut encore être, etc.

ART. 8.

F.-G. — Supprimer le 1^o ajouté au 4^{me} alinéa du *Projet* par l'Institut, et ainsi conçu :

Leur sont assimilés (aux navires de guerre) : « 1^o les navires de guerre affrétés dans un but exclusivement militaire, tels que les transports de soldats ou de munitions de guerre, et ayant reçu l'autorisation de porter le pavillon militaire. »

K. — Remplacer, dans le 2^o du même alinéa, *exclusivement* par *expressément* :

2^o Les navires étrangers qui sont mis exclusivement (mettre *expressément*) à la disposition des chefs d'État ou de leurs envoyés officiels, etc.

ART. 11.

Le commandant d'un navire de guerre étranger qui se propose de mouiller dans une rade et surtout dans un port, en prévient préalablement les autorités locales.

L'attente d'une réponse favorable est indispensable lorsqu'une escadre ou plusieurs navires doivent se présenter en même temps dans un port.

K. — Remplacer ces deux alinéas par le texte suivant :

Le commandant d'un navire de guerre étranger, désirant mouiller dans une rade ou dans un port, en demande préalablement l'autorisation aux autorités locales en mentionnant ses raisons, et n'entre qu'après avoir reçu une réponse affirmative.

(De justes motifs, etc.).

ART. 12.

F.-G. — L'article 12 du *Projet* a été supprimé par l'Institut comme traitant de matières qui ne se rattachaient pas étroitement, dans sa manière de voir, au Régime et à la Police des navires. Rétablir cet article sous la forme simplifiée suivante :

Le navire de guerre étranger qui entre dans un port, doit se conformer au cérémonial consacré par les usages, à défaut de traité.

Si, au moment d'une fête nationale ou de toute autre solennité publique, un navire de guerre étranger se trouve dans un port et que son commandant persiste à l'y maintenir, il devra se conformer autant que possible, et suivant les usages, aux mesures prises à cette occasion par l'autorité locale concernant les navires en séjour dans ce port.

Le cérémonial usité dans toutes ces circonstances ne peut impliquer qu'une marque de courtoisie, et non une reconnaissance de supériorité ou de subordination entre États souverains.

ART. 12 actuel (ancien art. 13).

(Min. 3). Il en serait de même si la présence de son navire était une cause de désordre ou de danger pour la sûreté de l'État.

K. — Intercaler, entre *si et la présence*, les mots :

...*les autorités locales jugeaient* (que la présence de son navire est une cause, etc.).

ART. 14.

Les navires de guerre dans un port étranger restent soumis exclusivement à l'action de la Puissance dont ils relèvent, sans que les pouvoirs locaux puissent exercer une autorité ou une juridiction sur les personnes qui se trouvent à leur bord, ni s'immiscer dans ce qui se passe sur ce bord.

K. — Rayer le mot *exclusivement*, et ajouter, à la fin du paragraphe, les mots :

...*sauf le cas prévu à l'art. 15.*

ART. 15.

Les crimes et délits commis à bord de ces navires ou sur les embarcations qui en dépendent, soit par les gens de l'équipage, soit par toute autre personne se trouvant à bord, tombent sous la compétence des tribunaux de la nation à laquelle appartient le navire et sont jugés selon les lois de cette nation, quelle que soit la nationalité des auteurs ou des victimes.

Toutefois, si la personne à laquelle est reproché le fait délictueux n'appartient pas à la nationalité du navire et que le commandant la livre aux autorités locales pour qu'il soit donné telle suite que de droit, la justice locale pourra en connaître.

K. — Remplacer ce texte par le suivant :

Les crimes et délits commis à bord de ces navires ou par les embarcations qui en dépendent, tombent sous la compétence des tribunaux de la nation à laquelle appartient le navire et sont jugés selon les lois de cette nation, à moins que l'agent et l'objet du fait ne ressortissent tous deux à l'État du port.

ART. 17.

Si des gens du bord se trouvant à terre commettent des infractions aux lois du pays, ils pourront être arrêtés par les agents de l'autorité territoriale et déférés à la justice locale.

Avis de l'arrestation sera donné au commandant du navire, qui ne pourra exiger qu'ils lui soient remis et pourra seulement demander que justice leur soit exactement rendue.

Si les délinquants n'étant point arrêtés ont rejoint le bord, l'autorité locale ne pourra les y saisir sans le consentement préalable du commandant, mais seulement exiger qu'ils soient déférés à leurs tribunaux nationaux et qu'avis soit donné du résultat des poursuites.

Si les personnes inculpées du délit ou du crime commis à terre s'y trouvaient en service commandé, soit individuellement, soit collectivement, en vertu d'une concession expresse ou tacite de l'autorité locale, elles devraient, après leur arrestation, sur la demande du commandant, lui être livrées avec les procès-verbaux constatant les faits, et avec demande, s'il y a lieu, qu'elles soient poursuivies devant leur autorité nationale compétente, avec avis du résultat de ces poursuites.

K. — A l'alinéa 2, supprimer la dernière phrase :

...et pourra seulement demander que justice leur soit exactement rendue.

K. — Supprimer totalement l'alinéa 4 de cet article.

ART. 19.

Les personnes qui se seraient réfugiées à bord, à l'insu du commandant, et qui sont de la catégorie de celles qu'il ne devait pas recevoir, doivent être livrées ou expulsées, à leurs risques et périls, sur la terre où touche le navire au moment où leur présence est signalée. Toutefois, il est désirable, dans ce cas, qu'on puisse concilier ce que commande ce devoir avec ce que conseillent les sentiments d'humanité.

K. — Remplacer les derniers mots : *sentiments d'humanité* par :
... *devoirs d'humanité*.

ART. 27.

Le régime auquel sont soumis les navires étrangers dans un port ouvert doit être le même en principe, et, sauf les exceptions pouvant résulter des traités, pour tous les navires sans distinction de nationalité.

K. — Intercaler, après les mots : ... *des traités*, soit :
... *ou de dispositions expresses*,
soit :
... *ou de circonstances particulières*.

ART. 29.

Par exception, les faits commis à bord des navires dans un port, qui ne constituent que des infractions à la discipline et aux devoirs professionnels du marin, ne relèvent que de la justice nationale du bord. L'autorité locale devra s'abstenir d'intervenir, à moins que son concours ne soit régulièrement réclamé, ou que le fait ne soit de nature à troubler la tranquillité publique, sans que cette intervention puisse motiver une attribution de juridiction, si le fait qui y donne lieu ne change pas de caractère.

K. — Supprimer toute la fin de l'article à partir de : *ou que le fait ne soit de nature*, etc.

ART. 36 du *Projet primitif*.

F.-G. — Cet article a été supprimé par l'Institut comme étant trop étendu, trop doctrinal, et d'une application trop délicate. Le rétablir, sous la forme abrégée suivante :

Les capitaines de navires marchands stationnés dans un port étranger ne doivent embarquer aucun individu, fût-il un de leurs nationaux, qui, pour se soustraire aux conséquences de la violation des lois auxquelles il était soumis, à raison de sa résidence, chercherait un refuge sur ces navires.

Si une personne, se trouvant à bord dans cette situation, était réclamée par l'autorité territoriale, elle devrait lui être remise ; à défaut, cette autorité serait en droit, après avis préalablement donné au consul, de faire procéder par ses agents à l'arrestation de cette personne sur le navire.

B

SECONDE PARTIE

(Mesures de contrainte et état de guerre.)

I. — Portions du Règlement élaboré par la commission sur lesquelles l'Institut n'a pas encore délibéré.

ART. 1¹

Le droit de rétorsion dont use un État pour aggraver exceptionnellement les charges imposées aux navires d'une nation qui fréquente ses ports est admis, s'il est judicieusement exercé, dans le but d'amener l'État qui a provoqué cette me-

¹ Nous donnons, provisoirement, à cette *Seconde partie* un numéro-
age spécial, celui de la *Première partie*, votée en 1897, pouvant se
trouver modifié à raison des additions proposées par M. le rapporteur
Féraud-Giraud. Lorsque les deux parties auront été adoptées, elles re-
cevront une seule série de numéros. (Note du Sec. gén.)

sure au retrait des procédés exceptionnels et nuisibles qui lui sont reprochés.

ARR. 2

L'embargo mis sur des navires étrangers ancrés dans un port ne peut être justifié qu'à titre de rétorsion ou de représailles.

Il ne peut être exercé que directement au nom de l'État et par ses préposés.

On doit, autant que possible, faire connaître les motifs qui ont imposé cette mesure et sa durée probable à ceux qui en sont l'objet.

L'embargo doit être levé dès que la satisfaction demandée a été accordée. A défaut de satisfaction reçue, il peut être procédé à la vente du navire sur lequel il porte, avec attribution du prix à l'État qui l'a mis.

ARR. 3

L'ancien droit d'angarie est supprimé. Un navire marchand étranger ne peut être soumis, en cas d'accident calamiteux menaçant la sécurité du port ou de la rade où il se trouve, qu'aux mêmes réquisitions que les navires appartenant à la nationalité du port.

ARR. 4

Les navires de commerce qui, au début des hostilités ou lors de la déclaration de guerre, se trouvent dans un port ennemi, ne sont pas sujets à saisie. Ils peuvent y décharger leur cargaison et en prendre une autre, pourvu qu'elle ne porte pas sur des objets considérés comme constituant une contrebande de guerre, ou dont l'exportation est prohibée ; à condition de quitter le port dans le délai déterminé par l'État belligérant auquel ce port appartient.

ART. 5

Les navires de commerce contraints par un accident de force majeure de se réfugier dans un port ennemi, ne peuvent y être capturés. Ils devront, pendant leur séjour, se conformer exactement aux prescriptions de l'autorité locale, et reprendre la mer dans le délai qui leur sera indiqué.

Si c'est un navire de guerre qui a été ainsi contraint de chercher un refuge dans un port ennemi, il peut être généreux de l'accueillir en lui donnant les moyens de reprendre la mer ; sinon, il sera régulièrement capturé.

ART. 6

A moins de défense expresse et officiellement notifiée aux belligérants, ils ont le droit de pratiquer les ports neutres, même avec leurs navires de guerre.

La concession d'asile dans ces circonstances est toutefois une faculté, non une obligation ; c'est un droit, non un devoir.

Pendant leur séjour dans ces ports, en dehors des conditions auxquelles leur admission peut être soumise par les États auxquels ces ports appartiennent :

1^o Les belligérants doivent se conduire pacifiquement, soit s'abstenir de tout acte d'hostilité ou d'agression contre l'ennemi qu'ils rencontreraient dans le même port ; le neutre, en concédant l'asile, devant empêcher, même par l'emploi de la force, tout acte de cette nature de la part d'un belligérant.

2^o Les belligérants ne peuvent profiter de leur séjour dans ces ports pour accroître leurs forces et moyens d'action, ni s'en faire un point d'attente et d'observation pour diriger en sûreté des attaques contre l'ennemi. Le neutre doit prendre les mesures nécessaires pour que cette règle ne soit pas violée.

3° Les navires ennemis se trouvant ensemble dans un port neutre ne peuvent sortir simultanément ou immédiatement à la suite l'un de l'autre. C'est au neutre à veiller également au respect de cette prescription.

A cet effet, un délai de vingt-quatre heures doit s'être écoulé entre les appareillages de ces navires.

Si toutefois, à l'expiration des vingt-quatre heures, le navire le premier sorti était encore en vue, le second devrait différer sa sortie jusqu'à ce que le premier eût été perdu de vue.

Le premier des belligérants entré dans le port a le droit de sortir le premier ; s'il ne veut pas en user, ce droit appartient à l'autre, à la charge d'en réclamer l'exercice à l'autorité locale, qui lui délivrera l'autorisation sollicitée si, après avis donné à l'adversaire, celui-ci persiste à demeurer dans le port.

Si un navire appartenant à l'un des belligérants se trouve seul dans le port et qu'à sa sortie des navires ennemis soient signalés, il doit être averti par la terre, et, soit à la suite de cet avertissement, soit s'il a aperçu lui-même ces ennemis, il devra rentrer et mouiller jusqu'à ce que les bâtiments signalés soient eux-mêmes entrés ou soient hors de vue.

ART. 7

Une attaque commandée dans la haute mer ne peut être poursuivie dans un port ou une rade neutre où s'est réfugié un navire sans une violation du territoire neutre qui doit être réprimée par la puissance territoriale, au besoin par la force, et peut donner droit à une indemnité.

Le navire qui, pour se soustraire aux poursuites de l'ennemi, se réfugie dans un port neutre, doit y rester interné pendant la durée de la guerre. Si ce navire transportait des

malades ou des blessés, il aurait droit à l'asile, à moins que leur présence à bord ne fût qu'un prétexte pour couvrir une opération militaire; et, même dans ce cas, les malades ou les blessés devraient être reçus dans le port. Lorsque la relâche est motivée par des avaries, quelle qu'en soit la cause, le navire doit être reçu et admis à faire les simples réparations nécessaires pour lui permettre de naviguer, mais non de combattre. En cas de détresse résultant du manque ou de la pénurie des objets indispensables à la navigation, par exemple, de vivres, d'eau, de charbon, le navire doit être admis à faire les ravitaillements de cette nature et reprendre la mer immédiatement après. Si l'état de détresse tenait à l'insuffisance de l'équipage, il devrait être interné.

ART. 8

En ce qui concerne la conduite par les belligérants de prises dans un port neutre et le blocus, l'Institut s'en réfère aux règles posées dans le Règlement des prises maritimes adopté dans les sessions de Turin et Heidelberg, notamment articles 35 et suiv. et 58 et suiv. (*Tableau général*, p. 19½ et suiv.).

ART. 9

Une complète liberté de commerce est assurée aux neutres. Leurs navires marchands doivent être admis non seulement dans les ports des nations neutres, mais encore dans ceux des belligérants, à l'exception des ports qui seraient l'objet d'un blocus régulier.

Par suite, les neutres peuvent quitter un port ennemi pour se rendre dans un port neutre ou dans un autre port ennemi. Ils pourront transporter dans les ports des belligérants toutes les marchandises qui ne sont pas comprises dans la liste des objets réputés contrebande de guerre.

Ils ne doivent pas avoir à bord des objets qui servent im-

médiatement et spécialement à la guerre, à l'exception de ceux qui leur sont nécessaires pour leur propre service.

La navigation restera placée sous la règle que le pavillon couvre la marchandise et ne la confisque pas.

ART. 10

Les navires des neutres admis dans les ports des belligérants doivent se soumettre à toutes les visites nécessaires pour constater l'état du personnel et la nature des marchandises se trouvant à leur bord, et à toutes les mesures prises dans l'intérêt de la sûreté de l'État auquel appartient le port. En cas de résistance, l'exécution de ces mesures doit au besoin être assurée par la force.

MATIÈRES RÉSERVÉES

ART. 11

Les navires qui abordent dans un port dépendant du territoire d'un peuple barbare, le font à leurs risques et périls.

Leurs commandants doivent prendre les dispositions nécessaires pour garantir leur sécurité, tout en respectant le territoire étranger, et sans recourir à des mesures de violence ou d'hostilité, hors le cas de légitime défense.

Tout ce qui concerne la police du bord, dans son acception la plus large, est placé sous leur autorité et reste sous leur responsabilité.

La souveraineté et la juridiction des pays auxquels appartient le navire demeurent dans toute leur intégrité à l'égard des faits commis à bord, et même à terre par les gens appartenant au navire.

ART. 12

Tout ce qui concerne la pêche et le cabotage demeure en dehors de cette réglementation.

II. — **Exposé comparatif et modifications de rédaction présentés, en vue de faciliter la discussion, par M. Richard KLEEN, l'un des rapporteurs.**

En vue d'une simplification des dispositions, et pour grouper plus aisément les suffrages autour des différents paragraphes, j'ai pensé qu'il serait utile d'exposer ci-dessous la partie non encore votée du Projet de règlement déposé dans la session de Venise en 1896 (v. *Ann.*, t. XV. pp. 42 et suiv.), tout en conservant scrupuleusement, autant que possible, le texte élaboré d'une manière si distinguée par l'auteur du Projet, M. Féraud-Giraud, mais en y apportant quelques tempéraments jugés nécessaires, et en exposant les motifs pouvant être considérés quant au désir que je vois exprimé dans le rapport par plusieurs membres de la commission, d'éliminer quelques dispositions qu'ils ont jugées superflues. Ainsi, l'Assemblée générale pourra choisir, plus rapidement et sans perte de temps, entre les opinions qui peuvent différer sur ces points.

Art. 1 (ancien 40). — Le droit de rétorsion dont use un État pour aggraver exceptionnellement les charges imposées aux navires d'une nation qui fréquente ses ports, n'est admis que lorsque l'État qui a provoqué cette mesure a pris auparavant une mesure analogue contre l'autre État.

Ici, il faut prendre en considération que le droit international contemporain n'admet plus, hors les représailles, des mesures de violence par voie administrative contre des particuliers innocents, à cause d'une faute commise par leur gouvernement. Même en temps de guerre, ce principe est posé et généralement observé, sauf ce qui se rapporte aux opérations (cp. Règl. des prises de l'Institut, § 4, *Tabl. gén.*, p. 196). *A fortiori* doit-il l'être dans les cas de contrainte sans guerre.

Art. 2 (ancien 41). — L'embargo mis sur des navires étrangers ancrés dans un port ne peut être justifié qu'à titre de rétorsion ou de représailles.

Il ne peut être exercé que directement au nom de l'État et par ses préposés.

On doit, autant que possible, faire connaître les motifs de cette mesure et sa durée probable à ceux qui en sont l'objet.

L'embargo doit être levé dès que la satisfaction demandée a été accordée. A défaut de satisfaction reçue, il peut être procédé à la vente du navire sur lequel il porte, avec attribution du prix à l'État qui l'a mis.

A maintenir.

ART. 3 (ancien 42). — L'ancien droit d'angarie est supprimé. Un navire marchand étranger ne peut être soumis, en cas d'accident calamiteux menaçant la sécurité du port ou de la rade où il se trouve, qu'aux mêmes réquisitions que les navires appartenant à la nationalité du port.

Strictement, le premier point de l'article supprimant l'angarie n'aurait besoin d'être maintenu qu'au cas qu'il pût encore exister le moindre doute sur la réprobation de l'usage de l'angarie. Or ce doute ne semble plus possible, alors qu'une majorité tout à fait décisive, pour ne pas dire écrasante, des savants qui font autorité en matière de droit des gens, ou condamnent l'angarie en termes péremptoires et le plus souvent très sévères, ou l'excusent tout au plus à titre de nécessité extrême, ce qui revient au même, puisqu'un *droit* n'a pas besoin d'excuse, et que la nécessité ne connaît pas de loi⁴. Une institution juri-

⁴ Cp. G.-F. DE MARTENS, *Précis du dr. des gens* (Paris 1864), § 269; KLÄBER, *Dr. des gens* (Paris 1861), § 286; HEFFTER, *Le dr. int.* (3^{me} édit. franc., Berlin-Paris 1873), § 150; HAUTEFENILLE, *Des droits et des devoirs des nat. neutres* (Paris 1848-49), tit. XIV, ch. I; PHILLIMORE, *Commentaries* (Lond. 1871-73), v. III, § 29, pp. 50-53; NEUMANN, *Grundriss* (Vienne 1885), § 50, p. 142; BLUNTSCHLI, *Le dr. int. codifié* (Paris 1874), I sous § 733; BULMERINCQ, dans Holzendorff, *Handbuch des Völkerrechts*, t. IV, p. 99; GIESSEN, *Le dr. des neutres* (Berlin 1876), p. 340; FROU, *Nouv. dr. int.* (2^{me} édit. fr., Paris 1885), § 1586; ULLMANN, *Völkerrecht*, dans Marquardsen, *Handbuch des öffentlichen Rechts* (2^{me} édit., Freib. 1898), I, II, 2, p. 304.

dique ne doit régler que ce qui peut être réputé loi générale ; donc les dérogations qui ont besoin d'un pardon ou d'un prétexte de désespoir peuvent tout au plus, dans les rapports entre des États, rentrer dans la politique, mais non pas dans le droit international. Ces raisons plaideraient plutôt en faveur d'une suppression du passage. Si, au contraire, il faut le conserver, les termes dans lesquels M. Féraud-Giraud l'a formulé me semblent les meilleurs possibles.

D'ailleurs, à l'époque où l'Angarie était reconnue, elle l'était aussi en temps de guerre ; et c'est *surtout alors* que son application deviendrait dangereuse de notre temps. Les puissances nôtres ne toléreraient jamais les abus auxquels elle inviterait ; il en résulterait des conflits inutiles et regrettables.

ARR. 4 (ancien 43). — Les navires de commerce se trouvant, à l'ouverture d'une guerre, dans un port ennemi ne sont pas saisissables. Ils peuvent y décharger et recharger, à condition de quitter le port dans le délai déterminé par les autorités locales.

La phrase qui excepte la contrebande de guerre des chargements permis peut être supprimée. Cette prohibition résulte déjà de l'interdiction contenue dans le règlement spécial qui s'y rapporte ; elle n'a donc pas besoin d'être répétée dans les autres règlements, étant sous-entendue. Pour le reste, la rédaction a été un peu raccourcie, sans altération du sens.

ARR. 5 (ancien 44). — Les navires de commerce contraints par un accident de force majeure à se réfugier dans un port ennemi, ne peuvent y être capturés. Ils devront, pendant leur séjour, se conformer exactement aux prescriptions de l'autorité locale et reprendre la mer dans le délai indiqué.

Si c'est un navire de guerre, il peut être capturé après avoir joui de l'assistance dictée par l'humanité.

Je me permets de relever en cet endroit l'opinion, exprimée

par M. Perels, que la générosité ne se réglemente pas. D'autre part, l'éventualité d'une permission, même pour un navire ennemi, de sortir du port de détresse après y avoir joui de l'assistance uniquement dictée par l'humanité — les guerres maritimes nous en offrent de beaux exemples — n'est pas exclue ; cette éventualité est comprise implicitement dans le mot « peut », formulant la permission de la capture.

Art. 6 (ancien 45). — La concession d'asile aux belligérants dans les ports neutres, tout en dépendant de la décision de l'État souverain du port et ne pouvant être exigée, est présumée, à moins de notification contraire préalablement communiquée.

Toutefois, quant aux navires de guerre, elle doit être limitée aux cas de véritable détresse, par suite de : 1^o défaite, maladie ou équipage insuffisant, 2^o péril de mer, 3^o manque des moyens d'existence ou de locomotion (eau, charbon, vivres), 4^o besoin de réparation.

Un navire belligérant se réfugiant dans un port neutre devant la poursuite de l'ennemi, ou après avoir été défait par lui, ou faute d'équipage pour tenir la mer, doit y rester jusqu'à la fin de la guerre. Il en est de même s'il y transporte des malades ou des blessés, et qu'après les avoir livrés, il soit en état de combattre. Les malades et les blessés, tout en étant reçus et secourus, seront, après guérison, internés également, à moins qu'ils ne soient reconnus impropres au service militaire.

Un refuge contre un péril de mer n'est donné aux navires de guerre des belligérants que pour la durée du danger. On ne leur fournit de l'eau, du charbon et des vivres qu'en la quantité nécessaire pour atteindre le port national le plus proche. Les *réparations* ne sont permises que dans la mesure nécessaire pour que le bâtiment puisse tenir la mer. Immé-

diatement après, le navire doit quitter le port et les eaux neutres.

Si deux navires ennemis sont prêts à sortir d'un port neutre simultanément, l'autorité locale établira un intervalle suffisant, de 24 heures au moins, entre leurs appareillages. Si, à l'expiration du délai, le navire le premier sorti était encore en vue, le second devrait différer sa sortie jusqu'au moment fixé par l'autorité locale. Le droit de sortir le premier appartient au navire le premier entré, ou, s'il ne veut pas en user, à l'autre, à la charge d'en réclamer l'exercice à l'autorité locale, qui lui délivrera l'autorisation, si l'adversaire, en ayant été avisé, persiste à rester. Le délai peut être changé par l'autorité, si les navires ne l'observent pas. Si, à la sortie du navire d'un belligérant, un ou plusieurs navires ennemis sont signalés, le navire sortant peut être rappelé pour attendre l'entrée ou la disparition des autres. Il est défendu d'aller à la rencontre d'un navire ennemi dans le port ou les eaux neutres.

Les navires des belligérants doivent, en port neutre, se conduire pacifiquement, obéir aux ordres des autorités, s'abstenir de toute hostilité, de tout renfort et recrutement militaires, de tout espionnage et emploi du port pour base d'opération.

Les autorités neutres feront respecter les prescriptions de cet article, même par la force au besoin.

L'État neutre peut exiger une indemnité de l'État belligérant dont il a entretenu des forces légalement internées ou des malades et des blessés, ou dont des navires ont occasionné des frais ou dommages, soit par mégarde soit par infraction à l'ordre du port.

Les règles contenues dans cet article, étant indivisibles, ne sauraient, malgré leur longueur, être réparties entre plusieurs articles.

Elles sont des plus difficiles, vu l'absence complète de précédents. Ceux-ci ne peuvent être bien jugés que lorsqu'une guerre qui les fournit a été terminée. Or les dernières guerres maritimes d'une étendue suffisante pour en fournir se trouvent si éloignées de notre époque, que nous ne pourrions y puiser des principes ayant les moindres chances d'être acceptés actuellement. En effet, depuis lors, les conditions de l'asile en port neutre sont devenues tout autres, grâce d'abord aux communications modernes par suite desquelles les navires belligérants n'ont plus *besoin* d'un asile aussi large qu'autrefois, puis, aux exigences croissantes de la neutralité, qui ne *l'admettent* plus, mais demandent, autant que possible, la même sévérité sur mer que sur terre, quant à la défense d'employer les territoires neutres pour base des opérations. Or, le devoir du navire de guerre d'un belligérant étant, tant que durent les hostilités, de combattre, toute visite dans un port neutre, non motivée par une détresse involontaire, ne peut être présumée se rapporter à d'autres buts que ceux qui auraient une connexion quelconque, directe ou indirecte, avec la guerre, et où l'hospitalité serait par conséquent inconciliable avec une stricte neutralité. C'est pourquoi le principe contemporain est de limiter les cas d'accès à ceux de la détresse, aux conditions qui lui sont indispensables, et au temps qu'elle dure. La permission d'un libre va-et-vient des navires belligérants dans les ports neutres, constituerait tout autant une aide prêtée à l'une des parties, que le ferait la permission d'un libre va-et-vient de leurs corps d'armée sur le sol neutre. La seule différence en faveur des forces de mer, qui ne peut être effacée, est celle résultant de la différence naturelle qui sépare les deux éléments et qui rend impossible de suppléer sur la haute mer, avec la même facilité que sur terre, aux moyens d'existence et de locomotion, d'y pourvoir à la réparation de dommages ou d'un manque d'hommes assez grave pour menacer la vie, d'y faire face aux périls qu'amènent les événements naturels.

Conformément à ces principes, j'ai maintenu l'asile au *minimum*, qui suffit parfaitement pour satisfaire les exigences raisonnables de l'humanité devant la détresse et le malheur n'ayant rien de commun avec la guerre, mais qui exclut d'autre part toute hospitalité au delà, parce qu'elle équivaldrait à faire du port neutre une base des opérations. En cela, j'ai pris pour modèle les législations contemporaines qui semblent les plus exactes sur ce point, sans aller en sévérité au delà de ce que comporte la différence entre les préceptes universels et des décrets intérieurs qui naturellement n'osent pas, faute d'acte conventionnel liant tous les États; aller jusqu'à la dernière limite.

Que si la majorité trouvait cette sévérité trop grande, une nuance mitigée serait celle qui accorderait un asile *sans* détresse pour 24 heures au plus, sous condition, bien entendu, de ne pas amener des prises ni se renforcer (législations britannique et italienne). Une nuance plus mitigée encore accorderait, en outre, un délai de 24 heures après les mesures de sauvetage, pour la sortie des navires entrés en détresse (législation britannique).

Quant à l'asile à accorder aux navires en fuite, la solution du problème devient plus difficile encore que lorsqu'il s'agit de cas de détresse par suite d'événements naturels. A défaut d'occasions, on ne possède pas, à ma connaissance, un seul exemple de leur internement dans le port où ils se sont réfugiés devant l'ennemi, à l'instar de ce qui se passe sur terre. Mais il est clair que si, dans les conditions actuelles, les neutres permettaient aux bâtiments combattants de se réfugier chez eux devant une poursuite ou après une défaite, pour en ressortir après dans des conditions plus favorables, l'autre belligérant adresserait des réclamations très vives au souverain du port devenu ainsi un point d'appui pour lui arracher les fruits de sa supériorité. Dans la doctrine, on s'est peu occupé de la question; toutefois, ceux qui l'ont résolue dans le même sens que l'article ci-dessus,

sont assez nombreux et considérables pour faire autorité¹.

La permission pour un navire belligérant de retourner au combat après avoir complété son équipage dans un port neutre équivaudrait évidemment à une aide d'enrôlement, tout marin sur un bâtiment de guerre pouvant participer au combat.

Les excellentes prescriptions de M. Féraud-Giraud pour prévenir des collisions dans le port de refuge entre des navires ennemis, sont ici maintenues, mais un peu simplifiées; de même que celles concernant le droit du neutre de les faire effectivement respecter; les dispositions s'y rapportant peuvent être réunies dans une seule phrase au lieu d'être répétées plusieurs fois.

Le second alinéa de l'article suivant a été joint à cet article, où il est mieux à sa place; et à la fin a été ajoutée une disposition qui assure au neutre, selon la manière de voir actuelle et parfaitement équitable, une indemnité pour les dommages soufferts par le fait de belligérants secourus ou infracteurs.

Arr. 7 (ancien 46). — Une attaque commencée dans la haute mer ne peut être poursuivie dans un port ou une rade neutres où s'est réfugié un navire, sans une violation du territoire neutre qui doit être réprimée par la puissance territoriale, au besoin par la force, et peut donner droit à une indemnité.

Maintenu. L'alinéa 2 dans le Projet original rentre ici dans l'article précédent.

Arr. 8 (ancien 47). — La conduite par les belligérants de

¹ Voir GALIANI; *Dei doveri dei principi neutrali*, part. I, cap. X, § 4; AZUNI, *Droit maritime*, part. II, ch. V, art. 1; BLUNTSCHLI, l. c., § 776; BULMERINCQ, *Revue de dr. int.*, t. XI, p. 649; FIELD, *Projet d'un code int.* (édit. Rolin, Paris-Gand 1881), § 973; FIORE, l. c., t. III, p. 477 et n. 1. — Cp. *Tabl. gén.*, p. 188, art. 79 du *Manuel de la guerre sur terre* (expressions et motifs tout aussi applicables à la guerre maritime).

prises dans les ports neutres est déterminée par le Règlement international des prises maritimes.

L'adjectif « international » dispense de nommer l'Institut dans la loi. La mention des articles et des pages, pouvant changer, semble peu pratique, d'ailleurs superflue, les grands groupes étant facilement retrouvables dans chaque règlement. Du reste, des règlements spéciaux, tels que celui du blocus, possédant leurs projets de loi indépendants, ne semblent guère avoir besoin d'une mention ici.

ART. 9 (ancien 48). — Une complète liberté de commerce est assurée aux neutres. Les belligérants ne peuvent, comme tels, leur interdire ou les empêcher d'entrer dans les ports ni des nations neutres, ni des belligérants, à l'exception des ports régulièrement bloqués.

Par suite, les neutres peuvent quitter un port ennemi pour se rendre dans un port neutre ou dans un autre port ennemi. Ils pourront transporter dans les ports des belligérants toute marchandise non comprise dans la catégorie des objets réputés contrebande de guerre.

Le premier alinéa a subi une légère modification, à l'effet de supprimer l'expression « doivent être admis », qui impliquait une ingérence dans la souveraineté territoriale. Les deux derniers alinéas du Projet, contenant des règles déjà stipulées, l'une par l'Institut dans le Règlement sommaire de la contrebande, l'autre par le Congrès de Paris, qui est de droit international positif, peuvent paraître par cela même superflus.

La discussion prononcera sur la question de savoir si les trois derniers articles du Projet (nos 10, 11, 12 [49, 50 et 51]) sont superflus ou non. On pourrait objecter, quant à l'article 10, que son contenu appartient aux législations intérieures, les dispositions tombant sous la juridiction de tout État souverain. L'art. 11 s'occupe en partie d'un objet en dehors des rapports existant

entre peuples civilisés, les seuls qui soient susceptibles d'une réglementation positive. Le reste est d'axiome ou de législation intérieure. Les art. 10 et 12 rentrent, tous deux, dans le contenu de l'art. 5 de la *Première partie*.

Lausanne, juin 1898.

R. KLEIN.

IV

QUATRIÈME COMMISSION

Devoirs et droits des puissances étrangères et de leurs ressortissants, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection.

**Rapport présenté, au nom de la Commission¹, par
M. DESJARDINS, l'un des rapporteurs**

I

PRÉAMBULE

L'Institut de droit international, en m'adjoignant mon honoré confrère, M. le marquis d'Olivart, nous a chargés de lui présenter, au nom de la quatrième commission, un rapport accompagné d'un projet de règlement sur la question suivante : *Devoirs et droits des puissances étrangères et de leurs ressortissants, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les*

¹ La quatrième commission est composée de MM. Barclay, Brocher de la Fléchère, Brusa, Cattellani, Chrétien, Desjardins, Despagnet, Féraud-Giraud, Kebedgy, Lammasch, Manzato, d'Olivart, Olivi, Pillet, Pradier-Fodéré, lord Reay, MM. Roguin, Éd. Rolin, Stærk, Vesnitch.

gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection.

J'ai rédigé un premier avant-projet et je l'ai transmis à mon co-rapporteur. Celui-ci m'a communiqué un second avant-projet, qui complétait ou modifiait le mien. Sans adopter toutes les propositions de M. d'Olivart, j'en ai profité pour améliorer mon œuvre primitive. L'entente s'est établie.

J'ai fait parvenir alors cet avant-projet rectifié à tous les membres de la commission en les invitant à me communiquer leurs observations. MM. Brocher de la Fléchère, Chrétien, Despagnet, Féraud-Giraud, Kebedgi, Olivi, Pradier-Fodéré ont répondu à cet appel.

Nous avons déjà tiré le plus grand parti d'un article publié par M. Féraud-Giraud dans la *Revue générale de droit international public* (année 1896, p. 277) sous ce titre : « De la reconnaissance de la qualité de belligérant dans les guerres civiles. » MM. Despagnet et Chrétien m'ont adressé de véritables mémoires, dans lesquels ils approfondissaient avec beaucoup de soin et de talent la plupart des questions soumises à notre examen. Nous tenons le plus grand compte de leurs observations.

Un seul des membres de la commission, M. Pradier-Fodéré, s'est prononcé pour l'ajournement. « L'Institut de droit international, m'a-t-il écrit le 14 janvier 1898, est une association scientifique qui doit rigoureusement se tenir en dehors des sphères où s'agitent les passions politiques du jour... Cet avant-projet m'a semblé avoir un caractère d'actualité politique trop prononcé... Je dois estimer que le projet doit être momentanément écarté comme inopportun, précisément à cause de sa trop grande opportunité... » Ce scrupule nous semble excessif.

Il nous suffira, pour répondre, de citer un extrait de la note confidentielle envoyée, en mars 1873, par M. G. Rolin-Jaequemyns aux fondateurs de notre association. « Il est une autre tâche, concrète et accidentelle, disait notre président d'hon-

« neur, à laquelle l'Institut pourra s'appliquer lorsque les cir-
 « constances le permettront et le conseilleront. Ce sera celle d'é-
 « tudier et d'éclaircir *les questions de droit international dont*
 « *les événements actuels rendront la solution nécessaire.* Sans
 « doute, il y a un grand nombre de ces questions auxquelles
 « se mêle un intérêt politique, national ou autre, qui tend à
 « les obscurcir. Cependant les plus complexes ont leur côté ju-
 « ridique, que l'on peut aspirer à mettre en lumière. »

C'est pourquoi nous ne pouvons pas regarder le projet comme inopportun à raison de sa grande opportunité.

MM. Despagnet et Chrétien nous ont présenté des obser-
 vations générales sur la disposition des matières. M. Chrétien
 nous traçait un plan nouveau, dont nous ne contestons pas
 la valeur ¹. Mais nous n'avions, pour nous conformer au
 plan dressé par M. Despagnet, qu'à déplacer un article
 de l'avant-projet en introduisant deux intitulés dans le texte.
 Au demeurant, ce plan ne différait pas du nôtre. En dépla-
 çant un article, en acceptant les intitulés qui jetaient plus de
 clarté sur l'ensemble de notre œuvre, nous n'en avons pas
 changé la marche.

Nous mentionnerons successivement, dans l'exposé des mo-
 tifs qui va suivre, la plupart des observations ou des objec-
 tions de détail qui nous ont été faites.

Le projet de règlement se divise en deux chapitres : I. *De-
 voirs des puissances étrangères envers le gouvernement qui
 combat une insurrection* ; II. *De l'attribution du caractère
 de belligérants aux insurgés.*

¹ Ce plan consistait à diviser le projet en six chapitres : 1° Devoirs
 et droits généraux des États tiers, même en dehors de toute reconnais-
 sance de belligérance ; 2° Possibilité d'une reconnaissance ; 3° Conditions
 exigées pour la régularité intrinsèque de cette reconnaissance ; 4° Effets
 de la reconnaissance ; 5° Possibilité d'une rétractation ; 6° Annexe re-
 lative à la médiation.

II

PROJET DE RÈGLEMENT AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

CHAPITRE I.

**Devoirs des puissances étrangères envers le gouvernement
qui combat une insurrection.**

ARTICLE PREMIER. — *Le droit international impose aux puissances tierces et à leurs ressortissants, au cas de mouvement insurrectionnel ou de guerre civile, certaines obligations envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection.*

Nous croyons qu'il n'est pas inutile de poser ce principe.

a) D'une part, si votre commission ne conteste pas que chaque puissance tierce est astreinte à respecter les manifestations *internes* des forces d'un État en tant qu'elles aboutissent à des modifications dans le mécanisme de sa propre souveraineté, elle tient à constater que le gouvernement existant est, tant qu'il subsiste, le seul organe régulier de la souveraineté aux yeux de toutes les puissances. Il y a des rapports nécessaires et, par conséquent, des devoirs entre les États ; or cet organe officiel est l'unique représentation d'un État dans ses relations avec les autres.

b) En énonçant que les ressortissants eux-mêmes ont certaines obligations envers les gouvernements établis et reconnus, aux prises avec l'insurrection, votre commission n'entend point soutenir que chaque puissance tierce soit tenue de surveiller, d'entraver ou de réprimer n'importe quels actes accomplis à titre individuel et défavorables à ces gouvernements, y compris, par exemple, l'appui moral donné par certaines publications aux révoltés. Mais elle ne croit pas qu'il suffise à la puissance tierce d'alléguer dans tous les cas que ses ressortissants ont agi à titre individuel pour s'affranchir de toute responsabilité.

Par exemple, des particuliers abusent du territoire de cette puissance, dont ils relèvent, pour venir en aide aux révoltés ; ils leur concèdent le droit d'établir sur des terrains (qu'ils possèdent à titre privé) des dépôts de munitions, et cette fraction de territoire sert ainsi de base aux opérations militaires de l'insurrection¹. Le gouvernement aux prises avec cette insurrection peut assurément envisager cette action hostile comme un *casus belli*, *a fortiori*, la dénoncer comme contraire au droit des gens, et demander à la puissance tierce de réparer le dommage causé par ses ressortissants. En général, les « abus de territoire » même individuels engagent la tierce puissance.

ART. 2. — § 1. *Toute tierce puissance, en paix avec une nation indépendante, est tenue de respecter les droits qui dérivent de cette indépendance. Par conséquent, elle ne doit entraver, dans aucune phase du conflit armé, les mesures que cette nation prend pour le rétablissement de sa tranquillité intérieure.*

§ 2. *Elle est donc astreinte à ne fournir aux rebelles ni armes, ni munitions, ni effets militaires, ni subsides.*

§ 3. *Il est particulièrement interdit à toute tierce puissance de laisser s'organiser dans ses territoires, colonies, ports, eaux territoriales, des expéditions militaires hostiles aux gouvernements établis et reconnus, que les expéditions d'hommes et les expéditions d'armes soient faites simultanément ou séparément.*

La règle énoncée au premier alinéa n'est qu'un corollaire de cet axiome : l'association d'hommes qu'on définit par le mot « État » doit avoir une existence libre, indépendante et souveraine. La souveraineté est à la fois intérieure et extérieure. La souveraineté extérieure, qui est le fondement même du droit international public, implique nécessairement la souve-

¹ Comp. Klein, *Droit et usages de la neutralité*, I, p. 484.

raineté intérieure. L'une est, comme l'a dit M. Bonfils dans son *Manuel de droit international*, la base et le support de l'autre. Or la souveraineté intérieure consiste précisément, pour un État, à déterminer ses conditions d'existence, à constituer son gouvernement, à vivre selon des principes et des idées propres sans aucune intervention étrangère.

On heurte ces maximes élémentaires quand on empêche un gouvernement d'appliquer sur son propre territoire ses lois de police et de sûreté ; on sape l'indépendance des États en paralysant les efforts qu'ils peuvent faire pour comprimer une révolte et rétablir leur propre tranquillité.

Cependant M. Kebedgy pense que la rédaction de ce premier paragraphe est « trop absolue ». « Elle légitimerait, dit-il, « les pratiques révoltantes de certains gouvernements qui ont « érigé les massacres de leurs sujets en principe de leur administration. » Il se peut que notre confrère désigne ainsi le gouvernement ture.

Un gouvernement qui, par sa connivence ou sa complaisance, organiserait ou laisserait s'organiser le massacre systématique de ses propres sujets, soulèverait la réprobation de tous les peuples civilisés et, se mettant hors l'humanité, ne tarderait pas à se mettre hors la loi des nations. Mais, quelques mesures extraordinaires que puissent susciter, en fait, des événements extraordinaires, les principes demeurent incontestables, et nous devons les poser nettement.

C'est pourquoi nous avons également écarté un amendement de M. Olivi, proposant de compléter le premier alinéa de l'article 1 par ce membre de phrase : *pourvu que les mesures adoptées soient conformes aux principes du droit universel dont l'observance s'impose à tous les États*. Nous rendons hommage à l'intention qui a dicté cet amendement ; mais qu'il serait aisé d'en abuser ! Il nous paraît dangereux d'autoriser, en thèse, une fière puissance à battre en brèche l'indépendance des États à l'aide des prétendues maximes du « droit universel ».

Toutefois M. Despagnet propose un amendement restrictif. Il nous demande d'ajouter ce membre de phrase : *en tant que ces mesures sont exécutées dans la sphère de la souveraineté terrestre ou maritime du gouvernement qui combat l'insurrection.*

Nous n'adhérons pas à cette proposition. D'abord il est inutile d'énoncer que les mesures de répression ne pourront pas s'exécuter dans la sphère de la souveraineté terrestre d'un autre gouvernement : cette exécution serait impraticable.

Il s'agit donc uniquement de savoir si des mesures de répression pourront être exercées dans la haute mer contre les navires des révoltés ou à bord de ces navires. Or 1^o ces révoltés (non reconnus comme belligérants, on le suppose) n'ont pas, à proprement parler, dans leurs rapports avec le gouvernement régulier de leur pays, une marine militaire ; il n'existe, en droit, d'autre marine militaire que celle de l'État lui-même ; 2^o il est indéniable que les navires de commerce ou, pour tout embrasser, ceux qui n'appartiennent pas à la marine militaire d'un État, sont placés à la fois sous la protection et sous la surveillance de cette marine : celle-ci « exerce à l'égard des nationaux, en pleine mer, des pouvoirs de haute police dont la nature, l'étendue et les effets sont déterminés par la législation particulière de cet État » ; 3^o aucune tierce puissance ne semble pouvoir réclamer, puisqu'aucun État ne peut s'immiscer, *en mer*, dans le régime intérieur ou extérieur d'un navire étranger.

Elle (la tierce puissance) est donc astreinte à ne fournir

¹ Bonfils, *Manuel du droit international public*, n. 612. M. Perels (traduction Arendt) cite, dans son *Manuel de droit maritime international*, p. 80, un arrêt du tribunal suprême de Prusse du 12 septembre 1855, qui dit : « Considérant qu'un navire de mer prussien, même « lorsqu'il se trouve temporairement en dehors du territoire prussien, « ne cesse pas d'être soumis à l'autorité de l'État, d'appartenir à la « monarchie et de constituer, en une certaine mesure, une portion de « celle-ci..... »

aux rebelles ni armes, ni munitions, ni effets mobiliers, ni subsides.

Ces *prêts de guerre* constituent en effet une intervention violente. C'est l'emploi de la force en temps de paix contre l'exercice légitime de la souveraineté.

Il est particulièrement interdit à toute tierce puissance de laisser s'organiser dans ses territoires, colonies, ports, eaux territoriales, des expéditions militaires hostiles aux gouvernements établis et reconnus, que les expéditions d'hommes et les expéditions d'armes soient faites simultanément ou séparément.

En thèse, des actes faits à titre purement individuel par les sujets ou citoyens d'une tierce puissance ne sont pas assimilés aux actes commis par les représentants légaux de cette puissance. Mais ce principe a lui-même ses limites ; il convient de ne pas le pousser à ses extrêmes conséquences.

Le territoire d'une tierce puissance ne peut pas devenir une base d'opérations contre les gouvernements établis qui sont aux prises avec une insurrection.

On reconnaît qu'il est interdit à cette puissance de fournir elle-même des troupes auxiliaires aux révoltés. Or, quand elle permet à des particuliers de former ouvertement des troupes auxiliaires sur son territoire, non seulement elle prête son concours moral à cette action hostile, mais elle y contribue. Il suffit d'ailleurs de rappeler les trois *règles de Washington* posées par le traité anglo-américain du 8 mai 1871, qui déterminait les bases d'un arbitrage⁴. La loi du 3 avril 1818, qui

⁴ « 1^o Tout État neutre doit interdire dans son domaine la construction, « l'armement, l'équipement et la sortie d'un navire qu'il peut raisonnablement soupçonner d'être destiné à combattre un État avec lequel « il est en paix ou de faire la guerre contre lui ; 2^o Il doit interdire tout « acte d'hostilité dans ses ports et ses eaux territoriales, tout approvisionnement en armes, hommes ou munitions ; 3^o Il doit veiller à ce « que personne ne viole dans son domaine les devoirs ci-dessus indiqués. » Le traité anglo-américain définissait, il est vrai, les devoirs des neutres. Mais, dans l'ordre d'idées où nous plaçons, différents des devoirs imposés aux tierces puissances ?

confère de grands pouvoirs au président des États-Unis d'Amérique pour empêcher l'organisation, sur le territoire de l'Union, de complots militaires contre une nation amie et l'autorise « à employer les forces de terre et de mer qu'il jugera nécessaires pour mettre un terme à toute expédition hostile », pose assurément une règle de droit interne, mais est en parfaite harmonie avec ces règles de droit international.

En condamnant, il y a plus de deux ans, le navire danois *Horsa*, qui avait été l'instrument d'expéditions hostiles, la cour suprême des États-Unis jugea que la présence d'hommes et d'armes sur le même navire constituait une opération militaire s'il n'était point prouvé que les armes n'étaient pas destinées aux hommes. Mais les filibustiers firent alors, dans les expéditions suivantes, embarquer séparément, pour se mettre en règle, les hommes et les armes : cela ne suffit pas : la manœuvre peut et doit être déjouée. Nous nous expliquons à ce sujet dans la phrase finale de l'article 2.

ART. 3. — *On ne peut, en principe, faire un grief à l'État sur le territoire duquel l'insurrection a éclaté, de ce que, dans sa défense à main armée contre cette insurrection, il applique les mêmes mesures répressives à tous ceux qui participent activement à la guerre civile, quelle que soit leur nationalité*¹.

¹ L'avant-projet contenait l'alinéa suivant : « Elle (la tierce puissance) est astreinte... 3^o à prendre les mesures de coaction nécessaires pour que les sujets ou citoyens des gouvernements ou États aux prises avec l'insurrection, ayant émigré de leur pays d'origine, s'abstiennent de diriger ou de soutenir cette insurrection. » MM. Pradier-Fodéré, Chrétien et Kebedgy ont demandé la suppression de ce paragraphe ; nous avons fait droit à cette demande. Nous avons aussi rayé, à la requête de MM. Pradier-Fodéré, Despagnet et Kebedgy, un autre alinéa ainsi conçu : « Le droit des gens interdit tous actes de commerce hostile ou partial avec le territoire où l'insurrection a éclaté, même alors que les transactions commerciales ne seraient pas engagées directement avec les insurgés et sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les intentions mercantiles et les intentions hostiles. »

Notre confrère, M. Despagnet, dont nous avons déjà signalé le savant mémoire, approuve cette disposition dans les termes suivants : « Les puissances ne peuvent pas mettre obstacle à
« l'application des lois répressives et des mesures de rigueur
« contre les insurgés sans distinction de nationalité, même
« contre leurs propres sujets. Ceux-ci se soumettent, à leurs
« risques et périls, aux suites de leur conduite, et les lois d'ordre public du pays où ils se trouvent sont applicables à eux
« comme aux nationaux. Peut-être y aurait-il lieu de rappeler
« seulement la réserve de droit commun, relative au droit
« pour tout État de protester contre les mesures d'exception
« prises envers les coupables à raison de leur seule extranéité⁴.
« Les règles légales du pays ayant été observées pour les
« étrangers complices de l'insurrection comme pour les nationaux, le même traitement étant appliqué aux uns comme
« aux autres, les puissances auxquelles ces étrangers appartiennent n'ont pas de réclamation à produire. C'est ainsi que
« la question a été tranchée justement pour l'ex-consul américain Waller, complice des Hovas révoltés contre la
« France.... »

Un paragraphe additionnel de l'avant-projet était ainsi conçu : « En tout cas, cet État est recevable à décliner l'intervention d'une puissance étrangère en faveur des complices
« ou auteurs de l'insurrection qui auraient tenté de dépouiller,
« *mala fide*, leur nationalité d'origine pour invoquer, à l'encontre de leur gouvernement national, le patronage de cette
« puissance. » M. Pradier-Fodéré avait critiqué la rédaction de cet alinéa ; MM. Despagnet, Chrétien et Kebedgy en ont demandé la suppression : nous le supprimons.

⁴ Après réflexion, nous jugeons cette réserve inutile. Le texte n'applique les mesures répressives aux étrangers qu'à raison de leur *participation active* à la guerre civile.

CHAPITRE II

De l'attribution du caractère de belligérants aux insurgés.

Cette question est des plus actuelles et des plus intéressantes. Elle devient, à notre avis, la matière d'un règlement utile et, par conséquent, appelle l'attention de l'Institut.

Si l'on veut procéder avec méthode, il y a lieu de distinguer suivant que le caractère de belligérants est attribué aux insurgés par le gouvernement en lutte ou spontanément par les puissances tierces.

ART. 4. — § 1. *Le gouvernement d'un pays où la guerre civile a éclaté peut reconnaître les insurgés comme belligérants soit explicitement par une déclaration catégorique, soit implicitement par une série d'actes qui ne laissent pas subsister de doute sur ses intentions.*

§ 2. *Le seul fait d'appliquer aux rebelles, par un sentiment d'humanité, certaines lois de la guerre ne constitue pas par lui-même une reconnaissance de l'état de guerre.*

§ 3. *Le gouvernement qui a reconnu soit explicitement, soit implicitement ses nationaux révoltés comme belligérants devient non recevable à critiquer l'acte de reconnaissance qui serait opéré par une tierce puissance.*

Il est indubitable qu'un gouvernement régulier peut lui-même reconnaître comme belligérants ses propres nationaux révoltés et que cette reconnaissance peut être implicite. Wheaton cite, dans son *Histoire des progrès du droit des gens en Europe et en Amérique*, divers actes d'où l'on a induit que les dissidents avaient été reconnus comme belligérants par leurs adversaires (3^e édit., t. I, p. 356).

M. Despagnet se borne à dire qu'un gouvernement reconnaît implicitement ses nationaux révoltés comme belligérants « par l'attitude qu'il prend vis-à-vis d'eux ». Cette proposition nous paraît trop vague. On pourrait en abuser. A notre avis,

la reconnaissance implicite ne peut dériver que d'une série d'actes non équivoques. C'est pourquoi nous maintenons, contrairement à l'avis de notre savant confrère, le deuxième alinéa de l'article 4. Cette disposition est d'ailleurs empruntée aux mémorables instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique¹.

Nous nous approprions, dans le troisième alinéa, une opinion de M. Féraud-Giraud, lequel s'exprime en ces termes² : « La tierce puissance qui, à l'occasion d'une guerre civile, reconnaît le dissident comme belligérant, doit être considérée comme ayant agi régulièrement lorsque la partie en possession du pouvoir contesté a reconnu elle-même à son opposante la qualité de belligérant; on ne peut, dans ces conditions, considérer comme de simples révoltés ceux que leurs adversaires eux-mêmes reconnaissent comme des adversaires procédant régulièrement dans la lutte³. »

ART. 5. — § 1. *Une tierce puissance n'est pas tenue de reconnaître aux insurgés la qualité de belligérants parce qu'elle leur est attribuée par le gouvernement du pays où la guerre civile a éclaté.*

§ 2. *Tant qu'elle n'aura pas adhéré elle-même à cette reconnaissance, elle n'est pas tenue de respecter les blocus établis*

¹ Art. 153. « Lorsque le gouvernement légitime, poussé par un sentiment d'humanité, applique en tout ou en partie, à l'égard des rebelles, les lois de la guerre régulière, cette conduite n'implique en aucune façon de sa part une reconnaissance partielle ou complète du gouvernement que les rebelles peuvent s'être donné ou de leur indépendance comme Etat autonome et souverain. » Il s'agit là sans doute d'une reconnaissance de la qualité de puissance indépendante; mais il y a même raison de décider pour la reconnaissance de la qualité de belligérant.

² *Revue générale de droit international public*, ann. 1896, p. 283.

³ M. d'Olivart, co-rapporteur, réserve sur ce point son opinion personnelle, exprimée dans son ouvrage : *Del reconocimiento de beligerancia y sus efectos inmediatos*, p. 88.

par les insurgés sur les portions du littoral occupées par le gouvernement régulier.

§ 3. *Ses navires ne pourront être visités en pleine mer.*

Il ne nous semble pas inutile de rappeler qu'aucune tierce puissance n'est liée par la reconnaissance du caractère de belligérants aux insurgés, quand cette reconnaissance est l'œuvre exclusive du gouvernement qui combat l'insurrection.

Plusieurs conséquences dérivent, en effet, de ce principe.

D'abord, puisque cette puissance garde sa liberté d'action, comment serait-elle astreinte à respecter les blocus établis par les insurgés sur les portions du littoral occupées par le gouvernement régulier ? On a pu débattre aux États-Unis la question de savoir si le droit de proclamer un blocus appartient au Président ou à la législature nationale¹ ; mais on n'y a pas contesté, on ne saurait contester d'ailleurs que la déclaration de blocus, acte du pouvoir souverain, doit être faite par un gouvernement. Or nous supposons en ce moment que les insurgés, non reconnus comme belligérants par la tierce puissance, ne constituent pas, à ses yeux, un gouvernement de fait.

Nous ne pouvons donc adopter sur ce point l'avis contraire de M. Despagnet.

Le gouvernement régulier lui-même ne pourrait exiger le respect d'un « blocus » établi par lui sur le littoral des régions occupées par les insurgés que s'il exerçait cette « action répressive » dans la mesure de « sa souveraineté », c'est-à-dire dans les eaux territoriales². En effet, on ne l'envisage pas alors, à proprement parler, comme une puissance bloquante, mais comme un État appliquant des lois de police et de sûreté dans une sphère soumise à ces lois.

A plus forte raison cette tierce puissance peut-elle soustraire ses navires à la visite. Le droit international, admettant à la

¹ V. Fauchille ; *Du blocus maritime*, p. 72.

² Les mots placés entre guillemets sont extraits du mémoire de M. Despagnet.

fois la liberté des mers et la souveraineté des États, refuse à n'importe quelle nation le droit de visiter les navires des autres pays en temps de paix. Or, aux yeux de la tierce puissance, l'état de paix n'a pas cessé; ses bâtiments de mer ne sont pas devenus des navires neutres.

ART. 6. — *Mais le gouvernement qui a reconnu comme belligérants ses nationaux révoltés ne peut pas faire grief à une tierce puissance de ce qu'elle accueille avec humanité leurs soldats réfugiés sur son territoire en les désarmant et en les internant jusqu'à la fin des hostilités.*

Par suite, il est non recevable à se plaindre si ses propres soldats, réfugiés sur le même territoire, sont désarmés et internés. Il n'est d'ailleurs redevable d'une indemnité que pour l'entretien de ses propres troupes.

Cet article ne figurait pas dans l'avant-projet. Nous faisons droit, en l'introduisant dans le projet, aux observations de MM. Féraud-Giraud et Despagnet.

Une tierce puissance est-elle obligée de rejeter hors de son territoire des soldats, même appartenant à une armée insurrectionnelle, qui viennent y chercher un refuge? Nous ne le pensons pas. En pareil cas, comme le dit notre confrère, M. Calvo, « l'humanité reprend ses droits »¹. En vain le gouvernement aux prises avec l'insurrection reprocherait à cette puissance, qui n'a pas reconnu l'état de guerre, un acte d'immixtion dans ses propres affaires. Ce n'est pas intervenir, à proprement parler, dans l'administration intérieure d'un pays que d'accueillir et de traiter individuellement avec bienveillance et charité des réfugiés sortis de ce pays. Ce n'est pas même, à proprement parler, dans sa qualité de neutre que cette puissance tierce puise son droit d'hospitalité. Tout ce que le gouvernement établi peut exiger, c'est qu'on ôte à ces révoltés leur caractère militaire en les désarmant, qu'on les éloigne du théâtre de la lutte en les internant.

¹ *Le droit international théorique et pratique*, t. IV, § 2632.

Aucune indemnité ne peut d'ailleurs être réclamée dans ce premier cas pour l'entretien des réfugiés, puisqu'il n'y a pas d'entité juridique à laquelle un service ait été rendu et qui puisse être déclarée responsable des frais.

D'autre part, le gouvernement établi ne se plaindra pas de ce que ses propres troupes, cernées par les rebelles, trouvent elles-mêmes un refuge sur le territoire de la puissance tierce. Il sera plus enclin à critiquer les mesures de désarmement et d'internement, faisant probablement observer qu'on traite ses soldats comme s'il existait un état de guerre internationale. Celle-ci pourra lui répondre : De quoi vous plaignez-vous puisque vous traitez vous-mêmes les insurgés en belligérants ? ne pourrais-je pas d'ailleurs moi-même aller plus loin et leur reconnaître cette qualité ? Mon premier devoir est un devoir d'impartialité ; en intervenant, même pour vous, je commettrais un acte d'immixtion dans le mécanisme d'une souveraineté étrangère : je manquerais à mon rôle d'abstention générale en vous favorisant, et je vous favoriserais en ne désarmant que vos adversaires.

ART. 7. — Si la belligérance est reconnue par les puissances tierces, cette reconnaissance produit tous les effets ordinaires de la neutralité.

Cela va de soi. La puissance tierce est neutre par cela seul que, reconnaissant l'état de guerre, elle ne participe pas à la guerre et conserve des relations, dans le plein usage de sa liberté naturelle et de son indépendance, avec les deux parties qu'elle proclame belligérantes. Donc elle s'abstiendra de tout acte qui pourrait gêner les opérations militaires des uns ou des autres, elle s'opposera à tout acte d'hostilité qu'ils voudraient commettre sur son territoire, elle refusera tout concours direct ou indirect à leur action, elle aura le droit de faire respecter son domaine terrestre ou maritime et de ne pas supporter les conséquences des hostilités auxquelles elle entend demeurer étrangère, elle subira les restrictions que le droit des gens

conventionnel impose au commerce de tous les neutres, etc. Nous nous arrêtons à dessein, car il est inutile d'esquisser dans cet exposé de motifs une théorie de la neutralité.

Mais ce serait faire brèche à l'indépendance des États et, dans certains cas, commettre un acte d'intervention déguisée, que d'attribuer à des rebelles, sous un prétexte futile, la qualité de belligérants. L'exercice de cette faculté peut être abusif : il convient, d'après les principes du droit des gens et la coutume internationale, de le subordonner à certaines conditions¹. Nous avons, à la demande de M. Chrétien, groupé ces conditions dans un article unique.

ART. 8. — *Les tierces puissances ne peuvent reconnaître au parti révolté la qualité de belligérant :*

1° s'il n'a pas conquis une existence territoriale distincte par la possession d'une partie déterminée du territoire national ;

2° s'il n'a pas réuni les éléments d'un gouvernement régulier exerçant en fait sur cette partie du territoire les droits apparents de la souveraineté ;

3° si la lutte n'est pas conduite en son nom par des troupes organisées soumises à la discipline militaire ;

4° s'il ne poursuit pas un but politique opposé à celui du gouvernement combattu ;

5° si, pour atteindre ce but, il pratique des moyens d'attaque ou de défense réprouvés par les usages des peuples civilisés, notamment les moyens proscrits par les articles 8, 9 et 32 du Règlement d'Oxford (1880).

M. Kebedgy demande la suppression du premier alinéa. Nous ne pouvons souscrire à cette proposition. Dans la seconde insurrection cubaine, qui fut terminée en 1878 par le pacte de Camaguey, le gouvernement de Washington dénia la

¹ « Une nation qui reconnaît la belligérance là où elle n'existe pas, « disait en 1869 M. Sumner à la Convention de l'État de Massachusetts, « commet un méfait. »

qualité de belligérants aux rebelles parce qu'ils ne détenaient pas une portion déterminée du territoire. En 1893, le président Cleveland refusa de traiter avec l'amiral brésilien de Mello, parce que ce chef militaire, s'il tenait en échec depuis six mois les forces régulières de son pays, n'avait pas justifié d'un établissement fixe en terre ferme ¹. Votre commission pourrait citer d'autres précédents. Elle se rattache à l'opinion des juriconsultes les plus autorisés ².

La rédaction du second paragraphe est empruntée à un discours prononcé par M. Stourm au sénat français le 12 février 1864 : « La reconnaissance est possible, disait cet homme politique, lorsque la portion révoltée du peuple a réuni des éléments de force et de résistance de nature à constituer un état de guerre régulier sous la direction d'un gouvernement de fait exerçant les droits apparents de la souveraineté. » Le président Grant déclara, le 6 décembre 1869, au congrès des États-Unis que les insurgés cubains n'avaient pas une organisation politique suffisante pour être reconnus comme belligérants. M. Bancroft Davis, dans le mémoire soumis au tribunal arbitral de Genève le 15 décembre 1871 (*Alabama claims*), reprochait précisément à l'Angleterre d'avoir attribué prématurément aux confédérés la qualité de belligérants parce que ceux-ci n'existaient pas encore à l'état de puissance navale, n'ayant pas de tribunaux de prises, ni même, à proprement parler, un gouvernement. Nous refusons donc encore à M. Kebedgy la suppression de cet alinéa.

Il n'y a pas lieu d'attribuer la qualité de belligérant au parti révolté si la lutte n'est pas conduite en son nom par des troupes organisées, soumises à la discipline militaire. On lit dans les Instructions de 1863 pour les armées des États-Unis (art.

¹ Quoique les rebelles eussent installé récemment un gouvernement provisoire dans la ville de Desterro.

² Pradier-Fodéré, t. VI, p. 550 et s. ; — Heffler, *Le droit international public de l'Europe*, § 114 ; — Féraud-Giraud ; *Revue générale de droit international public*, année 1896, p. 281 et s.

82) : « Des hommes ou des bandes d'hommes qui commettent
 • des hostilités soit en combattant, soit en faisant des incur-
 • sions pour détruire ou piller, soit en se rendant coupables
 • d'outrages quelconques, sans ordres, sans faire partie de
 • l'armée organisée, sans prendre une part permanente à la
 • guerre, quittant les armes quand il leur convient pour re-
 • tourner dans leurs foyers et à leurs occupations pacifiques
 • ou prenant occasionnellement des dehors pacifiques et se
 • dépouillant de tout caractère ou apparence de soldats, —
 • ces individus ou bandes — ne sont pas des ennemis pu-
 • blics... » La Conférence de Bruxelles (juillet-août 1874) refu-
 sait d'appliquer les lois de la guerre⁴ aux milices et aux
 corps de volontaires qui n'auraient pas à leur tête une per-
 sonne responsable pour ses subordonnés, qui n'auraient pas
 un signe distinctif et reconnaissable à distance, qui ne porte-
 raient pas les armes ouvertement. Nous nous bornons à ces
 citations.

Le quatrième alinéa ne figurait pas dans l'avant-projet ; nous l'avons ajouté sur la demande de M. Chrétien. En effet, il n'y a pas lieu d'attribuer la qualité de belligérants à des révoltés qui, même soumis à la discipline militaire, se seraient organisés pour le pillage ou simplement dans un esprit mercantile. Une grande bande de forbans qui se serait constituée très régulièrement pour rançonner certaines communes ou certaines provinces ne serait pas un corps belligérant. Il faut supposer que ces révoltés se proposent un but avouable (tel qu'un changement dans la législation, dans la forme du gouvernement, etc.) et qu'ils ont l'intention de déposer les armes après l'avoir atteint.

Enfin, nous demandons que, pour l'atteindre, ces rebelles ne pratiquent pas des moyens d'attaque ou de défense réprouvés par les usages des peuples civilisés. Notre Règlement d'Oxford interdit : 1^o de faire usage du poison sous quelque forme que

⁴ Art. 9 du Projet de déclaration internationale.

ce soit ; 2^o d'attenter perfidement à la vie d'un ennemi (par exemple, en soudoyant des assassins) ; 3^o d'attaquer l'ennemi en dissimulant les signes distinctifs de la force armée ; 4^o d'user indûment du pavillon national, des insignes militaires ou de l'uniforme de l'ennemi, du pavillon parlementaire ainsi que des signes tutélaires prescrits par la convention de Genève¹ ; 5^o d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des souffrances superflues ou à aggraver les blessures, notamment des projectiles d'un poids inférieur à quatre cents grammes, explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables ; 6^o de mutiler ou de tuer un ennemi qui s'est rendu à discrétion ou qui est hors de combat, et de déclarer d'avance qu'on ne fera pas de quartier (même si l'on n'en réclame pas pour soi-même²) ; 7^o de piller même les villes prises d'assaut ; 8^o de détruire des propriétés publiques ou privées, si cette destruction n'est pas commandée par une impérieuse nécessité de guerre ; 9^o d'attaquer et de bombarder des localités qui ne sont pas défendues.

Ces gens-là se mettent hors la loi de la guerre : pourquoi les traiter en belligérants ? Parce qu'ils sont engagés dans une guerre civile au lieu de participer à une guerre internationale ? Cette raison ne soutient pas l'examen. Les Instructions américaines de 1863 leur déniaient la qualité d'ennemis publics ; ils ne peuvent pas la recouvrer aux yeux des puissances tierces par cela seul qu'ils sont en état de révolte contre un gouvernement établi et reconnu.

ART. 9. — *Même alors une tierce puissance n'a qualité pour procéder à la reconnaissance qu'autant que celle-ci est dictée par une juste cause, c'est-à-dire nécessaire pour la sauvegarde d'un intérêt national.*

L'avant-projet contenait cette phrase : « Même alors, une tierce puissance n'a qualité pour procéder à la reconnais-

¹ Art. 8.

² Art. 9.

« sance qu'autant qu'un intérêt national directement affecté, « justifie cette intervention. » M. Féraud-Giraud a trouvé cette rédaction trop vague. « Il me paraît, nous a-t-il écrit, qu'il « faut que cet acte soit dicté par une juste cause, soit un intérêt « avouable, par exemple la nécessité de donner suite à des « relations anciennes de commerce, de donner satisfaction à des « rapports obligés de frontière, de garantir la sûreté de l'État « ou de certaines provinces, etc. ; à défaut de juste cause, la « reconnaissance n'est qu'un acte de secours, moral tout au « moins, accordé aux insurgés, une intervention illicite, une « hostilité contre le pouvoir d'ailleurs reconnu par la puissance « intervenante. » Nous avons tenté, mais inutilement de déterminer avec plus de précision les justes causes de reconnaissance : notre énumération n'aurait pas été complète. Les explications de M. Féraud-Giraud, insérées dans cet exposé de motifs, éclairciront l'article 9. Tous les exemples que donne ce jurisconsulte peuvent être, d'ailleurs, englobés dans « la « sauvegarde d'un intérêt national ».

Nous regrettons de ne pouvoir adopter l'avis de M. Pradier-Fodéré, qui voudrait retrancher cet article.

Nous regrettons surtout de ne pouvoir adopter l'amendement de M. Brocher de la Fléchère, qui propose de terminer ainsi l'article : « ...pour la sauvegarde d'un intérêt national ou *humainitaire* ». Puis il n'y a pas de lien entre ces deux idées : puisqu'un des deux partis viole les lois de l'humanité, nous allons attribuer à l'autre la qualité de belligérant.

ART. 10. — *Une tierce puissance peut, après avoir reconnu la qualité de belligérants aux insurgés, rétracter cette reconnaissance alors même que la situation des partis en lutte ne serait pas modifiée. Toutefois cette rétractation n'a pas d'effet rétroactif.*

Telle est l'opinion exprimée par M. Féraud-Giraud, dans la *Revue de droit international public*⁴.

⁴ Loc. cit., p. 289.

Ainsi que l'explique clairement M. Despagnet à la page 24 de ses observations, l'intérêt qui a motivé la reconnaissance de la belligérance peut disparaître quoique les insurgés conservent la même situation. Cela suffit à légitimer la rétractation.

M. Pradier-Fodéré croit même que, si les révoltés, après avoir été reconnus, commettaient les crimes prévus par les articles 8, 9, 32 du Règlement d'Oxford, la reconnaissance *devrait* être rétractée.

ART. 11. — *En reconnaissant la qualité de belligérant au parti insurgé, une tierce puissance ne reconnaît point, par là, l'existence d'un nouvel État souverain. Les représentants de cette puissance accrédités près le gouvernement établi peuvent donc continuer à traiter avec ce gouvernement, alors même que l'état de guerre mettrait, en fait, un obstacle à l'exécution des accords conclus.*

M. Despagnet va jusqu'à dire ¹ : « L'État étranger doit consulter les résultats acquis sans les discuter : De ce que le gouvernement de fait est, tant qu'il subsiste, le seul organe régulier des relations internationales, il résulte que les puissances tierces, quelque attitude qu'elles adoptent envers les insurgés, n'ont pas à les accepter comme un nouvel État indépendant, figurant à titre distinct dans les rapports internationaux, ni à déplacer le droit de légation actif dont reste toujours investi le gouvernement de fait. Agir autrement serait préjuger une question qui relève exclusivement du pays en révolution. »

J'ajoute : agir autrement, ce serait coopérer à la formation d'un État indépendant au lieu de la reconnaître. La reconnaître en tant que fait acquis, c'est appliquer le principe de non-intervention. Y coopérer en temps de paix avant qu'il y ait fait acquis, c'est intervenir abusivement et créer un *casus belli*.

On ne saurait, d'ailleurs, confondre la reconnaissance de la belligérance avec la reconnaissance de l'indépendance : en

Observations sur l'avant-projet, p. 4 et 5.

reconnaissant la belligérance, la tierce puissance déclare qu'une lutte civile est assimilable à une guerre internationale engagée dans un intérêt public avec des troupes régulières et pourvoit aux nécessités de l'heure présente : en reconnaissant l'indépendance, elle admet l'existence définitive d'un État nouveau.

L'avant-projet annexait aux précédentes dispositions un article final relatif à la médiation et ainsi conçu :

Une tierce puissance ne peut pas, en principe, imposer sa médiation aux partis en lutte. Il en serait autrement si cette puissance agissait en vertu d'un droit de contrôle ou d'un devoir de protection qui lui seraient reconnus soit par les traités, soit par la tradition et l'assentiment des peuples civilisés.

M. Pradier-Fodéré a critiqué la rédaction de cette disposition finale.

M. Despagnet en a demandé la suppression par trois motifs : 1^o La médiation *imposée* est une intervention. Cet article touchait donc à la matière de l'intervention, qui doit être traitée à part. 2^o Exercée en vertu d'un traité, elle n'est plus imposée, puisqu'elle dérive d'une convention acceptée par les signataires. 3^o Rien de plus élastique que cette entente prétendue des peuples civilisés ; rien de plus propre à favoriser les calculs ambiteux des grandes puissances et à saper l'égalité des États.

Cette disposition finale était-elle un hors-d'œuvre autant que le croit M. Despagnet ? Quand il s'agit de déterminer les devoirs des puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus, ne peut-on pas classer au nombre de ces devoirs la prohibition des médiations imposées ?

Toutefois l'opposition que rencontre cet article et la difficulté que nous éprouvons à préciser les exceptions, après avoir posé la règle, nous déterminent à ne pas insérer dans le projet définitif cette partie de l'avant-projet, qui ne s'y rattache pas nécessairement.

PROJET DE RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER. — Le droit international impose aux puissances tierces et à leurs ressortissants, au cas de mouvement insurrectionnel ou de guerre civile, certaines obligations envers les gouvernements établis et reconnus, qui sont aux prises avec l'insurrection.

ARR. 2. — § 1. Toute tierce puissance, en paix avec une nation indépendante, est tenue de respecter les droits qui dérivent de cette indépendance. Par conséquent, elle ne doit entraver, dans aucune phase du conflit armé, les mesures que cette nation prend pour le rétablissement de sa tranquillité intérieure.

§ 2. Elle est donc astreinte à ne fournir aux rebelles ni armes, ni munitions, ni effets militaires, ni subsides.

§ 3. Il est particulièrement interdit à toute tierce puissance de laisser s'organiser dans ses territoires, colonies, ports, eaux territoriales, des expéditions militaires hostiles aux gouvernements établis et reconnus, que les expéditions d'hommes et les expéditions d'armes soient faites simultanément ou séparément.

ARR. 3. — On ne peut, en principe, faire un grief à l'État sur le territoire duquel l'insurrection a éclaté de ce que, dans sa défense à main armée contre cette insurrection, il applique les mêmes mesures répressives à tous ceux qui participent activement à la guerre civile, quelle que soit leur nationalité.

ARR. 4. — § 1. Le gouvernement d'un pays où la guerre civile a éclaté peut reconnaître les insurgés comme belligérants soit explicitement par une déclaration catégorique, soit implicitement par une série d'actes qui ne laissent pas subsister le doute sur ses intentions.

§ 2. Le seul fait d'appliquer aux rebelles par un sentiment d'humanité certaines lois de la guerre ne constitue pas par lui-même une reconnaissance de l'état de guerre.

§ 3. Le gouvernement qui a reconnu soit explicitement, soit implicitement ses nationaux révoltés comme belligérants devient non recevable à critiquer l'acte de reconnaissance qui serait opéré par une tierce puissance.

ART. 5. — § 1. Une tierce puissance n'est pas tenue de reconnaître aux insurgés la qualité de belligérants parce qu'elle leur est attribuée par le gouvernement du pays où la guerre civile a éclaté.

§ 2. Tant qu'elle n'aura pas adhéré elle-même à cette reconnaissance, elle n'est pas tenue de respecter les blocus établis par les insurgés sur les portions du littoral occupées par le gouvernement régulier.

§ 3. Ses navires ne pourront être visités en pleine mer.

ART. 6. — Mais le gouvernement qui a reconnu comme belligérants ses nationaux révoltés ne peut pas faire grief à une tierce puissance de ce qu'elle accueille avec humanité leurs soldats réfugiés sur son territoire en les désarmant et en les internant jusqu'à la fin des hostilités.

Par suite, il est non recevable à se plaindre si ses propres soldats, réfugiés sur le même territoire, sont désarmés et internés. Il n'est d'ailleurs redevable d'une indemnité que pour l'entretien de ses propres troupes.

ART. 7. — Si la belligérance est reconnue par les puissances tierces, cette reconnaissance produit tous les effets ordinaires de la neutralité.

ART. 8. — Les tierces puissances ne peuvent reconnaître au parti révolté la qualité de belligérant :

1^o s'il n'a pas conquis une existence territoriale distincte par la possession d'une partie déterminée du territoire national ;

2^o s'il n'a pas réuni les éléments d'un gouvernement régulier exerçant en fait sur cette partie du territoire les droits apparents de la souveraineté ;

3^o si la lutte n'est pas conduite en son nom par des troupes organisées, soumises à la discipline militaire ;

4^o s'il ne poursuit pas un but politique opposé à celui du gouvernement combattu ;

5^o si, pour atteindre ce but, il pratique des moyens d'attaque ou de défense réprouvés par les usages des peuples civilisés, notamment les moyens proscrits par les articles 8, 9, et 32 du Règlement d'Oxford (1880).

ART. 9. — *Même alors*, une tierce puissance n'a qualité pour procéder à la reconnaissance qu'autant que celle-ci est dictée par une juste cause, c'est-à-dire nécessaire pour la sauvegarde d'un intérêt national.

ART. 10. — Une tierce puissance peut, après avoir reconnu la qualité de belligérants aux insurgés, rétracter cette reconnaissance alors même que la situation des partis en lutte ne serait pas modifiée. Toutefois cette rétractation n'a pas d'effet rétroactif.

ART. 11. — En reconnaissant la qualité de belligérant au parti insurgé, une tierce puissance ne reconnaît point, par là, l'existence d'un nouvel État souverain. Les représentants de cette puissance accrédités près le gouvernement établi peuvent donc continuer à traiter avec ce gouvernement, alors même que l'état de guerre mettrait, en fait, un obstacle à l'exécution des accords conclus.

ARTHUR DESJARDINS, *rapporteur*.

V

NEUVIÈME COMMISSION ¹

**Responsabilité des États
à raison des dommages soufferts par des étrangers
en cas d'émeute ou de guerre civile.**

**Rapport et Projet de résolutions présentés, au nom de la commission,
par M. BRUSA, l'un des rapporteurs ².**

Y a-t-il, en droit, une obligation de réparer les dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile ?

Le problème est grave, mais peu étudié ; dans la pratique, comme dans la théorie, il reçoit des solutions différentes. Celles-ci pourraient se ranger en trois ou quatre classes ou doctrines.

¹ *Membres de la commission* : MM. Barclay, Brocher, de Bustamante, Den Beer Poortugael, Desjardins, Féraud-Giraud, Fiore, Gabba, Heimburger, Zanwsky, Kebedgy, Kleen, Lammasch, Leech, Manzato, Matzen, de Montluc, Nys, d'Olivart, de Peralta, Pierantoni, Pradier-Podéré, Rolin, Jacquemyns, Éd. Rolin, Seijas, Stœrk, Torres Campos, Vesnitch, Westlake.

² Ce rapport est surtout l'expression des idées de son auteur sur le fondement, la nature, les conditions et les limites du droit d'indemnité. On n'y néglige pourtant pas les réponses, parfois fort élaborées et développées, que dix de ses vingt-neuf collègues de la IX^{me} commission, outre le co-rapporteur, M. L. Catellani, ont bien voulu lui adresser sur son questionnaire. On a donc jugé à propos de ne jamais y indiquer leurs noms avec leurs opinions. La substance n'y perd rien, et la forme convient mieux au caractère de cet écrit. Voici les noms des dix collègues auxquels sont dus les meilleurs remerciements du rapporteur pour leurs savantes contributions : MM. Brocher de la Fléchère, Den Beer Poortugael, Féraud-Giraud, Gabba, Kleen, Matzen, de Montluc, Seijas, Stœrk, Westlake.

Il en est de ces dommages, suivant une opinion assez répandue, tout comme de ceux qui dérivent d'une guerre internationale : il y a là des effets de force majeure que personne n'est tenu de réparer. Si le gouvernement vient au secours des victimes innocentes, ce n'est que de l'équité et de la bienfaisance de sa part : sans que les victimes y aient aucun droit, attendu que l'État n'a rien à se reprocher pour les dommages causés.

Une autre doctrine prend pour base le principe de la responsabilité civile d'après les règles de la faute, et s'efforce d'en faire l'application aux dommages dérivés d'une émeute ou d'une guerre civile, lorsque la faute reste à la charge des fonctionnaires ou agents du gouvernement.

Le point de vue du droit privé ne convient pas, selon une troisième manière d'envisager le rapport dont il est question. S'il y a lieu à admettre pour l'État une obligation d'indemniser les étrangers, cette obligation ne peut se justifier que par un principe de droit public. Le fait même de l'émeute ou de la révolution peut, alors, suffire tout seul à engager la responsabilité du gouvernement vis-à-vis des étrangers résidents dont la conduite est irréprochable.

Un examen rapide de ces trois opinions en démontre la faiblesse ou l'inconsistance.

1. Toute émeute ou insurrection, toute guerre, qu'elle soit civile ou internationale, rien qu'à s'en représenter les causes réelles, ne peut certainement pas être mise de pair avec un simple accident de force majeure. La force majeure exclut l'élément de la volonté, qui joue, par contre, un rôle très important dans les faits de guerre ou d'émeute. Ci et là, on parle également, dans les deux cas, d'un état de nécessité ; mais cette nécessité n'est pas encore une fatalité vraiment inexorable, fatalité élémentaire propre des forces aveugles de la nature, comme dans le cas d'un tremblement de terre, d'une inondation, d'une grêle, d'un incendie. Il est clair qu'en prêtant, ici, son assistance humanitaire, l'État ne fait qu'un acte de bienveillance spontané.

Mais son intervention porte un tout autre caractère lorsqu'il s'agit de réparer des dommages causés par des faits de guerre ou d'insurrection : c'est alors un devoir qu'il remplit.

Son autorité souveraine lui attribue le pouvoir de commander, prohiber et réprimer, en vue de cette mission, qui lui appartient en propre, de maintenir l'ordre et la paix sociale sur son territoire et d'y protéger le droit de chacun. Seulement, le pouvoir qu'il possède de disposer des biens et des personnes soumises à sa souveraineté ne se justifie qu'à la double condition d'être un pouvoir nécessaire dans les contingences de la situation, et de réparer les dommages que son exercice a causés à tous ceux qui en ont été les victimes innocentes.

Cette idée sera développée bientôt de façon à comprendre le système auquel elle se rattache.

Quant au secours alloué libéralement par l'État aux personnes lésées, il ne dépend que de la bonne volonté du gouvernement. Chaque fois que l'État se voit forcé de faire, pour le bien général, le sacrifice des biens particuliers, il n'a point le choix entre l'un et les autres, et ne peut, par conséquent, être tenu pour responsable de ce chef. A l'indemnité ferait donc défaut un réel fondement en droit, et l'équité ne saurait, de sa part, combler cette lacune, ni remplacer un vrai droit objectif. Si des circonstances exceptionnelles, par exemple quand les victimes sont des émigrés pauvres, qui en perdant peu ont tout perdu, méritent assurément d'être appréciées, le gouvernement pourra toujours en tenir compte librement et venir à leur secours. Une situation analogue pour des victimes de cette espèce pourrait se produire pour tous dommages indirects ou bénéfiques espérés. Seulement, ces libéralités étant nécessairement déterminées avec le critérium subjectif, elles doivent être prudemment décernées, afin de ne pas dégénérer en un privilège de classe aux frais des caisses publiques alimentées surtout par les nationaux. Autrement l'entrée des étrangers dans le pays deviendrait difficile et leur position y empirerait bien facilement.

2. Dans les faits de guerre ou de répression d'une émeute ou insurrection, l'État agit, incontestablement, en sa qualité de souverain, et comme tel il s'oblige. Si le gouvernement et ses autorités tombent en faute, qu'ils causent des dommages aux particuliers ou bien qu'ils ne sachent pas les prévenir, c'est bien là une faute occasionnée par l'exercice de la souveraineté. Cela fait que la soi-disant responsabilité de l'État ne porte vraiment pas le caractère d'une obligation de droit privé, mais celui d'une obligation de droit public. Aussi faut-il avouer que les difficultés inhérentes à la preuve de la faute, rendues si souvent insurmontables par la situation exceptionnelle d'une guerre civile ou d'une insurrection, ajoutent aux motifs de rejeter toute solution du problème puisée aux principes du droit privé.

La question de la faute exigeait la preuve, en effet, que l'autorité d'où est parti l'ordre d'exécuter le fait au préjudice du particulier, est une autorité légitime. Cela aboutirait à la conséquence de rendre vain le droit à la réparation dans la plupart des cas. En outre, est-il bon que la protection diplomatique officielle du réclamant étranger soit exposée à l'antipathie du gouvernement, qui ne tolérerait pas, et non sans une bonne raison, ce contrôle de sa propre conduite et de celle de ses fonctionnaires que ladite intervention officielle accuserait d'une faute ? Ne s'agit-il pas, ici, d'une question de droit privé pour qu'on permette à la diplomatie étrangère de s'y immiscer ?

Combinaison étrange de systèmes ! D'une part, on abandonne la conduite intérieure du gouvernement d'un État à la merci de la diplomatie étrangère pour la critiquer, comme entachée de délit ou de quasi-délit. D'autre part, on invoque le principe d'après lequel, par cela seul que, par des ordres et défenses légitimes, l'État ne fait que pourvoir à l'accomplissement de sa mission, il ne peut pas non plus être tenu, sauf le cas de délit et quasi-délit, à réparer les dommages des particuliers qui en ont souffert. Évidemment, cette argumentation ressemble à

une *petitio principii*. L'État n'est pas infallible, et ses organes non plus. Il est donc obligé à indemnité envers les individus innocents auxquels l'exercice de sa fonction a causé des dommages, des dommages tout ensemble avec des avantages, sous l'aspect et comme un contenu du bien général.

3. La troisième manière d'entendre la question, prend, évidemment, comme point de départ une présomption absolue *juris et de jure*, ou, pour le dire d'un mot plus exact, une fiction arbitraire et dépourvue de tout fondement dans une disposition de droit objectif, soit-il conventionnel ou coutumier. A-t-on jamais connu un seul État dont l'organisation serait tellement parfaite qu'aucune agitation violente ne pourrait, en aucun cas, en troubler l'ordre et la paix à l'intérieur ? Les émeutes et révolutions intérieures, on n'est pas plus sûr de les prévenir qu'on n'oserait être sûr de prévenir toujours une guerre à l'étranger. Et pourtant, il serait fort peu juste, peut-être, d'en faire remonter les tristes événements au tort des gouvernements. Le hasard entre toujours pour quelque chose, pour beaucoup même, dans toute sorte d'événements, et la plus grande sagesse humaine, tout en y ayant raisonnablement égard, n'en est jamais entièrement à l'abri. Ni les mathématiques pures, ni la logique formelle ne suffisent pour régir le monde, et les calculs d'une prudence bien expérimentée tournent forcément, eux aussi, autour d'accidents qui, souvent, les déjouent. Mettra-t-on à la charge des victimes la preuve de la faute du gouvernement, de ses fonctionnaires et agents ? On ramènerait ainsi la question à cette même doctrine qui fait de la réparation des dommages causés par une émeute ou une guerre civile, une obligation, non pas de droit public, mais de droit privé ; doctrine dont on a pu constater tout à l'heure l'incompatibilité avec la notion de l'État et de sa souveraineté, et dont l'application ici ne dispenserait pourtant pas de la preuve du dommage et de la faute devant les tribunaux de l'État et sans intervention diplomatique.

4. L'examen des opinions précédentes nous montre donc que

le droit, s'il en existe, des victimes innocentes d'une émeute ou d'une guerre civile, à être indemnisées, est loin encore d'être bâti sur une base solide : il demande une justification plus approfondie. A cet effet, il nous faut fixer quelques prémisses.

On doit d'abord reconnaître qu'il s'agit uniquement d'États dont les gouvernements sont régulièrement organisés et sortis des incertitudes et des luttes pendant lesquelles ils étaient encore en gestation. Sans cela, il serait illogique d'appliquer le droit des gens, tandis que l'État n'a pas une existence mûre et prête à porter le poids de relations régulières avec les autres États. Les luttes, les troubles et autres manifestations de cette situation encore imparfaite ou embryonnaire sous le rapport du droit public font, pour ainsi dire, partie de la nature même de l'État en gestation. Les étrangers, commerçants ou industriels, ne voyant pas encore cet État reconnu par les autres, prendront garde de s'y rendre pour exercer leur activité. Nous n'excluons pourtant pas les États faibles, le droit international n'ayant aucun titre pour s'ériger en juge à cet égard : ce serait là une intervention contraire à l'autonomie et à l'indépendance des États.

On doit reconnaître également qu'il est question seulement de ces étrangers qui, pendant la période des troubles intérieurs, résidaient effectivement dans le pays. Leur résidence forme le trait d'union nécessaire entre les deux pays, entre celui où ils reçoivent l'hospitalité, et l'autre dont ils sont les sujets. Quant aux nationaux, la tâche de régler leurs prétentions à l'indemnité est exclusivement du ressort du droit interne ; le droit des gens n'a, sous ce rapport, nullement affaire avec eux. Aussi faut-il sous-entendre que toute réclamation des résidents étrangers a pour condition absolue qu'ils ne se soient pas rendus coupables de violation des lois de la neutralité et de l'ordre public, en prenant parti dans la lutte en faveur des insurgés ou des émeutiers, par exemple, au moyen de fournitures spontanées ou sans contrainte. Il y aurait contradiction flagrante à étendre sur

eux la protection de ce même droit des gens auquel ils portent atteinte par leur conduite.

Les républiques sud-américaines se sont réservé, en effet, le droit de traiter ces étrangers comme leurs propres nationaux ; s'ils sont des révolutionnaires, une indemnité constituerait une véritable prime pour eux.

Encore faut-il embrasser tout entier, sous ses faces différentes, le problème des dommages auxquels on veut appliquer la loi de l'obligation de les réparer. Indépendamment des guerres civiles et des émeutes, il faut également se préoccuper des persécutions en masse des étrangers. Sans guerre civile, et même en dehors de véritables séditions ou émeutes, ainsi donc en pleine paix, ces persécutions éclatent parfois et pas assez rarement peut-être, même chez les nations les plus civilisées, nonobstant toute mesure politique de prévoyance et de prévention.

D'autre part, en nous approchant de plus près du fond même de la question, il est de toute nécessité qu'on tombe d'accord sur l'existence et la nature de ces droits de l'individu envers l'État et l'administration publique, qu'aujourd'hui l'on appelle du nom de droits subjectifs publics. Il est désormais établi que, si de simples particuliers peuvent réellement posséder un droit à réparation vis-à-vis d'un État à cause de dommages soufferts dans une émeute ou une guerre civile, ce droit n'est pas un droit privé, mais un droit public.

En effet, le titre qu'ils peuvent avoir à exiger une réparation, les individus ne le tiennent que des faits et des événements de l'ordre public et général touchant à la fonction souveraine de l'État. Ce droit, se rattachant à l'exercice même de cette fonction, leur serait donc reconnu et assuré, grâce à la protection que le droit des gens octroie aux étrangers comme tels. Il y a donc là un double rapport de protection, savoir, du côté de l'État dont les étrangers sont ressortissants, et du côté de celui où ils reçoivent l'hospitalité, avec, en outre, cette intervention diplomatique en vertu du droit international, qui est la suite de l'action combinée de ces deux protections.

Sans nul doute, le droit dont il est ici question est un droit individuel; mais il n'appartient pas à l'individu comme tel, il lui appartient en vertu de ses relations avec l'administration publique de l'État. Cette vérité découle du principe même de la justice sociale qui se trouve à la base de tout gouvernement politique. D'après ce principe, l'obligation d'indemniser l'endommagé innocent, chaque fois que l'État tire un profit réel de ses souffrances, paraît bien s'étendre également des rapports individuels de droit privé, aux rapports de droit public entre individus et États. *L'imperium* dont le gouvernement est revêtu, ne peut pas exclure d'une manière absolue toute idée d'obligation dérivant à la charge de l'État, de ce qu'on pourrait considérer, en quelque sorte, un enrichissement de l'État même, aux frais des particuliers.

Souvenons-nous que le droit à réparation ne dépend pas d'une faute et, nous le verrons, pas même d'un déni de justice ou d'une violation du droit international: il tient directement à l'exercice même du pouvoir public appartenant à l'État. La souveraineté de l'État n'est pas un principe mystique, mais un principe humain et social. Pour remplir sa haute mission de protecteur et de garant de la paix et de la justice sur son territoire, l'État n'a donc pas un pouvoir tellement absolu, qu'il lui soit loisible de disposer, d'une part, du bien d'autrui, et de l'autre, se soustraire à la condition, obligatoire pour tout le monde, d'après les règles de la raison naturelle, de pourvoir à une récompense convenable. L'intérêt général que l'administration a le droit de poursuivre, peut, doit bien prévaloir sur l'intérêt particulier; mais le sacrifice qui en dérive pour ce dernier se résout, dans quelque mesure et à certains égards, en un bénéfice pour l'État.

Il faut donc qu'on le paye. Qu'on le paye, ce sacrifice, sous des conditions et dans des proportions raisonnables, cela s'entend; mais qu'on le paye, c'est un devoir.

Pour ce qui concerne, d'abord, les conditions, il paraît assez évident qu'outre la conduite innocente de la victime, on doit

exiger que l'intervention diplomatique étrangère se borne aux cas où justice ne serait pas faite aux réclamations, où il y aurait violation de la justice de la part des tribunaux, ou bien encore aux cas où le gouvernement aurait violé le droit des gens, par exemple, un traité défendant les emprunts et les contributions forcées à la charge des résidents étrangers. Ici, outre l'*obligation* corrélatrice de rendre les services et biens reçus, l'État aurait en même temps réellement engagé sa *responsabilité* vis-à-vis même de l'État étranger et du droit des gens, ce qui autoriserait l'intervention *directe* de la diplomatie.

L'État pourrait bien, sauf pour ce qui serait de la responsabilité coupable dont on vient de parler, s'exempter de toute obligation, lorsque, la situation étant tout particulièrement difficile pour maintenir ou rétablir la sécurité dans le territoire, surtout vis-à-vis des étrangers, il en aurait formellement averti, *auparavant*, tous ceux qui avaient l'intention de chercher son hospitalité ou, même mieux, il les aurait repoussés à la frontière ou les aurait renvoyés.

Le droit des gens est *inter-national*, non pas *super-national*, et, pour assurer les grands progrès de la civilisation du monde, il n'a pas besoin qu'on légitime une intervention indirecte dans les affaires intérieures d'un État menacé par une insurrection ou par une révolution. On penserait naturellement tout autrement, s'il était question de laisser entièrement à l'arbitraire de chaque État de fermer les frontières à tout étranger et dans tout temps, suivant que bon lui semble, et, pareillement, de stipuler avec d'autres États l'obligation et le droit de la fermeture. Les capitulations dans les échelles du Levant représentent aussi des accords occasionnés par l'infériorité de ces États vis-à-vis des États européens, en matière d'administration de la justice; mais ce sont précisément des stipulations, et non pas des présomptions arbitraires.

Un gouvernement est plus ou moins fort, parfois il est faible, notamment dans ces pays de l'Amérique espagnole où les Eu-

ropéens émigrent en très grand nombre. A coup sûr, sa faiblesse ne saurait être opposée comme un titre d'exception de toute responsabilité. La théorie du risque, que plusieurs publicistes font valoir dans la matière de la contrebande de guerre, n'est certainement pas si dépourvue de tout fondement dans notre question de l'obligation de l'État pour dommages causés par une émeute ou une guerre civile, qu'il n'y aurait pas assez de sécurité à en tenir quelque compte. Un émigrant qui choisit pour ses spéculations commerciales ou industrielles, ou même pour son activité comme pionnier ou ouvrier, un État dont le gouvernement est encore mal établi ou faible, court un plus grand risque qu'un autre, plus avisé, dont le choix est fait parmi les pays de constitution et d'administration bien solides. Il n'est, alors, que strictement juste qu'il ne s'attende pas à voir ses biens et sa personne protégés en toute circonstance et d'une manière parfaite.

Et si, pendant son séjour dans le pays, il y éclate une émeute ou une insurrection, il pourra bien encore prétendre à être indemnisé pour les dommages qu'il a essuyés, parce que le gouvernement, malgré sa faiblesse, y existait, organisé régulièrement. Mais reste à savoir dans quelle mesure l'indemnité sera due en des circonstances semblables.

Un État faible, que la révolution a énervé davantage, est d'ordinaire pauvre ou appauvri. Il serait déjà injuste de lui demander une réparation disproportionnée à ses forces. Qu'on ajoute à cela la spontanéité du risque couru par l'immigré, et l'on trouvera de suite fort raisonnable que, tout en maintenant ferme la responsabilité de l'État à cause de son existence même assez régulière et de l'organisation certaine de son gouvernement, le critérium pour déterminer la mesure des indemnités doive s'adapter à toutes les circonstances d'une pareille situation.

L'indemnité, dans ce cas, pourra bien ressembler plutôt à un simple secours, quant à sa mesure ; de sorte que l'État, en en fixant le montant, aurait également le droit d'imputer les som-

mes offertes par la charité publique et privée aux victimes des dommages. Au fond, dès que la réparation est reconnue en principe, la question du *quantum* peut se régler en ayant égard aux exigences de l'administration tout aussi bien qu'à la situation économique des endommagés, et cela tout spécialement s'il s'agit d'un État faible et pauvre.

N'oublions pas que l'État accomplit ici une fonction et qu'il n'est point du tout un débiteur dans le sens simplement du droit privé. La crise terminée, il peut juger du profit final que sa répression et sa lutte contre les rebelles lui ont valu aux frais des étrangers.

Mais tout ce qu'on dit ici des conditions et de la proportion dans lesquelles la réparation est à régler, présuppose et confirme l'idée d'une responsabilité, plus exactement d'une obligation, fondée en droit. Le droit de l'endommagé peut bien, en un certain sens, se comparer au droit du propriétaire exproprié, au droit de la victime d'une erreur judiciaire, ou de tout autre particulier innocent dont les biens, la personne ont été sacrifiés pour le bien général de l'État. Toujours est-il que ces limitations du droit des particuliers sont imposées dans l'intérêt de la collectivité, et toujours celle-ci est tenue à indemnité pour la même raison de l'avantage et du profit qu'elle en retire.

La faculté de supprimer le droit d'autrui, n'appartient réellement à personne, pas même à l'État. Le droit public ne prévaut sur l'intérêt légitime ou droit de l'individu, que par rapport à la *forme* seulement, mais, quant à la *substance*, l'intérêt général ou droit de l'État vis-à-vis des particuliers, ne vaut pas plus que l'intérêt ou droit privé. Le droit de propriété, celui de la liberté personnelle et tout autre droit individuel, lorsqu'il y a compensation ou indemnité, subsiste intact au fond, bien que sous une forme différente.

Tout droit souverain de l'État, si l'on y regarde de près, ne se distingue du droit subjectif des individus que par cette même prérogative appartenant à l'État, par laquelle il peut,

de par sa propre autorité et indépendamment de tout consentement des individus obligés, changer la forme dont le droit subjectif est originairement revêtu. Un changement analogue ne se produirait point en droit privé, si ce n'est à la condition d'un consentement, exprès ou tacite, de la part d'un autre particulier ou de la loi.

Tant que le droit individuel ne sera pas absorbé par le droit social, le pouvoir du second sur le premier se bornera à la forme. Le droit objectif du gouvernement et de l'administration publique restitue toujours ce qu'il prend aux sujets. La sécurité sociale, la sûreté de l'État, l'ordre et la paix générale, voilà les biens inappréciables qu'il rend à tous les membres de la population, pour les sacrifices en argent, les sacrifices personnels de toute sorte, y compris le sacrifice même de la vie, que chacun d'eux, dans la mesure fixée par la loi comme juste et proportionnée, supporte à cet effet. Que l'on ne s'y méprenne pas, il est question, non pas d'un échange formel dans les rapports entre l'État et sujets : cela est faux, cela nous ramènerait au droit médiéval ; mais il s'agit d'une corrélation entre droits et obligations telle que peut l'entendre une doctrine de l'État souverain. C'est cet État souverain qui, tout en reconnaissant cette corrélation substantielle, la détermine et la règle lui-même sous la forme et dans les conditions et proportions que la souveraineté rend nécessaires. Une corrélation conçue autrement, dans un sens absolu et formel, entraînerait des conséquences intolérables. Chacun devant contribuer par ses services personnels, dans une mesure égale aux services que l'État lui rend, on en viendrait à légitimer toute sorte de prétentions à la charge de ceux que les accidents de la nature ont dépourvus des aptitudes indispensables pour prêter leurs services ; tel serait le cas de ceux que leurs infirmités ou imperfections physiques excluraient de l'armée. Loin d'être conciliable avec l'idée du pouvoir public résidant exclusivement dans l'État, une corrélativité formelle et absolue de droit et obligation rapporterait la source du pouvoir public à l'idée

d'une souveraineté populaire, fondée sur le contrat social, et exercée par la voie d'un véritable mandat, soit même d'un mandat spécialement réglé en vue de la représentation d'intérêts publics. L'État a, en droit, sa personnalité propre à lui ; le peuple, comme tel, n'en a, en droit, aucune ; il la reçoit, au contraire, de l'État qui l'a organisé et en tant qu'il en est organisé.

Le bien général que les forces de l'État doivent réaliser, ne peut être atteint, en cas de guerre civile ou d'insurrection, qu'en causant des dégâts aux propriétés privées et des malheurs aux personnes. Ces dégâts, ces malheurs, la nécessité de l'État pour l'accomplissement de sa mission les légitime comme elle les impose. Mais aucune nécessité d'État n'a la vertu d'exempter de l'obligation que le gouvernement contracte de réparer les dommages.

La force majeure justifie sa conduite, mais elle laisse subsister le devoir de l'indemnité. Seuls les accidents de la nature peuvent exclure l'idée d'un rapport de droit et d'obligation corrélative. La nécessité de droit, ou légale, que l'État fait valoir dans l'exercice de son *imperium*, est soumise à la condition même de tout droit, savoir à la condition qu'on ne supprime pas le bien légitime d'autrui, mais qu'en le faisant servir au profit du bien général on n'en confisque rien que la forme, se tenant obligé, d'autre part, de le rendre à son propriétaire sous sa forme nouvelle d'indemnité pécuniaire, la seule désormais qui puisse s'accorder avec la réalisation du bien général.

La conséquence de ce principe fondamental, principe dont la vérité nous paraît non moins évidente que sa simplicité, peut aisément, à l'égard des dommages soufferts par les étrangers dans une émeute ou une guerre civile, se résumer en peu de mots : L'État ne possède certainement pas plus de droit de faire la guerre ou de réprimer l'émeute, que n'en aurait l'individu à arracher la planche de son compagnon de naufrage pour se sauver lui-même. Mais, de même que l'individu doit réparer

le dommage causé par la perte de son compagnon, de même l'État devrait se reconnaître obligé à indemniser les victimes de la guerre ou de l'émeute. Au surplus, c'est le même principe de droit rationnel qui, en cas d'erreur judiciaire, exigerait une réparation en faveur de la victime innocente, ou, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, impose une indemnité préalable.

Comment se fait-il qu'un principe si simple et en apparence bien fondé, n'ait pas encore reçu, en général, le baptême de la théorie et la confirmation de la pratique ? Il y aurait peut-être de l'intérêt à éclaircir ce point concernant une divergence, bien fâcheuse vraiment. Les limites de ce rapport ne permettent pas un examen approfondi de cette question. Il est pourtant loisible d'avancer ici une supposition qui nous semble être d'accord avec les faits. Les difficultés du fisc doivent, paraît-il, avoir exercé une sérieuse, probablement décisive influence pour éloigner l'esprit attentif du juriste de ce point de vue de la question, où elle paraît demander une solution par trop rigoureuse pour le trésor d'un État sortant d'une insurrection ou d'une révolution.

Hors de là, cette situation vraiment regrettable de la doctrine et de la pratique est certainement imputable en partie à la situation même où se traîne et s'agite encore, chez nombre de publicistes, la doctrine toujours peu claire ou même obscure sur les notions du droit public et du droit privé et sur leurs rapports intimes et réciproques.

Quoi qu'on pense de ces causes et autres, le fait est que, pour délivrer l'État d'une charge que le droit pourrait bien lui imposer, et même seulement pour la lui alléger, il n'est nullement juste de remplacer son obligation par un simple devoir de bienfaisance charitable. De même, on méconnaît les vrais principes du droit pour aller au gré d'un État, lorsqu'on se jette sur l'idée d'une responsabilité de droit privé ayant pour condition la preuve de la faute, ou sur l'idée d'une responsabilité de droit public tirée d'une simple présomption de faute.

Responsabilité! c'est beaucoup dire pour un État qui vient de combattre des révolutionnaires, des émeutiers. De quel droit, à quel titre donc, se place-t-on au-dessus de lui pour juger sa conduite dans les rapports de l'exercice de ses fonctions protectrices de la paix et de l'ordre public? Où trouverait-on son juge?

Que la diplomatie s'en mêle, et la liberté, l'indépendance des juges et de l'État seront-elles encore si entières qu'on devrait pourtant les vouloir respectées? Une obligation de droit public fondée dans le principe universel même de toute obligation, tel qu'on doit reconnaître le principe de la rétribution des services obtenus et de la compensation pour les dommages causés, quoique causés toujours pour l'accomplissement des fonctions de l'État, cette obligation, dis-je, se fraye bien son chemin dans le territoire du droit public, sans que personne, particuliers ou juges ou gouvernements étrangers, s'arrogé la prétention de trancher une question de responsabilité et de faute d'un État, que cette responsabilité et cette faute soient de droit privé ou, pis que cela, de droit public.

Voilà, nous semble-t-il des conclusions assez modérées. Elles ne font pourtant fléchir aucun des principes rationnels auxquels nous avons voué notre confiance tout entière. Après la dernière guerre franco-allemande, l'Assemblée nationale a bien été inspirée par ces mêmes sentiments de justice et de modération, en reconnaissant que ces deux intérêts s'accordaient à promettre quelque dédommagement aux citoyens dont les biens étaient atteints par la guerre, tout en se réservant à elle-même un pouvoir d'appréciation souveraine.

Dans cette occasion, l'on a fait valoir deux idées corrélatives : celle de la responsabilité de l'État, ayant fait ou subi la guerre, lequel représente tous les nationaux et les aurait tous rendus obligés, et, en tout cas, celle de la solidarité entre concitoyens, dont les uns ne doivent pas souffrir seuls et les autres être exonérés. L'opinion contraire, tout en reconnaissant le devoir d'indemniser, niait qu'il fût un devoir strict, qui ruinerait les

finances de l'État, et admettait seulement un devoir d'équité s'accomplissant par des secours, en tant qu'il y aurait des ressources disponibles. La loi du 6 septembre 1871, qui est sortie de ce contraste, semble une loi d'exception et de transaction, et on l'a appréciée comme telle puisqu'elle ne promettait pas un dédommagement entier (elle allouait une indemnité globale de 100 millions) et tout à fait obligatoire comme un prix ou une indemnité d'expropriation, mais plus qu'un simple secours comme par charité. Voir Morin, *Les lois relatives à la guerre*, etc., § II, ch. XIII, nos 14 et suiv., Paris 1872. Je pense, personnellement, que ce n'est pas là une transaction, mais une juste conciliation dictée par la nature et l'origine de la dette et du débiteur suivant les principes de la souveraineté de l'État et de son droit public.

On veut sauver les finances de l'État, et l'on ne se soucie guère du crédit et de la considération dont il devrait jouir à l'étranger. D'autre part, on exagère la portée de la réparation. Nous avons déjà reconnu qu'à cette obligation il y a des conditions et que sa mesure doit être mise d'accord avec une juste appréciation de toutes les circonstances. Les sommes à allouer ne pourront donc dépasser les limites de la capacité du trésor d'un État obligé de pourvoir en même temps à des nécessités extraordinaires. Si grand qu'on estime tout ensemble l'avantage retiré par l'État d'une immigration excellente à tous égards, il ne doit pas de réparation ou compensation hors de proportion avec le résultat final de l'avantage retiré. Cette limite empêchera, par conséquent, tout abus compromettant les finances de l'État.

Il est question, répétons-le, non pas d'une obligation absolue et formelle, mais d'une obligation simplement corrélatrice à un bénéfice évalué, par l'État obligé, sur une base complexe. Il ne s'agit pas d'une indemnité due par un État responsable à raison d'une faute, mais d'une compensation, telle qu'elle peut être reconnue juste dans une relation de droit et avoir laissant toujours subsister le caractère politique de la dette que l'État donne sage-

ment le bon exemple de payer. La mesure de l'indemnité ou compensation tient donc à une appréciation de circonstances que les juges ne seront pas toujours à même de faire tout seuls. Il leur faudra avoir recours, alors, à des données que l'administration pourra leur fournir. Au reste, le jugement de liquidation se perfectionnera davantage par l'entremise diplomatique à l'appui des pièces justificatives présentées par les réclamants.

En général, une liquidation individuelle qui, par sa nature, paraît plus exacte et préférable, offre une chance moindre pour obtenir la satisfaction que les deux parties ont également dans leurs désirs. Les lenteurs des procédures pour les preuves et les évaluations, ainsi que pour les nombreuses questions légales qui peuvent surgir pendant le procès, prolongent une situation psychologique et politique qui forme un danger pour la bonne entente entre les deux pays et peut avoir des suites imprévues et fort tristes pour chacun d'eux. C'est pourquoi la pratique donne, à bon escient, sa préférence à la liquidation globale, qui convient, mieux qu'à des juges ordinaires, à une commission d'arbitres ou à l'œuvre directe de la diplomatie dans les cas moins compliqués.

Mais ce qu'il importe tout particulièrement de retenir à ce propos, c'est que l'obligation de rembourser aux particuliers les services et prestations rendus à l'État sous la forme de dommages subis pour la lutte ou sa répression, n'est pas moins une obligation de droit public que la responsabilité encourue par le gouvernement à cause soit de sa propre conduite contraire au droit des gens, soit de celle de ses tribunaux refusant ou violant la justice, ou de ses fonctionnaires ou agents se rendant coupables d'autres offenses ou dommages aux particuliers. Ce n'est que lorsque le profit reçu par l'État rentre, par son caractère, dans le domaine du droit privé, comme dans le cas de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'il est tenu de régler la nature et la mesure de la rétribution d'après les règles du droit privé.

Par contre, chaque fois que les profits ou les services se rattachent directement aux fonctions politiques du gouvernement, on doit appliquer les règles du droit public. Celles-ci ont le double privilège d'admettre une réparation fondée sur la base d'une espèce de récompense pour les avantages retirés en occasionnant des dommages aux individus, et de soumettre cette récompense à des conditions et limitations exigées exclusivement par la nature de la personnalité de l'État et par ses hautes fonctions de gouvernement politique. Hâtons-nous pourtant d'ajouter que ces mêmes raisons de droit public, qui modèrent l'obligation comme récompense, réclament une obligation d'autant plus rigoureuse lorsqu'à son origine on trouve la responsabilité coupable du gouvernement et de ses fonctionnaires.

Toujours est-il qu'en droit public l'idée d'une rétribution ou d'une indemnité, ne dépend pas, nécessairement et absolument, d'un tort, dol ou faute, de la part des autorités gouvernementales.

Malgré la théorie dominante à l'égard des pertes et préjudices éprouvés par les particuliers en cas de guerre civile, d'insurrection ou d'émeute, n'est-il pas vrai qu'en cas de contrebande de guerre on commence déjà à reconnaître, dans le nouveau droit des gens, en faveur du belligérant et à son choix, sous la condition d'une équitable indemnité, le droit de séquestre ou de préemption quant aux objets qui, en chemin vers un port de son adversaire, peuvent également servir à l'usage de la guerre et à des usages pacifiques? C'est du moins le principe que l'Institut de droit international a proclamé à la suite d'un vif débat, dans sa session de Venise. (*Annuaire de l'Institut*, 1896, p. 222 et suiv., 232, § 5 des Résolutions.) Si on les cherche, d'autres cas semblables ne manqueraient pas de se présenter. Les services reçus, on les paye sans subordonner cette obligation à la condition, qui serait absurde, d'un tort quelconque de la part de celui qui les demande. On ne dit pas autre chose de l'obligation du gouvernement qui, pour réprimer les séditeux ou pour combattre les révolutionnaires,

détruit les propriétés des particuliers. En principe, on n'a recours, en droit public, à l'idée de tort et de responsabilité que là où, à défaut de tort, l'obligation pourrait revêtir un caractère socialiste. Hors ce cas, l'obligation de l'État doit, en général, pouvoir se fonder sur le principe de droit universel qui, à chaque service ou sacrifice dont profite l'une des parties, fait pour l'autre correspondre la récompense.

Les républiques sud-américaines ont souvent protesté, au nom du principe de l'égalité des États, contre la prétention des États européens de s'immiscer dans les questions d'indemnité pour faits de guerre civile préjudiciables à nos ressortissants y résidant. Elles ont toujours soutenu que les indemnités qu'elles allouaient dans ces cas n'étaient que des actes purement gracieux et spontanés, comme les États européens eux-mêmes les considéraient dans leurs rapports réciproques. C'est là une prétention fort juste en elle-même ; le principe de l'égalité des États est fondamental dans le droit des gens des peuples civilisés. Mais son invocation à propos d'un devoir que *tous* les États seraient tenus à reconnaître en droit des gens et à respecter, est complètement fausse.

Il ne s'agit pas de secours charitables, ni de la part des États européens, ni de la part des États américains. Tout le monde est obligé, et, s'il y a différence entre les uns et les autres, c'est que le vieux monde a pour devise qu'il ne faut pas se faire prier pour satisfaire à un devoir qu'on a seulement le tort de regarder comme un simple devoir d'humanité, tandis qu'il est un devoir exigible en droit. S'il y a d'excellentes raisons pour admettre une assez grande latitude dans l'évaluation des dommages et des sommes d'indemnités, ces raisons tendent déjà à disparaître par rapport aux cas de responsabilité coupable, mais elles laissent debout et intact le principe de l'obligation. Comme obligation de droit public, c'est l'État même qui se la reconnaît et en détermine les conditions et la mesure. Rien en cela qui ne soit pas commun à toute autre obligation de droit public à la charge de l'État

envers les individus. Mais, au lieu d'annihiler le principe, cela le confirme. Lors même que la responsabilité de l'État est engagée à cause de la conduite imprévoyante ou autrement coupable des autorités et agents, c'est la conduite *politique* du gouvernement qu'on blâme. Faut-il se rappeler que l'État n'est guère une compagnie d'assurances, ainsi que certaines doctrines antijuridiques le conçoivent ? Il ne pactise pas, il ordonne, comme il reconnaît ses obligations à lui.

Le principe de l'obligation à récompenser pour des services ou sacrifices dont l'État a pu en quelque manière profiter pour son œuvre de répression et de lutte contre les rebelles, offre encore un autre avantage. Tandis que celui d'un pur secours charitable et spontané ne se prête guère à stimuler peuples et gouvernements à la meilleure prévoyance et prévention des agitations intérieures et des menées aboutissant à une lutte intestine, l'obligation d'indemniser les victimes innocentes est destinée à sortir, à cet égard, un effet salutaire. Les mesures préventives et répressives sur les réunions illicites et les attroupements séditieux, tout comme une sage administration financière et politique, sont les moyens dont des États, parmi les mieux organisés, font usage à cet effet. Plusieurs d'entre eux, tels que la Grande-Bretagne, la Russie, la Bavière, le Grand-duché de Bade, le Palatinat, l'Alsace-Lorraine, la France et la Belgique, vont jusqu'à conserver ou à ressusciter une institution ancienne, et pourtant pas encore assez démodée, qui oblige les communes à réparer les dommages causés par les révoltes et les émeutes. En Angleterre, le *hundred*, d'après la *common law*, est responsable des dommages dérivés d'une émeute, responsabilité qui, assure-t-on, s'applique avec impartialité en faveur également des nationaux et des étrangers. Mais le droit moderne des États civilisés ne confie pas, en général, une fonction si jalouse et essentielle que la fonction d'assurer la paix publique aux initiatives ou à l'activité des administrations communales. La solidarité dans le concours civique à l'exercice des fonctions de police n'étant plus une

obligation du droit moderne, les États pourvoient directement à cette fonction, soit même par le moyen des autorités locales. En revanche, aujourd'hui on tend à élever de plus en plus le sentiment de l'importance qu'ont en effet les rapports de droit créés, par l'action formidable de l'État, pour le salut de tout le monde. Cette tendance se laisse apercevoir alors que les particuliers sont appelés à rendre possible l'exercice des fonctions gouvernementales en prêtant des services, et à sacrifier leurs biens et leurs personnes dans l'intérêt commun de la société en général.

Il n'est point besoin, en tout cas, qu'on quitte le champ de l'obligation, corrélatrice à l'avantage obtenu, pour se réfugier dans celui d'une responsabilité fondée sur une présomption à la charge des communes. Personne ne devrait porter une responsabilité pour des faits qui lui sont étrangers. S'il s'agissait seulement d'une dette, les communes devraient la payer pour ce qu'elles ont reçu elles-mêmes, et non pas pour l'œuvre de répression à l'avantage de l'État tout entier considéré comme une unité personnelle en droit public. En effet, les réclamations ne sauraient être adressées aux administrations locales, mais à l'État seulement. La responsabilité des administrations locales, on pourra bien la faire valoir dans leurs rapports avec le gouvernement de l'État dont elles font partie, mais jamais envers les États étrangers. Cela prouve une fois de plus qu'entre États différents, en matière de dommages causés par des faits d'ordre intérieur, on ne doit pas parler de torts ou de responsabilité par faute, sauf dans le cas de violation du droit des gens ou de déni ou violation de la justice. Mais alors la situation change, alors l'État obligé est responsable réellement, et il se trouve placé, en effet, vis-à-vis d'un autre État réclamant par la voie d'une intervention diplomatique officielle.

L'intervention diplomatique officieuse est toujours admissible en faveur des ressortissants victimes de dommages à l'étranger,

pourvu qu'on puisse faire remonter à la conduite même des autorités les dommages, comme il est sous-entendu en tout cas de réparation due ou accordée à titre de secours. Pour ce qui est de la conduite des particuliers, il suffit que l'État pourvoie à les poursuivre régulièrement devant les tribunaux. Mais les réclamants n'ont plus de titre à invoquer l'intervention diplomatique officielle, ou officieuse seulement, s'ils ont contrevenu aux ordres de leur gouvernement défendant l'émigration dans le pays où la révolution a éclaté après. Ce serait déjà assez de les assister quand ils s'y sont rendus en dépit de simples conseils ou instructions pour les en dissuader ; aussi une assistance officielle pourrait-elle, même dans ce cas, ne pas obtenir la pleine approbation du droit international. On est fondé à assister ceux qui le méritent, mais non pas ceux qui ont désobéi aux ordres ou instructions données dans leur intérêt même.

Ajoutons que, si l'un des partis révolutionnaires a pris prétexte des plaintes des étrangers victimes de dommages pour s'en faire une arme de combat contre son adversaire, l'intervention diplomatique ferait grand tort à sa mission pacifique ayant pour but le respect et la protection du droit.

La théorie des risques ou périls auxquels les immigrés se seraient librement exposés, fait naturellement son apparition même au sujet de la compétence diplomatique. Sauf les cas de violation du droit des gens ou de déni ou violation de la justice, on dit alors que les souffrances des immigrés ne sont que la conséquence de ces risques et périls. Quelqu'un va jusqu'à prétendre que, le risque étant volontaire, il s'étend à tout événement possible, sans en excepter les dommages dont les autorités se seraient rendues responsables, comme le refus de faire une enquête ou d'en communiquer le résultat à l'État étranger, le refus de faire poursuivre les fonctionnaires coupables, et toute violation de stipulations exemptant les résidents étrangers des enrôlements forcés ou des emprunts forcés, de l'embargo de leurs navires, des expulsions irrégulières, etc. Dans tous ces cas, les victimes devaient-elles donc ne pas compter

sur l'action diplomatique et se contenter de la seule protection qu'elles peuvent obtenir par la voie des tribunaux ? On ne le dirait pas.

Une pareille insuffisance, et même impuissance, de la part de la diplomatie, ne se justifie d'aucune façon ; en tout cas, elle serait fort regrettable. La mission des États n'est certainement pas compatible avec leur désintéressement en ce qui touche de si près à la protection de leurs propres ressortissants et, en même temps, au développement international des forces et activités des individus résidant à l'étranger. Si un État a droit à jouir des bienfaits dérivant des progrès poursuivis et réalisés chez les autres, c'est qu'il ne les a pas entravés, mais, au contraire, les a favorisés dans la mesure de son pouvoir. Il fait cela lorsqu'il accorde sa protection diplomatique pour déni ou violation de la justice et pour violation du droit des gens ; mais il fait également cela lorsqu'il étend cette protection à tous les autres cas de dommages soufferts par ses nationaux à cause d'une émeute ou d'une guerre civile.

Sans doute, la voie diplomatique exige que son usage soit modéré et fait avec une grande circonspection. On n'y a recours, dit-on, que comme à une ressource extrême, lorsqu'il n'existe plus d'autres moyens légaux pour obtenir réparation du dommage. Mais, justement pour ce motif même, nul gouvernement, nul État ne peut ni ne doit y renoncer. Si les demandes des nationaux ont peine à se faire apprécier en justice à cause de la mauvaise volonté du gouvernement et des autorités de l'État où ils sont reçus comme hôtes, une action tout au moins officieuse de la diplomatie ne devrait pas être regardée comme illégitime. Un appui officieux paraît, d'ailleurs, se justifier également alors que le gouvernement étranger s'efforce d'obtenir en faveur de ses propres ressortissants les mêmes avantages qui sont accordés aux sujets de l'État.

Suivant une certaine doctrine, consacrée dans plusieurs traités en vigueur entre puissances européennes et républiques de l'Amérique espagnole, toute préférence en faveur des étrangers résidents devrait être exclue. Stipulations libres et moralement licites qu'elles sont ou peuvent être, ces clauses obligent, en principe, les parties contractantes. Seulement, il faut reconnaître ouvertement les conditions que leur moralité même sous-entend. Il est d'abord évident que ces stipulations, sur le pied d'une parfaite égalité entre nationaux et étrangers résidents, ne tiennent plus ferme si l'État obligé manque à son devoir envers les étrangers, en tant que ce devoir résulterait de ces mêmes stipulations, ou des principes généraux de justice, ou du droit des gens. Nul État ne peut s'arroger le droit d'abdiquer une partie quelconque de sa mission de défenseur de la justice en faveur de ses propres sujets. Aussi est-il clair que ce sont seulement ces stipulations expresses qui ont pu écarter toute différence en faveur des étrangers résidents. Cette différence existerait-elle autrement, comme une conséquence parfaitement rationnelle de la situation particulière où se trouvent les étrangers en question ? En leur qualité d'étrangers résidents, ils sont placés sous la protection du droit international et, dès lors, également sous la protection de la diplomatie du pays auquel ils appartiennent. L'État qui leur donne son hospitalité, est tenu de les protéger de même sur son propre territoire, et cela non pas seulement par cette obligation qu'il a envers tous ceux qui, nationaux ou étrangers, y demeurent, mais encore par une obligation ultérieure naissant de l'intérêt tout particulier qu'a l'État à attirer des forces économiques et intellectuelles de l'étranger. Quant à ses propres ressortissants, ils jouissent des avantages inhérents à leur qualité de citoyens et participants aux droits de la souveraineté, pour lesquels ils sont, en revanche, tenus au sacrifice même de leur vie pour la défense nationale, tandis que les étrangers résidents ne sont guère soumis à ces obligations politiques.

Le devoir de protéger ses propres ressortissants émigrés, la protection du droit des gens qui suit ceux-ci partout où ils se rendent à l'étranger, voilà assez d'obstacles à la légitimité de toute stipulation exemptant, en dépit des refus ou violations de la justice et en dépit des violations du droit des gens même, soit l'État dont ils sont ressortissants, du devoir de réclamer en leur faveur le traitement auquel ils ont droit, soit même l'État chez lequel ils résident, du devoir qu'il a à son tour de réparer les dommages causés par les guerres civiles ou les émeutes. Ni le droit national, ni le droit international n'ont de force pour invalider les principes de la justice et du droit international.

Au point de vue des convenances pratiques, il faut considérer encore que le système des renonciations mutuelles peut paraître déplacé tout à fait pour des États riches et fiers de leur dignité. Ils ne voudront pas même permettre qu'on les croie capables d'aller en quête de droits ou privilèges pouvant les délivrer de leurs obligations. C'est la pratique des États européens ; ils ne disent pas qu'ils remplissent une obligation en droit, mais ils se hâtent tout de même d'accorder des secours aussi larges qu'on pourrait les désirer.

Hors des cas de déni ou de violation de la justice et de violation du droit des gens, on comprend facilement, d'ailleurs, qu'une indemnité plus forte pour les étrangers, pourrait, si équitable qu'on la jugerait en vue de l'apport considérable étranger au profit des forces nationales, éveiller des susceptibilités et amener, peut-être, des complications diplomatiques. Il vaudrait mieux alors soumettre l'indemnité à la condition de l'égalité de traitement entre étrangers et nationaux, de sorte que l'on n'accorderait pas l'indemnité aux étrangers si elle n'était pas décernée également aux nationaux, et si elle était allouée aux seconds, on pourrait admettre le droit de la réclamer, dans les mêmes limites, en faveur des premiers.

La clause dite d'irresponsabilité a, avec les stipulations de

renonciation réciproques, un strict rapport. Il existe, à l'égard de cette clause, un profond désaccord.

La clause d'irresponsabilité se trouve insérée dans plusieurs traités entre États européens et États sud-américains : France-Mexique 1888 — et Colombie 1892, Espagne-Équateur 1889 — et Honduras 1894, Italie-Paraguay 1893 — et Colombie 1894, Allemagne-Colombie 1892. Elle paraît gagner de plus en plus l'opinion des publicistes, notamment des publicistes appartenant aux dites républiques espagnoles. On le voit bien par deux faits récents de grande importance. Ce sont, d'un côté, les résolutions du Congrès pan-américain réuni à Washington en 1889-90, auquel ont été représentées 15 républiques du Nouveau-Monde; et, d'un autre côté, l'accueil fait successivement à ce principe dans la Constitution de 1893 du Vénézuéla. Entre plusieurs républiques sud-américaines l'irresponsabilité a été, d'ailleurs, stipulée naturellement avec plus de spontanéité qu'entre elles et États européens : voir les stipulations du Pérou avec la Bolivie en 1863, avec la Colombie en 1870 et avec l'Argentine en 1874, du Vénézuéla avec le Salvador en 1884, du Honduras avec le Nicaragua en 1894, du Guatémala en 1895 et du Salvador en 1896. Ce sont des pays ayant tous des conditions politiques fort analogues ; entre Honduras et Nicaragua on s'est même accordé la jouissance réciproque des droits, non pas seulement civils, mais aussi politiques (art. 10 du dit traité).

Mais ce ne sont pas là toujours des États possédant, dans leur affinité même, des motifs spéciaux pour des concessions mutuelles impliquant leur confiance à un degré et à des conditions entièrement égales. Entre parties placées en des situations fort semblables, les rapports se rapprochent de ceux qui caractérisent le droit fédéral. Par contre, si ce n'était la considération du risque que l'étranger court à bon escient et librement, en se rendant dans un autre pays, les avances dont les États européens ont fait preuve en stipulant la clause d'irresponsabilité mutuelle avec les républiques de l'Amérique espagnole,

on la dirait un simple essai fort éloigné d'une solution stable et définitive de la question.

La vérité est, ou paraît être, que l'irresponsabilité réciproque fait une seule théorie avec celle qui considère l'émigrant comme abandonné tout à fait à lui-même et averti que ses exploits à l'étranger sont entièrement à ses risques et périls. C'est une théorie qui a son bon côté, mais qui semble ne pas s'harmoniser parfaitement avec l'idée d'un État moderne ayant pour mission de protéger ses propres citoyens, même à l'étranger. Elle ne paraît pas tenir compte, non plus, de l'intérêt qui pousse certains États à favoriser les immigrations, et, encore, de l'obligation toute particulière, qui en dérive pour ces États, de pourvoir à la réparation des dommages soufferts par leurs hôtes à la suite d'une révolution ou d'une émeute.

L'indemnité repose sur un principe essentiel de droit public. Eh bien ! cela devrait suffire pour démontrer qu'une clause d'irresponsabilité, prise au pied de la lettre dans le sens d'une exclusion de responsabilité fondée autrement sur la faute, est et demeure vraiment inconciliable avec la souveraineté et l'autonomie des États. Non, l'indemnité enfantée par des faits de droit public, ne peut être réglée sur la base d'une responsabilité pareille et, par conséquent, exclue par une stipulation réciproque. Cela serait permis en droit privé, où l'État même se présente comme un simple contractant.

En droit public, cette clause regardant une faute dont les conséquences causeraient des dommages à quelques particuliers innocents devient une chose incompréhensible. Pour renoncer à un droit, il faut d'abord le posséder, et nul État n'est investi du droit d'en juger un autre et de le condamner comme responsable. Ce serait une intervention déguisée dans les affaires intérieures de ce dernier. A plus forte raison, un simple particulier réclamant pour les dommages soufferts, est-il dépourvu d'aucun droit de ce genre, puisque son droit subjectif, à lui, s'appuie toujours, surtout celui que nous appelons subjectif public vis-à-vis du gouvernement et de l'administration publique, sur

la base et la force du droit objectif appartenant à l'État seul. Et si l'individu lésé peut astreindre l'État étranger à l'indemniser, cela dépend de ce qu'il s'agit ici d'une obligation de droit public, sans quoi l'on ne justifierait pas l'intervention de la diplomatie. Les réclamants, disposant de ce qui est à eux, pourront bien être satisfaits de l'arrêt des tribunaux locaux qu'ils ont estimé préférable de provoquer. Mais la nature de leur demande, caractérisée par les faits de droit public sur lesquels elle repose et, d'autre part, leur qualité personnelle d'étrangers protégés par le droit des gens, concourent ensemble à légitimer et à mettre en relief l'intervention diplomatique. S'il s'agissait d'une dette dérivant d'une faute civile, croirait-on encore admissible cette intervention, tout au moins à la lumière des principes purs ? Évidemment, non. Ou l'admet et on la pratique, en règle, contre les États en faveur des créanciers étrangers possesseurs d'obligations que les États ont émises et ne payent pas. Mais alors il est question de dettes publiques, et l'indemnité dont nous nous occupons ici doit être regardée aussi comme dette publique. Et comme la politique financière d'un État se mêle au droit, non pas seulement dans l'émission des titres d'État, mais encore dans la détermination postérieure des intérêts que ces titres produiront, on ne doit pas s'étonner si cette même politique joue son rôle également là où il a des souffrances à réparer, qu'une insurrection ou une émeute a causées à des étrangers innocents.

Le gouvernement poursuit le développement économique social de l'État, et il engage, à cet effet, les immigrés étrangers. Mais, à son tour et en échange, il s'engage d'une façon toute spéciale et particulièrement rigoureuse, à les protéger et à les indemniser des dommages qu'il ne saura pas prévenir. Il fait ainsi de la politique, probablement de bonne politique. Le droit d'établissement renforcé de la sorte par une promesse spéciale de l'État, déploie alors son influence et porte ce dernier à se reconnaître plus obligé que jamais pour les dommages, puisqu'il a affaire avec des étrangers. Dans tous ces cas,

la clause d'irresponsabilité paraît, du moins, manquer d'opportunité. Sa réciprocité même n'a qu'une bien petite valeur pour en atténuer les défauts.

Admettons, tout d'abord, que la stipulation d'irresponsabilité mutuelle laisserait subsister, comme de raison, la responsabilité pour les cas de déni ou de violation de justice, pour violation du droit des gens, pour retard anormal ou toute autre irrégularité considérable. On sait que les traités ne sont pas si entièrement explicites et complets, puisqu'ils se bornent à excepter les cas de déni de justice et de retards anormaux et pareillement. Et pourtant, hors même les autres cas de violation du droit des gens, il y en aurait de ceux où la justice serait également sacrifiée par la faiblesse et la dépendance des tribunaux, si facile à se produire pendant les troubles d'une guerre civile et, surtout, d'une persécution d'étrangers en masse. Malgré l'observation des formes, le jugement peut être considéré comme dérisoire ; les formes n'auraient été respectées que pour mieux masquer l'injustice qui est au fond.

Pourquoi donc tient-on tant aux clauses d'irresponsabilité mutuelle ? On fait généralement valoir une considération d'ordre pratique : c'est qu'elles auraient la vertu de prévenir beaucoup d'intrigues et de spéculations honteuses. Cela est bien possible ; seulement il se peut aussi qu'une stipulation, jugée assez prudente à l'époque du traité, soit démontrée ensuite, lors des luttes et des émeutes, comme une stipulation fort imprudente. L'effet n'en serait-il pas, alors, d'empêcher l'intervention officielle de la diplomatie précisément à l'instant où les circonstances la rendraient plus nécessaire pour une protection efficace et suffisante, à l'instant où une action purement officieuse ne garantirait donc pas ?

Ce sont alors les autorités mêmes du pays, à tous les degrés de la hiérarchie, qui oublient les lois et ne se font pas scrupule de les violer. Ce sont alors leurs tribunaux incapables, surtout à cause des troubles de l'insurrection, de se mettre au-

dessus des passions et des influences étrangères ou même contraires à la vérité et à la justice dans les procès intentés par les réclamants. Faudrait-il donc admettre un tribunal national, quand c'est du tort de son gouvernement qu'il serait appelé à juger, déclarant que celui-ci a violé le traité, dénié justice, refusé aux résidents étrangers leur droit ? Comme alors on se méfierait à bon droit de l'administration de la justice étrangère et on refuserait l'extradition de l'étranger requis, on devrait d'autant plus s'en méfier dans l'intérêt de ses propres ressortissants.

Le principe de l'intervention officielle des représentants diplomatiques est tellement essentiel à l'exercice de la mission que tout État civilisé doit remplir en sa qualité de protecteur de ses propres sujets partout où ils résident, que quelques États, qui n'en voulaient pourtant pas, se sont vus dans la nécessité de menacer d'expulsion les résidents étrangers qui y auraient recours. Voir loi du Guatemala sur les étrangers en 1895, dernière Constitution du Nicaragua, Constitution du Honduras de 1894. Ils ont pu ainsi restreindre l'admission de la voie diplomatique au seul cas du déni de justice. Stipulations exceptionnelles, faites en vue de garanties exceptionnelles, elles ne pourraient pas être invoquées comme un principe de droit à appliquer en général ; leur application doit, par contre, se restreindre absolument aux cas et dans les conditions expressément stipulées.

La clause d'irresponsabilité mutuelle avec toutes les réserves nécessaires pour éviter que les États contractants se rendent d'une manière quelconque complices indirects de l'injustice et de la violation du droit, par cela seul qu'elle est stipulée librement, paraît, en théorie, être compatible avec les principes généraux du droit. Mais, pratiquement, elle ne semble se recommander qu'en des circonstances tout particulièrement favorables et rassurant les parties intéressées. Cela est d'autant plus juste qu'il s'agit, en général, d'étrangers attirés dans le pays par des promesses sans bornes et que

l'assistance des gouvernements européens ne réussit guère, ou seulement à grand'peine, à faire remplir.

Dans une situation si peu encourageante, la confiance des États solidement constitués a bien raison de se tenir à l'écart. Il est même fort à craindre que les commissions d'arbitres du pays ne fussent alors, de même que les tribunaux, dépourvues de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires. Cela étant, on doit rendre la stipulation de la clause d'irresponsabilité plutôt inutile que la favoriser et la recommander.

Elle deviendrait inutile en fait, et par conséquent il serait même superflu que les États se dégagent expressément de leur responsabilité, s'ils veulent bien prendre le parti de repousser à la frontière, dans l'intérêt de leur politique, tout étranger pendant les périodes des troubles intérieurs. Il faut pourtant qu'il s'agisse de troubles graves ; car autrement, cette mesure serait facilement accusée d'être arbitraire dans les rapports internationaux. Elle aurait, sur une stipulation générale d'irresponsabilité, l'avantage de permettre les distinctions que les circonstances variables des cas pourraient demander.

Qu'on pense seulement aux intérêts du commerce étranger, alors que le pays souffre d'une instabilité politique. Le gouvernement *rite constitutum* existe, mais son instabilité rend peu prudente, de la part d'un État solidement organisé, la stipulation d'une clause qui lui lie les mains pour les cas où une intervention diplomatique officielle peut seule revendiquer, avec toute l'énergie nécessaire, les droits des victimes innocentes d'une insurrection ou d'une émeute. Que cette clause se trouve dans le traité du 24 décembre 1884 entre le Vénézuéla et le Salvador, cela ne surprend pas, les deux gouvernements se trouvant en des situations assez analogues. Ce qu'on ne comprend que fort mal, c'est de rencontrer des clauses pareilles entre États européens, tels que l'Allemagne, la France, l'Espagne, la Belgique, d'un côté, et, de l'autre, le Vénézuéla. Mais les faits se sont empressés de démontrer cette erreur : ces clauses se sont bientôt révélées comme étant faites exclusi-

vement en faveur du gouvernement américain ; on les a donc dénoncées. En de semblables circonstances, toute clause d'irresponsabilité a pu être assimilée, avec beaucoup de raison au point de vue du droit public moderne, à une déclaration de banqueroute de l'État normalement constitué. Renoncer, de la sorte, à prêter la seule assistance sur laquelle peuvent compter nos nationaux persécutés à l'étranger dans une émeute dirigée contre eux, équivaut à promettre une chose à laquelle on n'a pas droit, ou la promettre sous réserve, à peu près comme cela se voit par les concordats de l'Église catholique. Au reste, une intervention officieuse de la diplomatie ne serait jamais exclue dans aucun cas, comme nous l'avons déjà dit.

Dans l'Amérique espagnole, on s'efforce de bannir tout droit à invoquer la protection diplomatique officielle, sauf lorsque celle-ci est assurée aux étrangers par des stipulations expresses. Cette doctrine se fonde sur l'hypothèse que le droit à indemnité n'existe que par la force d'un traité. Point donc de droit primitif à réparation pour les dommages soufferts par des victimes innocentes ; s'il y en a un, ce serait simplement du droit conventionnel.

Cela ne peut convaincre que ceux qui exagèrent le pouvoir souverain de l'État. Nous n'avons plus besoin d'expliquer quelle est l'origine et la nature de l'obligation qu'a l'État de réparer les dommages dont il est question ici. L'exagération du pouvoir souverain de l'État porte, en tout cas, à dégager l'État de cette obligation comme de toute autre. Par contre, on peut bien, ce qui ne serait que juste, consentir à ce que la protection diplomatique soit subordonnée à la condition que les réclamants aient déjà épuisé les moyens légaux admis dans le pays. Cependant, s'il est question d'indemnité pour simple obligation, un déni ou violation de la justice de la part des tribunaux formerait un motif suffisant pour que les réclamants se dispensent justement de cette condition. Celle-ci pourrait également paraître excessive, si les dommages ont pour cause un fait coupable engageant réellement la respon-

sabilité du gouvernement même, tel qu'une violation du droit des gens.

En dehors des cas de simple obligation à récompense pour les services et avantages obtenus, notamment sur des étrangers attirés dans le pays, la responsabilité pourrait fort bien exister pour déni ou violation de la justice ou pour violation du droit des gens, indépendamment de la circonstance que ces faits soient, ou non, évidents, manifestes, notoires. Le traité du 26 novembre 1885 entre le Vénézuéla et la France détermine les cas de déni de justice ; mais la casuistique n'est jamais à l'abri de l'un ou de l'autre de ces deux inconvénients : l'insuffisance et le mal-à-propos. Il exige que le déni dérive d'un délai judiciaire contraire à l'usage ou à la loi, d'une inexécution de jugement définitif (n'aurait-il pas été plus simple et en même temps plus compréhensible de dire : toute omission ou retard de donner suite, soit aux réclamations, soit aux prescriptions établies sur la procédure et le jugement ?) ou, malgré l'épuisement des moyens légaux, d'une violation évidente du droit des traités ou des règles du droit des gens.

Le but qu'on a pu, et l'on peut avoir en vue, par ces déterminations et distinctions est, sans doute, de prévenir les immixtions diplomatiques étrangères dans l'administration de la justice locale. Cela est fort juste, et même prudent : une immixtion pourrait, en pratique, nuire bien souvent à la cause des nationaux et rallumer entre eux des ressentiments éteints. Mais l'intervention diplomatique, qui serait arbitraire et dangereuse ici, se trouve parfaitement à sa place quand elle résulte de la mauvaise foi ou mauvaise volonté du gouvernement. On doit donc admettre l'intervention tout au moins dans les cas suivants : 1^o si le gouvernement se refuse à employer la force pour la protection des immigrés ; 2^o et, à plus forte raison, s'il abuse de la force ⁴ ; 3^o s'il est certain que les autorités lo-

⁴ On ajoute le cas du choix réfléchi de la personne ou des biens pour un intérêt politique ou stratégique, comme dans le fait du château de Becon pendant la Commune de Paris en 1871.

cales, obligées par convention à appliquer un traitement égal pour les étrangers aussi bien que pour les nationaux, ont partiellement préféré les seconds.

Au reste, comme l'État peut mettre sa propre considération au-dessus des petites questions d'argent, on doit de même se contenter du régime plus ménager qu'il peut avoir adopté, n'accordant d'indemnité, par exemple, ni aux nationaux, ni aux étrangers, pour se borner à punir les fonctionnaires coupables et à leur imposer de payer l'indemnité. Dans ce cas, l'État étranger ne pourrait naturellement réclamer qu'en prouvant que les lois du pays n'ont pas été appliquées impartialement. Il suffit donc que le gouvernement local applique fidèlement et sans partialité les lois établies en général pour tout cas analogue de réparation. Seulement, vis-à-vis des étrangers résidents, il peut, en règle, se croire justement obligé d'une manière beaucoup plus rigoureuse, pour les motifs et suivant les circonstances que nous connaissons. Surtout il doit se rappeler que l'indemnité aux étrangers est due à titre d'obligation d'ordre international, tandis que celle qui est due aux nationaux n'est due que par le droit national.

Au surplus, une simple quoique grossière omission de la diligence due, ne paraît pas suffisante pour légitimer une intervention diplomatique officielle dans ce cas. On pourrait facilement, par là, ouvrir la porte à des abus. Le devoir des gouvernements est donc d'examiner les réclamations avant de s'en faire les organes. On peut même s'attendre à ce que leur examen soit attentif et circonspect, mais on ne doit pourtant pas prétendre qu'il soit aussi approfondi que le serait celui d'un juge d'instruction, les circonstances ne le permettant presque jamais.

D'ailleurs, l'action diplomatique doit être purement administrative, se borner aux simples représentations ou invitations, s'il y a lieu, d'exécuter les clauses d'indemnité, l'instruction et la procédure qui la regardent. Personne ne pense sérieu-

sement à transformer la légation en juridiction ; l'agent diplomatique n'étant pas présumé impartial, son rôle peut, doit être celui d'un avocat prudent de tous les réclamants, non d'un juge. Cette transformation n'irait pas seulement au rebours des principes, mais elle n'assurerait pas même la réalisation de son but, qui est de ramener la diplomatie au sentiment de son strict devoir afin qu'elle cesse d'appuyer sur de simples affirmations des parties intéressées, nullement ou peu démontrées, des demandes excessives et même injustes. Comme représentant des intérêts d'une nationalité, l'agent diplomatique, chargé d'une mission impartiale de juge d'instruction, ne jouirait pas de toute la confiance nécessaire pour faire accepter ses jugements sur la preuve des faits. Son œuvre aboutirait à une véritable ingérence dans les affaires intérieures d'un État dans une enquête qui, d'après les règles générales, revient à l'autorité territoriale.

Ce serait autre chose s'il s'agissait d'étendre la protection diplomatique aux nationaux dans les pays où, hors les cas des sauvages qui ne tombent pas sous le droit international, les États européens profitent du régime des capitulations et dans les autres pays également de civilisation inférieure ou considérablement différente. De quelle manière cette extension de la protection devrait-elle s'accomplir pour que la garantie ne soit pas un vain mot et, en même temps, pour qu'elle ne se résolve pas en un moyen d'ingérence et d'abus ? Cette question sort des limites de la présente étude.

Il est superflu de dire pourquoi des questions d'indemnité à porter en justice ne doivent pas être soustraites aux tribunaux ordinaires et soumises à des tribunaux politiques ou extraordinaires. Aussi, à raison de la nature exceptionnelle des circonstances, faut-il admettre toujours la preuve par témoins, comme toute autre, notamment pour constater légalement les réquisitions et les exactions faites pendant que les troupes étaient en marche.

Les publicistes sud-américains voudraient, par rapport à ces ordres, restreindre l'indemnité au cas où les ordres ont été émis par des autorités légitimes agissant dans leur caractère politique. Cette prétention semble excessive. Elle rendrait fort problématique l'indemnité dans un grand nombre de cas. Légitime est toujours, en effet, l'autorité qui a remporté la victoire ou n'a pas encore été dépouillée du pouvoir. Il ne paraît pas bien juste, dès lors, que les dommages causés par le vaincu échappent à toute réparation, tandis qu'on reconnaît généralement le caractère de belligérants même à de simples partis politiques.

Plusieurs fois nous avons eu l'occasion de faire allusion à la preuve. Tout le monde est naturellement d'accord pour mettre la preuve à la charge du demandeur, soit qu'elle ait pour objet les faits dommageables, ou bien encore, en cas de responsabilité coupable, les torts de l'autorité. Le sujet qui préte, ici, est la question de savoir s'il faudrait remettre un peu de la rigueur qu'on exige en général pour la preuve, et ce, en considération des difficultés toutes spéciales de la fournir sur des faits naissant des circonstances, extraordinairement troublées, d'une guerre civile, d'une sédition ou d'une émeute.

Au fond, il ne s'agit pas d'imposer aux juges des règles légales sur la preuve en substitution de sa libre conviction, là où celle-ci doit être respectée. Evidemment, non ; il s'agit tout au plus d'admettre la preuve par témoins, lors même qu'elle ne serait pas admise par la législation locale.

Quelqu'un est d'avis qu'il faut une distinction : assimiler, même quant à la preuve, les étrangers aux indigènes quand les premiers sont fondés à réclamer l'indemnité d'après les lois du pays ; mettre la preuve à la charge des étrangers réclamants quand l'émeute a été dirigée contre eux-mêmes.

Cette distinction paraît insuffisante ou partiellement inexacte. Elle autoriserait à appliquer à une réparation ayant pour cause des faits de droit public, une règle que l'État

peut avoir établi pour ses propres nationaux sur la base des principes du droit privé, tandis que le rapport n'est pas de droit purement interne, mais de droit international.

Les difficultés extraordinaires de la preuve pour les réclamations, ce sont elles, à coup sûr, qui ont amené les États européens à admettre l'intervention diplomatique officielle et officieuse. Cela, notons-le bien, sans aucun privilège en leur propre faveur, puisqu'ils appliquent également l'intervention à leurs propres relations réciproques tout aussi bien qu'aux relations qu'ils ont avec les États de l'Amérique espagnole. Voilà un fait assez significatif : il nous montre la voie à suivre. Si l'on veut réellement favoriser le recours à la justice locale de la part des étrangers lésés, il faut faciliter un peu leur trop lourde tâche de fournir la preuve en des conditions bien souvent extrêmement difficiles. Sans cela, peut-on se plaindre avec raison, de ce qu'ils trouvent plus commode de se soustraire aux formalités d'un procès et aux débats judiciaires ?

Dans une matière aussi épineuse que la présente, il n'est même pas surprenant de voir doctrine et pratique essayer parfois une solution un peu plus radicale. On a admis, en faveur de l'État et de ses autorités, une présomption de conduite régulière, exempte d'abus et observant la diligence due, fondée sur le simple fait de la promulgation et de l'observation, en général, des règles et coutumes internationales, autorisant l'emploi de la force pour combattre les rebelles ou réprimer les émeutiers.

Du moment, a-t-on dit, que ces règles ont été observées, il est à penser que les dommages n'auront pas eu lieu, ou que leurs auteurs auront été réprimés et punis par les moyens légaux. C'est l'argumentation mise au service du jugement de la commission d'arbitres, dans la guerre de sécession des États-Unis de l'Amérique du Nord, par lequel on a décidé : que la promulgation et l'observation constatée des instructions de Lincoln pour les troupes en campagne suffisaient à justi-

fier *de jure* la présomption que l'on avait employée en général, de la part des autorités fédérales, la diligence due dans la prévention des abus et des excès des troupes, et que, par conséquent, les abus et les excès doivent être prouvés.

Tout considéré, il paraît donc assez raisonnable d'atténuer, dans l'intérêt de la justice et de l'équité, la sévérité des prescriptions de droit privé en matière de preuve à l'usage des victimes d'une révolution, d'une émeute ou d'une guerre civile. L'État défendeur n'aurait rien à perdre, au contraire, il aurait probablement tout à gagner en adoptant ce tempérament. Au surplus, lorsque la preuve serait insuffisante, il pourrait avoir pitié également des victimes pauvres, et cela librement, en exerçant en leur faveur la bienfaisance humanitaire.

Un seul mot, en terminant cette étude, sur la composition du juge.

Nous avons déjà rejeté toute soustraction de ces affaires à la compétence des juges ordinaires pour en saisir des tribunaux politiques. Mais, par là, on n'a pas voulu exclure les arbitres qui, tout en n'étant pas, en un certain sens, juges ordinaires, peuvent bien être envisagés comme tels en matière de droit international public. Que chaque État doit avoir le droit de défendre sa souveraineté territoriale en refusant que d'autres juridictions que les ordinaires s'emparent de la décision des questions sur le traitement légal des étrangers sur son propre territoire, cela ne peut pas former, en principe, l'objet d'une contradiction. Mais cette souveraineté reste assez jalousement garantie lors même qu'on s'en rapporte, pour ces questions, à la décision de juges arbitres que l'État même concourt à nommer et qu'il choisit exprès parmi les hommes plus autorisés et plus dignes pour remplir une mission particulièrement grave et délicate. Par ces motifs, la pratique recommande, avec grande raison, les commissions mixtes d'arbitres comme juges en droit et en équité.

On a justement observé qu'il ne s'agit généralement que de

questions de fait, et que les cas qui peuvent se présenter dans les limites où la question d'indemnité a été traitée ici, paraissent être des plus propres pour l'arbitrage, notamment lorsqu'on doit faire des liquidations globales. Suivant une opinion, les commissions mixtes ne fonctionneraient qu'en première instance, et en seconde instance l'arbitrage international, ce qui semble être fort convenable là où les circonstances s'y prêtent. Une autre opinion préférerait l'arbitrage international sous la condition que l'arbitre ne soit jamais une seule personne, mais au minimum trois personnes. Ce détail et d'autres ne seraient pas à leur place ici.

Il importe beaucoup plus que, soit que la décision émane des autorités diplomatiques, soit qu'elle émane du jugement des arbitres, le sentiment national de la partie débitrice soit toujours sauvegardé. Une pleine et entière publicité, a-t-on sagement remarqué, serait nécessaire à cet effet, afin que la conscience nationale en reste convaincue. Ce n'est réellement pas dans un pur intérêt privé que l'arrangement ou jugement est délibéré ; il faut donc que le débiteur puisse se justifier vis-à-vis de toutes les nations.

Pas de doute, enfin, que, pour les arrangements équitables, les parties elles-mêmes peuvent fort bien, en général, s'entendre directement entre elles, sans avoir recours à l'arbitrage.

Voici maintenant les résolutions qui nous paraissent découler des considérations précédentes et se recommander *en principe* :

Projet de résolutions.

1. L'indemnité pour dommages soufferts à raison d'une guerre civile, d'une insurrection, d'une émeute ou d'une persécution d'étrangers, est fondée en droit.

a) Sa base n'est pas seulement l'équité et, par conséquent, l'indemnité n'est pas un simple secours accordé spontanément par bienfaisance humanitaire.

b) Elle n'est pas, non plus, fondée en une responsabilité pour délit ou quasi-délit, suivant les règles de droit privé, ou même suivant un principe de droit public qui prétendrait la faire dériver d'une présomption de faute élevée sur le fait de l'existence d'un gouvernement *rite constitutum*.

2. L'indemnité est due comme simple obligation de compenser les profits et avantages que l'État a retiré des biens et personnes des étrangers pour combattre les rebelles et réprimer les séditeux, les émeutiers, etc., notamment de ceux qu'il a admis dans son pays avec espérance ou engagement pour en faire bénéficier ce dernier. Dans ce cas, l'intervention diplomatique officielle est seulement subsidiaire pour le cas de déni ou violation de la justice ou violation du droit des gens.

3. L'indemnité est plus rigoureusement due dans le cas d'une vraie responsabilité coupable de la part de l'État ou de ses autorités ; cette responsabilité se fait alors valoir en première ligne envers l'État auquel les étrangers lésés appartiennent. Aussi, dans ce cas, l'intervention diplomatique officielle est directe.

4. L'indemnité n'étant pas une obligation absolue et formelle, mais simplement corrélatrice à un bénéfice évalué, par l'État obligé, sur une base complexe, a pour condition :

a) Par rapport aux étrangers victimes: l'innocence ou neutralité de leur conduite, et leur résidence admise régulièrement dans le pays, de sorte que l'obligation cesse si l'entrée est clandestine ; elle disparaît ou s'affaiblit devant une situation intérieure manifestement troublée et dangereuse du pays que l'immigrant a voulu librement braver ;

b) Par rapport à l'État obligé : qu'il soit régulièrement organisé et non pas seulement en gestation.

5. L'indemnité doit être modérée à raison des exigences du

droit public qui portent à tenir grand compte de la situation du trésor de l'État, situation qui n'est point à comparer avec celle d'un simple débiteur de droit privé. L'indemnité peut bien, par conséquent, être allouée sous la forme d'une somme globale ou individuellement, suivant les circonstances.

6. L'intervention diplomatique officieuse à l'appui des demandes d'indemnité, est toujours admissible, pourvu que les victimes n'aient pas contrevenu aux défenses d'immigration.

L'intervention officielle se justifie seulement en cas de torts de la part de l'État ou de ses autorités, en refusant ou exerçant la justice ou en violant le droit des gens.

Dans tous les cas, l'intervention diplomatique doit avoir un caractère purement administratif; la légation ne doit pas se transformer en juge d'instruction. Toute réserve est faite pour les pays sauvages et pour les pays de capitulation.

7. Les stipulations exemptant mutuellement les États du devoir de prêter leur protection diplomatique, sont illégitimes chaque fois qu'il y a refus ou violation de la justice ou violation du droit des gens.

8. Les clauses d'irresponsabilité réciproque en usage dans la pratique, ne s'harmonisant pas parfaitement avec la mission de l'État moderne, ne doivent point, en général, être recommandées. Elles ne se recommanderaient même pas sous réserve des cas de torts de la part des États et de leurs autorités envers les réclamants. Un moyen plus pratique et plus loyal en même temps, serait, pour les cas extraordinaires, d'interdire temporairement aux étrangers l'entrée dans les pays.

9. La protection diplomatique, dans des cas de simple obligation d'indemnité, doit être subordonnée à l'épuisement des

moyens légaux admis dans le pays ; elle n'en serait indépendante que dans le cas de torts envers les réclamants, de la part du gouvernement ou des autorités locales.

Lors même que le système adopté par l'État consiste à se borner à la poursuite pénale de ses fonctionnaires coupables et à limiter les victimes à l'exercice de leur droit envers les coupables, l'intervention officielle diplomatique serait tout au moins légitime dans les cas de violation de la justice.

10. Les gouvernements ont le devoir d'examiner les réclamations avant de s'en faire les organes.

11. Les tribunaux ordinaires du pays doivent être juges des réclamations ; tout tribunal politique ou extraordinaire serait illégitime.

12. Étant reconnu le principe que la preuve demeure à la charge du demandeur, il y a lieu de tempérer la rigueur des limites de la preuve par témoins en considération de la difficulté des circonstances.

13. Forment un objet d'indemnité obligatoire tous les dommages matériels et directs, à l'exclusion des dommages indirects et moraux, produits par ordre des autorités légitimes ou non, agissant dans leur caractère politique.

14. Dans tous les cas où l'obligation ne serait pas exigible en droit, faute de quelque condition pour l'établir, par exemple s'il ne s'agit que de dommages indirects, l'équité recommande le secours en faveur des victimes pauvres.

15. Les commissions mixtes et les arbitres internationaux sont, en général, à préférer pour la décision des questions d'indemnité et leur liquidation soit individuelle, soit globale. Dans la liquidation, on peut imputer les sommes que les victimes ont reçues, au même titre, de toute autre part.

VI
TREIZIÈME COMMISSION

De la valeur des actes notariés en droit international.

**Rapport et conclusions présentés au nom de la commission¹
par M. C.-F. GABBA, l'un de ses rapporteurs.**

A. RAPPORT

Il y a différentes espèces d'actes notariés, qu'il ne faut pas moins distinguer au point de vue du droit international, qu'à celui du droit national.

Au premier rang se placent les actes notariés contenant des déclarations de volonté privée, soit bilatérales, soit unilatérales, ou bien des testaments, des reconnaissances d'enfants naturels, des reconnaissances de dettes, des renonciations, des offres réelles, des quittances, etc. Dans tous ces actes-là, le notaire n'est qu'un organe de manifestation de la volonté privée, et en même temps un témoin, pour ainsi dire privilégié, de cette volonté même, qu'on ne peut désavouer qu'à certaines conditions, et par des moyens de procédure spéciaux et exceptionnels. Pour quelques actes ou déclarations de volonté, la forme notariée est exigée par la loi sous peine de nullité, soit à raison de la condition des personnes intéressées, par exemple des illettrés, soit à raison de la nature de l'acte — très souvent la forme notariée est adoptée librement par les parties intéressées en vue de mieux assurer leurs droits respectifs; dans l'une et dans l'autre de ces catégories d'actes notariés, à la seule exception des testaments publics, la signa-

¹ *Membres de la commission* : MM. Barclay, de Bustamante, Buzzati, Darras, Péraud-Giraud, Glasson, Manzato, Olivi, Torres Campos.

Rapporteurs : MM. Gabba et Foote.

ture des parties intéressées n'est pas moins requise que celle du notaire.

D'un autre côté, il y a des actes notariés pour la rédaction desquels les notaires sont seuls compétents. Ce ne sont pas des actes privés rédigés par le notaire au lieu et place des particuliers, ou que le notaire se borne à authentifier par sa propre signature; ce sont plutôt des actes de procédure, ayant pour but soit la garantie ou l'exercice d'un droit, soit la constatation de faits ayant une importance juridique. Tels sont, par exemple : 1^o le protêt des lettres de change, le dépôt et l'ouverture des testaments olographes, les opérations du partage judiciaire, les ventes aux enchères, l'inventaire des effets héréditaires, etc.; 2^o les actes de notoriété.

Enfin, les notaires peuvent n'intervenir que pour certifier les signatures apposées en leur présence sur des actes privés de toute espèce; en d'autres termes, pour légaliser des documents.

Ces trois espèces d'actes notariés, ou ces trois différentes catégories de cas où les notaires interviennent dans les actes de la vie juridique, ne sont pas toutes également admises par les diverses législations; et celles-ci diffèrent encore davantage quant à l'énumération des cas de chaque espèce. Sous le premier point de vue, la législation anglaise doit être considérée tout à fait à part des législations continentales. D'après les informations qui ont été fournies à la commission par l'un de ses rapporteurs, membre du barreau anglais, M. Foote, les notaires anglais, quant à la rédaction des contrats, ne sont pas plus qualifiés que les *barristers* et les *solicitors*, et, quant aux déclarations unilatérales, leur intervention se borne à un *affidavit* des capitaines et des hommes de l'équipage en matière d'accidents de route, de perte ou d'avaries de la cargaison; en matière d'actes de procédure, leur intervention n'est pas même nécessaire pour les protêts des lettres de change, et, en tous cas, leurs déclarations ne font pas preuve en justice; ils sont de préférence employés pour donner le

caractère authentique aux documents originaux et aux copies collationnées de contrats et autres *formal documents* à expédier soit dans les colonies britanniques, soit dans les pays étrangers où cette attestation par un notaire est considérée comme faisant foi.

Quelles que soient cependant les lois d'un État touchant l'étendue et la variété des fonctions notariales, et les différences qui existent à cet égard entre ces lois et celles d'un autre État, il y a toujours lieu de discuter la valeur et les effets juridiques que chacun de ces États doit attribuer sur son propre territoire aux actes notariés rédigés dans l'autre.

D'après la classification susdite des actes notariés, la commission est d'avis que, au point de vue international, les effets juridiques de ces actes peuvent se ramener à trois chefs différents, savoir : 1^o la validité formelle des actes ou déclarations bilatérales et unilatérales de la volonté privée, en tant que rédigés par écrit par un notaire ; 2^o la preuve fournie par les déclarations des notaires en général ; 3^o l'efficacité juridique ou, pour mieux dire, judiciaire propre des actes notariés considérés en eux-mêmes. Car, d'un côté, l'intervention du notaire dans les actes juridiques de la vie privée, tout en ayant toujours pour but et pour effet de fournir la preuve des déclarations de volonté unilatérales ou bilatérales, est souvent aussi requise soit par la loi elle-même, soit par les parties intéressées pour la confection de ces déclarations mêmes, savoir pour leur rédaction par écrit. D'un autre côté, les actes notariés, qu'ils contiennent des déclarations de volonté bilatérales ou unilatérales, ou qu'ils soient des actes de procédure de la compétence exclusive des notaires, peuvent avoir, de par la loi qui les régit, des effets judiciaires propres et spéciaux, dus uniquement à leur qualité d'actes notariés. Ainsi, par exemple, plusieurs législations attribuent aux contrats notariés l'effet de l'exécution parés ; et le protêt notarié d'une lettre de change ouvre généralement la voie à l'exécution contre le débiteur. Quant aux actes notariés ayant

Le caractère d'actes de procédure, tels que le protêt lui-même et tant d'autres ci-dessus mentionnés, il est évident que la question de leurs effets juridiques, au point de vue international, est tout à fait distincte de la question de leur validité formelle, qui reste soumise aux règles générales de ce droit sur la validité formelle de tout acte juridique.

Il a été dit que, en général, on doit accorder ou refuser une valeur internationale aux actes notariés, d'après la règle *locus regit actum*. La commission ne peut pas souscrire à une thèse aussi générale.

Elle ne le pourrait, en effet, qu'en mettant sur la même ligne tous les effets juridiques des actes notariés, que l'on a distingués ci-dessus, et différentes espèces mêmes de ces actes. Évidemment la question des effets judiciaires, soit des contrats notariés, soit des actes notariés ayant le caractère d'actes de procédure, ne saurait être envisagée comme une question de pure forme. Et encore les questions de cette dernière espèce ne sauraient-elles être confondues avec celles qui ont pour objet la preuve des droits; d'où il suit que les effets juridiques des actes notariés en droit international doivent être envisagés de différents point de vue, suivant les buts différents de ces actes, savoir: la simple rédaction par écrit d'une volonté privée, ou l'authentification d'une déclaration rédigée par les parties intéressées elles-mêmes, ou enfin un effet judiciaire quelconque admis par la loi. Il est vrai qu'une déclaration de volonté privée, rédigée par écrit par un notaire, est en même temps un acte formel et un moyen de preuve; mais rien n'empêche que chacun de ces deux aspects ne soit envisagé à part. Et il n'est pas moins clair que, si la validité formelle d'un acte privé, en tant que rédigé par un notaire, peut se déduire de la règle *locus regit actum*, la force probante, au contraire, soit de ces mêmes actes, soit d'une simple authentification par notaire, doit être soumise aux règles du droit international en matière de preuve des actes et des droits privés.

En vertu de ces considérations, la commission s'est

proposée d'étudier distinctement et à part : 1^o la validité formelle des actes privés bilatéraux et unilatéraux, en tant qu'ils sont rédigés par un notaire ; 2^o la force probante des déclarations et des authentications notariées ; 3^o les effets judiciaires des actes notariés, que ces actes contiennent des déclarations de volonté privée, ou qu'ils soient eux-mêmes de simples actes de procédure.

I. Lorsque la loi d'un État exige qu'un contrat, un testament, ou toute autre déclaration de volonté, unilatérale ou bilatérale, dont les effets doivent se produire dans ledit État, soit rédigé par un notaire, il est hors de doute que la stricte observation de cette loi décide de la validité de l'acte dans tout autre État. Il y a ici une application de la règle *locus regit actum*. Mais, dans cette application, il est avant tout nécessaire d'établir quel est l'État où les effets de l'acte, savoir ses effets directs et essentiels, doivent se produire. Car il est évident que, s'il s'agit d'une translation d'immeubles ou de droits immobiliers, il ne saurait être permis aux juges d'un État autre que celui de la situation des immeubles, lorsqu'ils sont saisis d'une question concernant ces immeubles, à raison de quelque effet indirect ou collatéral d'un acte passé à l'étranger, de puiser la solution de la question dans une autre loi que celle de l'État où les immeubles sont situés. En d'autres termes, ce n'est pas la loi de l'État où une translation immobilière a eu lieu, qui peut décider partout ailleurs de la validité formelle de cette translation, si les immeubles dont il s'agit sont situés dans un État différent ; car c'est précisément dans le *locus rei sitæ* que se produisent les effets directs et essentiels de toute translation de droits immobiliers.

II. Dans tous les pays où le notariat fonctionne d'après sa nature propre et traditionnelle, c'est-à-dire partout où il est une institution de l'État, une fonction publique conférée par l'État et régie par des lois spéciales, les déclarations des no-

taires sont entourées de ce qu'on appelle la *foi publique*. Elles font foi jusqu'à inscription de faux ; on ne peut contester la preuve qui en découle qu'à charge d'établir qu'il a été commis à leur sujet un crime de *faux en écriture publique*. Et il n'y a sur ce point aucune différence entre les actes rédigés par le notaire et les simples légalisations par cet officier public de signatures apposées en sa présence. Cela posé, on demande quelle force probante doit être attribuée dans tout État civilisé aux déclarations de notaires étrangers, auxquelles la loi de leur propre pays reconnaît le caractère de preuves plénières. En posant cette question, on doit supposer, d'après ce que nous avons dit ci-dessus, que le pays où l'acte notarié a été rédigé est le pays même où il doit produire ses effets directs et essentiels.

Cette question ne saurait être confondue, nous l'avons déjà remarqué, avec l'autre concernant la perfection formelle de l'acte notarié. La pleine régularité de cet acte serait reconnue au point de vue international, qu'il resterait encore à savoir si sa force probante, admise dans le pays où il a été rédigé, doit également être reconnue telle quelle dans un État étranger où l'on voudrait s'en servir comme d'une preuve.

Entre États dont les législations s'accordent à attribuer aux déclarations des notaires le caractère d'actes publics, la question est vite résolue ; à proprement parler, elle n'existe pas même. Rien de plus naturel, en effet, que de reconnaître aux déclarations des notaires étrangers la même force probante qu'on réclame à l'étranger pour les déclarations des notaires nationaux.

Mais, dans un État dépourvu de l'institution du notariat, ou n'attribuant pas aux déclarations des notaires le caractère d'actes publics, on ne saurait facilement admettre que de telles déclarations, provenant de l'étranger, aient en justice plus de force probante que les déclarations des notaires nationaux. En effet, la différence, maintes fois remarquée en droit international, entre les simples questions de forme et les questions

de preuve, consiste en ce que ces dernières seulement concourent en quelque sorte le fond, car la conviction subjective du juge ne résulte pas toute faite du contrat ou de l'acte quelconque soumis à son appréciation ; mais elle est librement puisée par le juge dans l'ensemble des circonstances de fait qui se rattachent à cet acte. Elle ne saurait donc être imposée au juge par une loi étrangère, disant que, en présence de certaines circonstances ou formalités probatoires, tel ou tel fait doit être légalement réputé constant et avéré. Aussi, tandis que la perfection formelle d'un acte est régie par la loi locale, la force probante, soit des formes mêmes de cet acte, soit de toute autre circonstance de fait, alléguée à l'appui, reste au contraire soumise à la libre appréciation du juge du pays où la controverse est soulevée, et, par conséquent, à la loi réglant en ce pays la matière des preuves. Le juge ne peut avoir, pour ainsi dire, deux ou même plusieurs consciences, deux ou plusieurs manières de se convaincre d'un fait, selon que ce fait s'est produit dans son propre pays, ou dans un pays étranger. Or, si telle est la règle générale du droit international en matière de preuves, si elle s'appuie sur d'aussi sérieux motifs, il n'y a certainement pas lieu d'y déroger par rapport à la force probante des déclarations de notaires. En conséquence, jusqu'à ce que des traités internationaux s'y opposent, le juge anglais n'appartenant pas à la Haute Cour de Justice est parfaitement dans son droit en n'accordant pas aux déclarations de notaires étrangers plus de force probante que les lois anglaises n'en accordent en général aux déclarations des notaires anglais. Cependant la commission estime qu'il ne devrait pas être difficile de conclure entre l'Angleterre et les autres États une convention internationale conférant aux déclarations des notaires étrangers la même force probante vis-à-vis du juge anglais, que celle dont elles jouissent dans le pays du notaire ; ce serait infiniment désirable dans l'intérêt des relations internationales, surtout commerciales.

Il est, du reste, évident que nulle déclaration de notaire ne saurait être produite devant un juge étranger, sans être entourée des diverses garanties d'authenticité qu'il est d'usage d'exiger pour tout document public provenant de l'étranger. La Haute Cour de Londres elle-même exige une *additional evidence* à l'appui des actes notariés étrangers, tels, par exemple, que les actes de *protêt*, dont elle admet la production dans les procès de sa compétence. Cette *additional evidence* peut consister soit en la légalisation par un consul anglais, soit en l'*affidavit*, ou dans le témoignage de tierces personnes dignes de foi, soit en le serment des personnes intéressées.

III. Parmi les effets judiciaires des déclarations notariales en général, il y a lieu de faire des distinctions, correspondant à la nature différente de ces déclarations.

Certains actes notariés ne sont que des éléments d'une procédure entière se déroulant devant une autorité judiciaire, et sous la direction de cette autorité; tels, par exemple, l'inventaire, le partage d'un héritage, une vente aux enchères. Évidemment ces actes, n'ayant par eux-mêmes aucun effet juridique spécial, sont soumis à la même loi qui régit toute la procédure à laquelle ils se rattachent, savoir la *lex fori*.

D'autres actes notariés, tout en ayant le caractère d'actes de procédure, — car les règles qui y président sont tracées par le code de procédure civile, — sont cependant isolés, comme, par exemple, un acte de notariété; ou bien ils servent tout au plus de points de départ pour une procédure à entreprendre, comme, par exemple, le protêt, qui ouvre la voie à la procédure contentieuse spéciale aux dettes de change. Tous ces actes, ayant pour but immédiat la constatation d'un fait, peuvent être ramenés à la catégorie des moyens de preuve, dont le régime international a été caractérisé ci-dessus.

Les seuls actes notariés ayant des effets judiciaires propres et immédiats sont les contrats par devant notaire qui, d'après la législation de plusieurs États, sont susceptibles

d'exécution immédiate, ou de ce qu'on appelle en français et en italien *esecuzione parée*. Ainsi, l'art. 554 du code de procédure civil italien établit que : « sont titres exécutoires 3^o les contrats reçus par un notaire ou autre officier public ayant qualité pour les recevoir ».

Evidemment, c'est de par la loi seule que les contrats notariés sont susceptibles d'exécution immédiate ; une pareille concession est un acte de souveraineté ; aussi ne saurait-on admettre qu'un contrat notarié soit susceptible d'exécution parée dans tout État étranger, par le seul motif qu'il en est susceptible dans l'État où il a été et a pu être stipulé. Il y a cependant une analogie évidente entre cette question et celle de la force exécutoire des jugements civils en droit international, puisque la force exécutoire attribuée aux contrats notariés est exactement la même que celle dont sont revêtus les jugements. Or, comme l'Institut s'est déclaré maintes fois en faveur de l'exécution des jugements civils étrangers, la commission a été unanime à proposer l'adoption d'un principe identique par rapport aux contrats notariés, susceptibles d'exécution parée en vertu de la loi du pays où ils ont été passés. Elle est d'avis qu'il serait désirable que des conventions internationales établissent en principe qu'un contrat notarié, susceptible d'exécution immédiate ou parée dans l'État où il a été passé, doit l'être également dans tout autre État, et que la force exécutoire peut être accordée à cet acte par une autorité judiciaire compétente de l'État étranger où l'exécution en est demandée. Cette autorisation d'exécution, cet *exequatur*, ne peut évidemment être accordée que sous certaines conditions ; mais la commission estime que ces conditions doivent être celles-là mêmes que l'Institut a proposées pour la concession de l'*exequatur* des jugements étrangers. En d'autres termes, l'autorité judiciaire compétente, pour accorder l'*exequatur* d'un contrat notarié stipulé à l'étranger, devrait se borner à constater : 1^o si l'acte a été dressé par un notaire compétent ; 2^o si l'acte a été passé dans les formes prescrites

par la loi du pays; 3^o si l'acte contient des dispositions contraires à l'ordre public du pays où l'acte est invoqué; 4^o si l'acte a été fait en fraude des lois du pays où l'on veut s'en prévaloir.

Il va de soi que les contrats dont il s'agit, ainsi que tous les actes notariés étrangers ci-dessus mentionnés, ne peuvent être pris en considération par un juge étranger, que si la signature du notaire étranger a été légalisée suivant les formes en usage pour tout document public provenant de l'étranger.

B. CONCLUSIONS

En résumé, les conclusions que la commission propose à l'approbation de l'Institut, sont les suivantes :

I. Au point de vue de la forme, la validité de toute déclaration, de tout acte d'un notaire étranger, doit être jugée d'après la *lex loci*, savoir la loi du pays où l'acte a été passé et a pu l'être, encore que ses effets juridiques doivent se produire dans un autre pays, où l'on voudrait s'en prévaloir.

II. Au point de vue de leur force probante, la valeur des actes notariés étrangers doit être jugée d'après la loi *lex fori*.

III. La valeur judiciaire des actes notariés étrangers, notamment l'exécution parée, n'est admissible qu'entre États qui se sont mutuellement engagés par une convention à la reconnaître.

IV. Tout acte notarié étranger, quels que soient sa nature et le but de sa production, ne peut avoir d'effet, ni juridique, ni judiciaire, qu'en tant qu'il est revêtu de la légalisation requise et en usage pour tout document public étranger.

Pise, décembre 1897.

L'un des rapporteurs, C.-F. GAUBA.

VII
QUINZIÈME COMMISSION

**Des doubles impositions
dans les rapports internationaux, notamment en
matière de droits de mutation par décès.**

**Rapport supplémentaire
présenté par M. Thomas BARCLAY, rapporteur.**

Dans mon rapport publié dans l'*Annuaire* de 1897, j'ai constaté qu'il n'y avait que trois membres de la commission absolument d'accord : le présent rapporteur et MM. Lehr et Weiss ; que cinq autres membres, en désaccord entre eux-mêmes, étaient d'accord avec ceux-ci sur divers points essentiels, ce qui équivalait de leur part à une acceptation du principe même de mon projet, à savoir : que certaines espèces de meubles sont susceptibles d'être assimilées à des immeubles ; enfin, que la seule majorité de la commission était, comme il est dit ci-dessus, composée du rapporteur et de MM. Weiss et Lehr. C'est, par conséquent, le projet adopté par cette majorité qui a été soumis à l'Institut (*Ann.*, t. XVI, p. 121).

Depuis lors, ce projet a reçu, sauf certaines modifications de rédaction, l'adhésion de notre éminent confrère, M. Desjardins. (Même *Ann.*, p. 310.)

Il est peut-être utile de placer en regard les deux rédactions.

Rédaction de la commission.

Les biens mobiliers d'une personne décédée ne devraient être soumis aux impôts sur les successions que dans le pays de leur situation, établie avec les distinctions suivantes :

1^o Les biens corporels, sauf les bâtiments flottants dont il est parlé ci-après, valeurs au porteur, billets de banque, espèces, seront réputés être situés dans le pays où ces biens se trouvent au moment du décès ;

2^o Les actions et obligations de sociétés, dans le pays où lesdites sociétés sont légalement constituées ;

3^o Les rentes et obligations d'État et d'institutions publiques, dans le pays dont elles dépendent ;

4^o Les créances, dans les pays où le paiement est dû ou effectué ;

5^o Les bâtiments flottants, dans le pays où ils sont enregistrés.

Rédaction de M. Desjardins.

ART. 1. — Les droits de mutation par décès seront acquittés d'après les distinctions suivantes :

a) pour les immeubles, dans le pays de leur situation ;

b) pour les meubles corporels, y compris la monnaie, dans le lieu de leur situation ;

c) pour les bâtiments flottants, dans le pays de leur port d'attache ;

d) pour les créances civiles et commerciales ordinaires qui ne peuvent être payées que dans un lieu déterminé, dans le lieu où elles sont payables ;

e) pour les fonds d'État, les parts d'intérêts, actions ou obligations des sociétés représentées par des titres nominatifs, dans le pays où la mutation de propriété peut être légalement opérée par voie de transfert sur les registres publics ou sur les livres sociaux.

ART. 2. — Le papier-monnaie, sous ses diverses formes, est assimilé, pour l'acquiescement des droits, à la monnaie.

ART. 3. — Les titres cessibles pour la simple tradition, même les titres au porteur de rentes et obligations d'État, seront réputés être situés dans le pays où ils se trouveront au moment du décès.

Cette rédaction de M. Desjardins, on le voit, n'est peut-être pas, à vrai dire, un *contre-projet*, ainsi que l'a qualifiée l'*Annuaire*, p. 310 ; au fond, M. Desjardins se rallie aux conclusions

de la commission de telle manière que j'accepte très volontiers, comme rapporteur, la forme de mon honorable confrère, plus maître que moi de la langue française ; mais, après plus ample réflexion, il me paraît nécessaire de modifier la proposition concernant les titres au porteur, bien que M. Desjardins s'y soit rallié comme au resté.

On m'a fait remarquer que soumettre ces titres à l'impôt dans le pays où ils se trouvent au moment du décès pourrait avoir un grand inconvénient en ce qu'on aurait avantage à choisir pour le lieu de dépôt le pays où l'on paierait les droits les moins élevés. Cela suffirait, m'a-t-on dit, pour faire repousser nos propositions dans un certain nombre de pays où les droits de succession sont plus lourds qu'ailleurs.

Je propose donc de domicilier les titres au porteur dans le seul pays où il est possible de les saisir, le pays où les intérêts ou les dividendes seront payables, et les titres, par conséquent, présentés tôt ou tard. D'ailleurs, ce pays est, à de rares exceptions près, celui dont dépendent les valeurs en question.

Moyennant cette modification et avec l'addition de considérants expliquant la nature des propositions de la commission (ce qui rend superflu l'art. 1^{er}, al. a, de la rédaction de M. Desjardins), je sou mets à l'Institut une nouvelle rédaction ainsi conçue :

Considérant que les doubles impôts de succession sur les mêmes biens tendent à entraver les relations internationales ; que le système de l'impôt restreint au pays de la situation des biens imposés qui est appliqué en matière d'immeubles, ne donne lieu à aucune difficulté ; qu'il existe aujourd'hui diverses catégories de meubles qui, à raison de leur situation indubitable, peuvent eu égard aux droits de mutation par décès être assimilés aux immeubles,

L'Institut de droit international émet l'avis qu'il y a lieu

d'établir cette assimilation, dans tous les cas où elle est possible, sous les distinctions suivantes :

1. Les successions ne donneront lieu à la perception de droits de mutation par décès que dans le pays de la situation des biens.

2. Sera réputé être le pays de la situation des biens meubles :

a) Pour les fonds d'État, les parts d'intérêts, actions ou obligations des sociétés représentés par des titres nominatifs, le pays où la mutation de propriété peut être légalement opérée par voie de transfert sur les registres publics ou sur les livres sociaux ;

b) Pour les fonds d'État, les parts d'intérêts, actions ou obligations des sociétés représentés par des titres au porteur, le pays dans lequel ces titres doivent être présentés pour la perception des intérêts ou dividendes y afférant ;

c) Pour les bâtiments flottants, le pays de leur port d'attache ;

d) Pour les meubles corporels, y compris la monnaie et les billets de banque, le pays de leur situation ;

e) Pour les créances civiles et commerciales ordinaires qui ne peuvent être payées que dans un lieu déterminé, le pays où elles sont payables.

Paris, 4 mars 1898.

Thomas BAUGLAY, rapporteur.

DEUXIÈME SECTION

SESSION DE LA HAYE

I

Indications préliminaires.

La dix-neuvième session de l'Institut de droit international s'est ouverte à La Haye le jeudi 18 août 1898 et a duré jusqu'au mercredi 24 à midi. Les diverses séances ont eu lieu dans le palais de la première Chambre des États généraux, que son éminent président, M. van Naamen van Eemnes, avait mis obligeamment à la disposition de l'Institut.

L'ordre du jour, tant pour la réunion des membres effectifs que pour l'Assemblée générale de l'Institut, avait été arrêté et distribué en la forme suivante :

1. — Ordre du jour pour la réunion des membres effectifs le 18 août, à 9 heures, et au besoin, à d'autres jours et heures à déterminer par le Bureau.

1^o Constitution du Bureau; élection d'un président et de deux vice-présidents.

2^o Élection d'un secrétaire, en remplacement de M. Berney, décédé, et d'un trésorier (M. Boiceau), en remplacement de M. Éd. Rolin, démissionnaire et déclinant toute nouvelle réélection.

3^o Nomination d'un secrétaire-adjoint (M. L. Poinsard).

- 4^o Dépouillement de la correspondance.
- 5^o Désignation de deux commissaires vérificateurs des comptes du trésorier.
- 6^o Élection de membres honoraires, de membres et d'associés.
- 7^o Rapport du trésorier sur la situation financière de l'Institut.
- 8^o Rapport des commissaires vérificateurs.
- 9^o Rapport verbal du secrétaire général permanent, relativement aux membres et associés qui, depuis un temps plus ou moins long, n'ont pris aucune part aux travaux de l'Institut.
- 10^o Rapport du secrétaire général permanent sur le fonctionnement du secrétariat d'après le système mis à l'essai en 1897 ; élection éventuelle d'un nouveau secrétaire général annuel.

2. — Ordre du jour pour l'assemblée générale
le jeudi 18 août, à 2 heures de l'après-midi, et les jours suivants.

- 1^o Réception par les autorités.
- 2^o Allocution du Président. Proclamation et installation des nouveaux élus.
- 3^o Rapports du Secrétaire général permanent sur le personnel de l'Institut depuis sa fondation, et du Secrétaire général annuel sur les travaux de l'Institut depuis la dernière session.
- 4^o Notices nécrologiques sur les membres décédés depuis la dernière session.
- 5^o Des conflits entre les dispositions législatives de droit international privé.
- 1^{re} Commission. — Rapporteurs : MM. Buzzatti et Lainé.
- 6^o Conflits de lois et législation internationale en matière de faillite ; règlement d'exécution.
- II^e Commission. — Rapporteurs : MM. Weiss et Asser.

7° *Régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers; droit de police et de juridiction.*

III^e Commission. — Rapporteurs : MM. Féraud-Giraud et Kleen.

8° *Devoirs et droits des puissances étrangères et de leurs ressortissants, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection.*

IV^e Commission. — Rapporteurs : MM. Desjardins et d'Olivart.

9° *Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.*

V^e Commission. — Rapporteurs : MM. Renault et Westlake.

10° *De la litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents.*

VI^e Commission. — Rapporteurs : MM. Sacerdoti et Lyon-Caen.

11° *De l'ordre public dans le droit international privé.*

VII^e Commission. — Rapporteurs : MM. Roguin et de Bustamante.

12° *Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.*

VIII^e Commission. — Rapporteurs : MM. Buzzati et Asser fils.

13° *Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile.*

IX^e Commission. — Rapporteurs : MM. Brusa et Catellani.

14° *Conflits de lois en matière d'obligations.*

X^e Commission. — Rapporteurs : MM. de Bustamante et Harburger.

15° *Conflits de lois en matière de titres au porteur.*

XI^e Commission. — Rapporteurs : MM. Lyon-Caen et Sacerdoti.

16° *Mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.*

Même commission. — Rapporteurs : MM. Asser et Vincent.

17° *Réglementation internationale des difficultés résultant des collisions en mer.*

XII^e Commission. — Rapporteurs : MM. de Montluc et Sterk.

18° *De la valeur des actes notariés en droit international.*

XIII^e Commission. — Rapporteurs : MM. Gabba et Foote.

19° *De la constitution d'un ou de plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.*

XIV^e Commission. — Rapporteurs : MM. Darras et Roguin.

20° *Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droit de mutation par décès.*

XV^e Commission. — Rapporteurs : MM. Barclay et Sterk.

21° *Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.*

XVI^e Commission. — Rapporteurs : MM. ALB. ROLIX et LAMMASCH.

22° *Énumération des ouvrages ou documents offerts à l'Institut.*

23° *Comptes rendus et appréciation, s'il y a lieu, de faits et actes internationaux intervenus depuis la dernière session.*

24° *Examen de toute proposition dont l'urgence serait reconnue par l'Assemblée.*

25° *Choix des sujets à porter à l'ordre du jour de la prochaine session. — Nomination des commissions et des rapporteurs.*

26° *Désignation du lieu et de l'époque de la prochaine session.*

3. — Membres et associés présents à La Haye.

Vingt-sept membres et seize associés, appartenant à seize nationalités différentes¹, ont pris part à la session ; ce sont :

- MM. T. M. C. ASSEN, conseiller d'État, à La Haye.
 T. BARCLAY, avocat du barreau anglais, à Paris.
 BUZZATI, professeur, à Pavie.
 ED. CLUNET, avocat, à Paris.
 J. C. C. DEN BEER POORTUGAEL, conseiller d'État, à La Haye.
 A. DESJARDINS, avocat-général à la Cour de Cassation, à Paris.
 E. BRUSA, professeur, à Turin.
 J. H. FERGUSON, ancien ministre des Pays-Bas en Chine, à Wageningen.
 C. GOOS, conseiller intime d'État, à Copenhague.
 G. F. HAGERUP, professeur, à Christiania.
 H. HARBURGER, avocat-général à la Cour et professeur honoraire, à Munich.
 C. F. HEIMBURGER, professeur, à Giessen.
 M. DE KAPOUSTINE, conseiller privé actuel, à St-Petersbourg.
 R. KLEEN, secrétaire de légation de Suède et Norvège, à Lausanne.
 LAINÉ, professeur, à Paris.
 E. LEHU, jurisconsulte de l'Ambassade de France, à Lausanne.
 L. DE MONTLUC, conseiller à la Cour d'appel, à Douai.
 F. PEUELS, directeur au Ministère de la Marine, à Berlin.

¹ Allemagne 4, Autriche 1, Belgique 3, Danemark 1, Espagne 1, France 11, Grande-Bretagne 5, Grèce 2, Italie 4, Norvège 1, Pays-Bas 5, Portugal 1, Russie 1, Serbie 1, Suède 1, Suisse 1.

- MM. A. PIERANTONI, sénateur du Royaume, professeur, à Rome.
 RAHUSEN, membre de la Première Chambre des États généraux, avocat, à Amsterdam.
 LORD REAY, membre de la Chambre des lords, à Londres.
 ROLIN-JAEQUEMYS, ministre plénipotentiaire du Roi de Siam, à Bangkok.
 ALB. ROLIN, avocat, professeur, à Gand.
 A. SACERDOTI, professeur, à Padoue.
 VESNITCH, professeur, à Belgrade.
 A. WEISS, professeur, à Paris.
 J. WESTLAKE, Q. C., professeur, à Cambridge.
- MM. C. D. ASSER fils, avocat, à Amsterdam.
 BOICEAU, conseiller national, avocat, à Lausanne.
 A. S. DE BUSTAMANTE, professeur, à la Havane.
 CHRÉTIEN, professeur, à Nancy.
 F. DAGUIN, secrétaire général de la Société de Législation comparée, à Paris.
 A. DARRAS, docteur en droit, à Paris.
 Chev. DESCAMPS, sénateur, professeur, à Louvain.
 GOUDY, professeur, à Oxford.
 M. KEBEDGY, *privat-docent*, à Berne.
 H. LEECH, professeur, à Dublin.
 A. MUDOSI, avocat, professeur, à Lisbonne.
 A. PILLET, professeur agrégé, à Paris.
 Le C^{te} ROSTWOROWSKI, *privat-docent*, à Cracovie.
 E. ROUARD DE CARD, professeur, à Toulouse.
 F. STEYERING, premier président de la Cour hanséatique, à Hambourg.
 G. STRERF, professeur, à Athènes.

Les vingt-sept membres et les onze associés suivants ont exprimé leurs regrets d'être empêchés au dernier moment,

par divers motifs de service, de santé ou de famille, d'assister à la session, à laquelle plusieurs d'entre eux avaient manifesté la ferme intention de se rendre :

Membres : MM. DE BAR, BEIRÃO, BROCHER, CATELLANI, ENGELHARDT, FÉRAUD-GIRAUD, FUSINATO, GABBA, GLASSON, HOLLAND, KAMAROVSKY, KASPAREK, LAMMASCH, LARDY, LYON-CAEN, DE MARTENS, DE MARTITZ, MATZEN, MOYNIER, NYS, D'OLIVECRONA, PRADIER-FODÉRÉ, RENAULT, ROGUIN, ÉD. ROLIN, STØERK, TORRES CAMPOS.

Associés : MM. ALIN, BOEHM, CLÈRE, DESPAGNET, FAUCHILLE, IVANOVSKY, D'OLIVART, OLIVI, DE SEIGNEUX, SEIJAS, STRISOWER.

MM. ESPERSON, BERGBOHM, JELLINEK, MEYER et VINCENT ont donné leur démission, qui a été acceptée.

II

Délibérations et décisions prises par les membres effectifs réunis en séance administrative les 18 et 25 août 1898.

1. — Constitution du Bureau ; élection d'un trésorier, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint.

Le Bureau a été constitué comme suit (par dix-huit membres présents à ce moment) :

M. Assen a été élu président par acclamation, sur la proposition et en remplacement de M. Goos, président sortant.

Pour la vice-présidence, l'assemblée aurait désiré, à raison

du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de l'Institut qu'elle célèbre cette année, adjoindre dans le Bureau à M. Asser les deux autres membres fondateurs encore présents à la session : MM. Pierantoni et Westlake. M. Westlake ayant décliné cet honneur pour des raisons de santé, il est procédé au scrutin. Sont élus vice-présidents : M. DE KAPOUSTINE par 14 voix, M. PIERANTONI par 13 voix (sur 18 volants).

M. BOICEAU est élu trésorier en remplacement de M. Éd. Rolin, qui a occupé ces fonctions avec beaucoup de dévouement pendant onze ans et ne peut plus accepter une nouvelle réélection. L'assemblée lui adresse ses chaleureux remerciements.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PERMANENT informe l'assemblée du décès de l'un des secrétaires, M. Berney. Il est décidé que, si M. le C^{te} Rostworowski, actuellement secrétaire-adjoint et proposé comme associé, est élu en cette qualité, il succédera à M. Berney comme secrétaire en titre et sera remplacé comme secrétaire-adjoint par M. Léon Poinard, qui avait déjà précédemment rempli ces fonctions et avait dû momentanément les quitter pour cause de santé.

M. le C^{te} Rostworowski ayant été effectivement élu associé quelques instants plus tard, cette double désignation de secrétaires est devenue définitive.

Pendant la session de La Haye, le service du secrétariat a été fait par MM. Ch. Dupuis et L. Poinard, secrétaires-adjoints. Les procès-verbaux analytiques des séances plénières ont été rédigés par MM. A. G. de Lapradelle, professeur agrégé de l'université de Grenoble, A. Mercier, docteur en droit, à Lausanne, L. Perels, docteur en droit, *Kammergerichtsreferendar*, à Berlin, N. Politis, chargé de cours à l'université d'Aix, J. Vallotton, docteur en droit, à Lausanne, en qualité de secrétaires auxiliaires. M. Vallotton a été spéciale-

ment chargé de rédiger un résumé des délibérations scientifiques pour les journaux et revues qui désirent rendre compte des travaux de l'Institut.

M. le Jonkheer Rochussen, sous-chef de bureau au ministère des Affaires étrangères, et M. Feith, sous-chef de bureau au ministère de l'Intérieur, à La Haye, ont bien voulu accorder au secrétariat leur obligeant concours pour toutes les questions administratives et de service à régler sur place.

2. — Élection de membres honoraires, de membres et d'associés.

Avant de procéder aux élections, M. le PRÉSIDENT expose que dans le courant de l'année il s'est produit une divergence de vues entre l'ancien Bureau et deux ou trois membres de l'Institut, sur l'interprétation de l'art. 1^{er} du Règlement de 1874, révisé en 1892, qui porte que, dans les pays qui ont trois membres effectifs, les membres ou associés sont proposés à l'Institut « par le Bureau ». La question est de savoir si tout candidat présenté par les membres de son pays, au nombre de trois au moins, *doit* être soumis par le Bureau aux suffrages de l'Institut, ou si le Bureau a le droit de ne pas soumettre à l'Institut une candidature contre laquelle il estime avoir des objections fondées, notamment des objections statutaires ou réglementaires. En d'autres termes, l'Institut a-t-il le droit d'élire un membre ou un associé sans une présentation préalable du Bureau, ou bien la présentation par le Bureau est-elle la condition expresse de toute élection de membre ou d'associé ?

Se sont prononcés dans le sens d'une présentation préalable obligatoire par le Bureau : MM. Asser, Brusa, Clunet, Den Beer Poortugael, Desjardins, Ferguson, Goos, Harburger, de Kapoustine, Kleen, Lainé, Lohr, Perels, Pierantoni,

lord Reay, MM. Rolin-Jacquemyns, Sacerdoti et Westlake. — MM. Barclay et de Montluc se sont abstenus.

On procède aux divers scrutins.

Aux bulletins des membres présents à la séance, dont les noms viennent d'être indiqués, s'ajoutent, conformément à l'art. 15 des Statuts, un certain nombre de bulletins envoyés au président par les quatorze membres absents suivants : MM. de Bar, Catellani, Engelhardt, Fusinato, Glasson, le C^{te} Kamarovsky, Kasperek, de Martens, Lyon-Caen, d'Olivecrona, Pradier-Fodéré, Renault, Alb. Rolin et Stærk.

A. — Membres honoraires.

A propos de l'élection de membres honoraires, M. le Président fait observer que, bien que la distinction n'ait pas été peut-être suffisamment accentuée sur nos listes, il y a, en réalité, deux catégories distinctes de membres honoraires : 1^o ceux qui sont promus à cette dignité après avoir rendu de longs et éminents services à l'Institut comme membres effectifs ; 2^o ceux à qui l'Institut juge à propos de conférer ce titre bien qu'ils ne lui appartenissent pas encore. Il est à remarquer que, si les personnes appartenant à l'une ou à l'autre de ces catégories ont uniformément droit aux publications et sont dispensées de toute contribution, les anciens membres ou associés devenus membres honoraires jouissent seuls, d'après l'art. 8, al. dernier, des Statuts, « de tous les droits et prérogatives des membres effectifs ».

Il propose, en conséquence, d'ouvrir d'abord le scrutin sur les trois membres effectifs présentés par l'ancien Bureau pour la qualité de membres honoraires, à raison de l'éclat et de l'ancienneté des services par eux rendus à l'Institut, savoir : MM. FÉBAUD-GIRAUD, MOYNIER et WESTLAKE.

Ces trois membres sont élus membres honoraires à l'unanimité de 33 votants.

M. RAHUSEN, qui ne fait pas encore partie de l'Institut, est ensuite élu membre honoraire de la seconde catégorie par 25 voix sur 27 votants (dont 8 par correspondance).

B. — Membres effectifs.

Sont élus, conformément aux propositions de l'ancien Bureau : MM. BUZZATI, par 33 voix (sur 33 votants); HAGENUP, par 28; HELMBURGER, par 32; ÉD. ROLIN, par 33; VESNITCH, par 28; A. WEISS, par 33.

C. — Associés.

Sont élus, également d'après les propositions de l'ancien Bureau : MM. CAHN, par 24 voix (sur 32 votants); CONSI, par 17; GRAM, par 28; HUEBLER, par 25; ROSTWOROWSKI, par 27; STREIT, par 24; ULLMANN, par 21.

3. — Situation financière de l'Institut. Rapport du trésorier et vérification des comptes.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PERMANENT dépose sur le bureau le rapport et les comptes envoyés par le trésorier sortant, M. Éd. Rolin, pour l'exercice 1897-1898.

L'Institut désigne MM. Brusa et de Montluc pour remplir les fonctions de commissaires vérificateurs des comptes.

Le rapport de M. Éd. Rolin est ainsi conçu :

Messieurs,

Le compte de vos finances que j'ai l'honneur de vous présenter est celui de l'exercice 1897-1898. Ce compte sera le dernier de ma gestion commencée en 1887.

Amené, il y a un an, par suite du surcroît de mes occupations, à vous prier de ne pas renouveler mon mandat de Trésorier, je n'ai pu depuis lors, malgré tout mon désir, m'occuper très assidûment de vos recettes. Par suite de ce relâchement inévitable, il incombera au Trésorier que vous allez nommer de régler avec nos libraires les comptes de vente des tomes xv et xvi de l'Annuaire, ainsi que d'encaisser encore une notable partie des cotisations de l'année courante. Je vous en fais toutes mes excuses et je m'excuse particulièrement auprès de mon successeur de lui laisser ce surcroît de travail.

Je tiens cependant à vous signaler qu'en fait de cotisations véritablement arriérées il n'y en a qu'un fort petit nombre, qui toutes sont de l'exercice 1897. Les autres cotisations dues sont de l'année courante, et ceci témoigne hautement du zèle apporté par Messieurs les Membres et Associés à remplir leurs obligations statutaires.

Il me reste à vous signaler, Messieurs, que votre avoir comprend actuellement un capital de dix mille francs en titres de rente 3 p. % garantis par l'État belge et remboursables au pair sous le nom d'obligations de la Caisse d'annuités. Espérons que ce fonds continuera à s'accroître régulièrement et que le jour viendra où, suivant les indications de l'article 20 de nos statuts, les revenus en seront suffisants pour faire face aux dépenses régulières de l'Institut. C'est le vœu que je forme pour l'avenir de nos finances, et j'y joins une fois encore l'expression de ma gratitude pour l'honneur que vous m'avez fait en me confiant pendant onze années la gestion de vos intérêts.

Bruxelles, le 15 août 1898.

ÉDOUARD ROLIN.

Compte de Recettes et Dépenses de l'exercice

		Recettes			
1897					
Juillet	1	En caisse chez le Trésorier	2546	48	8911
		» à la Banque de Bruxelles . . .	6365	50	
1898					
Juin	30	Cotisations perçues :			
		année 1895 et 1896 (<i>solde</i>)	175	—	790
		» 1897	220	—	
		» 1898	395	—	
		Vente de volumes du <i>Tableau général</i> et de l' <i>Annuaire</i>	62	—	1176
		Intérêts sur titres déposés	225	—	
		Intérêts en compte-courant, bénéfices de change, escompte et divers	99	60	
					10088

COMPTE CAPITAL

Situation au 1^{er} juillet 1897.					
6000 fr. Annuités 3 % Belge, ayant coûté		6021	15	14933	
En caisse au 1 ^{er} juillet 1897		8911	98		
					14933

Compte rendu du 1^{er} juillet 1897 au 30 juin 1898.

1897		Dépenses			
septembre	6	Frais divers pour la session de Copenhague	177	26	
octobre	27	Portraits de MM. Gous et Lehr . . .	572	—	
1898					
juin	30	Frais de bureau du Trésorier	10	—	
		Dépenses du Secrétariat général (<i>Annuaire</i> , t. XVI, impressions diverses et autres frais)	2116	95	7010 01
		Note d'impression payée par le Trésorier	100	—	
		Pertes de change et menus frais de banque (intérêts et courtages) . . .	45	30	
		Droits de garde sur titres déposés en banque	3	50	
		Achat de 4000 fr. Annuités, à intérêt de 3 % garanti par l'État belge	3985	—	
		En caisse à la Banque de Bruxelles . .	141	—	3078 57
		» chez le Trésorier	2937	57	
					<u>10088 58</u>

AU 30 JUIN 1898

Situation au 30 juin 1898.			
6000 fr. Annuités Belges 3 %, comme d'autre part		6021	15
4000 fr. » » » ayant coûté		3985	—
En caisse au 30 juin 1898		3078	57
Diminution du capital durant l'année 1897-1898 *		1848	41
TOTAL Fr.		<u>14933</u>	<u>13</u>

Compte rendu fait à Bruxelles, le 15 août 1898. Le f.f. Trésorier : ÉDOUARD ROLIN.

* N. B. — Cette diminution est plus que compensée par les sommes dues pour cotisations et s'élève à 3000 fr. environ (dont une partie payée depuis le 30 juin dernier presque entièrement à l'année courante, sans compter le produit du compte à régler spécialement avec M. Pedone, Paris, pour la vente des tomes XV et XVI).

M. BRUSA présente, en séance administrative du 23 août, le rapport de la commission de comptabilité ; ce rapport est ainsi conçu :

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de notre mission.

Ayant examiné très minutieusement les bilans, comptes, décomptes et pièces justificatives fournies par M. le Trésorier, nous déclarons avoir vérifié tous ces documents et éléments, trouvés par nous parfaitement exacts.

Nous proposons donc l'approbation desdits comptes et balances.

La Haye, le 22 août 1898.

Les rapporteurs commissaires,

E. BRUSA. L. DE MONTLUC.

Conformément aux propositions de Messieurs les commissaires vérificateurs, l'Assemblée approuve les comptes dressés par M. Éd. Rolin pour l'exercice 1897-98 et, sur la demande de M. le Président et de M. le Secrétaire général permanent, vote de chaleureux remerciements à M. Éd. Rolin pour sa longue et excellente gestion des finances de l'Institut.

4. — Situation des membres et associés qui ne prennent aucune part aux travaux de l'Institut.

M. LEUR, secrétaire général permanent, rend compte de la circulaire que, conformément au vote de l'an dernier (*Ann.*, t. XVI, pag. 159), il a adressée à tous les membres et associés pour les prier de prendre à nos travaux une part plus active, ainsi que des résultats de cette démarche. Pour les membres effectifs, qui ont toujours et presque tous témoigné d'un inté-

rêt soutenu pour notre œuvre, il en est un ou deux à peine à qui un reproche sérieux pourrait être adressé et qui ont laissé sans aucune réponse la dernière circulaire, comme tous les avertissements antérieurs. Quant aux associés, le nombre de nos confrères absolument réfractaires est plus considérable ; toutefois plusieurs de ceux qui, depuis des années, n'avaient donné aucun signe de vie ont fourni des explications et fait pour l'avenir des promesses qui peuvent être tenues pour satisfaisantes ; plusieurs ont donné d'eux-mêmes leur démission, n'étant pas en mesure d'être plus assidus dans l'avenir que par le passé. En résumé, il n'y a plus que trois ou quatre associés pouvant légitimement tomber dès maintenant sous le coup d'une mesure de rigueur. L'Institut ayant manifesté le désir, après 25 années de fonctionnement, de voir soumises à une révision toute une série de ses dispositions statutaires ou réglementaires, il semble à M. Lehr qu'il n'y a pas lieu de résoudre aujourd'hui et isolément, pour un aussi petit nombre de personnes touchées, une question de principe assez délicate, dont l'examen trouvera naturellement sa place lors de la révision des statuts dans leur ensemble. Il propose, en conséquence, d'accepter les démissions offertes ou données par les quelques associés qui ont déclaré ne pouvoir prendre aucune part à nos travaux et de renvoyer l'examen de la question réglementaire à la commission qui s'occupera de ladite révision. — Ces propositions sont adoptées.

5. — Organisation du Secrétariat général.

M. LEHR, secrétaire général permanent, prie l'assemblée de vouloir bien se prononcer sur les conclusions du rapport qu'il a adressé sur cette question à tous les membres de l'Institut (V. *suprà*, page 13).

Il rappelle que, sans avoir actuellement les raisons personnelles qui, en 1897, lui avaient rendu une assistance indispensable, et tout en étant prêt, si l'Institut le préfère, à reprendre l'ensemble de ses fonctions statutaires, il doit déclarer que l'expérience faite a été favorable au service. L'Institut lui paraît avoir intérêt à conserver, pour un service administratif lourd et compliqué, un secrétaire général annuel à côté du secrétaire général permanent et à posséder un Bureau de cinq membres au lieu de quatre; puis, rendant hommage à la précieuse assistance que lui a prêtée M. Harburger, M. Lehr exprime le désir que, si l'Institut est disposé, comme il le lui propose, à continuer pendant une année l'essai fait en 1897, il veuille bien renouveler pour ladite année les pouvoirs de M. Harburger.

L'Institut décide, à l'unanimité, de maintenir encore pour la prochaine session un secrétaire général annuel à côté de M. Lehr, secrétaire général permanent, et confirme dans ces fonctions M. HARBURGER, qui veut bien les accepter.

6. — Révision des statuts et règlements de l'Institut.

MM. le PRÉSIDENT et le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PERMANENT exposent à l'Assemblée qu'après une expérience de vingt-cinq ans quelques-unes des dispositions des Statuts et Règlements de l'Institut ont paru à plusieurs membres ne plus répondre complètement aux intérêts et aux besoins de notre Compagnie. Il en est qui sont tombées en désuétude, parce que l'application en présentait des difficultés; d'autres ont reçu dans la pratique une interprétation qui ne cadre pas avec leur texte littéral. On a pu, d'un autre côté, constater certaines lacunes dans la réglementation, ou désirer des modifications à l'organisation même du corps ou des autorités placées à sa tête.

Alors que l'Institut a atteint sa « grande majorité », le moment est venu d'examiner à tête reposée les additions ou modifications que l'expérience aurait conseillées. Y a-t-il intérêt à maintenir les deux classes distinctes des membres et des associés, et surtout à les maintenir aussi nombreuses l'une que l'autre ? Ne conviendrait-il pas, au contraire, d'augmenter le nombre des membres en diminuant proportionnellement celui des associés, sauf à permettre désormais qu'avec des titres suffisants on fût élu directement membre ? N'y aurait-il pas avantage à donner plus de stabilité au Bureau, dont 3 membres sur 4, ou 4 membres sur 5, ne restent en fonctions qu'un an et sortent de charge au moment même où ils avaient acquis une précieuse expérience des affaires ? L'Institut s'est maintes fois occupé depuis dix ans des membres qui ne lui prêtent aucun concours ; la question, pour être délicate, n'en réclame pas moins une solution, que les règles actuelles ne prévoient pas. L'art. VIII des Statuts traite, sous la rubrique de *membres honoraires*, de deux catégories de membres manifestement distinctes et auxquelles il n'accorde pas des prérogatives identiques ; ne serait-il pas utile de le rédiger avec plus de précision et, peut-être, de donner une qualification différente aux membres des deux catégories ? Sans prétendre improviser un programme de revision ou limiter aux questions qui viennent d'être indiquées à titre d'exemple les points susceptibles d'examen, on se rend aisément compte de l'importance des problèmes à résoudre, et il convient de ne pas en ajourner l'étude plus longtemps.

M. Asser propose, en conséquence, de charger le Bureau de préparer le travail. Tous les membres qui auraient des vœux à formuler, des additions ou modifications à proposer, au texte soit des Statuts soit des Règlements, seraient priés de vouloir bien communiquer leurs desiderata à M. Lehr dans un

délaï donné. Le Bureau, après avoir pris connaissance de l'avant-projet préparé par le Secrétariat général, ferait appel, s'il y a lieu, aux lumières d'autres membres anciens et expérimentés, puis soumettrait ses propositions définitives à l'assemblée des membres effectifs, soit dans la prochaine session de l'Institut, soit, si les modifications comportaient de trop longues délibérations, dans une session spéciale tenue *ad hoc* dans une ville centrale et facile à atteindre.

Ces diverses propositions sont adoptées par l'Institut, et le Bureau est chargé d'en assurer l'exécution.

7. — Bibliothèque de l'Institut.

M. LEHR fait connaître à l'assemblée que notre regretté confrère, M. Alphonse Rivier, a légué sa belle bibliothèque de droit international à la Bibliothèque cantonale de Lausanne. Il se demande s'il n'y aurait peut-être pas, dans ce fait, une occasion de donner plus de consistance et d'utilité à l'embryon de bibliothèque que possède l'Institut, en étudiant le moyen d'annexer nos livres à ceux de M. Rivier et de les mettre ainsi à la portée des travailleurs, tout en leur assurant un siège fixe et les bénéfices d'une administration parfaitement compétente.

M. BARCLAY appuie chaudement cette idée. Il serait fort utile, d'une part, que la Bibliothèque de l'Institut de droit international pût se développer; d'autre part, que les travailleurs trouvassent réunis, dans une même ville facilement accessible, les ouvrages relatifs à notre science qu'ils peuvent avoir à consulter. La superbe bibliothèque de M. Rivier va former à Lausanne un premier fonds fort précieux; nous ne pourrions souhaiter pour nos propres livres un meilleur voisinage. Il suffirait de réserver, par une petite convention

avec les autorités vaudoises, le droit de propriété de l'Institut sur ses livres et, pour les membres et associés, les facilités de travail désirables.

M. Lehr, secrétaire général permanent, est chargé d'étudier la question et de préparer éventuellement un projet de convention.

III

Séance solennelle d'ouverture de la session

(Jeudi, 18 août 1898, à 2 heures).

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. DE BEAUFORT

Ministre des Affaires étrangères.

La séance solennelle d'ouverture de la XIX^e session de l'Institut a eu lieu dans la salle des séances de la Première Chambre des États Généraux, sous la présidence de S. Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères et en présence de MM. les Ministres de l'Intérieur, de la Justice, des Finances et des Colonies, ainsi que d'une assemblée aussi nombreuse que choisie de dames, de hauts dignitaires de la Cour, de membres du Corps diplomatique et du Parlement, de professeurs, de magistrats, d'avocats, de notabilités du commerce et de l'industrie,

M. LE MINISTRE ouvre la séance par le discours suivant :

Messieurs,

Le Gouvernement des Pays-Bas apprécie hautement que vous ayez bien voulu venir célébrer le 25^me anniversaire de

votre Société dans notre pays. En revenant ici après avoir fait le tour de l'Europe, vous nous donnez la preuve que votre première visite à La Haye, il y a 23 ans, vous a laissé de bons souvenirs. Sans doute, vous trouverez ici de grands changements: qui n'en trouve pas après une longue absence? Parmi ceux qui se réjouissaient, en 1875, de vous préparer un bon accueil, il y en a plusieurs qui, depuis, ont été enlevés à leur patrie. Vous aussi, vous avez subi de grandes pertes. En parcourant la liste des membres de votre Société qui ont illustré votre première conférence à La Haye, j'ai été frappé de trouver tant de noms d'hommes éminents dont il ne reste plus que le souvenir des grands services qu'ils ont rendus à la science.

Mais, nonobstant ses grandes pertes, votre Société est restée jeune et vigoureuse. Si la mort a fait des ravages dans vos rangs, vous avez pu remplacer ceux que vous aviez le malheur de perdre par des hommes dignes de marcher sur leurs traces.

Cette période de 25 années que votre Société vient de parcourir, a été marquée par des travaux que tout le monde civilisé apprécie hautement et dont il serait superflu de faire ici l'éloge. En fondant l'Institut, vous avez proclamé que les rapports des peuples doivent être soumis aux lois de la justice. Ce noble but que vous vous étiez proposé, était de favoriser autant que possible dans les relations internationales l'établissement d'un régime ne reconnaissant d'autre base que le droit et excluant par cela même l'usage de moyens violents. Ce principe large et généreux, vous l'avez défendu vaillamment et vous en avez fait la propagande avec un zèle et un talent qui sont au-dessus de mes louanges. Soyez assurés que les Gouvernements des États civilisés vous savent gré de vos précieux efforts et que particulièrement le Gouvernement

du pays que j'ai l'honneur de servir, qui pendant ce quart de siècle vous a suivis d'un œil sympathique, se réjouit de pouvoir vous exprimer aujourd'hui ses sentiments de reconnaissance et ses meilleurs vœux pour votre avenir.

En jetant un coup d'œil sur votre passé, l'idée se présente involontairement qu'à certains moments, au milieu de vos travaux, il vous aura été difficile d'écarter un sentiment de découragement. Je comprends que quelquefois, en regardant autour de vous, vous ayez été péniblement surpris par la marche des événements, en observant que la sympathie dont on vous entourait ne se traduisait que rarement en actions. En effet, des courants d'opinion se manifestent dans notre société qui ne sont guère en harmonie avec le noble but que vous poursuivez avec tant de zèle. Il y a d'abord le mouvement économique de la fin de notre siècle, qui tend plutôt à isoler les nations qu'à les rapprocher. On ne saurait nier que le désir, qui se fait sentir dans presque tous les États, de se rendre matériellement indépendant de ses voisins, et d'assurer à l'industrie et à l'agriculture nationale un monopole, en fermant les frontières et en excluant autant que possible les produits étrangers, ne s'accorde guère avec ce sentiment de solidarité qui, ainsi que les Membres fondateurs de votre Institut l'ont si bien exprimé dans votre première réunion à Gand, rend possible un accord des peuples sur différents points.

Mais, ce qui est plus grave encore et vous touche de plus près, c'est ce mouvement fiévreux qui a gagné toutes les nations civilisées, et qui les entraîne à donner à leurs armements et à leurs forces militaires la plus grande extension possible. Les budgets militaires et maritimes sont devenus le cauchemar des ministres des finances dans tous les pays. Tandis que les 25 dernières années ont été dans une certaine mesure une période de paix, ils ont vu des armées et des

flottes bien plus grandes et bien plus redoutables que celles du commencement de ce siècle, quand la guerre était pour ainsi dire à l'ordre du jour. Ce n'est pas sans quelque inquiétude que les amis de la paix contemplent ces immenses armées, ces arsenaux gigantesques remplis d'engins destructeurs, ces vaisseaux cuirassés qui, à eux seuls, coûtent peut-être plus cher que ne coûtait une flotte entière il y a cent ans. On nous affirme que c'est un gage de paix. Je l'espère; mais, en tout cas, ces moyens de défense portés à un degré de perfectionnement inouï dénotent un certain sentiment de méfiance mutuelle et prouvent que la crainte des solutions violentes préoccupe vivement les esprits. Hélas! les événements des derniers mois nous ont donné la triste certitude que cette crainte n'est que trop fondée. La récente guerre qui a fait couler tant de sang et de larmes, a été une pénible surprise pour tous les hommes d'État, et elle doit avoir été pour vous une déception des plus amères.

Vous n'aurez pas oublié cependant, que jamais les déceptions n'ont fait défaut à ceux qui s'efforcent d'atteindre un noble but, surtout à ceux qui, comme vous, veulent diriger l'opinion publique dans un certain sens. En effet, cette opinion publique est un organe très bizarre. Quelquefois elle avance à pas de géant, d'autres fois elle fait des retours sur elle-même, ou bien elle va en zigzag. Tantôt — pour ainsi dire — elle se grise d'une idée et dans son impatience à la réaliser semble tout oublier; puis, le premier élan passé, elle l'abandonne peu à peu, et à l'enthousiasme le plus vif succède la plus profonde apathie.

Cependant ce n'est que l'observateur superficiel qui se sentira découragé. Celui qui a étudié l'histoire a acquis la certitude que, si le développement des grandes idées ne suit pas toujours le chemin qu'on lui avait tracé, s'il n'aboutit pas

directement aux grands résultats qu'on attendait, il poursuit cependant sa marche lentement, mais sûrement.

Permettez-moi de vous rappeler à ce sujet un fait historique. Il y a déjà plus d'un siècle que deux puissances, jeunes et vigoureuses, appelées depuis à jouer un rôle prépondérant dans le monde, consacrèrent dans un traité un des grands principes de droit international. En 1785, la Prusse, que l'énergie de son roi avait placée au premier rang des puissances de l'Europe, et la République des États-Unis, dont l'indépendance venait d'être reconnue, conclurent un traité qui contenait entre autres la disposition suivante, que je vous cite littéralement : S'il survient une guerre entre les parties contractantes, tous les vaisseaux marchands et commerçants servant au transport de produits de différents endroits et, par conséquent, destinés à faciliter l'échange et la distribution des objets propres aux nécessités, aux commodités et aux douceurs de la vie, passeront librement et sans être molestés, et les deux puissances contractantes s'engagent à n'accorder aucune commission à des vaisseaux armés en course qui les autorisât à prendre ou à détruire ces vaisseaux marchands-là ou à en interrompre le commerce.

On aurait pu augurer alors que ce principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, accepté par deux États puissants serait bientôt reconnue par tous les pays civilisés ; et cependant voilà un siècle écoulé depuis ce traité remarquable, et la question est encore à l'ordre du jour ! Vous vous en êtes occupés à plusieurs reprises et vous n'avez pu réussir jusqu'ici, malgré tous vos efforts, à lui donner la solution complète et finale qu'en 1785 la Prusse et les États-Unis d'Amérique avaient en vue.

Mais, si le but que vous vous êtes proposé n'est pas atteint, vous ne vous sentirez pas découragés pour cela. En considé-

rant à vol d'oiseau le mouvement des idées au sujet des questions de droit international, pendant le siècle qui va finir, on ne saurait nier que le principe de l'inviolabilité de la propriété privée a fait des progrès immenses. On peut constater que la course est abolie pour toujours, que le principe de l'inviolabilité de la propriété neutre sous pavillon ennemi, ainsi que celui de l'inviolabilité de la propriété ennemie sous pavillon neutre, sont reconnus pour tout de bon. La guerre de cette année nous a fourni la preuve que ces principes ont jeté de si fortes racines dans l'opinion publique que même les puissances qui n'avaient pas accédé à la Déclaration de 1856, et qui étaient donc parfaitement libres de ne pas les respecter, les ont acceptés et reconnus de plein gré aussitôt qu'elles se trouvaient en face d'une guerre. Je présume que ce fait remarquable vous aura donné une vive satisfaction, qu'il aura dissipé en quelque sorte les pénibles impressions que les événements de ce printemps ont fait surgir. En effet, les idées marchent, les grands et nobles principes dont vous avez été les vaillants défenseurs gagnent de plus en plus du terrain. J'espère que votre conférence à La Haye servira à les faire progresser encore davantage. Je lui souhaite du fond de mon cœur tout le succès possible. Vous êtes venus ici à un moment mémorable.

Nous touchons à un événement du plus grand intérêt pour notre pays. Un nouveau règne va commencer. Dans quelques jours, si Dieu le permet, notre jeune reine, le dernier rejeton de l'illustre maison d'Orange-Nassau, va prendre les rênes du pouvoir. Parmi tous les vœux pour son auguste personne et pour son règne, qui sont dans nos cœurs, il y en a un qui n'y tient pas la dernière place et auquel — j'en suis sûr — notre gracieuse souveraine s'associe pleinement. C'est le vœu

que son règne soit un règne de paix, et que ce règne puisse voir le triomphe de ces idées larges et généreuses proclamées pendant vingt-cinq ans par votre Institut avec une ardeur infatigable. Ce triomphe, en vous comblant de gloire et en assurant le bonheur des peuples, sera sans doute un de ces événements de l'histoire dont les générations futures garderont à jamais la mémoire.

M. Assen, président de l'Institut, prend ensuite la parole et donne lecture du discours suivant :

Messieurs,

Les membres de l'Institut m'ont fait l'insigne faveur de me décerner la présidence.

Je suis profondément reconnaissant de cette marque de confiance, et je considère comme un grand honneur d'être placé à la tête de cette illustre Compagnie.

Veuillez croire, Messieurs, que c'est avec une légitime appréhension que j'accepte l'héritage des éminents confrères qui ont présidé à vos travaux. Ce n'est pas une vaine phrase quand je déclare que, pour bien accomplir cette tâche, j'aurai besoin du bienveillant concours de vous tous et, en premier lieu, de celui des autres membres du Bureau — des deux honorables vice-présidents nouvellement élus, M. le conseiller privé actuel Kapoustine et M. le sénateur Pierantoni, de notre infatigable secrétaire général, M. Lehr, et de son estimé collègue annuel, M. Harburger.

Je suis heureux que le premier devoir que j'aie à remplir comme président, c'est d'exprimer ici toute notre gratitude pour les belles et bonnes paroles que vient de prononcer S. E. le Ministre des Affaires étrangères au nom du Gouvernement de S. M. notre gracieuse Souveraine.

En ma double qualité de membre fondateur de l'Institut et de citoyen néerlandais, je suis heureux et fier que l'Institut,

après être venu, une fois déjà, en 1875, siéger dans ce pays, ait résolu d'y célébrer son jubilé d'argent.

Maintenant que l'Institut a vécu pendant un quart de siècle, il convient de se rappeler les circonstances qui l'ont fait naître, les motifs qui ont guidé ses fondateurs. Nous pourrons, en résumant nos travaux, tâcher de donner une réponse impartiale à la question importante de savoir si les résultats obtenus jusqu'à présent répondent à l'idéal que s'étaient formé les fondateurs.

Celui qui entreprendra d'écrire l'histoire complète de notre Institut devra, pour en trouver les origines, remonter à la période qui commence quelques années après que l'Europe s'était remise des événements de 1818, lorsqu'elle semblait se préparer à une ère de paix et de prospérité, attente qui, malheureusement, ne s'est pas tout à fait réalisée.

Quoi qu'il en soit, la période indiquée (1860 à 1870) forme sans aucun doute une partie bien remarquable de l'histoire contemporaine.

Ceux qui, comme votre président, ont commencé leur carrière à cette époque, ont tous plus ou moins subi l'influence des idées humanitaires, développées par les publicistes de ces jours dans leurs écrits, formulées par les hommes d'État dans leurs programmes économiques et sociaux, et mises en pratique dans plusieurs lois et conventions internationales.

Presque partout en Europe, — et quel que fût le régime politique en vigueur dans l'État, — on croyait au *progrès* de l'humanité, à la haute valeur du libre échange, non seulement en matière commerciale, mais aussi dans le domaine des idées; le célèbre traité de commerce anglo-français de 1860, inspiré par Richard Cobden, porta une rude atteinte au protectionnisme d'abord en France, et ensuite aussi dans beaucoup d'autres États et fut le point de départ de tout un mouvement énergique et enthousiaste dans l'intérêt du développement des relations internationales et du droit qui les régit.

Ces aspirations humanitaires ne portaient pas le moindre

préjudice au sentiment patriotique. Au contraire. On comprenait fort bien qu'en ouvrant ses frontières aux produits de l'étranger, en reconnaissant les droits des nationaux d'autres pays, en réglant les rapports entre les citoyens des différents États, on servait en premier lieu les intérêts de sa patrie. Il est incontestable que le respect des nationalités n'a jamais exercé une aussi grande influence sur la destinée des peuples que dans la période indiquée.

En France, en Italie, en Allemagne, la politique des hommes d'État était basée sur le principe des nationalités, tandis que les économistes de l'Europe occidentale, tout en applaudissant à cette politique, commençaient à préparer ces grandes réunions internationales, qui ont signalé la dernière moitié du siècle qui va finir.

Un des coryphées de l'école libre-échangiste en Belgique, Auguste Couvreur, assisté de plusieurs de ses compatriotes, a formé cette vaste Association pour le progrès des sciences sociales, dont le premier congrès, tenu à Bruxelles en 1862, aborda un grand nombre de questions de la plus haute importance, qu'on s'efforçait de résoudre d'une manière satisfaisante pour tous les États représentés au Congrès de Bruxelles, et ensuite à ceux de Gand (1863), Amsterdam (1864) et Berne (1865).

Ces congrès n'avaient pas de couleur politique ; ils ne votaient pas. Ils discutaient. Mais l'idéal poursuivi par les adhérents, c'était sans aucun doute d'écarter, autant que possible, les obstacles résultant des lois et des institutions hostiles au libre développement des rapports internationaux, sans affaiblir l'esprit national, qui est la force des peuples.

Plusieurs circonstances, qu'il est inutile de rappeler ici, ont mis fin à ces assises, dont les annales, trop peu connues, contiennent des pages fort remarquables, qui mériteraient d'être plus souvent consultées.

Mais ce qu'on ne trouve pas dans ces annales, c'est le récit des amitiés conclues par les *jeunes* de cette époque, les idées

qu'ils se communiquaient, leur foi dans l'avenir, leur vif désir de se vouer à l'amélioration des lois et des institutions sociales.

Notamment, lors du Congrès de Gand, en 1863, l'hôtel élégant, paisible et hospitalier, habité par celui qui est maintenant notre président d'honneur, avec sa charmante compagne et son fils, notre trésorier, qui à cette époque n'avait que huit mois, fut le lieu de réunion des jeunes membres du Congrès. Gustavé Rolin-Jaequemyns en était le secrétaire général et l'un des principaux organisateurs : j'avais alors l'avantage d'être son hôte avec notre ami Westlake, qui avait déjà gagné ses éperons comme membre du barreau anglais et comme *foreign Secretary* de l'Association anglaise pour le progrès des sciences sociales.

En 1864, celui qu'on peut appeler le père de notre Institut vint assister au Congrès d'Amsterdam, qui continua les travaux des congrès de Bruxelles et de Gand, tout en contribuant à fortifier les liens d'amitié et de sympathie qui unissaient les organisateurs.

Lorsque, en 1867, ces congrès appartenaient déjà au passé, tandis que la chance de les voir se réunir de nouveau diminuait de jour en jour, Rolin-Jaequemyns vint rendre visite à son jeune confrère néerlandais pour délibérer sur une affaire litigieuse, dans laquelle il s'agissait de résoudre des questions épineuses résultant du conflit entre les lois de plusieurs États. Tout en examinant ces questions, on fut frappé d'une lacune qui existait dans la littérature périodique ; on comprit toute l'importance qu'aurait un organe international, destiné non seulement à tenir les juristes au courant des législations étrangères (comme l'ancienne Revue de Foelix, qui avait déjà cessé de paraître), mais qui s'occuperait aussi d'élucider les questions souvent si délicates auxquelles donnent lieu les conflits entre ces législations. La proposition de créer un tel organe fut accueillie avec enthousiasme par celui qui devait bientôt en être le rédacteur en chef.

Westlake voulut bien nous prêter son précieux concours et en septembre 1868 parut la première livraison de la *Revue de Droit International et de Législation comparée*.

On sait que, pendant les trente années écoulées depuis, un grand nombre de revues ayant un but analogue ou consacrées à une des parties du programme de la *Revue de Droit International*, ont été fondées dans plusieurs états de l'Europe et de l'Amérique. Parmi les fondateurs nous saluons avec satisfaction quelques-uns de nos anciens collaborateurs.

Rolin-Jacquemyns était, dès la publication du premier numéro de notre Revue, l'âme de la rédaction, la grande force motrice. C'était lui surtout qui entretenait les rapports avec les collaborateurs dans toutes les parties du monde, et je l'ai souvent entendu dire que cette correspondance internationale était une des joies de sa vie.

Il s'aperçut, toutefois, que, pour exercer toute l'influence salutaire que les excellents éléments, groupés autour de lui, étaient à même d'exercer, il serait utile d'organiser, à côté du travail individuel, dont les résultats étaient consignés dans la Revue, le travail collectif, dont pourrait émaner une *communis opinio* à l'égard des graves questions de droit international, qui de tous côtés venaient se présenter à l'examen des juriconsultes.

Les congrès qui, indirectement, avaient donné la vie à notre Revue, ne devaient pas, en tout point, être pris pour modèle.

Ces réunions nombreuses, dont l'accès était ouvert à tout le monde, avaient leur côté faible. On se rendait compte des défauts inhérents à leur organisation ; on n'aspirait pas à la popularité immédiate, souvent préjudiciable à l'influence solide et durable qu'on espérait pouvoir exercer.

On se proposait donc de créer une corporation composée d'un nombre restreint de personnes, déjà unies par la nature de leurs études, qui, par conséquent, se comprennent facilement et dont les discussions, devancées et préparées par un examen approfondi des questions et par des rapports écrits,

auraient plutôt le caractère d'un simple échange de vues que d'une série de beaux et brillants discours.

Tandis que ces idées prenaient une forme de plus en plus précise dans la tête du rédacteur en chef de notre Revue, d'autres sentaient également la grande utilité qu'aurait une association vouée à l'étude du droit international.

Lieber, de New-York, l'éminent jurisconsulte, que le président Lincoln avait chargé de rédiger ses célèbres articles de guerre, et M. Gustave Moynier, de Genève, le président du Comité International de secours aux militaires blessés, s'adressèrent à M. Rolin-Jaequemyns pour lui offrir leur concours.

Des adhésions lui parvinrent de toutes les parties de l'Europe. Bluntschli, notamment, lui exposa le plan d'une institution permanente, durable, qui insensiblement pût et dût devenir une autorité pour le monde.

Le 15 septembre 1873, — permettez-moi de vous rappeler des faits connus de la plupart de vous, — dans une réunion de onze jurisconsultes, qui avaient siégé à Gand pendant quelques jours, l'Institut fut fondé. Mancini fut nommé président, Bluntschli, vice-président avec de Parieu (qui n'assistait pas à la réunion); Rolin-Jaequemyns, secrétaire général.

Un manifeste destiné à être adressé au monde juridique, fut signé par les onze fondateurs — dont six, hélas! nous ont été enlevés par la mort.

C'est un programme expliquant le but qu'on se proposait, et en même temps un exposé des motifs pour les principales dispositions des statuts.

L'Institut, — y lit-on, — a dû restreindre le nombre de ses membres, parce que l'étude des questions souvent si difficiles de droit international ne peut être l'œuvre d'une association trop nombreuse.

Les fondateurs ont eu soin de faire ressortir dans le manifeste que l'Institut ne peut ni demander ni accepter l'appui des gouvernements, parce qu'il faut laisser à la science l'entière indépendance de ses appréciations dans les débats qui

touchent directement aux intérêts les plus graves des différents peuples ; c'est dans cet ordre d'idées que les statuts primitifs déclaraient inéligibles comme membres de l'Institut les diplomates en service actif. Plus tard on a supprimé cette prohibition, en statuant que le droit de vote des membres diplomates est suspendu pendant le temps qu'ils passent à ce service.

Tout ceci n'empêche pas que les membres de l'Institut ne soient parfaitement convaincus que, pour le succès de leurs travaux, la sympathie des gouvernements et des parlements est indispensable.

Comme l'a si bien dit mon honoré prédécesseur, M. Goos, en ouvrant la session de Copenhague, le but de nos travaux n'est pas restreint aux régions abstraites des théories, étrangères à la vie des nations (j'ajouterai même que nous nous efforçons d'éviter ces régions autant que possible) : l'objet de nos études touche aux intérêts les plus vitaux des peuples et au bien-être des États.

Si nous nous rappelons quelles ont été, pendant ces vingt-cinq ans, les matières dont l'Institut s'est occupé de préférence, nous y trouvons précisément celles qui se prêtaient le mieux à être réglées par des lois et des conventions internationales.

Il est à remarquer qu'immédiatement après sa fondation l'Institut a mis à son ordre du jour un sujet ainsi conçu :

« L'utilité de rendre obligatoires pour tous les États,
 « sous la forme d'un ou de plusieurs traités internatio-
 « naux, un certain nombre de règles générales du droit
 « international privé, pour assurer la décision uniforme
 « des conflits entre les différentes législations civiles et
 « criminelles. »

Dès la session de Genève, sur la base du rapport introductif, que j'ai eu l'honneur de signer avec l'illustre Mancini, l'Institut commença l'étude de cette question, et il l'a continuée dans presque toutes les sessions suivantes.

La procédure civile au point de vue international nous a occupés en premier lieu. C'est ici-même, à la Haye, en 1875,

que nous avons abordé ce travail, pour le continuer à Zurich (1877), à Paris (1878) et l'achever à Bruxelles (1879).

Les conflits des lois civiles (droits des étrangers, statut personnel, successions, mariages, divorces, tutelle des mineurs et des majeurs) furent étudiées par l'Institut depuis la session d'Oxford (1880) sur la base d'intéressants rapports de nos confrères Arntz, Westlake, Brusa, de Bar, Lehr, Glasson.

Grâce aux conférences diplomatiques, qui ont eu lieu à La Haye en 1893 et 1894, sur l'initiative du gouvernement des Pays-Bas, nos travaux, par rapport au conflit des lois, ont déjà porté des fruits.

Le gouvernement des Pays-Bas, après avoir confié à une commission royale, dont j'ai l'honneur d'être président, la tâche de préparer le travail des conférences futures, et d'élaborer les projets de loi nécessaires pour l'exécution des traités, a donné un excellent exemple, que nous sommes heureux de voir suivi par d'autres États.

La Russie et la Belgique ont été les premières à instituer des commissions avec un mandat analogue à celui de la commission néerlandaise, sous la présidence, — la commission russe, de M. le Conseiller privé de Martens, — la commission belge, de M. le Ministre d'État de Lantsheere.

Je viens d'apprendre que le Gouvernement français a également nommé une commission spéciale avec le même mandat, sous la présidence de M. le professeur Renault. Notre estimé confrère, M. Lainé, est un des membres de cette commission.

Si d'autres puissances entraient dans la même voie et si l'on réussissait à faire établir des relations directes entre ces différentes commissions, on aurait largement contribué à faciliter et à accélérer la marche ultérieure des négociations.

Dans le domaine du droit commercial, l'Institut ne s'est pas contenté d'indiquer le système applicable à la solution des conflits entre les différentes lois commerciales : il a cru, pour cette partie du droit, devoir élargir le cadre de ses travaux en posant les bases de lois uniformes.

Il l'a fait, en quelques traits généraux, pour des parties du droit maritime ; mais, ce qui est surtout remarquable, c'est que, sur la proposition de feu notre estimé confrère César Norsa, de Milan, il a arrêté, dans la session de Bruxelles (1885), le projet complet d'une loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre (en 106 articles).

Depuis 1888, l'Institut ne s'est plus occupé de l'unification des lois commerciales, et je crois qu'il a eu raison.

Tout en reconnaissant la haute utilité de lois uniformes pour plusieurs parties du droit commercial et maritime, et en rendant hommage aux grands mérites des projets cités, on peut être d'avis qu'il convient de laisser à d'autres associations, formées spécialement dans ce but et où les représentants du commerce et de la navigation siègent à côté des juriconsultes, le soin de préparer et de rédiger ces lois uniformes, qui, même au point de vue scientifique, ne font pas partie du droit international.

L'Institut, pendant ces vingt-cinq ans, a beaucoup contribué au développement du droit international public.

Les questions de droit public présentent souvent un grand intérêt d'actualité et l'Institut, s'est demandé à plusieurs reprises si cette circonstance devrait être considérée par lui comme un motif suffisant d'abstention.

Je crois qu'en thèse générale la réponse à donner à cette question doit être négative. En lisant dans l'art. 1^{er} de nos statuts que notre corporation a pour but de favoriser le progrès du droit international, entre autres, « en examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation de l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés, dans les cas douteux ou controversés », — nous devons être convaincus qu'on ne peut nullement emprunter une fin de non-recevoir à l'intérêt actuel que présente une question de droit.

Cependant il y a des questions qui excitent à un tel point des passions politiques que nos avis, reposant sur des considé-

rations de droit, auraient peu de chance d'exercer une influence quelconque sur les parties intéressées. En ce cas, l'Institut fait bien d'observer la plus grande réserve.

Donner des avis à ceux qui n'en demandent pas est toujours un acte d'une nature assez délicate. Il l'est doublement là où les passions politiques sont en jeu.

L'Institut peut également être appelé à discuter des matières, se rapportant plus ou moins directement aux événements du jour. Si l'on croit, par des discussions de cette nature, pouvoir exercer une influence salutaire sur les idées ou sur la marche des événements, on ferait bien, à mon avis, de n'être pas trop scrupuleux. En cas de doute, et s'il n'y a pas d'autre motif d'urgence, on fera mieux de remettre la discussion à une autre époque.

Parmi les matières qui ont fait l'objet de nos débats et à l'égard desquelles l'Institut a exprimé le vœu de voir s'établir une entente internationale, tout en indiquant quelles devraient en être les bases, on en trouve plusieurs qui présentaient un véritable intérêt actuel et à l'égard desquelles l'influence exercée par l'Institut a été considérable.

Déjà en 1877, dans la session de Zurich, l'Institut, à l'occasion de la guerre entre la Russie et la Turquie, chargea une commission d'étudier les moyens de soustraire régulièrement et définitivement le canal de Suez au droit commun de la guerre. Un rapport fut présenté au nom de cette commission par Sir Travers Twiss, à la session de Paris (1878) et après un second rapport, rédigé par le même jurisconsulte de concert avec M. de Martens, l'Institut, dans la session de Bruxelles (1879), formula, dans trois résolutions, son système par rapport au régime dudit canal.

Cinq ans après, le 20 octobre 1884, fut signé à Constantinople par les plénipotentiaires de neuf États la convention pour garantir le libre usage du canal de Suez. Le projet de cette convention avait été rédigé par une conférence diploma-

lique, tenue à Paris en 1885 et à laquelle trois membres de l'Institut ont pris part.

À l'égard d'une autre grande voie d'eau, le fleuve du Congo, c'est encore l'Institut, qui a exprimé la nécessité d'y appliquer le principe de la liberté de navigation et de faire garantir cette liberté par une convention internationale.

Dès la session de Paris, en 1878, M. Moynier appela l'attention de l'Institut sur cette matière importante; en 1883, dans la session de Munich, l'Institut vota une résolution, dans le sens indiqué, qui fut, avec un mémoire, exposant les motifs, transmise aux diverses puissances.

L'acte de navigation pour le fleuve du Congo, renfermé dans l'acte général de Berlin du 26 février 1885, contient la réalisation du vœu exprimé par l'Institut.

Plusieurs de nos membres ont eu l'honneur de participer aux travaux de la conférence diplomatique de Berlin, qui a rédigé l'*Acte général*.

Les deux conventions mentionnées appliquent dans une certaine mesure aux voies d'eau qu'elles concernent, le principe de la libre navigation, qui régit la mer non-territoriale.

Le régime de la mer territoriale a fait dans l'Institut l'objet de sérieuses études, et c'est surtout grâce à l'initiative de M. Barclay qu'il a réussi à formuler dans la session de Paris (1894) une série de règles sur cette matière. Il a cru pouvoir admettre pour la mer territoriale une étendue de six milles marins de la laisse de basse marée.

Par rapport à deux matières de droit international public, qui ont en même temps une grande importance au point de vue du droit international privé, l'Institut, dans la session de Venise (1896), a voté des *Résolutions* qui méritent toute l'attention des gouvernements et des législateurs. Elles concernent la nationalité des personnes et celle des navires de commerce.

La loi ou la convention qui déclare applicable à un rapport de droit la loi nationale d'un individu, ne contient pas

une solution complète des conflits qui peuvent surgir, aussi longtemps que les règles concernant la nationalité, son acquisition et sa perte, ne sont pas les mêmes dans tous les pays.

Il sera très difficile, sinon impossible, de faire adopter par tous les États une loi uniforme concernant cette matière : les résolutions de l'Institut tendent donc plutôt à faire sanctionner certaines règles, — notamment par rapport à la naturalisation et à l'expatriation, — destinées à faire disparaître les anomalies les plus fâcheuses auxquelles donne lieu le manque d'harmonie entre les lois des différents États sur cette matière.

A l'égard de la nationalité des navires de commerce ou de leur droit au pavillon de l'État, l'Institut a arrêté une série de règles, destinées à être adoptées comme loi uniforme. Tant au point de vue du droit international privé, — pour tous les rapports de droit qui sont régi par la loi du pavillon, — qu'au point de vue du droit des gens, dans le cas d'une guerre maritime, il est important de faire disparaître tout doute à l'égard de la nationalité des navires de commerce. Souvent, dans les États dont la législation sur le droit au pavillon est plus libérale que celle des autres États, des voix s'élèvent pour réclamer une révision de la loi nationale, en exprimant la crainte que la nationalité des navires acquise trop facilement, ne soit pas reconnue par les États dont la législation est plus rigoureuse. On peut répondre qu'aussi longtemps qu'il n'y a pas de convention internationale, chaque État est libre de poser les règles de nationalité. Mais, quoi qu'il en soit, il est certain qu'une législation uniforme sur cette matière constituerait un véritable progrès, qui pourrait être réalisé sans trop de difficulté, puisqu'ici on ne se heurtera pas aux scrupules qui feront probablement échouer toute tentative de faire adopter une loi uniforme sur la nationalité des personnes.

Le projet de l'Institut sur le droit au pavillon fut adopté à Venise en 1896, à une forte majorité, après un débat auquel la

participation de l'un des jurisconsultes les plus compétents en matière de droit maritime, M. Arthur Desjardins, donne une valeur incontestable.

Tout en contenant les garanties nécessaires pour établir un rapport suffisant entre le navire et l'État dont il porte le pavillon, le règlement n'exclut pas entièrement le capital étranger. Il ne limite pas la liberté des armateurs dans le choix du capitaine et de l'équipage, tout en confiant au législateur national le soin de décréter les restrictions qu'il juge utiles au point de vue de la sécurité de la navigation et de l'intérêt national.

Quand les principes sur lesquels repose ce règlement seront adoptés par la plupart des États, des restrictions de cette nature ne seront plus nécessaires pour assurer la reconnaissance du pavillon en temps de guerre.

Pour une autre matière, qui, bien que pour des raisons différentes, exige également une législation uniforme, l'initiative prise par l'Institut a déjà été couronnée par la conclusion d'un Traité, signé par les plénipotentiaires de 27 États. Dès la session de Paris (1878), M. Renault proposa à l'Institut d'étudier les moyens de protéger contre la destruction en temps de paix et en temps de guerre, les câbles télégraphiques sous-marins.

Il s'agit ici d'actes qui, comme la piraterie et la traite, ne tombent pas directement sous l'application d'une loi nationale territoriale et à l'égard desquels il est donc nécessaire de les faire déclarer délits du droit des gens. A Bruxelles (en 1879), l'Institut a adopté des résolutions concernant les bases d'une convention à conclure.

Au mois de mars 1882 se réunit à Paris une conférence officielle, composée de délégués de presque tous les États, pour préparer cette convention. Le comité de rédaction, nommé par la conférence, comptait cinq membres, dont deux appartenaient à l'Institut.

Le 14 mars 1884, la convention fut signée à Paris.

Contrairement au vœu de l'Institut, elle ne fut déclarée

applicable qu'en temps de paix. Il y a donc ici une lacune à combler. La guerre récente entre l'Espagne et les États-Unis de l'Amérique du Nord a fait ressentir la nécessité de certaines règles pour le temps de guerre. Il ne sera pas facile toutefois de concilier l'intérêt des belligérants avec le respect dû à la correspondance des neutres.

L'Institut rendra un grand service à l'humanité en s'efforçant de trouver la solution de ce problème.

Espérons que les circonstances lui accorderont une longue série d'années pour préparer ce travail sans que le besoin s'en fasse sentir, et faisons ce même vœu à l'égard de tant d'autres matières se rapportant au droit de la guerre.

L'Institut, malgré sa devise *Justitiâ et Pace*, s'est beaucoup occupé de cette partie du droit des gens.

Dès sa première session, il a mis à son ordre du jour une question relative aux devoirs internationaux des États neutres. L'examen des trois règles, dites Règles de Washington. lui-même, en 1875, il adopta une série de conclusions sur cette matière.

Ensuite, sur la proposition de Bluntschli et de Rolin-Jaequemyns, il mit à l'étude la déclaration de la Conférence officielle de Bruxelles, de 1874, concernant les lois et coutumes de la guerre, et, dans la session d'Oxford, il adopta le texte d'un *Manuel*, contenant, en 83 articles, ce que l'Institut considéra alors comme étant l'essence des lois de guerre sur terre.

Dans la commission qui a élaboré ce Manuel, nous avions l'avantage de voir siéger, à côté des jurisconsultes, notre estimé collègue militaire, qui joint à ses connaissances techniques toute l'autorité que donne l'étude approfondie du droit des gens, et dont le concours pour tout ce qui concerne le droit de la guerre nous a été d'une bien grande utilité.

Parmi ces questions, celle concernant la réglementation internationale de la contrebande est, sans doute, une des plus importantes. Dans la session de Venise (1896), l'Institut, sur la proposition de MM. Brusa et Kleen, adopta un règlement con-

tenant des dispositions, tant sur la contrebande même que sur les services de transports.

Le règlement est rédigé dans un sens favorable aux neutres : il restreint la notion de contrebande, notamment en déclarant abolies les prétendues contrebandes désignées sous les noms soit de contrebande *relative*, concernant des articles (*usus ancipitis*) susceptibles d'être utilisés par un belligérant dans un but militaire, mais dont l'usage est essentiellement pacifique, soit de contrebande *accidentelle*, quand lesdits articles ne servent spécialement aux buts militaires que dans une circonstance particulière.

L'expérience a démontré, notamment dans la guerre qui vient de prendre fin, que la notion restreinte de contrebande adoptée par l'Institut, n'est pas encore admise par toutes les puissances ; il serait donc très utile de profiter d'une période de paix pour s'efforcer de mettre, au moyen d'une entente internationale, le droit positif en harmonie avec les vœux exprimés dans l'intérêt du commerce des neutres.

En mentionnant les travaux de l'Institut par rapport à la guerre maritime, il nous reste à rappeler le droit des prises.

Le Règlement international des prises maritimes, adopté par l'Institut dans les sessions de Turin (1882), Munich (1883) et Heidelberg (1887), est un travail des plus intéressants, dû à l'initiative et à la persévérance de notre regretté confrère, feu M. Bulmerincq.

Je crois pouvoir dire qu'à l'égard d'aucune autre matière l'Institut n'a exprimé son opinion d'une façon si précise et si complète.

Le Règlement, après avoir formulé les principes généraux du droit à appliquer, règle la juridiction et l'organisation du tribunal international, qui jugerait en dernière instance, et enfin la procédure à adopter pour le jugement des affaires de prises maritimes.

Tout en rendant hommage aux excellentes idées incorporées dans ce Règlement, on peut se demander si ce projet d'une cour

internationale des prises a beaucoup de chance d'être accepté par les États. Ce serait, sans doute, un grand progrès ; le système actuellement en vigueur ne présentant pas toujours les garanties suffisantes d'un jugement impartial.

J'ai nommé deux des trois objets mis à l'étude par l'Institut dès la première session.

Presque tous les travaux subséquents étaient en rapport avec l'une ou l'autre de ces deux questions, concernant la première, le droit international privé, la seconde les devoirs des neutres.

La troisième matière, mise à l'ordre du jour de l'Institut il y a vingt-cinq ans, concernait les règles de procédure pour l'arbitrage international.

Notre regretté confrère, M. Goldschmidt, a été chargé de ce travail, et, après une délibération longue et sérieuse dans la session de Genève (1874), l'Institut put, sur le rapport présenté au nom d'une commission, qui avait pour président M. Dudley Field et pour rapporteur M. Rivier, adopter le texte définitif du Règlement, dans la session de la Haye (1875).

L'Institut a donc compris, dès sa fondation, toute l'importance d'un système de procédure pour les arbitrages internationaux.

Il a voulu affirmer sa conviction que ce moyen de mettre fin aux différends entre les États devrait être plus généralement mis en pratique.

Bien que le Règlement élaboré par l'Institut n'ait pas encore été formellement adopté par les États, nous sommes heureux de pouvoir constater que l'arbitrage international est de plus en plus reconnu comme une institution indispensable et qu'un grand nombre de traités conclus dans ces derniers temps contiennent la clause compromissoire soit par rapport au contenu du traité, soit dans un sens plus étendu.

On pourrait faire cette observation, que la même période, pendant laquelle l'arbitrage international a gagné le plus de terrain, a vu éclater plusieurs guerres acharnées et sanglantes.

Nous pouvons regretter le fait, mais il n'y a pas lieu de s'en étonner.

L'arbitrage international est un excellent moyen de vider les différends qui existent entre des États, pour obtenir la solution de questions litigieuses. Mais les questions qui se prêtent à l'arbitrage ne sont pas de celles qui, de nos jours, donnent encore lieu à une guerre.

Les guerres, de nos jours, sont rarement provoquées par des différends réels, ou entreprises pour mettre fin à des questions litigieuses.

Presque toujours c'est le différend qu'on fait naître pour pouvoir faire la guerre et pour pouvoir réaliser par la force des armes ce qu'on croit utile au point de vue politique.

Ceci n'empêche pas que l'arbitrage international, comme le moyen le plus normal et le plus équitable de mettre fin aux différends réels qui divisent les États, ne soit d'une bien grande valeur.

Même si ces différends ne sont pas de nature à faire redouter une rupture, ils peuvent souvent exercer sur les rapports internationaux une très fâcheuse influence qu'il importe de prévenir.

Si je me suis permis, Messieurs, de vous rappeler les principales de vos discussions et de vos résolutions, c'est pour prouver que votre travail n'a pas été stérile, que vos sessions et surtout l'échange de vues entre les membres des commissions, chargées d'études spéciales, ont largement contribué au développement du droit international, et que c'est plein de confiance dans l'avenir que l'Institut peut continuer sa marche dans la même voie.

En venant vous réunir ici, Messieurs, dans les Pays-Bas, après vingt-cinq années d'un travail assidu et consciencieux, vous pouvez être sûrs de vous trouver au milieu d'un peuple qui sent toute la valeur de votre belle devise : *Iustitiam et Pace*.

Les Pays-Bas n'occupent en Europe qu'un territoire peu

étendu : la population est inférieure en nombre à celle de beaucoup d'autres États.

Mais nous désirons marcher dans les premiers rangs de ceux qui reconnaissent dans la justice la base même de nos sociétés modernes.

Nous sommes fiers de pouvoir dire que l'intégrité et l'indépendance de notre pouvoir judiciaire sont à l'abri de tout soupçon, de tout doute ; qu'aucune considération, quelque élevée qu'elle puisse être, ne le fera jamais dévier de son devoir strict de rendre la justice sans se soucier des conséquences.

Fiat justitia, pereat mundus !

Vous vous trouvez ici au milieu d'un peuple pacifique. Les Hollandais ont prouvé à différentes reprises qu'ils sont prêts à défendre leur indépendance, au besoin par la force des armes. Mais les bienfaits de la paix les tentent plus que la gloire des batailles.

Nous savons qu'un des motifs qui ont déterminé l'Institut à venir siéger cette année en Hollande, c'est la circonstance que le 25^e anniversaire de l'Institut est célébré dans cette année si mémorable pour les Hollandais, cette année, dans laquelle nous espérons voir s'accomplir un événement qui remplit nos cœurs de joie, le couronnement de notre jeune Souveraine.

Vous avez tenus à vous associer à notre joie, et nous vous en remercions.

J'espère que cette session, commencée sous d'excellents auspices, sera aussi brillante que fertile.

Avant de terminer, Messieurs, il me reste encore une communication à vous faire concernant l'élection de nouveaux membres, qui a eu lieu dans notre séance administrative.

Le renouvellement continué de notre personnel résulte de la nature même des choses. Quand nous souhaitons la bienvenue aux nouveaux élus, nous éprouvons malgré nous un sentiment de douleur, en pensant à ceux qui nous ont quittés.

C'est notamment la perte si soudaine et si imprévue de notre ami Alphonse Rivier, l'ancien secrétaire général de l'Institut, qui, il faut bien le dire, jette une ombre sur la session de cette année.

Nous tous, nous l'avons estimé pour son savoir, ses talents exceptionnels ; nous l'avons aimé pour son cœur d'or, sa modestie, son esprit aimable et conciliant.

Nous nous associons tous aux paroles de vif regret et de sympathie qui lui ont été consacrées par plusieurs de nos honorés confrères.

Nous garderons pieusement sa mémoire vénérée.

L'Institut, dans sa séance administrative, a nommé membres d'honneur trois de ses membres les plus éminents et les plus avancés en âge : MM. Féraud-Giraud, Moynier et Westlake.

Nous espérons qu'ils voudront bien, malgré cette nomination, continuer de participer à nos travaux.

Ont été nommés membres effectifs les associés : MM. Buzzati, Hagerup, Heinburger, Éd. Rolin, Vesnitch et Weiss.

Sept nouveaux associés viennent d'être nommés ; ce sont : MM. Calu, Corsi, Gram, Huebler, Rostworowski, Streit et Ullmann.

Enfin, je suis heureux de pouvoir vous annoncer que mon compatriote, M. E.-N. Rahusen, bâtonnier de l'ordre des avocats d'Amsterdam et membre de la Première Chambre des États-Généraux, a été nommé membre honoraire, et j'espère que nous pourrons très prochainement le compter au nombre de nos membres effectifs. Mes excellents collaborateurs du Comité de réception, MM. Rochussen et Feith, ont bien voulu accepter, pour la durée de la session, les fonctions de secrétaires auxiliaires.

M. LEHM, secrétaire général permanent, prend ensuite la parole au nom des membres étrangers de l'Institut, pour exprimer leur reconnaissance de l'accueil sympathique qui

leur est fait à La Haye ; ils sentent d'autant plus vivement le prix de cet accueil qu'ils se réunissent dans les Pays-Bas à un moment où toute la nation a d'autres bien légitimes et joyeuses préoccupations. S'associant du fond du cœur aux sentiments qui animent leurs hôtes, à la veille de l'intronisation de S. M. la Reine Wilhelmine, les membres qui représentent ici les principales nations de l'Europe saluent avec respect la jeune et charmante souveraine en laquelle refléurit si heureusement l'antique et glorieuse souche d'Orange-Nassau ; et M. Lehr sait être leur fidèle interprète en priant S. Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de vouloir bien déposer aux pieds du trône les vœux chaleureux de l'Institut pour la prospérité du règne qui va commencer.

M. Lehr donne ensuite lecture du rapport suivant sur le personnel de l'Institut pendant les vingt-cinq premières années de son existence :

La session que nous tenons aujourd'hui dans la capitale des Pays-Bas a pour l'Institut de droit international une importance particulière. Il y a, en 1898, vingt-cinq ans que onze hommes de cœur et de science jetaient non loin d'ici, à Gand, les bases de notre association, et c'est à la Haye même que le nouvel Institut tenait, en 1875, une de ses premières assises. L'Institut avait été créé en vue de travailler à formuler les principes généraux de la science, de manière à servir d'organe à l'opinion juridique du monde civilisé en matière de droit international. Nous avons le droit de jeter avec quelque fierté nos regards en arrière et de mesurer le chemin parcouru. Il n'est pas une des grandes branches du droit international dont, en cette période de 25 années, l'Institut n'ait fait l'objet de ses investigations et sur lesquelles il n'ait formulé des règles mûrement délibérées. Sa voix est aujourd'hui

partout écoutée, et il peut se rendre le témoignage qu'il n'a pas travaillé en vain. Ses promoteurs avaient eu raison de croire à la grandeur du but à atteindre et aux heureux résultats qu'il est permis d'attendre d'études collectives entreprises avec bonne volonté et avec un parfait désintéressement.

Pour fêter dignement ce 25^e anniversaire de la naissance de l'Institut, j'avais songé d'abord à rappeler ici les principales questions qu'il a élucidées et dont il a posé les règles. J'y ai renoncé pour deux raisons : la première est que, pour les vingt premières années de notre existence, le résumé de ces règles figure déjà dans le *Tableau général* de nos travaux, publié en 1893, et que, pour les cinq années suivantes, j'ai rappelé sommairement les objets de nos délibérations dans le rapport statutaire que je vous ai soumis l'an dernier à Copenhague, à un moment où, parvenu au terme de mon mandat sexennal, je croyais prendre pour la dernière fois la parole en qualité de secrétaire général. La seconde raison de mon silence est que le cycle parcouru est si vaste que, à moins d'abuser outre mesure de votre patience, j'aurais dû me borner à une table des matières, superflue pour mes confrères, fastidieuse pour mes autres auditeurs.

J'aime mieux ne vous parler aujourd'hui que du personnel qui, depuis un quart de siècle, a fait la force et la réputation de notre Compagnie.

L'idée même de grouper en un corps les savants que préoccupent, dans les diverses parties du monde, les problèmes du droit international, a surgi à peu près simultanément, après les événements de 1870-71, dans l'esprit de trois hommes éminents : MM. Lieber, Moynier et Rolin-Jaequemyns. Le premier est mort en 1872, avant que l'idée ait pu prendre corps. Les deux autres, que nous avons encore le privilège de posséder au milieu de nous, ont reçu de l'Institut la dignité

méritée de Présidents d'honneur, précisément en leur qualité de promoteurs de l'œuvre.

Neuf autres jurisconsultes appartenant à l'Allemagne, à l'Amérique, à la Belgique, à l'Écosse, à l'Italie, aux Pays-Bas et à la Russie, ont répondu au premier appel et pris part, avec MM. Moynier et Rolin-Jaequemyns, à la session de fondation tenue à Gand en 1873. De ces neuf membres fondateurs, il ne reste que trois survivants : notre honoré président, M. Asser, M. C. Calvo, membre honoraire, et M. Pierantoni, vice-président de la présente session.

Dans cette session de Gand, 26 autres savants avaient été adjoints aux fondateurs ; nous voyons représentés parmi eux l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Suède. La mort a fauché, plus impitoyable encore, dans les rangs de ces 26 ouvriers de la première heure ; car, sauf MM. Esperson, d'Olivecrona et Westlake, ils ont tous succombé. Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler ici les noms de quelques-uns de ces premiers membres, présents, confirmés ou élus à la session de Gand ; car, si l'Institut a joui de bonne heure d'une exceptionnelle considération, il le doit certainement à l'adhésion que, dès le premier moment, lui ont accordée les jurisconsultes et les publicistes les plus distingués des deux mondes. A part les vivants, que je ne nommerai pas, l'Allemagne était représentée par cinq des maîtres de la science : Ahrens, Bluntschli, Goldschmidt, Heffter et Holtzendorff. L'Angleterre avait fourni Lorimer et Bernard ; l'Autriche, Laurent de Stein ; la Belgique, Laveleye et Laurent ; l'Espagne, Landa. Des États-Unis avaient répondu à l'appel toute une pléiade de jurisconsultes, dont plusieurs ont laissé dans la science une trace profonde : Dudley Field, Beach Lawrence, Washburn, Wharton et Woolsey. La France avait fourni

à la liste les noms honorés de Cauchy, Drouin de Lhuys, Hautefeuille, Lucas, Massé, Parieu et Vergé. L'Italie brillait en la personne de Mancini, Sclopis et Vidari. La Russie nous avait donné Bésobrasof et Bulmerincq; la Suède, Naumann. Tous ces savants avaient rang de membres; il n'y avait, en 1873, que deux « auxiliaires » ou associés, qui firent fonctions de secrétaires pendant les quatre premières années : MM. A. Rivier et Alb. Rolin.

Les statuts élaborés pendant la session de Gand créèrent définitivement trois catégories de membres : des membres honoraires, des membres effectifs et des associés, dont, pour les deux dernières classes, le nombre était étroitement limité, non seulement d'une façon absolue, mais encore au point de vue de la proportion des places auxquelles, dans un corps international, pouvait aspirer chaque nationalité.

Dans le principe, le titre de membre honoraire était réservé à ce qu'on pouvait appeler les bienfaiteurs de l'Institut, c'est-à-dire à toute personne physique ou morale lui ayant fait un don de 3000 fr. au minimum. Lors de la révision des statuts en 1880, l'Institut, revenant sur cette première conception de l'honorariat, en a fait un titre, spécialement scientifique, réservé soit à des membres ou associés, soit à des personnages s'étant « distingués, en dehors de notre Compagnie, dans le domaine du droit international ». Il s'est, d'ailleurs, toujours montré peu prodigue de ce titre; car, à part les quelques membres actuellement en vie, il ne l'a conféré en ces 25 années qu'à MM. Bartholony et Phillimore, et à six membres effectifs parvenus à un âge très avancé ou cloués par la maladie : MM. Dudley Field, Goldschmidt, Lucas, Mamiani, de Parieu et Travers Twiss.

Pendant les cinq premières années, on put entrer dans l'Institut, soit par le grade d'associé, soit directement par

celui de membre. Indépendamment des 37 membres de l'année 1873, seize de nos confrères furent appelés à cette époque à l'honneur de siéger comme membres effectifs sans avoir passé par la classe des associés. Mais on ne tarda pas à reconnaître qu'il était impossible de mesurer le mérite personnel des candidats avec assez d'exactitude pour discerner à coup sûr lesquels d'entre eux méritaient d'être placés immédiatement dans la classe supérieure, ou devaient légitimement subir dans la seconde un stage plus ou moins long. On comprit que l'élection au simple grade d'associé pouvait devenir presque blessante, du moment que d'autres personnes parvenaient d'emblée à la qualité de membres sur des indices de supériorité parfois discutables; le recrutement de la classe destinée à devenir la pépinière de l'Institut devait forcément se trouver paralysé. En conséquence, en 1878, on posa en règle que nul ne serait plus admis dans l'Institut qu'en la qualité d'associé; c'est après avoir pu juger du mérite des divers associés et de leur sollicitude pour notre œuvre que l'Institut les appelle au rang de membres en raison de leurs services et des places disponibles dans leur nationalité. Les 109 personnes admises dans l'Institut depuis 1879 y sont toutes entrées avec le titre de simples associés, à la seule exception de MM. Hart, Lambermont, de Courcel et Rahusen, élus directement membres honoraires; de plus, il a été, sinon inscrit dans nos règlements, du moins posé en principe, et fidèlement observé depuis lors, que nul associé ne peut être promu membre s'il n'a pas pris une part effective et sérieuse à nos travaux, soit durant les sessions, soit au sein de nos commissions. Le nombre total des personnes admises dans l'Institut depuis 1873 à 1898 inclusivement est de 196.

Je ne puis songer à citer ici les noms de tous les hommes éminents que, dans ces 25 premières années, l'Institut a eu le

privilege de compter parmi ses collaborateurs et dont la grande autorité personnelle a si puissamment contribué à donner à l'Institut lui-même la notoriété dont il jouit dans le monde entier.

Vous me reprocheriez toutefois avec raison, en ce jour de commémoration, de ne pas en rappeler au moins quelques-uns pour chaque pays, en faisant, bien entendu, abstraction des honorables confrères qui sont encore au milieu de nous et de ceux que j'ai déjà nommés plus haut parmi les ouvriers de la première heure.

En Allemagne, nous devons mentionner Marquardsen (1874-1898), Gessner (1875-1890), Lueder (1877-1895), Schulze (1879-1888), Gelfcken (1885-1896), Hartmann (1887-1898);

En Autriche, le Baron Neumann (1874-1888);

En Belgique, Arntz (1877-1884);

En France, Ch. Demangeat (1877-1896);

Dans la Grande-Bretagne, Travers Twiss (1874-1896); Hall (1875-1894), Phillimore (1883-1885), Hannen (1883-1893);

En Grèce, Saripolos (1877-1887);

En Italie, Mamiani (1874-1885), Norsa (1875-1890);

En Norvège, Aschehoug (1874-1895), Aubert (1879-1896);

En Portugal, Martens-Ferrão (1882-1895);

En Suisse, Charles Brocher (1874-1884), Kœnig (1875-1892), Hornung (1878-1884), d'Orelli (1885-1892).

Je ne crois pas me tromper en disant que si, à ces noms en partie illustres, on ajoute ceux des savants qui font encore actuellement la force et l'honneur de l'Institut, notre Compagnie a su grouper en un faisceau tous les hommes qui, dans ce quart de siècle, ont marqué dans la science du droit international et continué la glorieuse tradition des Grotius, des Pufendorf et des Vattel. Ce sera l'éternel honneur de nos fon-

dateurs; et c'est pour nous, qui portons dans ce moment la responsabilité de la grande œuvre conçue en 1873, le plus précieux des encouragements. Nous n'avons qu'à marcher sur la trace de nos éminents devanciers; l'Institut de droit international ne faillira pas à la tâche et, dans sa fière indépendance, il deviendra de plus en plus, selon la belle expression de M. Rolin-Jaequemyns, l'organe de la conscience publique dans le domaine international.

Enfin, M. HARBURGER, secrétaire général annuel, donne lecture de son rapport statutaire sur les travaux de l'Institut depuis la dernière session.

Ce rapport est ainsi conçu :

L'Institut, dans sa session de Copenhague, a bien voulu me charger des fonctions de secrétaire général annuel.

J'avoue que, étranger aux détails administratifs, craintif de ne pouvoir répondre à toutes les exigences de cette distinction peu méritée, je n'ai accepté qu'avec quelques hésitations. Mais mes doutes se sont vite dissipés; M. Lehr a été pour moi un mentor dévoué; inspiré de ses conseils, guidé par son expérience à toute épreuve, ma tâche a été des plus faciles, des plus agréables. Je profite avec empressement de cette occasion pour lui témoigner ma plus chaleureuse gratitude, lui exprimer mes remerciements les plus sincères. Messieurs les rapporteurs ont secondé mes efforts; en dépit de nombreuses occupations personnelles, ils ont travaillé avec dévouement et désintéressement au profit de l'Institut. Leurs travaux promettent une ample moisson de progrès, et il est à espérer que notre séjour à la Haye marquera une nouvelle étape d'avancement dans le chemin que nous poursuivons, et que nous y tresserons une couronne d'honneur pour le

25^{me} anniversaire de notre association. Cet anniversaire ne pourrait être fêté sur un sol plus digne que ne l'est la patrie de celui qui éclaire l'aurore du droit international, l'illustre Hugo Grotius, « le miracle de la Hollande ».

C'est la seconde fois que la Haye nous offre une gracieuse et aimable hospitalité ; c'est également dans le Palais des États généraux, que, il y a 23 ans, a siégé l'Institut ; il en a gardé un souvenir reconnaissant.

Les nombreux rapports déposés sur le bureau de l'Institut nous assurent, ce me semble, que cette session fournira un travail utile. Aux rapports mis à l'étude dans les sessions antérieures se sont joints plusieurs autres tout nouveaux et qui n'ont encore fait l'objet d'aucune délibération. Je les passerai rapidement en revue.

Nous avons seize commissions constituées ; quatre d'entre elles avaient déjà terminé leurs rapports pour les sessions précédentes et devront attirer les premières votre attention ; cinq commissions viennent de formuler leurs rapports dans l'intervalle des deux sessions, — ils sont entre vos mains et vous en avez tous pris connaissance ; — sept commissions n'ont abouti jusqu'à présent à aucun résultat.

Des quatre commissions qui, depuis longtemps déjà, ont épuisé leur mandat, c'est d'abord la troisième (*Projet de règlement sur le régime des navires dans les ports étrangers* ; rapporteurs : MM. Féraud-Giraud et Kleen), qui devra vous occuper.

Ce rapport a été discuté dans sa 1^{re} partie à Copenhague, en l'absence des deux rapporteurs ; mais, l'Institut leur ayant réservé le droit de lui soumettre leurs observations éventuelles sur les articles votés, ils nous ont adressé quelques amendements. En outre, M. Kleen propose une rédaction simplifiée pour la 2^{me} partie.

Les rapports des commissions VI (*De la litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents*; rapporteurs : MM. Sacerdoti et Lyon-Caen), XII (*Réglementation internationale des difficultés résultant des collisions en mer*; rapporteurs MM. de Montluc et Stœrk), et XIV (*De la constitution d'un ou de plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales*; rapporteurs : MM. Darras et Roguin), sont déjà contenus dans les tomes XV et XVI de l'Annuaire. Sur ces entrefaites, un des membres de la XII^{me} commission, notre éminent confrère, M. Perels, autorité en cette matière, a publié un essai érudit sur la conduite des navires en temps de brume et nuit impénétrable (*Verhalten der Seeschiffe bei unsichtigem Wetter nach dem internationalen Seestrassenrecht*; Berlin 1898).

Les objets de ces quatre commissions sont susceptibles d'une solution immédiate.

L'étude de la question sur les *conflits entre les dispositions législatives de droit international privé* (1^{re} commission, rapporteurs : MM. Buzzati et Lainé) présente de sérieuses difficultés. Les rapporteurs avaient préparé, pour la session de Copenhague, un petit travail préliminaire, à la suite duquel l'Institut a chargé la commission d'étudier la question du renvoi et sa compatibilité avec les résolutions antérieures de notre Compagnie; nous sommes saisis d'un rapport complet sur cette question controversée. Elle a, d'ailleurs, été magistralement préparée par un petit volume, portant le titre d'*Il Rinvio* (Milan, 1898), de M. Buzzati, et un mémoire approfondi : *Del conflitto fra norme di diritto internazionale privato* (Venise, 1897), de notre savant confrère M. Catellani.

Quelques jours avant notre réunion, nous avons été nantis d'une étude érudite de notre illustre confrère M. de Bar, dans laquelle il expose les raisons qui le décident à se déclarer

l'adversaire des règles soutenues par les rapporteurs. Il s'agit, pour l'Institut, en vue de ces opinions divergentes, mais permettant d'envisager cette question délicate sous ses multiples faces, de trouver une solution de nature à être adoptée par tout le monde.

La question préliminaire une fois vidée, nous pourrions aborder la matière même.

Au nom de la IV^{me} commission, M. Desjardins, d'accord avec le corapporteur, M. le marquis d'Olivart, nous a nantis d'un *Projet de règlement sur les devoirs et les droits des puissances étrangères et de leurs ressortissants, au cas de mouvement insurrectionnel envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection.*

L'un des rapporteurs de la IX^{me} commission, M. Brusa, a élaboré un long rapport, suivi d'un *Projet de résolutions, sur la responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile.*

M. Gabba, en sa qualité de rapporteur de la XIII^{me} commission, chargée d'étudier la question de la *valeur des actes notariés en droit international*, soumet aux délibérations de l'Institut, en conséquence de son rapport, une série de conclusions.

La XV^{me} commission, qui avait à s'occuper *des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès*, n'ayant pu s'entendre sur les propositions à soumettre à l'Institut, M. Barclay, rapporteur de cette commission, avait présenté un projet pour la session de Copenhague ; M. Desjardins a élaboré un contre-projet, en vue duquel M. Barclay a modifié ses conclusions antérieures et présenté un rapport supplémentaire que vous aurez à examiner.

Les questions soumises à la V^{me} commission (*Application à*

la guerre maritime des principes de la Convention de Genève ; rapporteurs : MM. Renault et Westlake), et à la XVI^{me} (Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale ; rapporteurs : MM. Alb. Rolin et Lammasch), sont nouvelles et n'ont encore fait l'objet d'aucun travail de la part des rapporteurs ; de même, aucune communication n'est arrivée au Bureau en ce qui concerne la VIII^{me} (Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité ; rapporteurs : MM. Buzzati et Asser fils) ; et la XI^{me} commission (Conflits de lois en matière de titres au porteur, rapporteurs : MM. Lyon-Caen et Sacerdoti ; Mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés, rapporteurs : MM. Asser et Vincent).

La VII^{me} commission, qui avait à traiter la question de l'ordre public dans le droit international privé, a pour rapporteurs MM. Roguin et de Bustamante. M. Roguin regrette infiniment de n'avoir pu, pour des raisons de famille et un surcroît de travail causé par le décès de M. Berney, qu'il a dû remplacer temporairement à l'Université de Lausanne, élaborer un projet pour la présente session. Quant à M. de Bustamante, les circonstances douloureuses que traverse sa patrie depuis l'année dernière l'ont contraint de surseoir à toute participation active à nos travaux préliminaires.

Cette même raison a paralysé momentanément l'action de la X^{me} commission (Conflits de lois en matière d'obligations). M. de Bustamante avait bien voulu, au mois d'avril, rédiger un rapport préliminaire ; mais ce rapport n'est point parvenu au corapporteur, qui, à son vif regret, n'a pu suppléer son collègue empêché, de nombreuses occupations ne lui laissant pas le loisir de commencer l'étude d'une question qui, d'ail-

leurs lui était personnellement moins familière. Peut-être cette abstention, que je regrette doublement, offre-t-elle moins d'inconvénients qu'il ne semble au premier abord, en ce sens que la solution de ces problèmes épineux rencontrera sans doute moins de difficultés après que la question du renvoi aura été réglée.

Vous le voyez, Messieurs, la plupart de nos commissions ont beaucoup travaillé : il s'ouvre un vaste champ à nos discussions.

Nous avons eu la douleur de perdre, depuis la dernière session, un très grand nombre de nos confrères. Je ne puis ici m'étendre sur leurs mérites si remarquables à des titres divers. MM. Hartmann et de Marquardsen ont pris part à nos sessions à plusieurs reprises. Qui d'entre nous ne se rappelle avec plaisir la figure bienveillante et sympathique de M. Hartmann, ce parfait gentleman de la vieille école, qui suivait nos travaux avec tant de zèle ! M. de Marquardsen s'est assuré un souvenir inoubliable par la vivacité, la clarté de son esprit. Il a su bien des fois concilier les opinions contradictoires et faire disparaître les divergences de vues existantes. M. Berney, en sa qualité de secrétaire, a rendu à l'Institut des services que nous avons tous pu apprécier, et nos sentiments de reconnaissance l'accompagnent dans la tombe. A peine élu associé, notre jeune ami nous a été ravi dans la fleur de l'âge par un accident tragique. M. de Bar, qui avait avec M. Hartmann des relations plus particulières, a retracé sa carrière dans une courte notice nécrologique ; le secrétaire général annuel s'est acquitté de ce pieux hommage en mémoire de M. de Marquardsen ; M. Roguin a bien voulu parler de M. Berney avec autorité et sympathie. Nous n'avons appris que hier la mort d'un de nos associés russes, M. de Danevsky, qui déjà nous avait été enlevé au mois de mars

dernier ; M. le comte L. Kamarovsky a bien voulu résumer, dans une notice nécrologique, la vie de ce regretté confrère. Il y a quelques semaines, l'Institut a éprouvé une nouvelle perte en la personne de M. Banning. La santé et les occupations absorbantes de ce savant confrère ne nous ont pas permis de faire sa connaissance personnelle ; mais nous savions de quelle haute considération il était entouré, et l'un de ses vieux amis, M. Rivier, venait de nous promettre de retracer brièvement sa carrière, lorsque, hélas ! il a été frappé lui-même de la façon la plus inattendue. Je n'ai pas à rappeler à l'Institut ce que M. Rivier a été pour lui depuis sa fondation, d'abord comme « auxiliaire » (associé), puis comme membre, comme secrétaire-général et comme président. Vous ressentez tous, Messieurs, l'immensité du vide qu'a laissé le départ de M. Rivier. Nous ne sommes pas les seuls à pleurer sa mort ; le droit des gens perd en lui un de ses promoteurs de tout premier ordre. En attendant l'hommage mérité qui sera rendu, dans l'*Annuaire*, à ce confrère éminent entre tous, je suis certain d'être l'interprète de l'Institut tout entier en consignait ici l'expression de notre profonde douleur.

L'Institut, dans sa session de Cambridge, avait voté un Projet de résolutions sur la sanction pénale à donner à la Convention de Genève et émis le vœu que les puissances signataires de la Convention de Genève reconnussent l'existence et l'autorité d'un Comité international de la Croix-Rouge, dont les membres pourraient, sur la demande de l'État belligérant accusé, être délégués par celui-ci, afin de prendre part à une enquête sur le théâtre de la guerre sous les auspices des autorités nationales compétentes. Ce n'est pas en vain que l'Institut a signalé cette question à l'attention des parties intéressées. La conférence internationale de la Croix-Rouge, dans la

session qu'elle a tenue à Vienne au courant du mois de septembre de l'année passée, a, sur la proposition du rapporteur, M. de Martens, délégué du gouvernement russe, sanctionné les traits principaux de nos propositions. L'Institut se félicite de cet heureux résultat, dû tout particulièrement à notre éminent confrère M. de Martens.

Il ne me reste plus qu'à vous entretenir des témoignages de haute confiance qui ont été donnés par divers gouvernements à trois de nos confrères les plus distingués.

M. de Martens a été élu, à l'unanimité, président du tribunal d'arbitrage international chargé de se prononcer sur la question de délimitation de frontière pendante entre la Grande-Bretagne et le Vénézuéla. Sur la demande des gouvernements de la Grande-Bretagne et des États-Unis du Vénézuéla, S. M. l'Empereur de Russie a gracieusement confirmé M. de Martens en qualité de président du tribunal d'arbitrage précité.

M. Desjardins a été chargé par les gouvernements d'Angleterre et de Belgique de résoudre par un arbitrage un différend qui s'était élevé entre les deux gouvernements pour une mesure d'expulsion du territoire belge, prise en août 1896 contre un sujet anglais, M. Ben Tillet.

M. Rivier, enfin, venait d'être choisi comme arbitre par l'Angleterre et la Russie aux fins de régler un différend qui a surgi entre les deux nations à propos d'indemnités très importantes réclamées par le gouvernement de la Reine à celui du Tsar pour la saisie, par des croiseurs russes, de navires canadiens accusés de s'être livrés à la pêche aux phoques dans les eaux appartenant à la Russie. La sentence arbitrale de M. Rivier devait être sans appel ; une mort prématurée a enlevé, comme nous le disions plus haut, notre éminent confrère avant qu'il ait pu s'acquitter de cette honorable mission.

Par une coïncidence singulière, c'était à la Haye que l'Institut a voté le Projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale, posant ainsi le premier jalon dans la voie de l'avancement de la justice et de la paix ; c'est encore à la Haye que je puis vous informer des fruits qu'a portés cette bonne semence, du succès pratique et incontestable de nos efforts.

« *Justitia et Pax* », c'est la devise qui dirige notre œuvre. Que la justice et la paix soient aussi les anges gardiens de la jeune et auguste princesse qui va monter sur le trône de ses aïeux au milieu des acclamations joyeuses de son peuple et des vœux sympathiques de l'Europe entière !

La séance est levée à 3 h. $\frac{3}{4}$.

Le lendemain, vendredi 19 août, à l'ouverture de la séance du matin, M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PERMANENT, terminant les communications de service qu'il n'avait pu faire la veille, dépose sur le bureau les notices nécrologiques consacrées à M. Goldschmidt par M. Lyon-Caen, à M. Banning par M. Nys, à M. Berney par M. Roguin, à M. Danevsky par M. le comte Kamarovsky, à M. Hartmann par M. de Bar, à M. de Marquardsen par M. H. Harburger, à M. Alphonse Rivier par M. Lehr, et dont la plupart ont pu être distribuées aux membres avant la session.

Puis il lit la liste des ouvrages offerts à l'Institut depuis la session précédente :

Notice de M. Arthur Desjardins sur la session de Copenhague ; Paris, 1897.

P. de Kazansky, *Les Unions administratives universelles des États* ; t. 1^{er} ; 1 vol. in-8°, Odessa, 1897.

Richard Kleen, *Lois et usages de la neutralité*, t. 1^{er} ; 1 vol. in-8°, Paris, Chevalier-Maresq, 1898.

Henry Bonfils, *Manuel de droit international public*, 2^e éd. revue et mise au courant par Paul Fauchille; Paris, 1 gr. vol. in-8°, Rousseau, 1898.

Georges Streit, *La question crétoise au point de vue du droit international*; Paris, Pedone, 1897. — *Peri tes thescos tôn megalôn dynameon en tô diethnei dicaiô* (en grec); Athènes, 1898.

Giuseppe Brini, *Schema per un Codice civile nella Repubblica de Sammarino*; 1 vol. in-8°, Bologne, 1898.

Dionizio Anzilotti, *Studi critici di diritto internazionale privato*; 1 vol. in-8° de -v-315 p. Rocca S. Gacciano, 1898.

L'Institut vote des remerciements aux donateurs.

IV

Réception du Bureau de l'Institut par LL. MM. la Reine et la Reine-régente des Pays-Bas.

Le lundi 22 août, à trois heures de l'après-midi, le Bureau de l'Institut a eu l'honneur d'être reçu en audience privée, au château de Soestdyk, par LL. MM. la Reine et la Reine-régente des Pays-Bas. M. de Kapoustine, 1^{er} vice-président, souffrant, avait été remplacé par M. Rolin-Jaequemyns, président d'honneur de l'Institut. Le Président, M. Asser, conseiller d'État, après avoir adressé aux deux reines une courte allocution, leur a présenté les quatre autres représentants de l'Institut, appartenant à quatre nationalités différentes : la Belgique, l'Allemagne, la France et l'Italie. Puis LL. MM. ont daigné s'entretenir successivement pendant quelques minutes avec les divers membres présents, presque toujours dans la

langue de chacun d'eux. L'audience a été suivie d'une collation et d'une promenade dans des voitures de la cour aux alentours du château, qui sont renommés comme étant l'un des plus beaux sites des Pays-Bas.

L'Institut a été d'autant plus touché de la marque d'auguste bienveillance qu'il a reçue en la personne de ses mandataires officiels que, à raison de la proximité des fêtes de « l'inauguration » de la reine Wilhelmine, LL. MM. avaient décidé de ne plus accorder, à cette époque, aucune audience et ont daigné faire en faveur de l'Institut de droit international une exception unique ¹.

V

**Délibérations en séance plénière sur les questions
scientifiques portées à l'ordre du jour.**

**Première commission d'étude. — Des conflits entre les dispositions
législatives de droit international privé.**

Extrait du procès-verbal des séances des 19, 20 et
22 août (matin).

Séance du 19 août 1898.

PRÉSIDENCE DE M. ASSER, PRÉSIDENT

La discussion générale est ouverte sur le rapport et les conclusions de la commission. (V. *suprà*, p. 36.)

M. BUZZATI, rapporteur: Quand un législateur déclare ap-

¹ Indépendamment de nombreuses réceptions particulières ou officielles, où l'hospitalité néerlandaise s'est manifestée de la façon la

plicable une loi étrangère, désigne-t-il ainsi la règle du droit civil ou celle du droit international, qui est contenue dans cette loi ? Un Danois est domicilié en Italie ; le Code italien fixe sa majorité d'après sa loi nationale ; jusqu'au milieu de ce siècle, on aurait décidé sans hésiter qu'il fallait, par loi nationale, entendre la disposition de la loi danoise relative à la majorité. Maintenant, on prétend que la référence à la loi nationale se rapporte à la disposition de la loi danoise relative à la règle de droit international correspondante, c'est-à-dire à la capacité. Or, la loi danoise renvoie à cet égard à la loi du domicile, c'est-à-dire à la disposition italienne sur la majorité. De cette façon le juge italien est amené à juger de la même façon que le juge danois. Deux arguments recommandent ce système : d'abord, cette concordance des jugements, ensuite l'impossibilité pour le juge italien de se montrer plus danois que le législateur danois, en appliquant sa loi quand celui-ci ne le juge pas nécessaire.

La majorité de la commission repousse la théorie du renvoi, avec les raisons sur lesquelles on la fonde.

D'abord, cette théorie n'assure pas l'identité des jugements : car, tandis que le juge italien est renvoyé à la loi italienne par le principe du domicile, le juge danois est renvoyé de la loi italienne à la loi danoise par le principe italien de la nationalité. Ensuite, refuser au législateur étranger d'appliquer la loi étrangère, sous prétexte que celle-ci ne le désire pas,

plus prévenante, mais qu'il ne nous est pas permis de mentionner ici, l'Institut *in corpore* a eu l'honneur, pendant le cours de la session, d'être invité chez LL. EE. M. le ministre des Affaires étrangères et M. le ministre des Colonies, puis à un très beau banquet offert à Scheveningen par le Comité de réception constitué en vue de la session. Il n'en a pas moins tenu, pendant ses six jours de session, dix fructueuses séances de travail, indépendamment des réunions particulières de plusieurs de ses commissions hors séance.

c'est croire que le droit international est toujours fondé sur la *comitas gentium*, de sorte qu'il n'y aurait pas à respecter les lois étrangères quand elles n'y tiennent pas. La vérité, c'est que le législateur se guide par des raisons tirées du fond du droit, et qu'il ne peut abandonner, sans se contredire, une fois qu'il les a proclamées. Enfin, si la loi danoise renvoie à la loi italienne par le principe du domicile, la loi italienne renvoie à la loi danoise par le principe de la nationalité ; et l'on aboutit ainsi, comme dans une sorte de lawn-tennis, à un éternel renvoi. M. de Bar a nié, dans un article de la *Zeitschrift für International- und Privat-Recht*, qu'on soit ici conduit à un éternel renvoi. Dans son opinion, lorsque le législateur danois renvoie à la règle italienne, il entend simplement dire qu'il n'a pas de règle applicable en l'espèce, de sorte que le juge doit combler cette lacune avec la loi italienne, parce que, en l'absence d'une loi étrangère, c'est un principe qu'il doit appliquer sa loi propre. — Réponse inexacte, suivant le rapporteur. La lacune n'existe que quand il n'y a pas une loi étrangère ; mais, précisément, cette loi existe. — M. de Bar insiste. Qu'est-ce que le renvoi ? C'est un règlement de la compétence légale et judiciaire des différents États. Or, un État ne peut attribuer à un autre une compétence que cet État se refuse. Il y a là une offense à la souveraineté. — Mais, objecte le rapporteur, n'est-il pas dans la nature du droit international de limiter les compétences, et n'est-il pas plus offensant pour les États de s'en voir retirer que de s'en voir octroyer une à laquelle il n'avait pas songé ?

Telles sont les raisons pour lesquelles les rapporteurs persistent dans leurs conclusions.

M. LE PRÉSIDENT précise l'objet de la question, dans laquelle, avec raison, se sont strictement renfermés les rapporteurs. On peut se demander, au point de vue du renvoi :

1^o comment interpréter les législations positives ; 2^o comment statuer *de lege ferendâ*. L'Institut doit écarter le premier point de vue, non parce qu'il ne peut interpréter une loi, mais parce qu'il ne saurait, du même coup, les interpréter toutes. L'Institut doit se garder aussi d'interdire aux États les conventions particulières, dans lesquelles ils croiraient devoir accepter le renvoi ; car on peut, moyennant certains sacrifices théoriques, obtenir des avantages pratiques, qu'il ne faut pas négliger. Les rapporteurs ont pris avec raison la question sous le point de vue des principes : c'est de cette façon que l'Institut doit l'envisager.

M. Albéric Rolin attaque le *Projet*. La théorie du renvoi fonctionne en Belgique et y produit d'heureux résultats. Grâce à elle, des sujets anglais domiciliés à Bruxelles sont soumis à la loi belge, au point de vue de la faculté du divorce et de ses causes, alors qu'ils s'attendaient, en leur qualité d'Anglais, à vivre en effet sous la loi de leur domicile et sans que l'ordre public belge eût à en souffrir, car il y a intérêt à n'avoir dans tout le pays qu'une même loi pour toutes les familles. La compétence de l'État de la nationalité repose ici, non sur ce qu'il connaît le mieux la matière, mais sur ce qu'il a le plus grand intérêt, en ce qui touche la paix de la famille. Il faut distinguer ces deux fondements de la compétence ; car, si le premier tolère le renvoi, le second ne le permet pas. Enfin, au point de vue successoral, le renvoi permet d'appliquer indirectement la loi du *de cuius*, dans des pays qui ne l'admettraient pas directement.

La disposition de l'art. 2 est inacceptable : en interdisant au juge de rechercher la pensée de la loi sur le renvoi, elle l'empêche de faire son devoir. Quant à l'art. 3, M. de Bar indique lui-même que l'Institut a appliqué à Oxford, en 1880, la théorie du renvoi (art. 6) : « Dans le cas où les diffé-

rentes lois civiles coexistent dans un même État, les questions relatives à l'État et à la capacité de l'étranger seront décidées selon le droit intérieur de l'État auquel il appartient. »

M. PIERANTONI : A Oxford, on a consacré, suivant les idées de Mancini, la règle de la nationalité ; si l'on a renvoyé au domicile, c'est pour le cas où il y aurait plusieurs États ou plusieurs lois distinctes sous une même nationalité. C'est en ce sens qu'il faut entendre l'art. 6 des Règles d'Oxford. L'Institut ne peut, d'ailleurs, avoir consacré la théorie du renvoi ; car elle est inadmissible, du moment que l'application des lois étrangères, résulte, non de la *comitas gentium*, mais de raisons sorties du fond du droit. Les art. 1 et 3 des conclusions sont inattaquables. Seul, l'art. 2 pourrait être supprimé par esprit de conciliation.

M. BUZZATI, reprenant la parole pour répondre à M. A. Rolin, insiste sur ce point que l'identité des jugements est très douteuse dans la théorie du renvoi. Rien ne prouve que le juge anglais se prononce comme le juge belge, dans l'exemple de M. Rolin. C'est une question de fait que pourraient trancher ici les représentants du droit anglais. Mais, s'il s'agit de Prussiens domiciliés en Belgique, le juge allemand sera renvoyé par le fait du domicile à la loi belge, puis par la loi belge à la loi allemande, tandis que le juge belge renvoyé par la loi allemande à la loi belge jugera suivant cette dernière. La loi applicable en dernière analyse varie donc suivant le pays où la question du renvoi se pose pour la première fois. Une circonstance accessoire change le caractère d'une règle de droit international. 2^o Sans doute, la loi du domicile peut sembler préférable dans les cas cités par M. Rolin ; mais alors, que le législateur le dise ! Il n'appartient pas au juge d'empiéter sur son rôle par le moyen du

renvoi. 3^o L'art. 2 ne mérite pas les objections de M. Rolin, car il vise non pas le cas où il y a une loi, qui s'impose au juge, mais précisément celui où il n'a pas de guide dans sa loi. 4^o Enfin, si l'art. 6 des Résolutions d'Oxford renvoie à la loi du domicile, c'est seulement lorsqu'une personne n'a pas de nationalité connue (art. 6, al. 2).

M. A. ROLIN conteste cette interprétation de l'art. 6, à l'aide de l'alinéa 3 : « Dans les cas où les différentes lois civiles coexistent dans un État, les questions relatives à l'état et à la capacité de l'étranger seront décidées selon le droit intérieur. » C'est un véritable renvoi, parce qu'il y a des cas où le droit international privé se confond avec le droit intérieur. Sur la question de principe, M. Rolin maintient ses arguments et son désaccord vis-à-vis du *Projet* de la commission.

M. WESTLAKE adhère aux arguments de M. Albéric Rolin et s'en explique comme représentant de l'école anglaise. En Angleterre, la plupart des arrêts qui ont eu à statuer sur la question ont embrassé la doctrine du renvoi. Mais, comme toujours, les arrêts anglais ne se sont inspirés que des raisons particulières à la difficulté qui leur était soumise. Aussi l'application de la théorie du renvoi n'a-t-elle été faite pareux qu'en matière de droit successoral. Et avec raison, parce que, si la théorie du renvoi est bonne dans certains cas, elle ne l'est pas dans tous. En effet, la nécessité d'appliquer dans un pays les lois étrangères n'est ni fondée ni limitée, soit par la courtoisie, comme tout le monde le reconnaît, soit par le principe de la souveraineté. C'est de la justice qu'elle dépend, et c'est elle qui doit guider le choix entre les lois à appliquer, choix que la souveraineté permet mais ne dirige pas. Ce point de vue n'apparaît pas à tous d'une façon égale. La question présente un aspect différent pour ceux qui appliquent un droit inter-

national codifié, comme en Italie, et pour ceux qui n'ont pas un tel droit à appliquer, comme en Belgique et en Angleterre. Pour les premiers il y a des termes sacramentels, qu'il faut interpréter en cherchant l'intention du législateur. Pour les autres, au contraire, il y a liberté de ne pas s'arrêter à une question d'interprétation ; ils pensent aller jusqu'au fond des choses, chercher, dans chaque espèce, les raisons du maintien ou du rejet de la loi nationale. Pareille recherche aboutira, dans certains cas, à l'application de la théorie du renvoi.

L'exemple de la jurisprudence britannique paraît probant. On sait qu'en Angleterre la règle générale est que la loi qui régit la succession mobilière est la loi du domicile et l'on entend par là le domicile de fait. Or voici une espèce : Un Anglais, domicilié *de fait* en France, y meurt, en laissant des meubles en Angleterre. La loi de la France, où la succession se trouve être ouverte, dira que ces meubles, comme toute la partie mobilière de la succession, seront régis par la loi du domicile de droit, c'est-à-dire, dans l'espèce, la loi nationale du défunt, c'est-à-dire la loi anglaise. Est-ce que cette dernière loi, en statuant sur les meubles qui se trouvent en Angleterre, doit refuser le renvoi à elle fait ? Non, parce que si la loi anglaise a résolu d'appliquer à la succession mobilière la loi du domicile de fait, c'est pour ne pas tromper l'attente légitime du *de cuius* et de ses parents, raison qui oblige à s'en tenir à l'unité de la succession. Or, en appliquant, dans l'espèce, la loi française strictement dite, et non pas toute la loi française y compris le renvoi par lui fait, on romprait, quant aux meubles se trouvant en Angleterre, l'unité de la succession mobilière, c'est-à-dire qu'on sacrifierait les motifs de la règle dans le but d'en maintenir la lettre. D'ailleurs, le choix de la loi étrangère n'est pas arbitraire ; il est, comme l'a dit M. Albéric Rolin, dicté, soit par la considération que tel législateur étranger est

mieux en état de se prononcer sur la question, soit par la considération de garantir un intérêt national ou public, comme en matière de divorce par exemple.

M. DE BUSTAMANTE est acquis à la doctrine de MM. les rapporteurs parce qu'on ne peut pas appliquer la thèse du renvoi sans interpréter d'une façon différente deux lois qui sont identiques. Il est nécessaire de renoncer à la théorie du renvoi dès qu'on veut passer à l'application ; ce qui est surtout frappant quand la question se pose devant un État tiers. Exemple : un Américain domicilié en France est considéré par le juge italien, par rapport à sa majorité ; le juge italien doit statuer d'après la loi française, à laquelle le renvoie la loi américaine ; la loi française renvoie à son tour à la loi américaine. Entre ces deux lois le juge peut-il choisir ?

Quant à l'art. 6 des Résolutions d'Oxford, il ne fait qu'appliquer le principe de la loi nationale. Le 3^e § de cet article porte que, « dans le cas où différentes lois civiles coexistent dans un même État, les questions relatives à l'état et à la capacité de l'étranger seront décidées selon le droit intérieur de l'État auquel il appartient ». Ici l'Institut n'a fait qu'appliquer la loi nationale, et nullement la théorie du renvoi. En appliquant la loi interne désignée entre toutes par le législateur, on ne fait, en somme, qu'appliquer le droit national des étrangers qui relèvent de ces pays.

Les rapporteurs n'ont certainement pas prévu l'hypothèse où le législateur lui-même a embrassé la théorie du renvoi. Dans ce cas, aucun doute n'est possible : les juges peuvent faire application du renvoi. Ce n'est que dans le cas où le législateur ne dit rien que la question peut se poser ; et, dans ce cas, les juges ne peuvent pas ajouter au texte par une extension abusive de son interprétation. C'est pour ce cas que l'art. 2 des conclusions a été présenté. Peut-être pourrait-on

l'élucider en ajoutant une phrase, mais ce n'est qu'une simple question de rédaction.

Enfin, chaque État a et doit avoir son système de droit international privé. Chaque État fixe sa compétence législative, l'étendue d'application de ses lois et des lois des autres nations sur son territoire. Admettre la théorie du renvoi, ce serait permettre à un État étranger de venir fixer notre compétence législative.

M. PILLET : Aux raisons données contre la théorie du renvoi, il y a lieu d'en ajouter une autre, entrevue déjà par M. de Bustamante et qui est prépondérante.

Il faut remarquer, d'une part, que les anciens auteurs n'ont jamais songé à cette théorie. Lorsqu'ils discutaient sur l'étendue d'application des statuts, on savait qu'ils n'entendaient parler que des dispositions matérielles de la loi du domicile. D'autre part, la jurisprudence française a une tendance certaine à appliquer autant que possible la loi nationale. La théorie du renvoi l'a servie dans cette voie ; elle est donc, par là même, suspecte.

Mais ce qu'il faut surtout ajouter, c'est que la question concerne la souveraineté des États. Lorsque la loi dit que la capacité des étrangers est régie par la loi nationale, elle entend dire que la souveraineté de leur État les suivra même en dehors des frontières. Et, comme conséquence, comme corollaire de cette revendication de souveraineté sur les nationaux à l'étranger, le législateur est obligé de reconnaître, chez lui, l'application de la souveraineté étrangère sur les étrangers. C'est un corollaire nécessaire parce que c'est la justice et la raison qui l'exigent. Il y a donc une extension réciproque de la souveraineté au-delà des frontières.

On arrive par là à une conséquence plus élevée que celle résultant du mode de discussion ordinaire. C'est que l'État ne

peut pas renoncer à sa souveraineté ainsi étendue. Il ne peut pas renoncer à l'application de la loi nationale. Il remplit une fonction de justice qu'il peut seul remplir. Il ne peut pas s'en décharger sur un autre État.

Voilà, dès lors, la gravité de la théorie du renvoi. En appliquant la décision internationale de la loi étrangère, on abdique indéfiniment devant cette loi, en acceptant d'avance toutes les modifications qu'elle pourrait subir par la suite.

Il est certain que, dans les pays où la législation n'est pas uniforme, il y aura nécessairement un certain renvoi ; mais ce renvoi ne sera pas celui que réclame M. Albéric Rolin. L'État fédéral dira quelle loi, parmi les diverses lois nationales, sera applicable à un rapport juridique, mais ne pourra pas désigner à un autre État une loi tierce. Il y aura là une délégation partielle.

M. BUZZATI remercie MM. de Bustamante et Pillet de l'appui autorisé qu'ils ont bien voulu apporter à la thèse des rapporteurs. Il remercie aussi M. Westlake de ses judicieuses observations. Mais il lui fait remarquer que les inconvénients signalés comme résultant de l'application de la théorie du non renvoi tiennent à l'État particulier du droit anglais ; là, le juge est libre d'appliquer ou de repousser, selon les cas, le renvoi, parce qu'il n'est tenu par aucune disposition positive. Au contraire, là où le droit est codifié, où le législateur a posé une règle, il faut, tant que cette règle subsiste, l'appliquer telle quelle sans pouvoir lui en substituer une autre, fût-elle apparemment meilleure.

Sur la question du pouvoir d'interprétation du juge, visée dans l'art. 2, M. Albéric Rolin n'a pas compris la pensée des rapporteurs. Nous avons supposé que le juge se trouve en présence d'une disposition qui ne consacre pas formellement la théorie du renvoi. Mais il est certain que, si le législateur

a admis cette théorie, le juge aurait tout naturellement à faire application du renvoi.

M. LE PRÉSIDENT déclare la discussion générale close et renvoie à la séance de samedi matin la discussion des articles du *Projet*.

Séance du 20 août 1898.

PRÉSIDENCE DE M. ASSER, PRÉSIDENT

L'ordre du jour appelle la question des conflits entre les dispositions législatives de droit international privé (1^{re} commission).

La discussion est ouverte sur l'article 1^{er} du *Projet*.

M. BARCLAY ne croit pas que l'article 1^{er} du *Projet* soit de la compétence de la commission ; celle-ci, en effet, est chargée d'étudier les conflits de lois entre les dispositions législatives de droit international privé et non pas de discuter des règles pour l'interprétation de lois existantes. L'Institut, dans sa session de Copenhague, a défini la mission de la commission en ce sens, en lui prescrivant l'étude de la théorie du renvoi et sa compatibilité avec ses résolutions antérieures. En effet l'Institut, dans ses résolutions antérieures, s'est prononcé entre la loi nationale et celle du domicile. Ce que l'Institut entend par la loi nationale peut être aussi discutable que n'importe quelle loi étrangère qui applique la loi nationale. L'article 2 du *Projet* donne la solution et, en condamnant le système du renvoi, épuise les devoirs de la commission. L'article 1^{er}, par conséquent, doit être rejeté comme allant *ultra petita*. Il est d'ailleurs prématuré, puisqu'il a pour objet de critiquer une disposition d'une certaine loi existante sur le sens même de laquelle on n'est pas d'accord.

M. LAINÉ, rapporteur, s'étonne de cette observation. L'article 1^{er}, c'est le *Projet* tout entier. Quand la question s'est engagée devant l'Institut, à Cambridge, son promoteur, M. Buzzati, voulait simplement blâmer une nouvelle jurisprudence, interpréter les références à la loi étrangère comme des références au droit international étranger. L'Institut devait alors donner une règle d'interprétation pour le juge. A Copenhague, la question s'est élargie. On s'est demandé si la théorie du renvoi n'était pas contraire au fond même du droit international privé, dont elle détruit en effet les bases et compromet l'avenir. A côté d'une règle pour le juge on a pensé qu'il en fallait une pour le législateur. Ce n'est pas seulement la jurisprudence qui s'écarte des vrais principes quand elle pratique la théorie du renvoi, c'est aussi le législateur lorsqu'il donne asile à ce système dans son Code. De là l'article 1^{er}. Il s'agit de donner un avis sur les lois à faire, il faut se demander si cette idée du renvoi a été acceptée dans quelques législations, et la juger sur l'expérience. Le Code civil allemand fournit un exemple aussi récent qu'important du procédé sur lequel l'Institut va se prononcer. L'article 1^{er} s'explique par sa comparaison avec le Code civil allemand. Dans la loi préliminaire de ce Code, le législateur commence par déclarer qu'en un certain nombre de matières (capacité des personnes, mariage, divorce, régime matrimonial et successions) la loi applicable sera la loi nationale des étrangers (art. 7 § 1 ; 3 § 1 ; 27) et c'est bien une loi de droit civil interne qui, sans aucun doute, se trouve ainsi désignée. Mais, avec l'art. 27, le législateur abandonne son système. Si les lois étrangères renvoient à la loi allemande, c'est celle-ci qu'on doit appliquer (art. 27). Ainsi le législateur allemand renonce à sa conception propre du droit international privé. Mais ce sacrifice est-il juste? Peut-on, sans

abdiquer sa souveraineté, s'en remettre aux lois étrangères sur la solution du conflit et, sans compromettre sa dignité, renoncer à ses propres règles, en leur donnant en quelque sorte un démenti ?

M. CLUXER demande que, pour compléter cette magistrale position de la question, les jurisconsultes allemands précisent le but de l'art. 27 du Code civil. Ce beau Code, fruit d'une grande science et d'une profonde expérience, est-il d'une opinion absolument contraire au système que les rapporteurs proposent ? Puisque l'art. 27 est devenu la base concrète de la discussion, il faut souhaiter que les jurisconsultes allemands, ici présents, disent si tel est bien le sens de la loi.

M. SIEVEKING, qui a pris part à l'élaboration de cette loi, est un peu embarrassé par la manière dont les rapporteurs ont ouvert leur discussion sur le Code allemand ; car il est d'accord avec eux sur le fond de l'art. 1^{er}, mais il ne saurait porter un blâme sur l'art. 27.

Il pense que la théorie du renvoi n'est pas exacte ; mais il est partisan de l'art. 27 du Code allemand, parce qu'ici l'on s'est placé, non pas au point de vue des principes logiques, mais exclusivement à celui des solutions pratiques. On dit que le principe du renvoi est une abdication de la souveraineté. Ici, au contraire, le législateur allemand prononce l'extension de la souveraineté, car c'est seulement au bénéfice de la loi allemande et non des lois étrangères que l'article 27 est écrit. Ce n'est donc pas un renvoi. Telle est la jurisprudence allemande. La Cour suprême de Leipzig a, dans une décision toute récente, condamné la théorie du renvoi. Il s'agissait de l'acquiescement d'un billet à ordre payable à Chicago, mais poursuivi devant le tribunal de Hambourg. Le défendeur plaidait la prescription. D'après le droit allemand, la question de pres-

cription se décide d'après la loi du lieu du paiement, dans l'espèce celle de Chicago ; mais la loi de Chicago, prise dans son sens international, renvoie à la loi du lieu de la procédure, dans l'espèce à la loi de Hambourg, qui, à son tour, renvoie à celle de Chicago. La jurisprudence allemande a refusé d'entrer dans cette partie de lawn-tennis. La loi allemande ne consacre pas le principe du renvoi. En l'opposant à leur *Projet*, les rapporteurs embarrassent fortement l'orateur, qui n'admet pas qu'on agite le principe du renvoi sur l'exemple concret de l'article 27 du Code civil, à ses yeux étranger au problème.

M. ALB. ROUIN conteste cette interprétation, repoussée en Allemagne même par M. de Bar, qui a écrit : « A la vérité, le renvoi n'est pas prévu en termes exprès, mais il est encore moins rejeté. » Et, en effet, dans l'art. 27, si la loi allemande est appliquée, c'est uniquement parce que la loi allemande admet, en matière d'état, la loi nationale, et que celle-ci à son tour renvoie à la loi allemande. C'est donc bien la loi nationale de droit international privé, non la loi nationale de droit interne que vise le législateur allemand dans sa désignation des lois étrangères. L'art. 27 ne s'explique que si le Code civil allemand y consacre la théorie du renvoi.

M. HAGERUP : Je crois qu'il y a dans cette assemblée beaucoup de membres dans la même situation que moi : je ne vois pas bien, surtout après les remarques de M. Sieveking, la portée exacte des conclusions qu'on nous propose. Si l'on entend les conclusions dans le sens que leur donne M. Sieveking, l'article 1^{er} n'aurait aucune signification : il enfoncerait une porte ouverte, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi. Si, au contraire, on entre dans la manière de voir de MM. les rapporteurs, cet article aurait certainement une grande importance, et je crains qu'il ne soit pas sans danger.

L'adoption de l'article risquerait de compromettre la conclusion de conventions internationales. Ainsi, la conférence de la Haye de 1894 a décidé que le droit de contracter mariage est régi par la loi nationale des futurs époux, sauf à tenir compte soit de la loi du domicile, soit de la loi du lieu de la célébration, si la loi nationale le permet. N'y a-t-il pas là une application de la théorie du renvoi ? Et le vote des conclusions des rapporteurs n'empêcherait-il pas l'adoption des résolutions de la conférence de la Haye ? Il vaudrait mieux laisser à la science le soin de résoudre le problème, dont la solution ne doit pas, d'ailleurs, être la même dans tous les cas.

M. DESJARDINS voudrait qu'on précisât la portée du vote à émettre ; car il y a deux façons d'envisager la question : il s'agit ou bien d'adopter le système de l'art. 27 de la loi préliminaire du Code allemand ou bien de le rejeter.

M. LE PRÉSIDENT est d'avis que la question posée à l'Institut est simplement de savoir s'il faut dire qu'en présence de l'application de la loi étrangère on doit se référer à la disposition de droit interne ou à celle de droit international de cette loi.

M. LAINÉ, rapporteur, répond à M. Desjardins que, si le mot « renvoi » peut entraver la discussion et obscurcir le débat, on peut facilement l'écartier comme, du reste, les rapporteurs l'ont fait dans la rédaction de l'article 1^{er} de leurs conclusions. Quant à l'art. 27 du Code allemand, si l'on peut dire avec M. Albéric Rolin qu'il y a dans ce texte une certaine application de la théorie du renvoi, il faut dire aussi avec M. Sieveking que cette théorie ne s'y trouve pas consacrée. Ce qu'il y a de certain, c'est que le législateur allemand a subordonné son sentiment à celui d'un législateur étranger. Or, il s'agit de savoir s'il faut, en théorie, accepter cette solution. Il n'y a aucune inconvenance à poser et à résoudre cette

question ; on peut se prononcer là-dessus dans l'intérêt pur de la science sans manquer au respect dû au Code allemand, au législateur qui l'a voté et aux savants jurisconsultes qui l'ont élaboré. Le caractère scientifique des conclusions proposées à l'Institut doit rassurer également M. Hagerup. On ne doit pas se préoccuper ici de la possibilité immédiate de conclure des conventions sur la base des résolutions à voter. Celles-ci n'empêcheraient nullement la conclusion ultérieure de conventions, si les faits le permettaient. Il suffit de rappeler l'exemple de la conférence diplomatique de la Haye, qui n'a pas aveuglément suivi les principes précédemment adoptés par l'Institut.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu deux amendements à la rédaction des conclusions des rapporteurs.

M. BRUSA ne voit pas qu'il y ait dans l'adoption par le législateur de la théorie du renvoi une abdication quelconque de sa souveraineté. Il n'est pas exact de dire qu'en acceptant la disposition de droit international du législateur étranger, il renonce à l'exercice de son pouvoir de décision ; car, par cela même qu'il a résolu d'accepter cette disposition, il a choisi lui-même la règle qu'il entend voir appliquée. Son choix est libre et légitime. Il doit être respecté parce qu'en permettant une application plus complète de la loi étrangère, en ce qu'il vise également les dispositions de droit international de cette loi, il favorise la formation lente de la communauté du droit international des nations. Tandis qu'au contraire le système du non renvoi, excluant l'application large de la loi étrangère, lui faisant violence, ne peut aboutir à la formation de cette communauté. Et ce n'est pas tout. Le système de la commission, qui prive les individus de la jouissance des règles de droit international de leur législation, lorsqu'ils sont à l'étranger, garantit les intérêts et les

droits de ces individus moins bien que le système du renvoi. Il décourage, dès lors, leurs velléités d'expatriation et constitue une entrave fâcheuse au développement de l'émigration.

M. BUZZATTI, rapporteur, affirme que les rapporteurs n'ont pas eu un seul instant l'intention de blâmer la disposition de l'art. 27 du Code allemand. Ils ont simplement proposé la discussion d'une règle scientifique, dont l'adoption ne constituerait aucune entrave à la conclusion de conventions internationales. — En ce qui concerne le droit des personnes à l'étranger, le système de la commission, loin de les compromettre, comme le craint M. Brusa, tendrait à les garantir mieux que le système du renvoi, dans lequel elles demeureraient exposées aux modifications successives de la loi étrangère. — Les conclusions des rapporteurs ne sont pas davantage dangereuses pour la communauté du droit international que tout le monde désire. On leur a reproché de consacrer la violence ; mais, à ce compte, n'y a-t-il pas violence dans la solution de tout conflit de lois quand on écarte de force la loi locale pour appliquer une loi étrangère ? Et pourtant, malgré son caractère violent, le principe de la loi nationale a fait des progrès, même en Allemagne, et a constitué un pas en avant dans la voie de la communauté du droit international. — Quant, enfin, à la question de l'émigration, on ne peut comprendre le lien qui la rattache au problème débattu ; qu'il suffise de remarquer que jusqu'ici les principes établis n'ont pas nui à l'extension de l'émigration.

M. HAGERUP n'est nullement rassuré par les déclarations de MM. les rapporteurs. Il persiste à craindre que l'adoption de leur système ne nuise à la conclusion de conventions, et il croit, avec M. Brusa, que le système contraire pourrait servir à l'établissement d'un état de transition jusqu'à la formation complète de la communauté du droit international.

Dans tous les cas, il tient à ajouter que, lors même que les conclusions proposées par la commission ne seraient pas actuellement ratifiées, l'Institut, à son sens, n'aurait pas perdu son temps en consacrant une partie de ses délibérations à l'examen d'une question aussi importante et délicate. Les travaux et les explications de MM. les rapporteurs ont, comme les études de M. de Bar, considérablement éclairé, pour M. Hagerup, cette difficile matière ; et, s'il ne se sent pas libre de voter leur proposition, il tient à rendre pleine justice à la haute valeur scientifique de leurs travaux.

M. BUZZATI persiste à croire que le vote des propositions de la commission n'empêchera pas les États de conclure les conventions que leur inspireront les besoins de la pratique. Il se contente d'invoquer la haute autorité de M. le Président Asser qui, tout en se déclarant, en principe, adversaire du système du renvoi, a écrit, en substance, qu'on pourrait admettre ce système « comme élément d'une convention internationale ».

M. DESJARDINS demande la clôture de la discussion.

M. ROLIN-JAEQUEMYS exprime le désir qu'on prononce, non pas la clôture, mais — l'assemblée ne paraissant pas encore suffisamment éclairée par la délibération, pour se prononcer dès cette année en pleine connaissance de cause — le renvoi de la question à la commission et à une prochaine réunion.

M. CLUNET pense qu'il y aurait intérêt, sur une question aussi abstraite, malgré l'inévitable fatigue résultant de débats prolongés, à continuer la discussion pour profiter des clartés aujourd'hui acquises par chacun de nous sur la matière et bénéficier ainsi de ce qu'on pourrait appeler « la vitesse acquise ».

La proposition de M. Rolin-Jaequemys est mise aux voix.

Le renvoi de la question à une session ultérieure est adopté par 19 voix contre 14 et 4 abstentions.

Ont voté *oui* :

MM. Barclay, Brusa, Desjardins, Ferguson, Goos, Hagerup, de Kapoustine, Kleen, Perels, Pierantoni, Rahusen, lord Reay, MM. Rolin-Jaequemyns, Albéric Rolin, Boiceau, Descamps, Goudy, Leech, Sieveking (19 *oui*).

Ont voté *non* :

MM. le Président Asser, Clunet, Harburger, Sacerdoti, Westlake, de Bustamante, Chrétien, Daguin, Darras, Kebedgy, Midosi, Pillet, le comte Rostworowski, Rouard de Card (14 *non*).

MM. les rapporteurs Buzzati et Lainé, Den Beer Poortugael et Lehr se sont abstenus.

Séance du 22 août 1898.

PRÉSIDENCE DE M. ASSER, PRÉSIDENT

Après lecture du procès-verbal de la dernière séance, M. ROLIN-JAEQUEMYS tient à assurer MM. les rapporteurs de la 1^{re} commission que, s'il a proposé samedi le renvoi de la discussion à la prochaine session, ce n'est nullement pour enterrer la question ; bien au contraire, c'est pour permettre aux membres de l'Institut de se faire une opinion précise sur ce sujet très difficile et de se prononcer en plus complète connaissance de cause.

L'orateur rend hommage au talent avec lequel MM. Buzzati et Lainé se sont acquittés de leur tâche de rapporteurs et leur adresse, avec ses remerciements sincères, ses chaleureuses félicitations.

Sur la proposition de M. Asser, président, l'Institut vote des remerciements à la Première commission.

M. BUZZATI, profondément touché de ce témoignage, déclare rester à la disposition de l'Institut pour poursuivre l'étude de la question dite « du renvoi ».

Deuxième commission d'étude. — Conflits de lois et réglementation internationale en matière de faillite. Règlement d'exécution.

La commission n'ayant encore présenté aucun projet de résolutions sur la matière, la question est renvoyée à une prochaine session.

Troisième commission d'étude. — Du régime légal des navires et de leur équipage dans les ports étrangers ; droit de police et de juridiction.

Extrait du procès-verbal des séances des 20 août (matin),
22 août (matin et après-midi) et 23 août (matin).

Séance du 20 août 1898 (matin).

PRÉSIDENCE DE M. ASSER, PRÉSIDENT

Dans sa session de Copenhague, l'Institut, au moment de voter sur l'ensemble des articles (*Première partie*) concernant le régime des navires dans un port étranger, avait réservé à MM. les rapporteurs, absents lors de la discussion, la faculté de soumettre ultérieurement à l'Institut leurs observations sur les articles votés. Considérant cette réserve comme une sorte d'appel, MM. les rapporteurs Féraud-

Giraud et Kleen ont tous deux présenté des amendements, dont le Secrétariat général a dressé le tableau et sur lesquels l'Institut doit se prononcer aujourd'hui. Les modifications proposées sont indiquées en détail *suprà*, p. 50 et suiv.; nous nous y référons pour ne pas allonger démesurément le procès-verbal de cette longue délibération.

La discussion est ouverte, tout d'abord, sur les amendements proposés par MM. les rapporteurs au texte voté à Copenhague pour la *Première partie* du *Projet* de la Commission (v. *Ann.*, t. XVI, p. 231).

Le remaniement de l'art. 3, proposé par M. Kleen, est adopté, mais avec cette modification-ci : à l'alinéa 1, le mot « *censé* » est, après un échange de vues entre MM. DESJARDINS, LEHR, KLEEN et ROLIN-JAEQUEMYS, remplacé par celui de « *présumé* », qui indique mieux qu'il ne s'agit que d'une présomption juridique.

Les amendements à l'art. 8 présentés par MM. Féraud-Giraud et Kleen sont adoptés sans discussion.

L'art. 11 ne satisfait pas M. PIERANTONI, qui le trouve incomplet : en effet, d'après tous les règlements en vigueur, les navires amis ont partout le droit d'entrée dans les ports. Ce n'est que la question du *nombre* des bâtiments qui peut soulever des difficultés et l'art. 11 ne la prévoit pas. L'orateur voudrait l'amender à peu près en ces termes : « *Sauf le respect des règlements spéciaux et la distinction entre les ports militaires et les ports libres.* »

M. DESJARDINS préfère le texte voté par l'Institut en 1897, en remplaçant toutefois les mots « *et surtout* » (1^{er} al.) par « *ou* ». L'autorisation réclamée par M. Kleen lorsqu'il n'y a qu'un seul navire, lui semble inutile. Mais, M. DEN BEER

POORTUGAEL faisant remarquer qu'aujourd'hui il existe des navires de guerre qui, à eux seuls, valent toute une escadre et présentent autant de danger qu'elle, M. Desjardins retire son observation.

En définitive, les divers membres se ralliant à la proposition de M. Kleen, celle-ci est adoptée.

L'art. 12, tel que M. Féraud-Giraud propose de le rétablir, est critiqué par M. DESJARDINS, qui n'en admet que les al. 1 et 3 ; Pal. 2 descend dans de trop minces détails, qui ont bien leur place dans un ouvrage doctrinal, mais non dans un Projet de règlement international.

M. ROUARD DE CARD demande à l'Institut de maintenir sa décision de 1897 supprimant totalement l'art. 12 : celui-ci est, en effet, inutile ou dangereux. Il peut arriver, par exemple, qu'une fête nationale célèbre une victoire remportée sur la nation à laquelle appartient le navire étranger : si celui-ci est dans l'impossibilité de quitter le port, il se trouverait ainsi dans l'obligation de participer à une solennité qui, pour lui, commémore une défaite. C'est lui créer une position qu'il faut éviter.

Cette opinion est partagée par M. PIERANTONI : il en est de ces matières comme du cérémonial diplomatique ; chaque État règle l'étiquette dans sa maison. Ce sont là affaires de délicatesse, qu'on ne doit pas chercher à résoudre dans un règlement international.

M. PENELS désire le maintien de l'al. 1, qui pose une règle générale ; mais les al. 2 et 3 doivent être supprimés, parce qu'ils entrent dans trop de détails.

M. KLEEN voudrait la suppression de tout l'art. 12, parce que le 1^{er} alinéa est inconciliable avec l'art. 11 et que les deux autres sont inutiles.

A la votation définitive, le 1^{er} al. de l'art. 12, proposé par M. Féraud-Giraud, est seul rétabli.

La modification proposée par M. Kleen à l'ancien art. 13 est adoptée sans discussion.

Séance du 22 août 1898 (matin).

PRÉSIDENCE DE M. ASSER, PRÉSIDENT

L'Institut reprend la discussion des amendements de MM. Féraud-Giraud et Kleen sur le Projet de règlement au *Régime des navires dans les ports étrangers*.

La modification proposée par M. Kleen à l'art. 14 est adoptée sans discussion.

Le nouveau texte proposé pour l'art. 15, au contraire, soulève de longs débats.

M. DESJARDINS trouve la formule trop elliptique, et ne comprend pas ce que signifie, à la dernière ligne, le mot « *objet* ».

M. KLEEN explique qu'il entend désigner par là la victime du délit.

M. HAGERUP craint qu'il n'y ait eu malentendu dans la session de Copenhague. Ce que l'on voulait, c'était l'assimilation complète du navire de guerre à une portion du territoire de l'État auquel il appartient. Or ce but n'a pas été tout à fait atteint, puisque, d'après la rédaction de l'art. 15, la compétence exceptionnelle des tribunaux de l'État du port n'est établie qu'à raison de la nationalité du délinquant et non à raison des autres circonstances qui peuvent déterminer la compétence. M. Hagerup voudrait reprendre l'amendement proposé par M. Lammasch, à Copenhague, et qui consistait

à remplacer la fin du 1^{er} alinéa par les mots : « *tombent sous la compétence des tribunaux appelés à connaître des crimes et délits commis par des personnes dans le pays dont relève le navire* ». Toutefois il propose personnellement de supprimer dans cette rédaction les mots : « *par des personnes* ».

M. DESJARDINS s'oppose tant à la rédaction de M. Kleen qu'à l'amendement de M. Lammasch. Il ne faut à aucun prix porter atteinte au principe de l'indépendance des navires de guerre en pays étranger et de leur assimilation à une portion du territoire étranger. Une seule exception, exigée par la justice, a été admise à ce principe, à l'al. 2 de l'art. 16.

La proposition de M. Kleen comporte une modification capitale des décisions de Copenhague, en faisant une brèche à la règle de l'indépendance de la nation étrangère. M. Desjardins ne peut pas s'y rallier.

M. KLEEN répond que l'obligation pour un commandant de navire de s'ériger en juriconsulte le met souvent dans le plus grand embarras et l'expose à commettre de graves erreurs ; les officiers de marine — M. DE MONTEUC confirme cette assertion — ne désirent qu'une chose : être déchargés de cette obligation. Sans doute, les mots « *à moins que l'agent et l'objet du fait ne ressortissent tous deux à l'État du port* » constituent une exception au principe admis ; mais cette exception se justifie. Supposons un navire anglais mouillant dans le port de Kiel ; deux Allemands viennent visiter ce bâtiment anglais et y commettent un délit l'un à l'égard de l'autre. Pourquoi, dans cette hypothèse, ne pas établir la compétence de l'autorité locale d'une façon *obligatoire*, alors que l'al. 2 de l'art. 15 l'établit d'une façon facultative ? Il est vrai que, si le navire où le délit a été commis quitte le port, il sera difficile aux autorités locales de se procurer les preuves et de connaître les circonstances : il y a certainement là

un inconvénient pratique ; mais il est incontestablement moins grave que celui qui résulte de l'application du système proposé.

Lord REAY pense que les difficultés d'exécution du système de M. Kleen seraient plus grandes que celles qui résulteraient de l'application du système contraire.

M. ROLIN-JAEQUEMYS, tout en se déclarant partisan de l'opinion de M. Desjardins et de lord Reay, désirerait amender sur un point la rédaction de l'al. 2 de l'art. 15 : limiter l'exception au cas où le délinquant serait ressortissant de l'État du port.

M. DESJARDINS adhère à cet amendement.

M. ALB. ROLIN dépose l'amendement suivant à l'al. 2 dont il s'agit :

« *Toutefois, si le commandant livre le délinquant aux autorités locales, celles-ci recouvrent la compétence qui leur appartiendrait d'après les principes ordinaires.* »

Il explique que, dans le cas d'un crime commis à bord d'un navire de guerre dans un port étranger, il lui paraît préférable que, si les autorités locales ne sont pas compétentes pour en connaître, elles puissent au moins commencer l'instruction. Il n'y a aucun motif pour ne pas déroger dans ce sens à l'exterritorialité des navires de guerre à laquelle, du reste, le commandant renonce lui-même. Cela permettrait à la législation locale d'établir librement sa compétence, par exemple lorsque des étrangers auraient commis à bord du navire un crime contre la sûreté de l'État, cas pour lequel plusieurs législations accordent déjà compétence à leurs tribunaux.

M. HAGERUP constate que les observations de M. Rolin confirment les siennes, mais déclare que la nouvelle rédaction ne le satisfait pas complètement.

En effet, le danger auquel voulait parer l'amendement Lammasch à Copenhague subsiste : il s'agit du cas où le navire appartient à une nation demi-civilisée, et il y aurait à craindre que la soumission du délinquant aux tribunaux ordinaires de cette nation ne présentât pas les garanties suffisantes. C'est pour cela que M. Lammasch avait proposé, à Copenhague, de décider que le délinquant serait justiciable des mêmes tribunaux que ceux dont il dépendrait s'il avait commis le délit dans le pays auquel appartient le navire. — D'autre part, l'amendement de M. Rolin est lui-même défectueux, car il n'établit pas, au profit de la compétence exceptionnelle des tribunaux du port, une assimilation complète entre les faits commis à bord du navire et ceux qui seraient commis sur le territoire de l'État dont ce navire relève. Supposons, par exemple, que l'étranger qui a commis à bord le crime de haute trahison contre l'État du port, n'ait pas été livré par le commandant, et qu'il se trouve, ultérieurement, sur le territoire de cet État sans avoir été extradé. Que décider dans ce cas ? La rédaction de M. Rolin ne fournit pas la réponse à la question.

M. PIERANTONI, répondant à M. Kleen, dit que les officiers de marine reçoivent aujourd'hui une certaine instruction juridique. Mais, d'autre part, le texte n'est pas complet quant à la classification des navires : il ne prévoit pas certains autres navires, comme les paquebots faisant le service de la poste, qui jouissent aussi de l'exterritorialité.

M. DE MONTLUC lui fait observer que la question a été volontairement laissée de côté à Copenhague.

M. DE BUSTAMANTE déclare ne pouvoir pas accepter le texte de M. Kleen. Certaines puissances maritimes, par exemple les États-Unis de l'Amérique du Nord, admettent sur leurs navires des hommes de toutes nationalités. Or, avec le texte pro-

posé, si un délit est commis par un homme de l'équipage, le commandant serait *obligé* de reconnaître la compétence des tribunaux locaux par le seul fait que le délinquant est un national. Aussi, l'orateur préfère-t-il la rédaction de M. Alb. Rolin. Quant à l'observation de M. Hagerup, relative aux nations demi-civilisées, elle est fondée en théorie; mais il convient de n'en pas tenir compte, parce qu'il est entendu que l'Institut ne s'occupe que des relations entre nations civilisées.

M. BRUSA adhère aux observations de M. de Bustamante. Il ajoute que l'opinion de MM. Alb. Rolin et de Bustamante est conforme aux résolutions votées dans la session de Munich.

M. KLEEN reconnaît l'importance de l'observation faite par M. de Bustamante, et il espère en tenir un compte suffisant en ajoutant à la fin de son amendement : « *sans appartenir à l'équipage* ».

M. HAGERUP retire son amendement et se rallie à la rédaction de M. Alb. Rolin, sous cette réserve expresse, qu'à son avis l'Institut n'a pas entendu exclure la compétence locale dans le cas que l'orateur avait précédemment visé. Le texte veut simplement régler les rapports du commandant avec les autorités locales et non les questions qui peuvent surgir après le départ du navire.

M. ROLIN-JAEQUEMYS se rallie à l'amendement de M. Alb. Rolin.

La discussion étant close, on passe au vote.

L'amendement Kleen est repoussé par 20 voix contre 9 et 8 abstentions.

Ont voté *oui* :

MM. Buzzati, Den Beer Poortugael, Brusa, Ferguson, Heimbürger, de Kapoustine, Kleen, Darras, Pillet.

Ont voté *non* :

MM. Asser, Desjardins, Goos, Hagerup, Harburger, Lehr, Reay, Rolin-Jacquemyns, Alb. Rolin, Westlake, Weiss, de Bustamante, Chrétien, Goudy, Kebedgy, Leech, Midosi, Rouard de Card, Sieveking, Rostworowski.

Se sont abstenus : MM. Barclay, Clunet, de Montluc, Perels, Pierantoni, Vesnitch, Boiceau, Daguin.

L'amendement de M. Alb. Rolin est adopté par 31 voix et 5 abstentions.

Ont voté *oui* : MM. Asser, Barclay, Buzzati, Clunet, Den Beer Poortugael, Desjardins, Brusa, Ferguson, Goss, Hagerup, Heimburger, de Kapoustine, Kleen, Lehr, de Montluc, Perels, lord Reay, MM. Rolin-Jacquemyns, Alb. Rolin, Vesnitch, Westlake, Weiss, de Bustamante, Chrétien, Daguin, Darras, Kebedgy, Midosi, Rostworowski, Rouard de Card, Sieveking.

Se sont abstenus : MM. Pierantoni, Boiceau, Goudy et Pillet.

ART. 17. — Dans l'al. 2, M. PERELS désire arrêter l'article aux mots « *commandant de navire* ».

M. DESJARDINS ne partage pas cette opinion. La fin de l'article indique une idée importante, à savoir que le commandant ne peut pas *exiger* qu'on lui remette le délinquant. Il est d'accord avec M. Kleen pour supprimer le dernier membre de phrase : « *et pourra seulement...* »

M. KLEEN n'a rien à objecter à la proposition de M. Perels. Mais, sur l'insistance de M. Desjardins, M. PERELS retire sa motion, et la rédaction de M. Kleen est adoptée.

AL. 3. — M. PERELS demande la suppression de : « *sans le consentement préalable du commandant* ».

Adopté.

Sur l'al. 4 : M. KLEEN, répondant à M. de Bustamante qui

demande les motifs de la suppression de cet alinéa, déclare que son amendement est d'abord basé sur une raison théorique, à savoir que, comme il s'agit de délits commis à terre, le principe d'exterritorialité n'est pas engagé ; il y a, de plus, une raison pratique. En effet, le commandant et l'État dont il relève ne souffrent aucunement de l'attribution de compétence à l'autorité locale, et il n'y a aucune raison pour faire exception à la compétence territoriale. A son avis, il n'y a pas de connexité entre le délit et la circonstance que les personnes inculpées se trouvaient à terre en service commandé.

M. DESJARDINS rappelle dans quelles circonstances l'art. 17 a été introduit à Copenhague, sur l'intervention de MM. Harburger, Lyon-Caen et Alb. Rolin.

M. HARBURGER est partisan du maintien de l'al. 4, parce que la personne qui est en service commandé représente l'armée de son pays et doit, par là même, être soustraite à la justice locale.

M. DE MONTLUC abonde dans ce sens pour des considérations pratiques.

A ce moment, M. DE KAPOUSTINE, 1^{er} vice-président, remplace M. Asser au fauteuil de la présidence.

Lord REAY insiste sur le maintien de l'al. 4; il se fonde sur les avantages pratiques de la disposition.

M. BRUSA se prononce dans le même sens; selon lui, le commandant est le mieux désigné pour juger de la situation.

M. KLEEN insiste à nouveau sur ce que le service commandé ne s'attache pas au principe de l'exterritorialité.

On passe aux voix, et l'amendement Kleen est repoussé à l'unanimité moins 2 voix.

ART. 19. — M. DE BUSTAMANTE voudrait substituer le mot « *impose* » à celui de « *commande* ».

M. PIERANTONI demande la suppression de l'art. 19 : la question se rattache à la matière de l'extradition, et l'on reste dans le vague en parlant des devoirs de l'humanité.

M. DESJARDINS distingue avec soin deux alinéas dans cet art. 19. Le 1^{er} prévoit le cas où une personne a envahi en quelque sorte le territoire étranger, et décide que le commandant ne peut pas être tenu de la garder à bord. Cette décision est rationnelle : on ne peut pas parler d'extradition, car la fiction d'exterritorialité ne peut être étendue jusque-là. Le 2^e al. ne contient qu'un vœu : il est vrai que les devoirs d'humanité ne sont pas codifiés, mais ils existent dans la conscience de chacun.

M. PIERANTONI persiste à croire qu'il vaut mieux laisser la question de côté, et qu'en tout cas il n'y a pas lieu de mettre à la charge du capitaine une obligation, mais de lui octroyer une faculté : on pourrait remplacer « *doivent* » par « *peuvent* ».

M. KLEEN s'oppose à cette substitution.

M. BRUSA appuie la proposition de M. Pierantoni ; il désire la suppression du 2^e al., qui ne contient qu'un vœu qu'il vaut mieux garder au fond de notre cœur.

M. LEHR montre que le 2^e al. est superflu si l'on met le mot « *peuvent* », et il croit cette substitution nécessaire.

M. PIERANTONI se rallie à cette opinion.

LORD REAY demande la suppression de tout l'article, du moment qu'on substitue « *peuvent* » à « *doivent* » ; dans un règlement il importe d'éviter les dispositions facultatives.

M. CLUNER fait remarquer que l'article se rattache, non à l'*extradition*, mais à l'*expulsion*, et qu'en cette matière, en droit privé, le législateur édicte souvent des dispositions facultatives. Or, le navire, par fiction d'exterritorialité, est une

portion de territoire, sur laquelle le commandant a le pouvoir exécutif; comme le gouvernement sur le territoire, il doit avoir le droit d'expulser les intrus. Il est intéressant que cela soit dit. Mais une fois cette faculté donnée, il est superflu d'invoquer les devoirs d'humanité.

En outre, l'art. 19 peut être ramené à une formule plus brève en supprimant : « *et qui soit de la catégorie de celles,* » etc.

M. RAHUSEN est de l'avis de lord Reay, et ajoute qu'en tous les cas le capitaine doit être libre de choisir le moment où il veut opérer l'expulsion.

M. KLEEN partage l'avis de lord Reay sur le danger des dispositions facultatives; dans ces circonstances, l'alinéa 2 lui paraît indispensable.

M. DESJARDINS fait observer que l'obligation d'expulser, qui pèserait sur le commandant, serait excessive. Irait-on, en effet, lui imposer cette obligation lors même que la première plage touchée présenterait des dangers ?

M. ALD. ROLIN abonde dans ce sens et pense que la première partie de l'article peut être supprimée. Le mot « *livrer* » le froisse un peu, et la détermination de l'époque de l'expulsion est superflue : il suffit de poser le principe.

M. BARCLAY partage l'opinion de M. Pierantoni et de lord Reay. Cet article touche à des questions diverses, telles que les délits politiques, les esclaves réfugiés et l'expulsion en général, questions qui ne peuvent pas être toutes réglées de la même façon. Il serait bon de laisser de côté une disposition qui, dans ces conditions, ne pourrait être d'aucun profit.

M. KENNEDY propose la rédaction suivante : « *Les personnes qui se seraient réfugiées à bord à l'insu du commandant peuvent être expulsées.* »

Cet amendement est adopté par 20 voix contre 5; puis l'ar-

ticle ainsi amendé est accepté par 23 voix contre 8 et 1 abstention.

Ont voté *oui* : MM. Clunet, Den Beer Poortugael, Desjardins, Brusa, Ferguson, Goos, Hagerup, Heimbürger, de Montluc, Perels, Alb. Rolin, Sacerdoti, Vesnitch, Westlake, Weiss, de Bustamante, Chrétien, Daguin, Darras, Descamps, Goudy, Kebedgy, Rouard de Card.

Ont voté *non* : MM. Barclay, de Kapoustine, Kleen, Rahusen, Lord Reay, MM. Leech, Rostworowski, Sieveking.

M. Boiceau s'est abstenu.

Art. 27. — M. DESJARDINS déclare ne pas bien saisir le sens de l'amendement proposé.

M. KLEEN s'en réfère à ce qu'il a exposé dans son rapport. Par « *dispositions expresses* », il faut entendre soit des traités, soit des dispositions de droit interne.

M. DESJARDINS fait alors observer que l'adjonction proposée est la négation du principe consacré. Le progrès doit consister en ceci : le régime auquel sont soumis les navires doit être le même pour tous. Si l'on réserve non seulement les traités, mais encore les dispositions de droit interne, on biffe simplement le principe établi.

LORD REAY montre qu'il y aurait pléonasme à mettre : « ...*des traités ou des dispositions expresses* », les traités étant au premier chef des dispositions expresses.

M. KLEEN reconnaît la justesse de cette observation et ne s'oppose pas à ce qu'on mette simplement : « *des dispositions expresses* ». L'essentiel est de réserver les dispositions de droit interne.

M. DEN BEER POORTUGAEL ne peut pas accepter la proposition de M. Kleen. Il est dangereux de réserver les « dispositions

expresses », ce qui permettrait à chaque État d'établir des règles différentes.

Lord REAY insiste aussi sur ce côté grave de la proposition Kleen.

M. PERELS demande la suppression des mots : « *et sauf les exceptions pouvant résulter des traités* », et de remplacer les mots : « *en principe* » par « *en règle générale* ».

Dans le même sens, M. BRUSA propose la rédaction suivante :

« *En règle générale, le régime auquel sont soumis les navires étrangers dans un port ouvert doit être le même pour tous.* »

M. DESJARDINS objecte que l'Institut ne fait rien en ne posant qu'une règle générale; il préfère le texte primitif.

M. BRUSA : Un traité ne peut pas prévoir tous les cas exceptionnels qu'il est nécessaire de réserver, et il ne faut pas exposer un État à subir la loi étrangère par le seul motif que son traité n'a pas prévu les cas exceptionnels.

M. RAHUSEN : Dans la rédaction, il y a encore une obscurité. Si nous érigeons en principe de droit international que le régime doit être le même pour tous les navires, on ne pourrait déroger à cette règle par un traité. Il faut supprimer les mots : « *En principe* ».

M. CLUNET demande le maintien pur et simple de l'art. 27.

On passe au vote.

L'amendement de M. Brusa est repoussé par 9 voix contre 6.

L'amendement de M. Kleen est rejeté à l'unanimité moins une voix.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le texte primitif, qui est adopté par 10 voix contre 5.

M. KLEEN exprime ses regrets soit du rejet de son amende-

ment, soit du vote définitif, qui, tous deux, font infraction au principe de la souveraineté de l'État.

M. LE PRÉSIDENT lève la séance à 12 h. 20.

Séance du 22 août 1898 (après-midi).

PRÉSIDENCE DE M. DE KAPOUSTINE, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à 3 heures.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le régime des navires dans les ports étrangers (Voir *suprà*, pour les textes en discussion, p. 55 et suiv.).

Sur la proposition de M. KLEEN, l'Institut retranche des articles 28 et 32 les mots « *session de Paris* » et « *session de Lausanne* », qui pourraient soulever des équivoques, par ces désignations géographiques, lorsque d'autres sessions auront été tenues dans ces mêmes villes.

Sur l'art. 29, M. KLEEN propose d'en retrancher la fin, à partir des mots : « *ou que le fait ne soit de nature à troubler la tranquillité publique* ».

M. DESIARDINS demande le maintien de ce premier membre de phrase, qu'il trouve utile et sage, mais adhère à la suppression des mots peu clairs : « *sans que cette intervention puisse motiver une attribution de juridiction, si le fait qui y donne lieu ne change pas de caractère* ».

M. DE MONRLUC se rallie à cette opinion.

M. KLEEN insiste pour la suppression du passage relatif à la tranquillité publique ; c'est une notion subjective, qui dépend de l'appréciation des autorités locales et donne place à l'arbitraire.

M. le comte ROSTWOROWSKI attire l'attention de l'Institut

sur la signification de l'art. 29. Dans la pensée de la commission cet article avait un double but : 1° de reconnaître à l'État dont relève le navire le droit de *juridiction* sur tous les faits qui ne tombent pas sous le coup de la loi locale et qui constituent des infractions purement disciplinaires ; 2° de délimiter ensuite nettement la sphère du droit d'*intervention* au profit de l'autorité locale. En dehors de toute question de compétence en matière de juridiction, cette intervention a un caractère administratif, provisoire, subsidiaire, et n'entraîne à la vérité aucune juridiction. M. Féraud-Giraud prévoit deux cas où cette intervention est justifiée. Le premier est celui d'un « *secours régulièrement réclamé* ». Le second est celui de la « *tranquillité troublée* ». C'est cette seconde éventualité que M. Kleen voudrait écarter. Or il est évident qu'en réduisant à une seule hypothèse le droit d'intervention on désarme l'autorité locale par rapport aux faits qui, sans présenter aucun caractère délictueux, peuvent néanmoins occasionner des troubles. La clause est empruntée au célèbre avis du Conseil d'État français de 1806, d'où elle a passé dans nombre de conventions internationales. Il y a un progrès à constater : conçue d'une manière ambiguë et pouvant être interprétée comme modifiant, le cas échéant, la juridiction, ici elle a perdu ce dernier caractère et n'est envisagée qu'en tant qu'elle peut justifier l'intervention administrative, abstraction faite de toute question de compétence au point de vue de la juridiction.

M. DESJARDINS constate la justesse de l'observation et propose pour l'article la rédaction suivante :

§ 1. « *Les faits commis à bord des navires dans un port, qui constituent des infractions à la discipline et aux devoirs professionnels du marin, ne relèvent que de la justice nationale du bord.* »

§ 2. « *L'autorité locale s'abstiendra d'intervenir, à moins que son concours ne soit régulièrement réclamé ou que le fait ne soit de nature à troubler la tranquillité du port.* »

§ 3. « *Même dans ce dernier cas, la juridiction locale ne peut devenir compétente que si le fait constitue, en même temps qu'une infraction disciplinaire, un délit de droit commun.* »

M. RAHUSEN appuie cette rédaction.

M. A. ROLIN la combat. Les infractions commises à bord sont de la compétence des tribunaux locaux, suivant le sénatus-consulte de 1806, dans les trois cas suivants : 1^o si la tranquillité du port a été troublée ; 2^o si le délit a été commis sur la personne d'un national ; 3^o si le secours de l'autorité du port a été réclamée. Mais, quant aux infractions à la discipline qui ne sont pas des délits de droit commun, l'autorité locale ne peut jamais prendre compétence, d'autant mieux qu'elles ne sont jamais de nature à troubler la tranquillité du port, sans constituer un délit de droit commun ; dès lors, on peut supprimer l'art. 29 sans inconvénient.

MM. DESJARDINS et DE MONTLUC expliquent qu'une infraction disciplinaire peut, sans perdre ce caractère, troubler la tranquillité du port. Quand des matelots se mutinent, poussent des cris, font du tapage, l'ordre public n'est pas assez intéressé pour qu'il y ait poursuite pénale ; il l'est assez pour que la police intervienne. C'est cette intervention, purement administrative, que consacre l'art. 29. Il n'est donc pas inutile.

M. HAGERUP préfère la rédaction de M. Kleen à celle de M. Desjardins. Le § 2 de cette dernière n'est que la répétition du principe posé à l'art. 5, § 2.

Au contraire, lord REAY se rallie catégoriquement au § 2 de M. Desjardins.

Par 19 voix contre 3, la rédaction proposée par M. Desjardins pour l'article 29 est adoptée.

L'article 36 du *Projet* primitif, supprimé par l'Institut à Copenhague, et dont le rétablissement est demandé par M. Féraud-Giraud sous une forme abrégée, est adopté sans discussion sous ladite forme.

L'Institut, après avoir terminé l'examen des amendements proposés par MM. les rapporteurs au texte de la *Première partie*, voté à Copenhague, aborde la 2^e partie du *Projet de règlement* de la commission (*Mesures de contrainte et état de guerre*), sur laquelle il n'a pas encore été délibéré.

Une discussion préalable s'engage sur le point de savoir si l'Institut devra prendre pour base de sa délibération le *Projet* de la commission ou celui qu'a rédigé postérieurement l'un des rapporteurs, M. Kleen.

M. ROUARD DE CARU se prononce en faveur du texte de la commission, dont celui de M. Kleen n'est qu'un amendement.

M. ROSTWOROWSKI estime, au contraire, qu'il vaudrait mieux adopter, comme base, le texte de M. Kleen, qui, se trouvant seul présent, ne peut pas, après avoir rédigé personnellement un *Projet*, défendre efficacement celui de la commission, qui en diffère.

M. DESJARDINS fait observer que le seul *Projet* que l'Institut puisse régulièrement discuter est celui de M. Féraud-Giraud, qui est l'œuvre collective de la 3^e commission ; celui de M. Kleen n'est qu'une œuvre toute personnelle, sur laquelle l'autre a manifestement la priorité.

L'Institut se prononce dans ce sens.

Lecture est donnée de l'art. 1^{er} (V. *suprà*, p. 56).

M. DESJARDINS demande si l'on va mesurer la légitimité

du droit de rétorsion à l'équivalence des mesures. La commission ne précise pas, tandis que M. Kleen (V. p. 62) s'explique : la rétorsion, c'est la loi du talion. Cette précision juridique lui fait préférer, sur ce point, la rédaction de M. Kleen à celle de la commission.

M. DE MONTLUC préférerait qu'on laissât de côté la question, parce que la rétorsion est une voie de fait, et non de droit, sur laquelle l'Institut peut fermer les yeux, sans cependant lui donner la consécration des principes.

Pour M. CURÉTIEN, le droit de rétorsion n'est pas un droit international des États. C'est l'exercice pur et simple du droit de souveraineté : ainsi, lorsqu'un État élève ses droits de douane. Il y a un droit spécial des représailles, parce qu'on sort avec elles de la légalité ; mais il n'y en a pas pour la rétorsion, parce qu'on reste avec elle dans les limites du droit de souveraineté.

M. DESJARDINS : Avec la rétorsion, sans sortir de son droit, on en use jusqu'au froissement et à l'abus. Ne faut-il pas y mettre une limite, en restreignant le droit de rétorsion à l'emploi de mesures analogues ?

M. PILLER demande s'il s'agit ici d'autoriser, par réciprocité, des injustices ou seulement des rigueurs conformes au droit.

M. DESJARDINS répond par un exemple : un État accorde des faveurs à tous les autres, sauf un, qu'il place dans un état d'infériorité criante ; c'est là un cas de rétorsion.

M. SIEVEKING ne veut pas qu'on restreigne la rétorsion à l'emploi de mesures analogues. Ce serait trop limiter le droit des États, comme un exemple le prouve. L'Allemagne ayant prohibé l'importation des conserves de porc salé d'Amérique, pour une raison sanitaire, les États-Unis ont prétendu voir dans cette prohibition temporaire une mesure protection-

niste et ont menacé l'Allemagne d'augmenter les taxes imposées sur les navires allemands qui fréquentent les ports des États-Unis. L'Allemagne avait frappé les fabricants de conserve. Les États-Unis frappent ou parlent de frapper les compagnies de navigation allemandes. Il n'y a pas d'analogie. N'est-ce pas cependant une mesure de rétorsion ?

Sur cette remarque, M. DESJARDINS retire ses observations antérieures.

M. CHRÉTIEN et lord REAY demandent la suppression de l'article 1^{er}, qu'ils jugent inutile et même dangereux.

M. KLEEN répond à M. Sieveking qu'il n'a pas dit : « *mesures identiques* » ; son amendement porte : « *analogues* ». Mais, la rétorsion rentrant à ses yeux dans les art. 3 et 5 du *Projet*, il considère l'art. 1^{er} comme inutile et consent à la suppression proposée.

En conséquence, il retire son amendement. Reste l'art. 1^{er} de la commission ; cet article est supprimé par 12 voix contre 3, et 9 abstentions.

Ont voté pour la suppression :

MM. de Kapoustine, Kleen, de Montluc, Rahusen, lord Reay, MM. A. Rolin, Weiss, Westlake, Chrétien, Darras, Kebedgy, Pillet.

Ont voté pour le maintien de l'article :

MM. Rostworowski, Rouard de Card, Sieveking.

Se sont abstenus :

MM. Desjardins, Brusa, Goos, Hagerup, Perels, Sacerdoti, Boiceau, de Bustamante, Midosi.

Lecture est donnée de l'art. 2 du *Projet* de la commission (*suprà*, p. 57).

D'après l'alinéa 1^{er}, « *l'embargo mis sur des navires étran-*

gers ancrés dans un port ne peut être justifié qu'à titre de rétorsion ou de représailles ».

M. KLEEN est sur ce point d'accord, dans son contre-projet, avec M. Féraud-Giraud. Tous les auteurs, depuis G.-F. de Martens jusqu'au plus récent, M. Ullmann, ont, dit-il, condamné l'embargo. L'art. 2 s'accorde avec cette manière de voir, en exigeant, pour tolérer cette mesure, qu'elle intervienne, soit à titre de rétorsion, soit à titre de représailles.

M. PERELS combat cette limitation de l'embargo ; elle est incompatible avec les intérêts vitaux des belligérants. Ils doivent pouvoir pratiquer l'embargo, lorsque leurs opérations militaires l'exigent.

En conséquence, il propose : 1^o de supprimer l'alinéa 1^{er} ; 2^o de remplacer dans l'alinéa 2 le premier mot « il » par « l'embargo » ; 3^o de modifier l'alinéa 4 ainsi qu'il suit : « l'embargo, mis à titre de rétorsion ou de représailles, doit être levé », etc...

M. DESJARDINS se montre surpris de ces propositions : Allons-nous reculer jusqu'au xviii^e siècle ? Il y a deux théories sur l'embargo ; l'une, moderne, qui restreint cette mesure au cas de rétorsion ou de représailles, l'autre, ancienne, qui confisque les navires surpris par la déclaration de guerre dans les ports ennemis ; aujourd'hui, cette seconde application de l'embargo disparaît. On accorde aux navires étrangers un certain délai pour se retirer. C'est ainsi, notamment, qu'on a procédé dans la récente guerre hispano-américaine. Il y a un intérêt de premier ordre à ce que l'Institut consacre ce progrès. M. Desjardins insiste pour le rejet de l'amendement de M. Perels.

M. DE BUSTAMANTE : Nous ne pouvons maintenir l'art. 2 parce qu'il parle de la rétorsion, c'est-à-dire d'une question

sur laquelle l'Institut n'a pas pu se mettre d'accord. En dehors de cette raison de forme, l'art. 2 doit disparaître pour une raison de fond : c'est que l'embargo ne doit en aucun cas être toléré, même à titre de représailles. Le droit international poursuit l'inviolabilité de la propriété privée. L'embargo ne doit pas être maintenu. La pratique n'en veut même pas à titre de représailles. C'est ainsi que, d'après le code de commerce en vigueur à Cuba, les capitaux placés par des étrangers dans des sociétés anonymes ne peuvent être l'objet d'un embargo à titre de représailles, ni en temps de paix, ni en temps de guerre.

M. WESTLAKE appuie l'amendement de M. Perels, qui n'approuve pas l'embargo sur les navires surpris par la déclaration de guerre, au début des hostilités, mais veut simplement réserver aux belligérants le droit d'y recourir, suivant les besoins de leurs opérations, durant la guerre.

M. CHRÉTIEN demande la suppression, dans l'art. 2, de ces mots « à titre de rétorsion », pour la raison développée par M. de Bustamante, et parce qu'il ne voit pas comment l'embargo pourrait être mis à titre de rétorsion. La rétorsion se tient dans les limites du droit. L'embargo les dépasse. On ne peut donc l'appliquer par rétorsion, puisqu'il constitue une mesure de représailles. Il ne saurait être question de l'embargo en temps de paix. Quant à l'embargo en temps de guerre, c'est-à-dire à la capture, elle ne peut faire aucun doute.

M. DESJARDINS : Il s'agit de l'embargo dès l'ouverture des hostilités, et non durant la guerre ; car alors c'est la prise et non plus l'embargo. L'embargo ne doit être pratiqué ni en vue d'une guerre probable, ni après une déclaration de guerre comme première mesure d'hostilité. C'est seulement à titre de représailles que l'embargo peut se justifier.

M. DE BUSTAMANTE conteste cette manière de voir. Même, à titre de représailles, on ne saurait admettre l'embargo, parce

que les représailles ne peuvent pas plus entraîner une atteinte au droit de propriété qu'une atteinte au droit des personnes.

— Mais, demande M. DESJARDINS, si les représailles, qui ne peuvent porter sur les personnes, ne peuvent pas non plus porter sur les choses, sur quoi donc pourront-elles s'exercer ?

MM. WESTLAKE et PERELS expliquent que, en maintenant l'embargo durant la guerre, ils n'autorisent que l'arrêt et la séquestration provisoire, non la confiscation définitive et la vente du navire étranger.

M. DESJARDINS constate que, dans ces conditions, il est possible de trouver une rédaction qui rallie toutes les opinions. Il propose l'amendement suivant :

ART. 2. — § 1. *L'embargo sur les navires étrangers ne doit être pratiqué ni en vue d'une guerre probable, ni après une déclaration de guerre, comme première mesure d'hostilités.*

§ 2. *Il peut être exercé à titre de représailles, comme moyen de répression de la violation d'un droit.*

§ 3. *En tout cas, il ne peut être exercé que directement au nom de l'État et par ses préposés.*

§ 4. *On doit, autant que possible, faire connaître les motifs qui ont imposé cette mesure et sa durée probable à ceux qui en sont l'objet.*

§ 5. *L'embargo mis à titre de représailles doit être levé dès que la satisfaction demandée a été accordée. A défaut de satisfaction reçue, il peut être procédé à la vente du navire sur lequel l'embargo porte, avec attribution du prix à l'État qui l'a mis.*

L'alinéa 1, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Sur l'alinéa 2, M. DE MONTLUC tient à déclarer qu'il admet l'embargo même sans représailles. Car l'embargo est plus doux que la guerre. Dévoué à la cause de la paix, membre

actif de plusieurs grandes associations pacifiques, il est partisan d'étendre toutes les mesures qui poursuivent la répression des injustices sans recourir à la guerre.

M. DE BUSTAMANTE n'admet pas l'embargo en temps de paix. Il désire qu'on ajoute les mots « *en temps de guerre* » à l'al. 2. Alors seulement il pourra voter l'amendement.

M. RAHUSEN demande l'ajournement de la discussion, pour faire imprimer et distribuer l'amendement de M. Desjardins.

Sur cette observation, la séance est levée.

Séance du 23 août 1898 (matin).

PRÉSIDENCE DE M. ASSER, PRÉSIDENT, ET DE M. PIERANTONI
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à 10 heures.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion relative au régime des navires dans les ports étrangers. (3^e commission).

La discussion s'ouvre sur l'alinéa 2 de l'amendement proposé par M. Desjardins et dont le texte imprimé a été mis sous les yeux des membres.

MM. PERELS et DESCAMPS proposent et M. DESJARDINS accepte de le rédiger ainsi : « *Comme mesure de sauvegarde en cas de violation d'un droit, l'embargo peut être exercé à titre de représailles.* »

M. DE BUSTAMANTE demande si ce paragraphe s'applique au temps de paix ou au temps de guerre.

M. PERELS : Au temps de paix et au temps de guerre.

M. DE BUSTAMANTE ne comprend pas que cet alinéa s'applique au temps de guerre. Si l'on admet l'insaisissabilité de la propriété privée ennemie, il n'y a plus place pour l'embargo.

Dans ces conditions, il votera la suppression de l'article.

M. PERELS déclare que l'embargo garde encore, en temps de guerre, son utilité pour un gouvernement qui renonce à la saisissabilité de la propriété privée.

M. DE BUSTAMANTE accepte la disposition ainsi commentée.

L'alinéa 2 est adopté.

Les alinéas 4 et 5 sont votés sans discussion.

Sur l'al. 5, M. DE BUSTAMANTE fait constater que son vote est contraire et demande qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

Lecture est donnée de l'art. 3 (V. p. 57) du *Projet* de la commission.

M. KLEEN demande qu'on en retranche la première phrase : « *L'ancien droit d'angarie est supprimé* » ; cela est si évident qu'il lui semble superflu de le dire.

M. DESJARDINS ne croit pas inutile d'affirmer un tel principe, pour donner au progrès accompli la consécration solennelle de la science.

M. PILLER demande des éclaircissements. Entend-on parler du droit d'angarie en temps de paix ou en temps de guerre ? Et, dans ce dernier cas, sur qui, belligérants ou neutres, porte-t-il ? Il n'est pas possible que le droit d'angarie puisse s'exercer en temps de paix : c'est la conséquence même des résolutions prises par l'Institut sur l'embargo. En temps de guerre, s'il est naturel qu'on l'épargne aux navires neutres, il est naturel et pratique, au contraire, qu'on l'exerce à l'égard des belligérants. Voici un belligérant qui a, dans ses eaux, des navires de commerce ou de plaisance, susceptibles d'être utilisés pour ses opérations de guerre. La condamnation de

l'angarie, qui l'empêcherait de s'en servir, ne serait guère pratique.

M. KLEEN ne peut admettre l'angarie et, pour marquer son opinion, il se rallie au texte de la commission.

M. DESJARDINS donne à M. Pillet les explications qu'il demande. En temps de paix, l'ancien droit d'angarie, tel que le pratiquait Louis XIV, pour assujettir les vaisseaux étrangers à des charges exceptionnelles, est désormais supprimé. Il ne s'agit pas de l'angarie sur les navires des belligérants, à l'égard desquels existe le droit de capture, mais de l'angarie sur les vaisseaux neutres, telle qu'elle a été pratiquée, lorsqu'en 1870 les Allemands coulèrent, à l'embouchure de la Seine, des vaisseaux anglais. Le 30 décembre 1870, l'Angleterre réclamait à l'Allemagne une indemnité, qui fut refusée sous prétexte que l'angarie rentrait dans les droits de guerre. C'est cette pratique que condamne, à juste titre, l'art. 3 du *Projet*.

M. KLEEN déclare repousser l'angarie sous toutes ses formes, soit en temps de paix, soit en temps de guerre; parce que, dans le seul cas où elle est admissible, c'est-à-dire entre belligérants, elle se confond avec le droit de prise.

M. PIERANTONI: Après qu'on a posé le principe de l'inviolabilité de la propriété privée, il est désormais impossible de parler de l'angarie.

M. PILLET insiste sur son observation précédente. Il semble que l'angarie prévue par le texte vise seulement les neutres. C'est par rapport aux vaisseaux qui bénéficient de l'indult qu'il faut aussi poser la question; car, en vertu de ce bénéfice, pendant un certain délai après l'ouverture des hostilités, ils échappent à la capture. Échappent-ils également à l'angarie? Il craint que le texte ne le propose; mais, pour lui, il en doute. Le droit d'angarie, qui s'exerce contre indemnité,

n'est pas comparable à la capture de la propriété privée ennemie. Mais, comme l'Institut vise l'indult à l'art. 4, il propose d'y renvoyer la question et de rédiger l'art. 3 ainsi qu'il suit :

« *Le droit d'angarie est supprimé, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, quant aux navires neutres.* »

Après une déclaration de M. PERELS, qui préfère passer l'angarie sous silence, M. CLUNET propose la suppression de ce droit. L'angarie ne peut pas s'exercer sur les belligérants ; car, pendant le délai de l'indult, les navires ennemis doivent pouvoir sortir, et, passé le délai de l'indult, ils tombent sous le droit de capture. L'angarie ne peut exister que contre des neutres, et, comme elle s'exerce sauf indemnité, elle lui paraît aussi légitime que le droit de réquisition, dont elle est l'application sur mer. Dans la guerre terrestre, le droit de réquisition porte sur les choses des neutres. Pourquoi donc en serait-il autrement dans la guerre maritime ?

Il dépose l'amendement suivant :

« *Le droit d'angarie est maintenant vis-à-vis des neutres, mais en temps de guerre seulement ; et il ne peut être exercé que moyennant le paiement de l'indemnité.* »

M. PIERANTONI proteste contre le raisonnement de M. Clunet. La réquisition de guerre n'est pas comparable à l'angarie, parce qu'elle est faite sur territoire ennemi. Puisqu'on ne peut contraindre à un service hostile les prisonniers de guerre, à plus forte raison n'y peut-on soumettre les neutres, et les choses qui dépendent d'eux.

M. DESCAMPS ne pensait pas qu'il fût utile de condamner le droit d'angarie : il le croyait universellement réprouvé. Devant l'amendement de M. Clunet, il n'hésite pas à revenir au *Projet* de la commission, qui le supprime en termes formels ; il ne faut pas mettre les neutres au service des bel-

ligérants. Sans doute, la nécessité peut faire commettre des abus de force, mais l'Institut n'est pas là pour les consacrer.

M. DESJARDINS, qui repousse le droit d'angarie en temps de paix, le repousse encore sur les neutres en temps de guerre, parce que ce serait faire coopérer les neutres aux hostilités et parce qu'en cas de refus des neutres, ce serait, de la part du belligérant, un véritable abus de force, sans parler des difficultés relatives au règlement de l'indemnité.

M. CHRÉTIEN oppose que, dans la guerre terrestre, on réquisitionne les choses du neutre. A *fortiori*, dans la guerre maritime, qui ne respecte pas, comme la guerre terrestre, la propriété privée.

M. BRUSA ajoute que, dans la session de Venise, l'Institut a admis vis-à-vis des neutres le droit de réquisition ou de préemption.

M. DESJARDINS : Il s'agissait à Venise de la contrebande de guerre, c'est-à-dire d'un délit, tandis qu'ici les neutres sont exempts de tout reproche.

M. BRUSA : Pardon ; il s'agissait à Venise de contrebande *incipitis usus*, c'est-à-dire d'un cas, qui, pour l'Institut, n'était plus comme jadis un cas de contrebande.

M. DESJARDINS lit les art. 4, §§ 4 et 5 du Règlement de Venise. Le mot de contrebande y est expressément appliqué aux objets d'usage double. La question d'angarie et celle de contrebande sont distinctes. Il n'est pas possible de raisonner par analogie.

La discussion est close.

M. KLEEN ayant, dans le cours de la discussion, retiré son amendement, il n'en reste plus que deux en présence : celui de M. Pillet, auquel se rallient MM. Desjardins et Pierantoni,

et celui de M. Clunet, que signent avec lui MM. Chrétien et Daguin.

Par 18 voix contre 9, l'amendement de M. Pillet est adopté.

M. LE PRÉSIDENT propose la suppression pure et simple de la deuxième phrase de l'art. 3 du *Projet*.

Adopté sans discussion.

Sur l'art. 4, M. KLEEN propose une modification, dont M. RABUSEN critique la rédaction.

M. KLEEN donne alors la formule modifiée suivante : « *Les navires de commerce se trouvant, à l'ouverture d'une guerre, dans un port ennemi ne sont pas saisissables, à moins qu'ils n'aient, après avoir déchargé et chargé, négligé de quitter le port dans le délai déterminé par les autorités locales.* »

Mis aux voix, cet amendement est rejeté, parce qu'il prononce dans sa deuxième partie l'existence du droit de prise.

Par 9 voix contre 4, le vote est acquis à un amendement de M. Rabusen, qui résout la question par cette rédaction : « *Les navires de commerce se trouvant, à l'ouverture d'une guerre, dans un port ne sont pas saisissables dans le délai déterminé par les autorités locales. Pendant ce délai, ils peuvent y décharger et recharger.* »

Sur une observation de M. PILLET, qui désire voir réserver par l'Institut la question de l'angarie pendant l'indult, la séance est levée à midi.

Séance du 23 août 1898 (après-midi).

PRÉSIDENCE DE M. ASSER, PRÉSIDENT

La discussion est reprise sur le *Projet de règlement* sur les navires dans les ports étrangers (III^e commission).

Lecture est donnée de l'art. 5 (V. *suprà*, p. 58) et du texte amendé rédigé par M. Kleen (p. 64).

M. DESJARDINS demande la division de l'article.

L'alinéa 1^{er}, mis aux voix, est adopté sans discussion.

Sur l'alinéa 2, M. DESJARDINS se demande quelle est la portée de ce texte.

M. PIERANTONI explique que c'est un usage humanitaire de donner l'assistance à un navire de guerre qui, contraint par un accident de force majeure, se réfugie dans un port ennemi. Il n'y a pas, à cet égard, de différence entre les navires de guerre et les navires de commerce.

M. DEN BEER POORTUGAEL répond que les devoirs d'humanité n'ont que faire dans une matière où il s'agit de se faire le plus de mal possible. Dans ces conditions, l'alinéa lui paraît parfaitement inutile ; et il en demande, avec M. PERELS, la suppression.

M. DESJARDINS insistant sur la nécessité de préciser ce que la commission a voulu dire, M. PIERANTONI rappelle qu'il est d'usage, même dans les guerres civiles, de respecter les navires de guerre qui se réfugient dans un port ennemi, et il cite l'exemple du *Carlo-Alberto*. Il fait, en outre, remarquer à M. Den Beer Poortugael qu'il n'est pas généreux de profiter d'un malheur. D'après les règles de l'honneur, le commandant d'un navire de guerre, que la fortune de mer a jeté dans un port ennemi, fera couler son vaisseau plutôt que de le livrer aux mauvais traitements de l'ennemi. Il est humain de prévenir, par l'adoption du texte, cette perte inutile.

M. DESJARDINS demande à préciser la question. L'alinéa soulève deux points : 1^o le navire de guerre qui se réfugie dans un port ennemi peut-il être capturé ? Sans aucun doute, parce que le navire étant un instrument de guerre, sa capture

est un acte parfaitement légitime. 2^o Faut-il ajouter, que le navire, sujet à capture, devra jouir de l'assistance dictée par l'humanité? La question revient à se demander si l'Institut doit donner aux nations des conseils de morale. Or, à son avis, telle n'est pas la mission de l'assemblée. Tout au plus pourrait-on dire qu'il est souhaitable que le navire ne soit capturé qu'après avoir joui de l'assistance dictée par l'humanité.

M. BRUSA déclare que cette dernière proposition de M. Desjardins donne satisfaction à tout le monde. Il convient de maintenir le droit de capture sur les navires en détresse, parce qu'autrement il serait trop commode aux navires ennemis de se réfugier dans un port de l'adversaire, en prétextant une fortune de mer, pour s'y faire soigner et assister et reprendre ensuite les opérations hostiles.

M. PIERANTONI est d'avis que la proposition de M. Desjardins n'a plus aucune portée si l'on maintient, dans l'espèce, le droit de capture. En effet, une fois le navire capturé, les hommes de son équipage seront assistés comme prisonniers de guerre. Il est inutile de stipuler expressément qu'ils ne seront pas maltraités. Cela va de soi.

M. RAHUSEN fait remarquer combien le texte est inutile. De deux choses l'une : ou bien on décide que le navire peut être capturé, et alors il n'est pas nécessaire de le dire puisque cela résulte par *a contrario* de l'alinéa 1^{er}, qui dispose que les navires de commerce réfugiés dans un port ennemi ne peuvent y être capturés ; ou bien on veut supprimer le droit de capture, et alors ce serait une absurdité de permettre au navire de guerre, qui reste un instrument de combat, de se faire réparer et soigner dans le port de son propre adversaire. Dans ces conditions, la suppression pure et simple de l'alinéa lui paraît s'imposer.

M. KLEEN répond que le navire de guerre en détresse peut avoir besoin de rentrer dans un port de l'ennemi pour autre chose que pour cause de réparations. Il se prononce, avec M. Desjardins, pour le maintien du texte.

On passe au vote et, par 8 voix contre 7 et 10 abstentions, l'alinéa 2 de l'art. 5 est adopté.

Ont voté *pour* : MM. Buzzati, Brusa, Goos, Harburger, Kleen, Midosi, Rostworowski, Westlake.

Ont voté *contre* : MM. Barclay, Den Beer Poortugael, Ferguson, Pierantoni, Rahusen, lord Reay, M. Streit.

Se sont *abstenus* : MM. le Président Asser, Hagerup, Lehr, Perels, Vesnitch, de Bustamante, Chrétien, Descamps, Kebedgy.

Lecture est donnée de l'art. 6 de la commission (V. p. 58) et du nouvel art. 6, proposé par M. Kleen (p. 65).

Sur l'alinéa 1^{er}, M. BUZZATI, examinant le texte de l'art. 6 tel qu'il a été proposé par la commission, déclare ne pas comprendre le mot « *droit* » contenu dans le 1^{er} alinéa pour qualifier la faculté des belligérants de pratiquer les ports neutres. Si c'est un véritable « *droit* » qu'on leur reconnaît, on met à la charge des neutres un véritable devoir. Est-ce cela qu'on a voulu dire? Il ne le croit pas; par conséquent, il conviendrait de dire simplement que les belligérants peuvent pratiquer les ports neutres.

M. KLEEN répond que le mot employé est exact bien qu'il n'y ait pas à la charge des neutres un devoir strict d'ouvrir leurs ports. Ils ont toute latitude à cet égard; mais, s'ils accordent l'asile de leurs ports, ils octroyent, par là même, aux belligérants un véritable droit. Pour éviter tout malentendu, M. Kleen a proposé une autre rédaction de l'alinéa en question :

il y mentionne une « *concession* » faite par l'État neutre auquel appartient le port ; cela explique bien la situation juridique des neutres.

Sur cette observation, l'alinéa 1^{er} de la rédaction de M. Kleen est adopté au lieu et place de l'alinéa de la commission.

Ensuite de cette décision, c'est le reste de la rédaction proposée pour l'art. 6 par M. Kleen que l'assemblée prend pour base de sa délibération.

Alinéa 2 (V. p. 65).— M. PIERANTONI, appréciant ce texte relatif à la mesure dans laquelle les neutres peuvent donner asile dans leurs ports aux vaisseaux de guerre des belligérants, pense que le droit d'asile est une question d'humanité, qu'on doit laisser aussi large que possible. En réglementer l'exercice ouvrirait la porte aux querelles entre belligérants et neutres. L'Institut ne doit pas, à son avis, réglementer cette matière.

M. RAHUSEN se demande si le cas du « *péril de mer* », pour lequel le texte autorise la concession d'asile, n'est pas un peu vague.

M. KLEEN, défendant sa rédaction, dit qu'il est nécessaire que l'Institut réglemente minutieusement l'exercice du droit d'asile, afin justement d'éviter des difficultés entre belligérants et neutres. Les lois les plus complètes sur la matière, comme celles de la Grande-Bretagne et de l'Italie, en parlent ; mais elles sont déjà un peu anciennes et, par conséquent, insuffisantes, eu égard aux nécessités qu'a révélées la pratique la plus récente. — Rationnellement, on conçoit trois solutions possibles :

1° Il peut être permis aux navires de guerre de pénétrer, dans certains cas, dans les ports neutres, sans pouvoir y séjourner ;

2° Ce même droit peut leur être laissé dans tous les cas, et non dans certains cas seulement ;

3° Enfin, au droit d'entrée on peut ajouter le droit de séjourner pendant un certain temps.

Pratiquement, il est nécessaire de permettre le droit d'entrer en cas de détresse ; on peut, en outre, autoriser l'arrêt pendant 24 heures. C'est un délai qui est indispensable pour que le navire entré puisse s'approvisionner dans une certaine mesure.

On passe au vote ; l'alinéa 2 de la rédaction de M. Kleen est adopté.

Alinéa 3 de cette même rédaction (p. 65). — M. DEN BEER POORTEGAEL fait observer, sur ce texte, que l'obligation qui pèse sur le navire belligérant ayant transporté des malades ou des blessés dans un port neutre, d'y rester jusqu'à la fin de la guerre, lui paraît excessive.

M. LENU : L'expression « avoir livré les malades ou les blessés » me semble ne pas rendre exactement la pensée de l'auteur ; il vaudrait mieux dire « après les avoir débarqués ».

M. KLEEN accepte ce changement de rédaction ; l'alinéa 3, ainsi modifié, est adopté.

Alinéa 4 de la rédaction de M. Kleen (v. p. 65). — M. RAHUSSEN croit voir dans ce texte une disposition cadrant mal avec ce qui a été admis dans l'alinéa précédent, puisque ici on permet au navire de guerre, qui s'est réfugié dans un port neutre contre un péril de mer, de s'en aller librement après y avoir été réparé, alors que, dans l'alinéa 3, on a décidé que les malades et les blessés, valides après guérison, doivent être internés dans le port de refuge.

M. KLEEN estime qu'il n'y a aucune analogie entre les

deux cas. La disposition de l'alinéa 3 s'impose parce qu'avec une autre solution le territoire neutre deviendrait une base d'opérations. Dans l'alinéa 4, au contraire, on se montre plus indulgent vis-à-vis de la marine, parce qu'elle est dans des conditions plus dures que les forces continentales. C'est, du reste, un usage universel.

M. PERELS propose de remplacer, dans le texte, les mots « de l'eau, du charbon et des vivres », qui sont une énumération manifestement incomplète, par un terme plus général : « *des approvisionnements* ».

M. DESJARDINS insiste sur le maintien du mot « *charbon* » : c'est un article à propos duquel, comme la pratique la plus récente l'a révélé, des difficultés peuvent être soulevées.

M. PERELS ne verrait aucun inconvénient à ce qu'on dit : « *des approvisionnements, notamment du charbon* ».

M. KLEEN serait opposé à l'emploi du mot « *approvisionnement* », parce qu'il est trop large ; il peut comprendre une foule de choses, par exemple des vêtements. Il ajoute que, dans les législations qu'il a précédemment citées, on ne mentionne que les articles dont parle le texte discuté.

M. CLUNER croit l'emploi du mot « *approvisionnements* » absolument nécessaire ; d'autres articles que ceux que mentionne le texte peuvent être indispensables au navire réfugié, par exemple des huiles grasses pour les machines, des vêtements goudronnés pour les matelots, etc.

M. BRUSA désire que l'addition du mot « *approvisionnement* » soit accompagnée de l'indication de la quantité limitée qui pourra en être fournie.

M. DESJARDINS : La limitation résulte dans le texte des mots « *en la quantité nécessaire* ».

M. DESCAMPS propose qu'on ajoute au texte de M. Kleen les mots : « *et des approvisionnements analogues* ».

L'alinéa, ainsi remanié, est adopté.

Alinéa 5 de la rédaction de M. Kleen (v. p. 66). — M. CLUNET demande la discussion séparée par phrases, qui est acceptée.

La première phrase est adoptée sans discussion.

Sur la seconde, « *Si, à l'expiration du délai, etc.* », M. DESJARDINS se demande si la condition « si le navire le premier sorti *était encore en vue* » ne pourrait avoir pour conséquence de modifier le délai de 24 heures.

M. BUZZATI pense que cette condition n'est pas nécessaire; pourquoi s'opposer à la sortie du second navire si le premier, bien qu'encore en vue, se trouve déjà en pleine mer, ce qui est parfaitement possible? Il demande, en conséquence, la suppression de la phrase.

MM. DESJARDINS et RAHUSEN se déclarent aussi partisans de la suppression.

M. CHRÉTIEN serait d'avis d'amender le texte dans ce sens qu'à l'expiration du délai fixé, si le premier navire est encore en vue, le second puisse différer sa sortie.

M. ASSER se prononçant aussi pour la suppression de la phrase, M. CHRÉTIEN retire son amendement, et la suppression est adoptée.

On vote sans discussion la 3^e phrase « *Le droit de sortir le premier, etc.* ».

Sur la 4^e phrase « *Le délai peut être changé, etc.* », MM. CHRÉTIEN, DESJARDINS et RAHUSEN déclarent ne pas comprendre le sens du texte.

M. KLEEN répond que le texte a pour but d'établir une règle uniforme devant remplacer les règlements qui existent déjà sur ce point dans la plupart des États maritimes.

M. DESJARDINS insistant sur le défaut de clarté du texte proposé, la 4^e phrase est supprimée.

Sur la 5^e phrase « *Si, à la sortie du navire, etc.* », M. CURÉTIEN se demande si l'on veut parler d'un ordre ou d'une simple invitation émanant de l'autorité du port. Il ajoute qu'à son avis il ne peut pas s'agir d'un ordre.

M. CLUNET estime aussi qu'il ne s'agit que d'une offre de rentrer, qui peut-être acceptée ou déclinée par le navire sorti.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que de la rédaction de la commission il résulte que, dans la pensée de celle-ci, il s'agit bien d'un ordre que l'autorité du port a l'obligation de donner au navire sorti. Il y a donc deux questions à résoudre : 1^o Y a-t-il obligation à la charge du neutre d'avertir le navire belligérant de la présence de l'ennemi ? 2^o Y a-t-il obligation à la charge du belligérant d'obéir à l'avertissement du neutre ?

MM. PERELS et DESCAMPS proposent la suppression de la phrase, qui leur paraît contenir une règle de détail.

MM. DESJARDINS et CLUNET estiment, au contraire, qu'il y a là une question de principe qu'il importe de résoudre.

M. DEN BEER POORTUGAEL est de l'avis de MM. Perels et Descamps. On a l'air de vouloir imposer aux neutres un devoir qui excède la notion de la neutralité. Les neutres n'ont pas à se mêler des affaires des belligérants. Nous ne sommes plus en présence d'un cas de détresse ; il n'y a plus à s'occuper du devoir d'asile.

M. LEHR : On devrait, ce me semble, mettre à la place de « *le navire sortant peut être rappelé* », « *le navire sortant peut être admis* » pour indiquer qu'il n'y a aucune obligation soit pour le neutre, soit pour le belligérant.

M. KLEEN dit qu'il a employé le mot « *peut* » parce que, d'après l'opinion générale dans la doctrine, il n'y a pas d'obligation à la charge du neutre.

M. HAGERUP : La rédaction proposée par M. Lehr se rapporte seulement à l'obligation du belligérant, mais ne tranche pas la question de savoir s'il y a obligation pour le neutre de rappeler le navire sortant. La rédaction de la commission et celle de M. Kleen semblent, au contraire, toucher à cette dernière question.

M. LEHR retire son amendement.

MM. BRUSA et CHRÉTIEN proposent l'amendement suivant : « *si, à la sortie... il doit être averti par la terre et pourra rentrer dans le port* ».

On passe d'abord au vote sur le maintien ou sur la suppression de la 5^e phrase.

Par 13 voix contre 11 et 4 abstentions le texte est maintenu.

Ont voté pour le maintien : MM. Clunet, Desjardins, Brusa, Ferguson, Hagerup, de Kapoustine, Kleen, Lehr, Al. Rolin, de Bustamante, Chrétien, Midosi, Rostworowski.

Ont voté pour la suppression : MM. le président Asser, Buzzati, Den Beer Poortugael, Harburger, Perels, Rahusen, lord Reay, MM. Westlake, Descamps, Kebedgy, Streit.

Se sont abstenus : MM. Barclay, Pierantoni, Pillet, Sieveking.

On vote ensuite sur l'amendement de MM. Brusa et Chrétien.

M. DESJARDINS demande le vote sur chacune des deux propositions de l'amendement : avertissement et réadmission.

L'Institut adopte successivement chacune des deux propositions, puis l'ensemble de l'amendement.

Puis la 6^e phrase du 5^e alinéa, les 3 derniers alinéas de l'article et l'ensemble de l'art. 6 sont adoptés sans discussion.

M. BRUSA dit qu'il est entendu que l'Institut donne à M. le Secrétaire général pleins pouvoirs pour la rédaction définitive de ce texte conformément aux vœux indiquées par l'assemblée.

M. LEHR accepte cette invitation et demande que le mandat qui lui est donné au point de vue de la rédaction définitive des textes votés soit expressément mentionné au procès-verbal.

Lecture est donnée de l'art. 7 de la rédaction de M. Kleen. Le second alinéa que proposait la commission tombe par le fait que M. Kleen en a inséré la matière dans l'art. 6 sur lequel l'Institut vient de statuer (v. p. 69).

M. DEN BEER POORTUGAEL est d'avis de remplacer dans la phrase « *une violation... qui doit être réprimée* » le mot « *doit* » par le mot « *peut* ».

M. KLEEN s'y oppose.

M. BRUSA ajoute que le mot *doit* n'implique pas obligation pour le neutre de réprimer dans tous les cas. Il va de soi qu'il ne pourra être tenu de réprimer que lorsque ce sera possible. *Impossibilium nulla est obligatio.*

M. DEN BEER POORTUGAEL demande qu'on ajoute au moins après le mot « *doit* » : « *dans la mesure du possible* ».

M. KLEEN fait remarquer qu'il y a confusion. La répression est, pour l'État neutre, une véritable obligation. Mais il va de soi qu'elle ne pourra être exécutée que dans la mesure du possible.

MM. DESJARDINS, PERELS et BRUSA se déclarent partisans de cette manière de voir et demandent le maintien pur et simple du texte.

M. DEN BEER POORTUGAEL, prenant acte des déclarations des

précédents orateurs, retire son amendement et demande que mention en soit faite au procès-verbal.

L'art. 7 est alors adopté sans modifications.

ARTICLE 8.

M. LEHR dit qu'il serait bon d'indiquer dans le texte que le « *Règlement international des prises maritimes* » auquel il est fait allusion est bien celui qui a été adopté il y a quelques années par l'Institut. La formule proposée par M. Kleen manque de précision.

M. CLUNET partage cette opinion.

M. KLEEN croit pouvoir tenir compte de ces observations en remplaçant la rédaction qu'il a proposée par le texte suivant : « *Pour la conduite par les belligérants de prises dans les ports neutres, l'Institut s'en réfère à son Règlement des prises maritimes.* »

M. DESJARDINS propose de voter le texte primitif de la commission (V. p. 60), avec les modifications suivantes : suppression des mots « *et le blocus* », au commencement de l'article, et du membre de phrase « *notamment articles 35 et suiv. et 58 etc. Tableau général, p. 194 et suiv.* » ; à la fin, substitution des mots « *l'Institut se réfère aux règles* » aux mots « *l'Institut s'en réfère aux règles* ».

M. KLEEN n'insiste pas sur son amendement. L'art. 8 de la commission est adopté avec les modifications proposées par M. Desjardins.

L'art. 9 est voté sous la forme proposée par M. Kleen (p. 70), avec un amendement de M. PERELS tendant à remplacer les premiers mots du texte : « *une complète liberté* » par ceux-ci : « *la liberté* ».

L'art. 10 de la commission (p. 61) est également adopté

moyennant la substitution, proposée par M. Alb. ROLIN, du mot « *peut* » au mot « *doit* » à la fin du texte.

L'Institut passe à la discussion des art. 11 et 12 du *Projet*, classés sous la rubrique *Matières réservées*.

Lecture est donnée de l'art. 11 du *Projet* de la commission (V. page 61).

M. KEBEGY tient à faire constater un point sur lequel il pense qu'il n'existe pas de doute au sein de l'Institut. Le Règlement voté pose les règles générales du droit international sans toucher à la situation des navires dans les pays hors chrétienté, ni au régime spécial des capitulations. Comme toujours, l'Institut a statué sur le droit commun ; il y a, dans le texte voté, des articles qui seraient tout à fait inapplicables dans les pays de capitulation.

M. BAUSA est d'avis de supprimer l'alinéa 1^{er} de cet article, attendu que le Règlement de l'Institut ne concerne que les rapports des pays civilisés.

M. DEN BEER POORTUGAEL est partisan de la suppression de l'article tout entier ; il n'a rien de commun avec notre Règlement, et contient pour les commandants des navires des instructions qui ne peuvent leur être données que par leurs gouvernements respectifs.

M. RAHUSEN est du même avis. On parle de peuples barbares. Mais quels sont-ils ? il faut les énumérer ou bien supprimer l'article.

MM. CLUNET et PIERANTONI disent également que l'Institut ne s'est jamais préoccupé que des rapports des pays civilisés, des nations de notre cycle, et qu'il est, dès lors, inutile de faire un article à part pour des relations internationales qui ne rentrent pas dans l'examen actuel. Il y a, du reste, quel-

que naïveté à poser en règle que les navires qui abordent dans un port de pays barbare, dans un port d'anthropophages, par exemple, le font à leurs risques et périls; cela va de soi.

M. WESTLAKE n'a qu'un mot à ajouter aux observations qui précèdent. Si l'on adoptait cet article qui ne vise que des tribus sauvages, non reconnues comme États, les mots « tout en respectant le territoire étranger » condamnerait la prise de possession par un État civilisé d'une île sauvage que ses marins viendraient à découvrir.

A la suite de cette discussion, la suppression de l'art. 11 est décidée par 23 voix contre 1 et 1 abstention.

Ont voté *oui* : MM. le président Asser, Buzzati, Clunet, Den Beer Poortugael, Brusa, Ferguson, Hagerup, Harburger, Kleen, Lehr, Perels, Pierantoni, Rahusen, lord Reay, MM. Alb. Rolin, Sacerdoti, Westlake, Boiceau, de Bustamante, Descamps, Kebedgy, Midosi, Rostworowski.

M. de Kapoustine a voté *non* et M. Heimburger s'est *abstenu*.

L'art. 12 est également supprimé.

L'ensemble du *Projet* est ensuite mis aux voix et adopté à l'unanimité des votants.

Lord REAY rappelle à l'Institut les doutes qui s'étaient élevés à Copenhague sur la possibilité de renvoyer à une autre session le remaniement et le vote définitif de certains articles d'un *Projet*. On a eu la bonne idée d'en admettre la possibilité.

La discussion a démontré l'utilité d'une seconde lecture dans la session suivante afin de permettre aux rapporteurs une étude approfondie des observations faites au sein de l'Institut lors de la première lecture.

C'est ainsi que MM. Féraud-Giraud et Kleen ont pu mener

à bien l'élaboration d'un important Règlement qui devient aujourd'hui définitif. Sur sa proposition, l'Institut vote de chaleureux remerciements à MM. Féraud-Giraud et Kleen.

M. BRUSA tient à ajouter un mot aux paroles de lord Reay. La tâche de celui qui remplace l'auteur principal d'un *Projet* pour en expliquer ou en défendre les dispositions, est toujours ingrate et difficile. M. Kleen a su s'en acquitter de la façon la plus consciencieuse et la plus honorable. On lui doit à cet égard des remerciements tout particuliers.

L'Institut s'associe à ces paroles.

RÈGLEMENT

sur le régime legal des navires et de leurs équipages
dans les ports étrangers,

définitivement adopté par l'Institut de droit international, à La Haye,
en séance du 23 août 1898.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES¹

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement aux ports, mais encore aux anses et rades formées ou foraines, aux baies et havres qui peuvent être assimilés à ces anses et rades.

ART. 2. — Lesdits ports, havres, anses, rades et baies, non seulement sont placés sous un droit de souveraineté des États dont ils bordent le territoire, mais encore font partie du territoire de ces États.

¹ Les *Dispositions préliminaires* et la *Première partie* avaient été adoptées à Copenhague le 31 août 1897, mais sous réserve d'une révision éventuelle. Le texte imprimé ici a été modifié en suite des nouvelles délibérations auxquelles il a été procédé sur certains points dans la session de La Haye.

ART. 3. — En règle générale, l'accès des ports et des autres portions de la mer spécifiés dans l'article 1^{er}, est présumé ouvert aux navires étrangers.

Exceptionnellement, pour des raisons dont il est seul juge, un État peut déclarer ses ports ou quelques-uns d'entre eux fermés, — alors même que des traités en garantiraient, d'une manière générale, le libre accès, — lorsque la sûreté de l'État ou un intérêt public sanitaire justifié le commande.

L'entrée des ports peut encore être refusée à une nation en particulier, par mesure de justes représailles.

ART. 4. — Doivent être considérés comme régulièrement fermés et dont l'accès est à bon droit interdit aux navires sans distinction de pavillon, les ports exclusivement militaires ou sièges d'arsenaux destinés à la construction et à l'armement des forces navales d'un pays.

ART. 5. — L'État comme souverain a le droit :

De régler les conditions d'entrée et de séjour auxquelles devront se conformer ceux qui fréquentent la partie du territoire maritime énoncée en l'art. 1^{er};

De réserver pour ses nationaux certaines branches de commerce, d'industrie ou de navigation ;

D'établir, sous des sanctions pénales, des règlements concernant la navigation, l'ordre, la sûreté, la santé publique et la police dans ses diverses attributions ;

D'imposer des charges fiscales de diverses natures, et notamment, des droits de douane, avec la soumission aux mesures nécessaires pour assurer la perception de ces contributions.

ART. 6. — En cas de relâche forcée, l'entrée d'un port ne peut être refusée au navire en détresse, alors même que ce port serait fermé conformément à l'art. 3 ou à l'art. 4.

Le navire en relâche devra se conformer rigoureusement aux conditions qui lui seront imposées par l'autorité locale ; néanmoins ces conditions ne pourront pas être de nature à paralyser par leur rigueur excessive l'exercice du droit de relâche forcée.

Les autorités territoriales doivent aide et assistance aux navires étrangers naufragés sur leurs côtes; elles doivent garantir le respect de la propriété privée, aviser le consulat des naufragés, assister les agents de ce consulat dans leur action dès qu'ils interviennent.

Il est à désirer que les États n'exigent que le remboursement des frais utilement exposés.

ART. 7. — Le régime que constituent les principes admis par le droit public international diffère essentiellement suivant qu'il s'agit d'en faire l'application aux vaisseaux de guerre ou aux navires marchands, dans l'état de paix ou dans l'état de guerre.

PREMIÈRE PARTIE

État de paix.

SECTION I. — Marine militaire.

ART. 8. — Sont considérés comme navires de guerre, et soumis à ce titre au présent règlement, tous bâtiments sous le commandement d'un officier du service actif de la marine de l'État, montés par un équipage de la marine militaire, et autorisés à porter le pavillon et la flamme de la marine militaire.

La forme du navire, sa destination antérieure, le nombre des individus qui en composent l'équipage ne peuvent altérer ce caractère.

Sont assimilés aux navires de guerre les navires étrangers qui sont mis expressément à la disposition des chefs d'État ou de leurs envoyés officiels. Les embarcations qui dépendent de ces navires en suivent le régime.

ART. 9. — Dans le cas où les armements en course seraient légalement pratiqués, seront également assimilés aux navires de guerre les navires armés en course, qui, pendant la guerre,

seraient porteurs de commissions régulièrement délivrées par l'État belligérant à la nationalité duquel ils appartiennent.

ART. 10. — A moins de traités, de lois, de règlements ou de prohibitions spéciales contraires, les ports sont ouverts aux navires de guerre étrangers, à charge par ceux-ci d'observer strictement, pour leur entrée et leur séjour, les conditions sous lesquelles ils sont admis.

ART. 11. — Le commandant d'un navire de guerre étranger qui se propose de mouiller dans une rade ou dans un port, en demande préalablement l'autorisation aux autorités locales, en indiquant ses motifs, et n'entre qu'après avoir reçu une réponse affirmative.

De justes causes, dont l'autorité territoriale est juge souverain, pourraient motiver un refus d'admission ou une invitation au départ.

ART. 12. — Le navire de guerre étranger qui entre dans un port, doit se conformer au cérémonial consacré par les usages à défaut de traité.

ART. 13. — Les navires de guerre étrangers admis dans les ports doivent respecter les lois et les règlements locaux, notamment ceux qui concernent la navigation, le stationnement et la police sanitaire.

En cas de contravention grave et persistante, le commandant, après avis officieux et courtois resté sans effet, pourrait être invité et, au besoin, contraint à reprendre la mer.

Il en serait de même si les autorités locales jugeaient que la présence de son navire est une cause de désordre ou de danger pour la sûreté de l'État.

Mais, à moins d'extrême urgence, ces mesures rigoureuses ne doivent être employées que sur l'ordre du gouvernement central du pays.

ART. 14. — En ce qui concerne les douanes, en règle générale, tout bâtiment de guerre étranger doit être exempt de la

visite des douaniers à bord ; on doit se borner, à cet égard, à une surveillance tout extérieure.

ART. 15. — Les navires de guerre dans un port étranger restent soumis à l'action de la Puissance dont ils relèvent, sans que les pouvoirs locaux puissent exercer une autorité ou juridiction sur les personnes qui se trouvent à leur bord, ni s'immiscer dans ce qui se passe sur ce bord, sauf le cas prévu à l'art. 16.

Les relations officielles nécessaires entre les commandants et officiers de ces navires et les autorités territoriales ont lieu en suivant la voie administrative, et au besoin la voie diplomatique.

ART. 16. — Les crimes et délits commis à bord de ces navires ou sur les embarcations qui en dépendent, soit par les gens de l'équipage, soit par toutes autres personnes se trouvant à bord, tombent sous la compétence des tribunaux de la nation à laquelle appartient le navire et sont jugés selon les lois de cette nation, quelle que soit la nationalité des auteurs ou des victimes.

Toutefois, si le commandant livre le délinquant aux autorités locales, celles-ci recouvrent la compétence qui leur appartiendrait d'après les principes ordinaires.

ART. 17. — Lorsque des désordres se produisent sur le navire et que le commandant, impuissant à les réprimer, demande le concours de l'autorité locale pour l'y aider, si celle-ci le lui prête, elle doit aviser immédiatement l'autorité centrale, qui communique cet avis au représentant sur le territoire du gouvernement auquel appartient ce navire et avec lequel sont combinées les mesures à prendre.

Si l'ordre peut être compromis en dehors du bord, l'autorité locale doit prendre dans ses eaux les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, à charge d'en donner avis comme il vient d'être dit, et dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

En cas d'urgence, l'autorité locale y pourvoit d'office.

ART. 18. — Si des gens du bord se trouvant à terre commettent des infractions aux lois du pays, ils peuvent être arrêtés par les agents de l'autorité territoriale et déférés à la justice locale.

Avis de l'arrestation doit être donné au commandant du navire, qui ne peut exiger qu'ils lui soient remis.

Si les délinquants n'étant point arrêtés ont rejoint le bord, l'autorité locale ne peut les y saisir, mais seulement exiger qu'ils soient déférés à leurs tribunaux nationaux et qu'avis lui soit donné du résultat des poursuites.

Si les personnes inculpées du délit ou du crime commis à terre s'y trouvaient en service commandé, soit individuellement, soit collectivement, en vertu d'une concession expresse ou tacite de l'autorité locale, elles doivent, après leur arrestation, sur la demande du commandant, lui être livrées avec les procès-verbaux constatant les faits, et avec demande, s'il y a lieu, qu'elles soient poursuivies devant leur autorité nationale compétente, avec avis du résultat de ces poursuites.

ART. 19. — Le commandant ne doit pas donner asile à des personnes poursuivies ou condamnées pour délits ou crimes de droit commun, ni aux déserteurs appartenant à l'armée de terre ou de mer du territoire ou d'un autre navire.

S'il reçoit à son bord des réfugiés politiques, il faut que cette situation soit nettement établie, et qu'il les y admette dans des conditions telles que cet acte ne constitue pas de sa part un secours donné à l'une des parties en lutte, au préjudice de l'autre.

Il ne peut débarquer ces réfugiés sur une autre partie du territoire où il les a reçus à son bord, ni si près de ce territoire qu'ils y puissent retourner sans difficulté.

ART. 20. — Les personnes qui se seraient réfugiées à bord, à l'insu du commandant, peuvent être livrées ou expulsées.

ART. 21. — Quelle que soit la situation des personnes qui se trouvent à bord d'un navire de guerre, et alors même qu'elles

y ont été reçues à tort, on ne peut, en cas de refus du commandant de les livrer, recourir à la force pour assurer leur remise, ou pour pratiquer dans ce but des visites ou perquisitions.

Il en serait de même pour la livraison d'effets se trouvant à bord et qui feraient l'objet de réclamations.

Dans les cas prévus par cet article, l'autorité locale qui désire obtenir l'extradition de personnes ou la remise d'effets, est tenue de s'adresser au pouvoir central de l'état, afin qu'il soit fait à cet effet les démarches diplomatiques nécessaires.

ART. 22. — Les déserteurs du navire arrêtés à terre doivent être remis à l'autorité du bord.

Si le navire est parti, ils doivent être mis à la disposition des représentants de cette autorité et retenus aux frais de l'état dans le service duquel il se trouve, pendant un délai de deux mois au plus, à l'expiration duquel l'homme sera remis en liberté et ne pourra pas être arrêté de nouveau pour la même cause.

Le refus de l'autorité locale de mettre en état d'arrestation des marins déserteurs, sur la demande des officiers du bord, peut donner lieu à de justes réclamations diplomatiques, mais n'autorise point ces officiers à y faire procéder directement par des hommes de leur équipage ou, à leur requête directe, par des agents de la localité.

ART. 23. — Les obligations contractées personnellement à titre privé par des hommes du bord envers des personnes étrangères à l'équipage les engagent au même titre que tous autres étrangers ; les différends qui peuvent surgir à cette occasion sont du ressort des juridictions compétentes, et soumis aux lois applicables d'après les règles du droit commun, sans qu'on puisse atteindre les gens régulièrement portés sur le rôle d'équipage par des exécutions personnelles, telle que la contrainte par corps, et les distraire ainsi du service du bord.

ART. 24. — Les navires exclusivement affectés par l'État au service postal, ne peuvent revendiquer que les privilèges qui leur sont reconnus par les conventions et par les usages.

SECTION II. — **Marine marchande.**

ART. 25. — Les navires de commerce étrangers dans un port y sont placés sous la protection de l'autorité territoriale. Ils sont soumis, en règle générale et sauf les dérogations formelles consacrées par les articles suivants, aux lois de police et de surveillance et à toutes les dispositions réglementaires en vigueur dans le port où ils sont reçus.

ART. 26. — Ils doivent acquitter les droits, taxes, redevances et contributions légalement réclamés, en se soumettant aux règles établies par la loi territoriale pour en assurer le recouvrement; sans que, pour l'accomplissement régulier et normal de ces formalités, les agents locaux aient à recourir à l'intervention des consuls ou autres agents de la nation à laquelle appartient le navire.

Le capitaine, dans l'accomplissement des formalités qu'il est tenu de remplir, doit se faire assister par les agents commissionnés dans les pays où la loi en a institué à cet effet avec un droit exclusif.

ART. 27. — Les consuls, vice-consuls et agents consulaires peuvent aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils ont été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir des déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter les expéditions du navire; enfin, accompagner les hommes du bord devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils ont à suivre, ou les demandes qu'ils ont à former; sauf dans les cas pré-

vus par les lois commerciales du pays de stationnement, aux dispositions desquelles ils sont tenus de se soumettre rigoureusement, sans que la présente disposition puisse être considérée comme y portant la moindre dérogation.

ART. 28. — Le régime auquel sont soumis les navires étrangers dans un port ouvert doit être le même en principe, et sauf les exceptions pouvant résulter des traités, pour tous les navires sans distinction de nationalité.

ART. 29. — Les navires de toutes nationalités, par le fait seul qu'ils se trouvent dans un port ou une portion de la mer dépendant du même régime, sont soumis à la juridiction territoriale, sans distinction à raison des faits qui se sont produits à bord ou à terre.

Les faits délictueux commis sur un navire de commerce en pleine mer ne rentrent pas dans la compétence de l'autorité du port étranger où il aborde ; mais, en cas de fuite du navire pour soustraire des gens du bord aux actions dirigées contre eux à raison de faits commis dans un port, la poursuite dans la haute mer est autorisée dans les conditions indiquées dans l'article 8, § 2, des Règles adoptées par l'Institut sur le régime de la mer territoriale.

ART. 30. — Par exception, les faits commis à bord des navires dans un port, qui ne constituent que des infractions à la discipline et aux devoirs professionnels du marin, ne relèvent que de la justice nationale du bord. L'autorité locale doit s'abstenir d'intervenir, à moins que son concours ne soit régulièrement réclamé, ou que le fait ne soit de nature à troubler la tranquillité du port. Même dans ce dernier cas, la juridiction locale ne peut devenir compétente que si le fait constitue, en même temps qu'une infraction disciplinaire, un délit de droit commun.

ART. 31. — Lorsque des poursuites sont dirigées contre un homme du bord par l'autorité territoriale, avis doit en être

immédiatement donné à l'autorité consulaire du pays étranger dans l'arrondissement de laquelle se trouve le navire.

Dès que l'autorité locale est compétente, elle peut procéder sur le navire à toute investigation, constatation, instruction et arrestation, en se conformant aux prescriptions de sa loi.

S'il y a à proximité un agent de la nation à laquelle appartient le navire, il doit être averti à l'avance des descentes qui doivent avoir lieu à bord, avec indication de l'heure où elles se feront et invitation d'y assister, s'il le juge convenable, personnellement ou par un délégué mis à même de justifier de cette délégation ; sans que son absence puisse apporter un empêchement quelconque aux opérations judiciaires.

Art. 32. — Toutes les contestations entre les gens de l'équipage, ou entre eux et leur capitaine, ou entre les capitaines des divers bâtiments, d'une même nation dans le même port, à raison de l'engagement des matelots ou de différends analogues, doivent être terminées en dehors de l'ingérence des autorités locales.

Sont assimilées, pour l'application de cette règle, aux personnes appartenant à la nationalité du navire, les personnes engagées dans l'armement et portées sur le rôle d'équipage, quelle que soit leur véritable nationalité.

Art. 33. — Les difficultés d'intérêt civil entre des étrangers au navire et des capitaines ou gens de l'équipage, sont jugées d'après les règles de compétence de droit commun, sans être réservées exclusivement aux autorités du pavillon.

Les contestations qui peuvent naître à l'occasion du règlement des frais et dépenses dans un port à la charge d'un navire étranger qui y est entré, soit volontairement, soit en relâche forcée, sont de la compétence du juge territorial et doivent être vidées par application des dispositions de sa loi.

La compétence en matière de procès nés à la suite de l'abordage de deux navires étrangers est réglée conformément aux

Résolutions votées par l'Institut sur les conflits en matière d'abordage maritime.

ART. 34. — Les capitaines de navires marchands stationnés dans un port étranger ne doivent embarquer aucun individu, fût-il un de leurs nationaux, qui, pour se soustraire aux conséquences de la violation des lois auxquelles il était soumis à raison de sa résidence, chercherait un refuge sur ces navires.

Si une personne, se trouvant à bord dans cette situation, est réclamée par l'autorité territoriale, elle doit lui être remise; à défaut, cette autorité est en droit, après avis préalablement donné au consul, de faire procéder par ses agents à l'arrestation de cette personne sur le navire.

ART. 35. — En ce qui concerne les déserteurs des navires marchands, on doit se conformer aux dispositions de l'art. 22. Toutefois des déserteurs appartenant à la nationalité du pays où se trouve le navire ne doivent point être livrés aux autorités du bord par les autorités locales.

ART. 36. — Les navires étrangers ancrés dans un port sont soumis à arrêt et saisie par décision de justice pour fait de commerce et pour dettes, en exécution des lois territoriales.

Toutefois il est à désirer que les lois prohibent la saisie d'un navire étranger ancré dans un port, lorsqu'il est prêt à faire voile, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et même, dans ce cas, le cautionnement de ces dettes doit permettre de lever la saisie.

Les officiers ministériels et agents d'exécution sont autorisés à signifier toutes notifications et à faire tous actes d'exécution sur les navires étrangers, en se conformant aux lois de procédure applicables aux navires nationaux, et sans qu'il soit indispensable de recourir à l'intervention des consuls ou agents commerciaux, même présents, de la nation à laquelle appartient le navire.

ART. 37. — Les officiers publics, officiers de l'état civil, no-

taires et autres, requis pour procéder à des actes de leurs fonctions ou de leur ministère sur des navires étrangers ancrés dans un port, doivent s'y rendre; et leurs actes, reçus en la forme et dans les conditions réglementaires d'après la loi locale, ont le même effet et la même valeur que s'ils avaient été faits par ces officiers publics à terre dans l'étendue de leurs circonscriptions territoriales.

SECONDE PARTIE¹

Mesures de contrainte et état de guerre.

ART. 38. — L'embargo mis sur des navires étrangers ancrés dans un port ne peut être justifié qu'à titre de rétorsion ou de représailles.

Il ne peut être exercé que directement au nom de l'État et par ses préposés.

On doit, autant que possible, faire connaître à ceux qui sont l'objet de cette mesure les motifs qui l'ont imposée et sa durée probable.

L'embargo doit être levé dès que la satisfaction demandée a été accordée. A défaut de satisfaction reçue, il peut être procédé à la vente du navire sur lequel il porte, avec attribution du prix à l'État qui l'a mis.

ART. 39. — Le droit d'angarie est supprimé, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, quant aux navires neutres.

ART. 40. — Les navires de commerce qui, au début des hostilités ou lors de la déclaration de guerre, se trouvent dans un port ennemi, ne sont pas sujets à saisie, dans le délai déterminé par les autorités. Pendant ce délai, ils peuvent y décharger leur cargaison et en prendre une autre.

ART. 41. — Les navires de commerce contraints par un

¹ Cette partie a été délibérée et votée dans la session de La Haye.

accident de force majeure de se réfugier dans un port ennemi, ne peuvent y être capturés. Ils sont tenus, pendant leur séjour, de se conformer exactement aux prescriptions de l'autorité locale, et de reprendre la mer dans le délai qui leur aura été indiqué.

Si c'est un navire de guerre qui a été ainsi contraint de chercher un refuge dans un port ennemi, il peut être généreux de l'accueillir en lui donnant les moyens de reprendre la mer; sinon, il sera régulièrement capturé.

ART. 42. — La concession d'asile aux belligérants dans les ports neutres, tout en dépendant de la décision de l'État souverain du port et ne pouvant être exigée, est présumée, à moins de notification contraire préalablement communiquée.

Toutefois, quant aux navires de guerre, elle doit être limitée aux cas de véritable détresse, par suite de : 1^o défaite, maladie ou équipage insuffisant, 2^o péril de mer, 3^o manque des moyens d'existence ou de locomotion (eau, charbon, vivres), 4^o besoin de réparation.

Un navire belligérant se réfugiant dans un port neutre devant la poursuite de l'ennemi, ou après avoir été défait par lui, ou faute d'équipage pour tenir la mer, doit y rester jusqu'à la fin de la guerre. Il en est de même s'il y transporte des malades ou des blessés, et qu'après les avoir débarqués, il soit en état de combattre. Les malades et les blessés, tout en étant reçus et secourus, sont, après guérison, internés également, à moins d'être reconnus impropres au service militaire.

Un refuge contre un péril de mer n'est donné aux navires de guerre des belligérants que pour la durée du danger. On ne leur fournit de l'eau, du charbon, des vivres et autres approvisionnements analogues qu'en la quantité nécessaire pour atteindre le port national le plus proche. Les réparations ne sont permises que dans la mesure nécessaire pour que le bâtiment puisse tenir la mer. Immédiatement après, le navire doit quitter le port et les eaux neutres.

Si deux navires ennemis sont prêts à sortir d'un port neutre simultanément, l'autorité locale établit, entre leurs appareillages, un intervalle suffisant, de 24 heures au moins. Le droit de sortir le premier appartient au navire le premier entré, ou, s'il ne veut pas en user, à l'autre, à la charge d'en réclamer l'exercice à l'autorité locale, qui lui délivre l'autorisation si l'adversaire, dûment avisé, persiste à rester. Si, à la sortie du navire d'un belligérant, un ou plusieurs navires ennemis sont signalés, le navire sortant doit être averti et peut être réadmis dans le port pour y attendre l'entrée ou la disparition des autres. Il est défendu d'aller à la rencontre d'un navire ennemi dans le port ou les eaux neutres.

Les navires des belligérants doivent, en port neutre, se conduire pacifiquement, obéir aux ordres des autorités, s'abstenir de toutes hostilités, de toute prise de renfort et de tout recrutement militaire, de tout espionnage et de tout emploi du port comme base d'opération.

Les autorités neutres font respecter, au besoin par la force, les prescriptions de cet article.

L'État neutre peut exiger une indemnité de l'État belligérant dont il a entretenu soit des forces légalement internées, soit des malades et blessés, ou dont des navires ont, par mégarde ou par infraction à l'ordre du port, occasionné des frais ou dommages.

ART. 43. — Une attaque, commencée dans la haute mer, ne peut être poursuivie dans un port ou une rade neutres où s'est réfugié un navire, sans une violation du territoire neutre, qui doit être réprimée par la puissance territoriale, au besoin par la force, et peut donner droit à une indemnité.

ART. 44. — En ce qui concerne la conduite par les belligérants de prises dans un port neutre, l'Institut se réfère aux règles posées dans son Règlement des prises maritimes.

ART. 45. — La liberté de commerce est assurée aux neutres. Les belligérants ne peuvent, comme tels, leur interdire ou les

empêcher d'entrer dans les ports, ni des nations neutres, ni des belligérants, à l'exception des ports régulièrement bloqués.

Par suite, les neutres peuvent quitter un port ennemi pour se rendre dans un port neutre ou dans un autre port ennemi. Ils sont libres de transporter dans les ports des belligérants toute marchandise non comprise dans la catégorie des objets réputés contrebande de guerre.

ART. 46. — Les navires des neutres admis dans les ports des belligérants doivent se soumettre à toutes les visites nécessaires pour constater l'état du personnel et la nature des marchandises se trouvant à leur bord, et à toutes les mesures prises dans l'intérêt de la sûreté de l'État auquel appartient le port. En cas de résistance, l'exécution de ces mesures peut, au besoin, être assurée par la force.

Quatrième commission d'étude. — Devoirs et droits des puissances étrangères et de leurs ressortissants, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection.

Bien que les conclusions de cette commission eussent été déposées en temps utile et que le principal rapporteur fût présent, l'Institut, absorbé par l'examen de questions mises à son ordre de jour plusieurs années avant celle-là, a dû, à son grand regret, ajourner, faute de temps, à la prochaine session sa délibération sur lesdites conclusions.

Cinquième commission d'étude. — Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

La question, dont la commission n'a pu encore terminer l'étude, a été renvoyée à la prochaine session.

Sixième commission d'étude. — De la litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents.

Extrait du procès-verbal de la séance du 23 août 1898 (après-midi).

PRÉSIDENCE DE M. ASSER, PRÉSIDENT

M. SACERDORI, rapporteur, développant les conclusions de la VI^e commission, rappelle que ces conclusions ont pour but de compléter le Règlement voté à la session de 1895, en suite d'un rapport de M. Asser, sur la compétence des tribunaux et sur l'exécution des jugements étrangers. Le rapport présenté à la session de Venise a fait connaître à l'Institut l'importance de la question qu'il s'agit de régler. M. le Rapporteur limite pour le moment ses propositions aux deux premiers articles présentés et explique, tout en se référant à son rapport (*Ann.*, t. XV, p. 85) les raisons sur lesquelles il base les solutions qu'il soumet à l'Institut.

M. le PRÉSIDENT remercie M. le Rapporteur de son travail et de son exposé des motifs.

Après un échange d'observations entre M. le PRÉSIDENT, MM. PIERANTONI, DE BUSTAMANTE, Alb. ROLIN et M. le RAPPORTEUR sur l'opportunité d'aborder, à l'époque tardive où l'Institut se voit contraint de l'aborder, l'examen de questions assez délicates, l'Institut décide de passer à la discussion immédiate du *Projet* de la commission.

L'art. 1^{er} est ainsi conçu :

Sauf les réserves qu'on pourra faire à l'article 2, il y a lieu d'admettre, dans les rapports avec les juridictions étrangères,

les mêmes règles sur la litispendance que celles qui existent dans les rapports entre les juridictions nationales de chaque État.

Adopté sans discussion.

Lecture est donnée de l'art. 2 :

Il est nécessaire, pour l'admission de l'exception de litispendance étrangère, que les jugements prononcés dans le pays du juge saisi en premier lieu soient exécutoires selon la loi du pays où l'on produit l'exception.

M. PIERANTONI rappelle que la grave difficulté, en matière de litispendance, est que le même procès est pendant à la fois devant les tribunaux d'États différents et que chacun des plaideurs est ici défendeur, là demandeur. La seule solution pratique est de faire disparaître le conflit en donnant la préférence au tribunal qui a été saisi le premier en date. Il ne faut pas attendre, comme semble le vouloir l'art. 2, qu'un jugement ait été rendu par un des deux tribunaux saisis et qu'il soit devenu exécutoire.

M. Alb. ROJIN déclare ne pas comprendre la portée de l'objection de M. Pierantoni. L'art. 2 ne suppose pas la nécessité d'un jugement exécutoire. Il dit seulement qu'on ne pourra exciper du jugement rendu par le juge saisi en premier lieu que si cette décision est exécutoire d'après la loi du pays où on l'invoque. La production d'un jugement doit être la meilleure preuve que le procès engagé en second lieu n'avait pas sa raison d'être. La seule question que peut soulever cet article 2, c'est qu'il semble exiger que les jugements rendus dans le premier pays soient de plein droit exécutoires dans l'autre. C'est aller trop loin, et il convient de distinguer les jugements exécutoires *ipso jure* de ceux qui doivent être révisés quant au fond. Ce ne seraient que les premiers qu'on pourrait invo-

quer utilement devant le second tribunal, afin d'éviter le prononcé d'un second jugement qui serait peut-être en contradiction avec le premier.

M. DE BUSTAMANTE abonde dans ce sens.

M. PIERANTONI insiste sur ses précédentes observations. Admettre, ajoute-t-il, qu'il faut un jugement exécutoire pour dessaisir le second juge, c'est obliger des parties à attendre la fin des phases de la procédure au grand détriment de leurs intérêts. La seule solution pratique est de tenir compte de la priorité de la date à laquelle s'est engagé chaque procès.

M. ALB. ROLIN propose d'ajouter au texte, après « *litispendance étrangère* » : *que, en règle, et de remplacer les mots : « les jugements... soient exécutoires » par ceux-ci : les jugements... soient susceptibles d'être rendus exécutoires sans révision du fond.*

M. LE RAPPORTEUR accepte cette rédaction.

M. DE BUSTAMANTE fait remarquer que, lorsqu'il y a un jugement exécutoire, il n'y a plus litispendance proprement dite, mais chose jugée.

L'article, avec l'amendement de M. Alb. Rolin, est adopté.

M. LE RAPPORTEUR retire les art. 3 et 4, parce qu'ils sont relatifs à la compétence.

Les conclusions de la sixième commission relatives à la litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents, sont donc adoptées par l'Institut, en séance du 23 août 1898, en la teneur suivante :

ART. 1. — Sauf les réserves qu'on pourra faire à l'art. 2, il y a lieu d'admettre, dans les rapports avec les juridictions étrangères, les mêmes règles sur la litispendance que celles qui existent dans les rapports entre les juridictions nationales de chaque État.

Arr. 2. — Il est nécessaire, pour l'admission de l'exception de litispendance étrangère, que, en règle, les jugements prononcés dans le pays du juge saisi en premier lieu soient susceptibles d'être rendus exécutoires, sans revision du fonds, selon la loi du pays où l'on produit l'exception.

Septième et huitième commissions d'étude. — De l'ordre public dans le droit international privé. — Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.

Ces commissions n'ayant encore présenté aucune conclusion, l'examen des deux questions a été renvoyé à une session ultérieure.

Neuvième commission d'étude. — Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile.

Extrait du procès-verbal de la séance du 23 août 1898 (après-midi).

PRÉSIDENCE DE M. ASSER, PRÉSIDENT

M. BRUSA, rapporteur, fait savoir que la IX^e commission, dans une réunion qu'elle a tenue à La Haye même, a discuté les conclusions proposées par MM. les rapporteurs et qu'elle propose le renvoi de la délibération en séance plénière à la prochaine session, afin que les rapporteurs puissent tenir compte des idées échangées entre les membres présents.

Adopté.

Dixième et onzième commissions d'étude. — Des conflits de lois en matière d'obligations. — Conflits de lois en matière de titres au porteur, et examen des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur.

Ces commissions n'ayant encore présenté aucune conclusion, l'examen des deux questions a été renvoyé à une session ultérieure.

Deuxième commission d'étude. — Réglementation internationale des difficultés résultant des collisions en mer.

Extrait du procès-verbal des séances du 19 août (après-midi)
et du 23 août (après-midi).

Séance du 19 août 1898 (après-midi).

PRÉSIDENCE DE M. ASSER, PRÉSIDENT

M. DE MONTLUC, rapporteur, a la parole pour la discussion générale du *Projet* de la commission.

Après un substantiel exposé de la question, M. de Montluc en démontre le caractère juridique et combat la thèse d'après laquelle, seuls, les hommes techniques seraient compétents pour poser des règles en matière de collision.

Puis, entrant dans le fond du débat, M. de Montluc développe son rapport avec une grande richesse de détails, et s'attache à détruire les erreurs commises par les partisans du *statu quo*. Ceux-ci prétendent, par exemple, que, les cas de collision résultant d'un excès de vitesse, les passagers n'ont rien à réclamer puisque ce sont eux qui désirent des voyages

rapides. Ceci n'est qu'un sophisme, aux yeux de M. de Montluc, car : 1^o il est inexact que tous les passagers préfèrent une grande vitesse à une complète sécurité ; 2^o cet argument, en tout cas, ne peut pas s'appliquer aux hommes de l'équipage, qui n'ont aucun intérêt à la rapidité du voyage : la compagnie qui les emploie ne doit-elle pas préserver leur vie ? M. de Montluc signale, dans la jurisprudence actuelle, une tendance à admettre la responsabilité dès qu'il y a imprudence.

Pour ce qui concerne la forme de son projet de règlement, M. de Montluc déclare s'être référé fidèlement aux principales lois en vigueur.

Quant à la sanction, on pouvait songer à en établir une double : civile et pénale. La XII^e commission s'est bornée à cette dernière, en la restreignant encore au cas où il y a eu accident : en dehors de tout accident, il ne doit y avoir aucune sanction criminelle, même s'il y a eu infraction aux règles posées par le règlement. Mais pour que la sanction soit effective, il faut une juridiction unique. Actuellement, dans la plupart des pays, les questions maritimes sont soumises à des tribunaux parfaitement incompétents. M. de Montluc désire voir s'établir dans chaque pays un tribunal unique, composé d'hommes spécialement compétents et appelé à trancher toutes les affaires maritimes.

M. RAHUSEN déclare ne pouvoir pas s'associer à la proposition de la commission. Il lui reproche tout d'abord de s'occuper de questions de droit interne : la proposition d'avoir des cours uniformes dans chaque pays concerne le droit national et sort, par conséquent, des attributions de l'Institut. Une autre association, le Comité International Maritime, s'occupe de faire un droit maritime uniforme ; mais ce n'est plus du droit international.

En second lieu, M. Rahusen reproche à la proposition de la commission de laisser sans solution juridique la seule question de droit international privé que présente le problème. En effet, la règle posée par l'art. 17 est absolument défectueuse, puisqu'elle laisse aux parties la faculté de choisir la juridiction qui leur convient le mieux : la partie la plus diligente se hâtera d'ouvrir son action devant la juridiction qui lui sera le plus favorable.

Par ces deux motifs, M. Rahusen repousse les conclusions de la XII^e commission.

M. SIEVEKING s'oppose également à l'adoption du dernier projet de la commission ; le moment ne lui paraît pas opportun pour le voter. La conférence internationale de Washington, de 1889, a traité toutes ces questions d'une façon très approfondie ; ce n'est qu'après sept mois de délibérations qu'on est parvenu à rédiger des propositions et à les recommander aux gouvernements ; ceux-ci ne sont tombés d'accord sur quelques points qu'après sept ans de travail. En outre, partout des comités et commissions d'experts se sont organisés en vue d'amener de l'uniformité dans les lois d'abordage. Enfin, il se dessine actuellement tout un mouvement en faveur de l'arbitrage en cas d'abordage. Dans ces conditions, est-il opportun de traiter le problème ici ? M. Sieveking ne le pense pas.

Au surplus, l'orateur trouve le projet très imparfait ; car il omet des points importants et consacre des règles déjà admises partout : l'autorité de l'Institut ne doit pas être invoquée pour appuyer les lois déjà existantes. L'art. 7 est en opposition avec les décisions de Washington, et l'art. 8 ne présente aucune chance d'être agréé par les gouvernements, pas plus que l'art. 13, chaque État ayant la prétention d'organiser ses tribunaux comme bon lui semble.

Si l'on ne peut pas établir un tribunal international, il faut renoncer à la prétention d'organiser d'une manière uniforme les tribunaux nationaux et se borner à tenter une codification civile uniforme en matière d'abordage.

Le projet d'arbitrage laisse M. Sieveking très sceptique.

M. DESJARDINS est d'accord avec MM. Rahusen et Sieveking pour déclarer le projet superflu, puisqu'il ne fait que consacrer des principes déjà adoptés partout. La seule innovation contenue dans l'article 5 est très dangereuse et sort du domaine du droit international ; elle est, en outre, contraire aux principes généraux du droit.

Le chapitre II, intitulé « De la juridiction et de la procédure », aborde des difficultés immenses, devant lesquelles la conférence de Washington avait reculé. La solution proposée paraît très chimérique à M. Desjardins, qui ne voit aucun inconvénient à ce que les tribunaux de commerce soient saisis des conflits d'abordage. L'orateur, sans se dissimuler les difficultés que présente la voie de l'arbitrage, ne partage pas le scepticisme de M. Sieveking à cet égard.

En résumé, M. Desjardins reproche au *Projet* de la XII^e commission de rester dans le vague, de ne donner aucun conseil précis, de ne pas poser des principes nets : les gouvernements ne pourraient en tirer aucun profit.

M. DE MONTLUC déclare avoir écarté de son projet tout ce qui est de droit national. Quant aux lacunes qu'on lui reproche, elles tiennent aux concessions qu'il a dû faire, sur certains points, à ses collègues pour avoir leur adhésion : il n'y a eu aucun oubli de sa part. Ce que M. de Montluc demande, c'est la consécration des décisions de Washington, plus l'adoption du principe de la pénalité en cas d'excès de vitesse : ceci est une innovation. Quant à la sanction, celle d'une commission d'experts lui paraît très désirable.

M. de Montluc reconnaît que le principe de présomption posé à l'art. 5 est grave et contraire aux principes du droit : mais cette disposition n'est pas de lui, c'est la loi des États-Unis (4 sept. 1890), et de l'Angleterre (38 et 39, Victoria, chap. 85, art. 16).

Vu l'heure avancée, la suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

Séance du 23 août 1898 (après-midi).

PRÉSIDENCE DE M. ASSER, PRÉSIDENT

D'accord avec M. de Montluc, rapporteur, qu'une circonstance de famille vient de contraindre à quitter La Haye, lord REAY et M. CLUNET proposent de renvoyer à la prochaine session la suite de la discussion sur la question des collisions.

Adopté.

Treizième commission d'étude. — De la valeur des actes notariés en droit international.

Extrait du procès-verbal de la séance du 24 août 1898.

PRÉSIDENCE DE M. ASSER, PRÉSIDENT

Sur la demande de M. Gabba, rapporteur, M. BUZZATI se déclare prêt à défendre en son lieu et place les conclusions de la commission. Quant aux considérations générales exposées par M. Gabba dans son rapport, M. Buzzati, entièrement

d'accord avec son collègue, n'a aucune observation complémentaire à soumettre à l'Institut ; mais il donne les motifs de certaines modifications apportées par M. Gabba lui-même aux conclusions formulées à la fin de son rapport.

A l'art. 1^{er}, M. Gabba ajoute aux mots : « *d'un notaire étranger* » ceux-ci : « *ou de tout autre fonctionnaire ayant, de par les lois de son pays, les mêmes attributions qu'un notaire* ». Cette adjonction est justifiée pour les actes qui, tout en ayant la même valeur qu'un acte notarié, ne sont cependant pas rédigés par un notaire, mais, par exemple, par un président de tribunal.

A l'art. 3, M. Gabba propose une rédaction plus large et plus complète que celle qu'il lui avait primitivement donnée, en disant : « *La valeur judiciaire des actes notariés étrangers, notamment l'exécution parée, n'est admissible qu'en vertu des lois de chaque pays ou des conventions internationales.* »

Enfin, à l'art. 4, M. Gabba a fait l'adjonction suivante : « *Il est entendu que chaque État peut déroger à cette condition vis-à-vis des autres États, soit par sa propre loi, soit en vertu d'une convention internationale.* » Cette adjonction est motivée par cette considération que, s'il est bien de règle générale qu'un acte notarié étranger doit préalablement avoir été légalisé pour déployer les effets juridiques ou judiciaires, cette nécessité n'existe cependant pas partout et toujours : en Autriche et en Italie, par exemple, il est des territoires où cette légalisation n'est pas exigée.

Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, la discussion est ouverte sur les divers articles proposés par la commission.

L'art. 1^{er} est ainsi conçu :

Au point de vue de la forme, la validité de toute déclai-

ration, de tout acte d'un notaire étranger ou de tout autre fonctionnaire ayant, de par les lois de son pays, les mêmes attributions qu'un notaire, doit être jugée d'après la *lex loci*, savoir la loi du pays où l'acte a été passé et a pu l'être, encore que ses effets juridiques doivent se produire dans un autre pays, où l'on voudrait s'en prévaloir.

M. RAHUSEN demande la suppression à l'art. 1^{er} des mots : « *et a pu l'être* » qui n'ont pas de sens précis. Ce que l'on a voulu dire, c'est que l'acte, pour être valable, doit avoir été régulièrement passé. Il faudrait le dire clairement.

M. BUZZATI répond que, par ces mots, on a voulu prévoir même le cas où un notaire n'avait pas compétence pour passer l'acte. Mais, sur l'observation faite par M. le PRÉSIDENT que ce membre de phrase introduit dans l'art. 1^{er}, qui traite de la question de *forme*, un élément étranger, M. BUZZATI accepte la suppression demandée.

M. BRUSA trouve le mot « *jugée* » impropre, puisque le plus souvent il n'y a pas de jugement; il propose une expression plus large, telle que « *appréciée* ».

Cette substitution est acceptée, et l'art. 1^{er} est adopté sous la forme suivante :

Au point de vue de la forme, la validité de toute déclaration, de tout acte d'un notaire étranger ou de tout autre fonctionnaire ayant, de par les lois de son pays, les mêmes attributions qu'un notaire, doit être appréciée d'après la *lex loci*, savoir la loi du pays où l'acte a été passé, encore que les effets juridiques doivent se produire dans un autre pays, où l'on voudrait s'en prévaloir.

L'art. 2, proposé par la commission, est ainsi conçu :

Au point de vue de leur force probante, la valeur des actes notariés étrangers doit être jugée d'après la loi *lex fori*.

M. LE PRÉSIDENT demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter à la fin de l'article les mots : « *ou les conventions internationales* ».

M. BUZZATI accepte cette adjonction, et l'article est adopté avec cette rédaction :

Au point de vue de leur force probante, la valeur des actes notariés doit être appréciée d'après la *lex fori* ou les conventions internationales.

L'art. 3 proposé par la commission est ainsi conçu :

La valeur judiciaire des actes notariés étrangers, notamment l'exécution parée, n'est admissible qu'entre États qui se sont mutuellement engagés par une convention à la reconnaître.

M. WEISS craint que les mots « *valeur judiciaire* » ne donnent lieu à équivoque : cette expression pourrait embrasser la *force probante*, dont l'art. 2 s'est déjà occupé.

M. BUZZATI répond que, pour bien saisir le sens d'une décision prise par l'Institut, il faut se référer non seulement à la discussion, mais surtout au rapport. Or, dans le rapport de M. Gabba (V. *suprà*, p. 146), on trouve le sens exact que le rapporteur a voulu donner à l'expression « *valeur judiciaire* » : il s'agit évidemment de l'exécution parée.

Pour plus de précision, M. WEISS propose de donner à la pensée de M. Gabba la formule suivante, à laquelle M. BUZZATI déclare adhérer :

Les actes notariés étrangers n'ont de force exécutoire qu'en vertu d'une loi intérieure ou d'une convention internationale.

L'art. 3 est adopté avec cet amendement.

L'art. 4, proposé par la commission, est ainsi conçu :

Tout acte notarié étranger, quels que soient sa nature

et le but de sa production, ne peut avoir d'effet, ni juridique ni judiciaire, qu'en temps qu'il est revêtu de la légalisation requise et en usage pour tout document public étranger.

M. LE PRÉSIDENT demande si cet article est bien nécessaire; la règle qu'il pose lui paraît évidente.

M. BUZZATI reconnaît la justesse de cette observation, et l'Institut décide la suppression de l'art. 4, comme superflu.

Puis les 3 articles, dans leur ensemble, sont adoptés, avec remerciements pour MM. Gabba et Buzzati.

CONCLUSIONS

sur la valeur des actes notariés en droit international

adoptées par l'Institut en séance du 24 août 1898

ART. 1. — Au point de vue de la forme, la validité de toute déclaration, de tout acte d'un notaire étranger ou de tout autre fonctionnaire ayant, de par les lois de son pays, les mêmes attributions qu'un notaire, doit être appréciée d'après la *lex loci*, savoir la loi du pays où l'acte a été passé, encore que ses effets juridiques doivent se produire dans un autre pays, où l'on voudrait s'en prévaloir.

ART. 2. — Au point de vue de leur force probante, la valeur des actes notariés étrangers doit être appréciée d'après la *lex fori* ou les conventions internationales.

ART. 3. — Les actes notariés étrangers n'ont de force exécutoire qu'en vertu de la loi de chaque pays ou de conventions internationales.

Quatorzième commission d'étude. — De la constitution d'un ou plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.

Bien que les conclusions de cette commission aient été déposées en temps utile, l'Institut a dû, faute de temps, en ajourner l'examen à la prochaine session.

Quinzième commission d'étude. — Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès.

La commission a tenu, à La Haye, une longue séance, à la suite de laquelle elle a décidé, l'accord entre ses membres n'étant pas encore suffisant, de ne pas soumettre, cette année, à l'Institut, en séance plénière les conclusions auxquelles elle était arrivée et de les mûrir jusqu'à la session prochaine.

Seizième commission d'étude. — Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.

La commission n'ayant encore déposé aucune conclusion, l'examen de la question a été renvoyé à une session ultérieure.

VI

Délibérations diverses.**1. — Sujets nouveaux à porter à l'ordre du jour.**

Extrait du procès-verbal de la séance du 23 août 1898 (après-midi)

PRÉSIDENTE DE M. ASSER, PRÉSIDENT

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que plusieurs membres et associés ont déposé sur le bureau des propositions de sujets nouveaux à étudier d'ici aux sessions prochaines.

D'une part, M. DESCAMPS, d'accord avec MM. Rolin-Jaquemyns, Asser, Pierantoni, Brusa, Barclay, Alb. Rolin, Kleen, Harburger, Vesnitch, Boiceau, Kebedgy, Pillet et Chrétien, a proposé de mettre à l'ordre du jour des travaux de l'Institut « *la question du régime de la neutralité* ». Dans sa pensée, il s'agirait de faire, en ce qui concerne les rapports entre belligérants et non belligérants, un travail analogue à celui qu'a élaboré l'Institut lorsqu'il a rédigé les lois et coutumes de la guerre.

M. Descamps se déclare prêt à accepter les fonctions de rapporteur et propose M. Kleen comme corapporteur. M. Kleen déclinant cette mission, à raison des travaux personnels qui, dans ce moment, réclament toute son attention, il est convenu que le corapporteur sera désigné ultérieurement d'un commun accord entre M. Descamps et le Bureau.

L'Institut agrée la question proposée par M. Descamps

et le désigne comme rapporteur, sauf nomination ultérieure d'un corapporteur.

D'autre part, MM. BOICEAU et CHRÉTIEN proposent la question suivante: « *Des droits des États tiers vis-à-vis d'une puissance qui ne peut ou ne veut pas exécuter ses engagements financiers vis-à-vis de leurs ressortissants.* » Ces messieurs sont disposés à accepter les fonctions de rapporteurs.

L'Institut décide de mettre la question à l'ordre du jour de ses travaux et nomme rapporteurs MM. Boiceau et Chrétien.

Enfin, MM. STÖERK et VESNICH proposent une question ainsi conçue: « *Les prohibitions des importations et des exportations dans le commerce international* », en offrant de l'étudier de concert comme rapporteurs.

M. VESNICH expose, à l'appui de la proposition, qu'il surgit aujourd'hui fréquemment des conflits entre des États qui, après avoir conclu des traités de commerce excluant formellement toute prohibition quant aux importations et aux exportations, éludent néanmoins cette clause par des mesures administratives internes et se font une guerre commerciale à outrance. Ces pratiques sont très dangereuses pour les bonnes relations des États et équivalent, en fait, à une suspension partielle des traités. Il convient de circonscrire plus nettement, de fixer avec plus de précision les conditions auxquelles de semblables prohibitions de fait doivent être subordonnées. Un grand nombre de traités de commerce arrivant à échéance dans les années prochaines, il importerait que l'Institut s'occupât de la question sans tarder et recommandât que, dans tous les nouveaux traités, on prévît une procédure arbitrale pour le cas où ils seraient plus ou moins éludés sur certains points déterminés.

L'Institut décide l'inscription de la question à son ordre du jour et désigne MM. Sterk et Vesnitch comme rapporteurs.

2. — Fixation de l'époque et du lieu de la prochaine session.

Extrait du procès-verbal de la séance du 24 août 1898.

PRÉSIDENCE DE M. ASSER, PRÉSIDENT

Avant de saisir, conformément à l'usage, l'Institut *in corpore* de la question du lieu et de l'époque de la prochaine session, M. le président ASSER avait cru devoir la faire examiner officieusement par les membres effectifs, extrêmement nombreux cette année, réunis en séance administrative.

Dans cette dernière séance, M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PERMANENT avait rappelé qu'à Copenhague l'Institut avait manifesté le désir d'avoir, après cinq sessions annuelles consécutives, une année de répit et de ne pas siéger en 1899. L'assemblée réunie à La Haye conservait toutefois le droit absolu de trancher elle-même cette question, quant à l'année prochaine ; et, sans contester en aucune façon la convenance d'une année de répit après un travail exceptionnellement assidu, elle pouvait se demander s'il ne vaudrait pas mieux siéger encore en 1899 et fixer son année de vacances à l'année 1900, où, à raison de l'attraction exercée par l'Exposition universelle de Paris, il sera peut-être difficile d'organiser une session fructueuse dans un autre pays ; quant à se réunir en France, à cette occasion, l'Institut avait déjà examiné cette question lors de l'Exposition de 1889 et l'avait résolue négativement pour des raisons de fond qui conserveraient toute leur valeur en 1900.

M. LEHR avait ajouté que, en présence de l'incertitude sur l'année où il conviendrait à l'Institut de siéger, il n'avait pas pu, comme de coutume, faire des ouvertures sérieuses d'aucun côté et qu'il avait dû se borner à des pourparlers tout officieux ; qu'il croyait cependant pouvoir dire, d'après ses échanges de vues avec M. de Martens et avec M. le vice-président de Kapoustine, que l'Institut serait, l'une des prochaines années, reçu avec plaisir en Russie, et, d'après ses conversations personnelles avec nos confrères espagnols, qu'il serait également le bienvenu à Madrid, s'il voulait accepter l'invitation déjà faite à plusieurs reprises dans ce sens et ajournée par l'Institut à raison d'autres invitations antérieures. D'autres ouvertures encore avaient été faites au secrétaire général, mais sur lesquelles il n'avait pas le droit de s'expliquer tant que la question d'époque n'aurait pas été plus exactement résolue ; car elles étaient subordonnées à cette question.

M. LE PRÉSIDENT avait fait valoir qu'à son sens une année de repos en 1899 était réellement nécessaire, et que la coïncidence de l'Exposition de Paris avec une session de l'Institut en 1900 ne lui paraissait pas constituer un obstacle insurmontable, soit que l'Institut siégeât au printemps, dans une ville du Midi, avant l'ouverture de l'Exposition, soit qu'il se réunît pendant l'Exposition même, dans une ville sur le chemin ou à proximité de Paris.

Après un court échange d'observations, l'assemblée des membres effectifs s'était ralliée en grande majorité à l'avis de M. le Président et avait conclu en ce sens : 1° qu'il n'y eût pas de session en 1899 ; 2° qu'il y eût une session en 1900, soit au printemps, soit à l'époque ordinaire, en remettant au Bureau le soin de fixer l'époque et le lieu de la réunion au mieux des intérêts de notre Compagnie.

En séance plénière du 24 août, M. LE PRÉSIDENT a rendu compte à l'Institut des idées qui s'étaient fait jour dans la séance administrative et ouvert la discussion sur la question.

Personne n'ayant demandé la parole, l'assemblée a ratifié la double décision prise dans la réunion des membres effectifs et donné pleins pouvoirs au Bureau pour l'organisation de la prochaine session en l'an 1900.

VII

Communications diverses.

Extrait du procès-verbal de la séance du lundi 22 août 1898.

PRÉSIDENCE DE M. ASSER, PRÉSIDENT

Lord REAY, pour satisfaire à une demande faite par M. Desjardins à la session de Copenhague, dépose sur le bureau les documents qui expliquent le fonctionnement du Bureau de l'émigration anglais.

Extrait du procès-verbal de la séance du mercredi 24 août 1898.

PRÉSIDENCE DE M. ASSER, PRÉSIDENT

M. le vice-président PIERANTONI donne lecture de la note suivante :

Un traité d'arbitrage permanent a été signé à Rome le 23 juillet entre le représentant de la République Argentine et

le Ministre des Affaires étrangères du Royaume d'Italie au nom de leurs gouvernements.

Le traité se compose de 15 articles :

ARTICLE PREMIER. — Les hautes parties contractantes se sont obligées à soumettre à un jugement arbitral tous les litiges, quelles qu'en soient la nature et la cause, qui viendraient à surgir entre lesdites parties, si on n'a pu les vider amiablement par voie diplomatique directe. La clause d'arbitrage s'étend même aux litiges qui peuvent avoir une origine antérieure à la stipulation dudit traité.

ART. 2. — Le cas échéant, les parties stipuleront une convention spéciale pour déterminer l'objet du litige, la portée des pouvoirs des arbitres et toute autre modalité relative à la procédure.

A défaut d'une telle convention, le tribunal, sur les déductions des parties, déterminera les points de droit et de fait qui doivent être résolus pour vider le litige.

A défaut de convention, ou si elle n'a pas prévu le point en question, on observera les règles suivantes :

ART. 3. — Le tribunal sera composé de trois juges. Chacun des États en désignera un. Les deux arbitres choisiront le troisième arbitre. S'ils ne se mettent pas d'accord sur ce choix, le tiers-arbitre sera choisi par le chef d'un État tiers qui en sera requis. Si ces parties ne sont pas d'accord sur le chef d'État à choisir, la demande de nomination sera faite alternativement au Président de la Confédération Suisse et au Roi de Suède et de Norvège.

Le tiers-arbitre, élu dans ces circonstances, sera président de droit du Tribunal.

Il est défendu de nommer tiers-arbitre plusieurs fois de suite la même personne.

Les arbitres ne peuvent être ni citoyens des États contractants, ni domiciliés ou résidents dans leurs territoires. Ils doivent n'avoir aucun intérêt dans les questions qui font l'objet de l'arbitrage.

ART. 4. — Si un arbitre, pour une raison quelconque, ne peut remplir ou continuer l'office d'arbitre auquel il avait été nommé, on le remplacera suivant la même procédure adoptée pour sa nomination.

ART. 5. — A défaut d'un accord spécial entre les parties, le Tribunal désignera l'époque et le lieu des séances loin des territoires des États contractants, et choisira la langue dont on devra faire usage; il déterminera les moyens de procédure, les formes et les délais à fixer aux parties, les procédures à suivre, et en général il prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à son action et propres à résoudre toutes les difficultés de procédure qui pourraient surgir dans le cours du débat.

Les parties, de leur côté, s'engagent à mettre à la disposition des arbitres tous les moyens d'information qui dépendent d'elles.

ART. 6. — Un mandataire de chacune des parties assistera aux séances, et il représentera son gouvernement dans toutes les affaires qui se rapporteront à l'arbitrage.

ART. 7. — Le Tribunal est compétent pour statuer sur la régularité de sa constitution, sur la validité du compromis et sur son interprétation.

ART. 8. — Le Tribunal devra prononcer d'après les principes du droit international, à moins que le compromis n'impose l'application de règles spéciales et n'autorise les arbitres à statuer comme amiables compositeurs.

ART. 9. — Sauf le cas de dispositions contraires, toutes les délibérations du Tribunal seront valables quand elles auront la majorité des voix des arbitres.

ART. 10. — La sentence devra décider définitivement tout point du litige. Elle sera rédigée en deux exemplaires et signée par tous les arbitres. Si un des arbitres s'y refuse, on donnera acte du refus dans la sentence, qui aura effet si elle porte la signature de la majorité absolue des arbitres. Il est

défendu de joindre à la sentence des motifs contraires. La sentence devra être notifiée à chacune des parties par son représentant auprès du tribunal.

ART. 11. — Chacune des parties supportera ses propres frais et la moitié des frais du tribunal arbitral.

ART. 12. — La sentence, légalement prononcée, tranche, dans les limites de sa portée, la contestation entre les parties. Elle devra contenir l'indication du terme dans lequel elle doit être exécutée.

Le Tribunal a le pouvoir de vider les questions qui pourraient surgir sur l'exécution de l'arrêt.

ART. 13. — Le jugement n'est pas susceptible d'appel, et il est confié à l'honneur des nations signataires du pacte.

Est reconnu le droit d'en demander, avant que la sentence ne soit exécutée, la révision devant le même Tribunal qui a prononcé le jugement : 1) si on a jugé sur un document faux ou erroné, 2) si la sentence, en tout ou en partie, a été l'effet d'une erreur de fait, positif ou négatif, résultant des actes ou des documents du procès.

ART. 14. — Le traité est conclu pour la durée de dix ans à partir de l'échange des ratifications. Si le traité n'est pas dénoncé six mois avant la date de l'échéance, il est entendu qu'il est renouvelé pour une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite.

M. PIERANTONI, après avoir achevé sa lecture, dit que ce traité est doublement intéressant parce que c'est, en somme, le premier qui consacre l'arbitrage permanent.

Il est curieux aussi de constater que c'est la République Argentine qui en a pris l'initiative.

M. ASSER remercie M. Pierantoni de son intéressante communication, mais il relève le fait qu'il y a déjà quelques années, le gouvernement des Pays-Bas a conclu avec le Portugal un traité d'arbitrage permanent; ce traité, il est vrai, ne règle

pas la procédure avec autant de soin que le traité italo-argentin.

M. le chevalier DESCAMPS estime qu'il y a lieu de féliciter les gouvernements argentin et italien de leur initiative. En signant le traité que nous a fait connaître M. Pierantoni, dit M. Descamps, l'Italie s'est montrée fidèle à ses traditions en matière d'arbitrage. Le nom de M. Mancini, un des fondateurs de notre Institut, est associé au point de départ de ces traditions.

Certes, il existe déjà, dans le droit international positif, des traités d'arbitrage général : La Belgique en compte six à elle seule. La plupart de ces traités ont été conclus avec des puissances extra-européennes.

Entre gouvernements européens, le premier précédent a été posé, croyons-nous, par l'État indépendant du Congo et la Suisse (traité du 16 novembre 1889).

Entre États exclusivement européens, l'exemple le plus remarquable et le plus récent de clause compromissoire générale se trouve dans l'article 7 de la Déclaration du 5 juillet 1894 intervenue entre les Pays-Bas et le Portugal et dont parlait tout à l'heure notre président. J'ai rappelé ces précédents dans mon *Mémoire aux puissances sur l'organisation de l'arbitrage international*.

Voici le texte de la disposition hollando-portugaise :

« Toute question ou tout différend sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente déclaration, de même que toute autre question qui pourrait surgir entre les deux pays, pourvu qu'elle ne touche ni à leur indépendance ni à leur autonomie, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, seront soumis au jugement de deux arbitres dont un sera nommé par chacun des deux gouvernements. En cas de différences d'opi-

nion entre les deux arbitres, ceux-ci en désigneront de commun accord un troisième qui décidera. »

Le traité entre l'Etat indépendant du Congo et la Suisse prévoit en outre le cas où les deux arbitres ne s'entendraient pas quant au choix du sur-arbitre et résout le point en ces termes : « S'ils ne peuvent s'entendre pour le choix, le troisième arbitre sera nommé par un gouvernement désigné par les deux arbitres, ou, à défaut d'entente, par le sort. » Je rappellerai que la Suisse était représentée dans ce traité par notre très regretté Alphonse Rivier.

Si le traité entre l'Italie et la République Argentine a des précédents, il n'en demeure pas moins important, et il me paraît surtout remarquable par le développement organique donné à la clause compromissoire et à la procédure arbitrale. Nous formons le vœu qu'il soit ratifié bientôt par les deux États et qu'il n'ait pas le sort de la convention semblable conclue par les gouvernements d'Angleterre et des États-Unis. Les deux États auront rendu un grand service à la cause de l'arbitrage international, et l'Institut, qui a si souvent fait de cette question l'objet de ses travaux, ne peut que leur être profondément reconnaissant de leur mémorable initiative.

Lord REAY désire s'associer aux hommages rendus à l'Italie pour les progrès qu'elle a faits dans la voie d'arbitrage. Il est heureux de pouvoir constater qu'en Angleterre aussi on s'engage de plus en plus dans cette voie. Le marquis de Salisbury a lâché de faire adopter le principe dans un traité entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne. Le Sénat des États-Unis n'a pas cru pouvoir l'adopter, mais au marquis de Salisbury revient l'honneur d'avoir pris l'initiative. Quant à la question de savoir si les parties en litige doivent avoir leurs représentants au sein du tribunal d'arbitrage, il est à remarquer que,

à Genève et à Paris, les États-Unis et la Grande-Bretagne ont eu des représentants comme membres du tribunal d'arbitrage, ce qui assure au sein du tribunal les intérêts des deux Puissances.

M. ROLIN-JAEQUEMYS annonce, pour être insérée à l'*Annuaire*, une communication relative au traité conclu le 25 février 1898 entre le *Siam* et le *Japon*¹.

VIII

Séance de clôture de la session.

Extrait du procès-verbal de la séance du 24 août 1898.

PRÉSIDENCE DE M. ASSER, PRÉSIDENT

M. Goos, président de la session de Copenhague, exprime à son successeur, M. Asser, président de la session de La Haye, les chaleureux remerciements de l'Assemblée pour la façon remarquable dont ce maître si compétent de la science a conduit les débats et pour les précieux résultats dus à son excellente direction.

D'unanimes applaudissements viennent confirmer le sentiment général si bien exprimé par M. Goos.

M. ASSER remercie M. Goos et l'Institut de ce témoignage sympathique, qui le touche profondément ; il tient à reporter

¹ Cette communication n'étant pas parvenue au Secrétaire général, malgré ses rappels, au moment où il a dû faire tirer la présente feuille du volume, elle ne pourra être insérée que dans le tome prochain.

sur ses quatre collaborateurs du Bureau, MM. les vice-présidents et MM. les secrétaires généraux, la large part qui leur revient dans les remerciements de l'Assemblée; il leur est personnellement très reconnaissant de leur précieux concours et félicite particulièrement, au nom de l'Institut, MM. les secrétaires-adjoints et auxiliaires de la façon tout à fait remarquable dont ils se sont acquittés de leurs fonctions. Sur sa proposition, l'Institut vote des remerciements spéciaux :

à M. le Président de la Première Chambre des États-Généraux, qui a si gracieusement mis à la disposition de l'Institut le palais de la Chambre;

aux compagnies de chemins de fer hollandais et de l'État, qui ont offert à l'Institut des trains spéciaux;

au Directeur général du Kurhaus, à Schéveningen, qui a gracieusement admis les membres de l'Institut et leurs familles dans ce splendide établissement, pendant toute la durée de la session;

aux Directeurs des deux cercles de La Haye, qui ont également eu l'amabilité d'ouvrir leurs portes aux membres de l'Institut.

M. LEHR remercie M. le Président du témoignage de satisfaction qu'avec sa haute autorité il a donné à ses jeunes collaborateurs du secrétariat; ces éloges sont mérités; car la tâche de MM. les secrétaires-adjoints et auxiliaires est délicate, fatigante, et elle a été accomplie avec infiniment de tact et de dévouement. M. LEHR, en sa qualité de Secrétaire général permanent chargé de préparer la session de La Haye, adresse de chaleureux remerciements au comité de réception, dans les personnes de son président, M. ASSER, et des deux secrétaires, MM. ROCHUSSEN et FEITH, dont, depuis des mois, il avait pu constater l'infatigable obligeance et la préoc-

cupation de rendre la session ce qu'elle a été pour nous tous, c'est-à-dire infiniment agréable.

LORD REAY exprime enfin, au Gouvernement des Pays-Bas et spécialement à S. E. le Ministre des Affaires étrangères, la gratitude de l'Institut pour la charmante hospitalité qu'il a trouvée sur-la terre hollandaise.

M. ASSEA, après avoir déclaré que la session de La Haye restera l'un des plus beaux souvenirs de sa vie, déclare la session close.

La séance est levée à midi.

TROISIÈME PARTIE

NOTICES BIOGRAPHIQUES, BIBLIOGRAPHIQUES ET NÉCROLOGIQUES SUR DES MEMBRES DE L'INSTITUT

I

**Notices sur le nouveau membre honoraire et sur les associés
élus dans la session de La Haye.**

A. Membre honoraire.

RAHUSEN (ÉDOUARD-NICOLAS),

Né à Amsterdam, le 16 novembre 1830, a fait ses études de droit à l'Université de cette ville et obtenu le grade de docteur en droit à l'Université de Leyde en 1854. Avocat à Amsterdam depuis 1856. Bâton-

nier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel d'Amsterdam depuis 1894. Membre de la Première chambre des États généraux des Pays-Bas. Membre et ancien Président de la Conférence interparlementaire de l'arbitrage et, comme tel, un des rédacteurs du Projet de l'Acte constitutif d'une Cour d'arbitrage universelle. Président de la Commission royale néerlandaise pour la pêche maritime. Depuis 1860 (Congrès de la *National Association for the promotion of social science*, tenu à Glasgow), M. Rahusen a été l'un des promoteurs les plus zélés et les plus distingués de l'unification du droit maritime ; il est un des rédacteurs des *York and Antwerp Rules*, règles communes en matière d'avarie grosse, adoptées par un grand nombre de sociétés de navigation et de commerçants en Europe et en Amérique. Il a représenté le gouvernement des Pays-Bas à plusieurs conférences internationales, notamment à celles tenues en 1877, à Paris, pour régler le droit sur les sucres, et en 1885 à Berlin, pour la réglementation de la pêche du saumon dans le Rhin. Un des délégués du gouvernement des Pays-Bas aux Conférences de droit international privé, tenues à La Haye en 1893 et en 1894. Membre de la Commission royale des Pays-Bas pour préparer la codification du droit international privé (sous la présidence de M. Asser).

PUBLICATIONS

De Jure Retentionis. Thèse pour le doctorat, 1854.

Un grand nombre de mémoires et de rapports écrits en hollandais sur l'unification du droit en matière d'avarie grosse et d'autres parties du droit maritime.

B. Associés.

1. CAHN (GUILLAUME), à Berlin,

Né à Mayence le 15 mars 1830, a étudié aux Universités de Würzburg, Heidelberg et Giessen, de 1857 à 1860, les langues modernes et orientales et a été reçu docteur en philosophie à Giessen, en 1860. Peu de temps après, il se rendit à Paris, où il devint en 1864 traducteur et interprète expert auprès du tribunal de 1^{re} instance pour les langues germaniques, romanes et orientales et, en 1865, expert pour la vérification d'écritures dans les langues orientales à la Cour d'appel. Pendant les années 1868 à 1870, il suivit les cours de la faculté de droit, à Paris, et passa l'examen de licencié en droit. Nommé, en 1870, chancelier à la légation de Bavière à Paris, et plus tard conseiller, il a été appelé, en 1874, au ministère des Affaires étrangères de l'empire allemand, où il occupe présentement le poste de conseiller intime de légation.

PUBLICATIONS

Forschriften, betreffend die im Auslande zu erledigenden Ersuchungsschreiben der Justizbehörden. (Berlin, 1887.)

Das Reichsgesetz über die Erwerbung und den Verlust der Bundes- und Staatsangehörigkeit vom 1. Juni 1870 unter vergleichender Berücksichtigung der ausländischen Gesetzgebung. (2^e éd., Berlin 1896.)

Der Internationale Congress für internationales Privatrecht im Haag. (*Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht*, tome IV.)

Zweiter internationaler Congress für internationales Privatrecht im Haag (*ibid.*, V.).

Der § 21 Absatz 1 des Reichsgesetzes vom 1. Juni 1870 betreffend die Erwerbung und den Verlust der Bundes- und Staatsangehörigkeit (*ibid.*).

2. CORSI (ALEXANDRE, M^{re}).

Né à Savone (près Gênes), le 6 août 1859. — Docteur en droit de l'Université de Rome en 1880, avec « attestations de profit » dans les cours complémentaires des sciences économiques et administratives.

M. Corsi a été chargé de cours en 1885, et, après concours, nommé professeur extraordinaire de droit international à l'Université de Macerata; depuis 1889, il est professeur extraordinaire de la même matière à l'Université de Pise. Pendant l'année 1888, il a exercé les fonctions de secrétaire du ministre de l'Instruction publique et, en 1896-97, celles de secrétaire pour l'arbitrage anglo-portugais dans la question du Manica. Il est vice-président pour l'Italie de l'*International law Association* de Londres, etc.

PRINCIPALES PUBLICATIONS

La situazione attuale della Santa Sede nel diritto internazionale; Roma, 1885.

L'occupazione militare in tempo di guerra e le relazioni di diritto internazionale che ne derivano; Firenze, 1886.

L'art. 2-18 Cod. comm. e la legge di ricchezza mobile; Rome, 1887.

Le responsabilità degli amministratori verso i singoli azionisti delle Società anonime; Rome, 1892.

Territorial waters, Rassegna delle legislazione e giurisprudenza sulle acque territoriali nel Report of the International law association de Londra; 1893.

Arbitrati internazionali. Note di critica dottrinale e storica; Pisa, 1894.

Unificazione o Codificazione del diritto internazionale privato (Rivista italiana per le scienze giuridiche), 1895.

I conflitti di legge sul fallimento e la seconda Conferenza di La Aia (Diritto commerciale), 1895.

Projet de règlement pour les arbitrages internationaux; Turin, 1895.
Studi di diritto internazionale privato. I. Trasmissione di obblighi patrimoniali degli stati nelle mutazioni territoriali; Pisa, 1895.

De l'existence d'une sanction positive dans le droit international public. (Journal de droit international et public de St-Petersbourg, 1897.)

Nombreuses notes critiques de jurisprudence et bibliographie dans le *Digesta Italiano*, dans le *Monitore*, *La Legge*, etc.

3. GRAM (GREGERS-WINTHER-WOLFSBERG),

Né en Norvège le 10 décembre 1846, acheva en 1869 ses études en droit à l'Université de Christiania. De 1875 à 1882, juge près les tribunaux mixtes en Égypte, et, à plusieurs reprises, président de son tribunal. De 1883 à 1884, préfet en Norvège; de 1884 à 1889, conseiller à la cour suprême de son pays; de 1889 à 1891, ministre d'État de Norvège à Stockholm; de 1891 à 1892, conseiller à la cour suprême; de 1893 à 1898, ministre d'État. Vient d'être renommé préfet. M. Gram a été l'un des arbitres dans l'affaire des pêcheries de la mer de Behring (Paris, 1894).

Il avait également été désigné antérieurement pour faire partie du tribunal d'arbitrage dans la question de Terre-Neuve (1891).

PUBLICATIONS

Dans le journal de droit *Norsk Retstidende*, Christiania 1878 : *La réforme judiciaire en Égypte*. (Traduction en suédois dans le *Nytt juridisk Arkiv*.) Dans le même journal, en 1880 : *Les tribunaux internationaux en Égypte*; et, en 1883, *L'audition des parties en matière civile*.

Traité des obligations, partie générale (*Obligationsretten almindelige Del*), vol. I du recueil *Nordisk Retencyclopedi*; Copenhague, 1888.

4. HUEBLER (BRUNARD), à BERLIN,

Né le 25 mai 1835 à Cottbus, étudia à Berlin de 1856 à 1859. Docteur en droit de l'Université de Breslau en 1853 et *privat-docent* à Berlin en 1865. Professeur extraordinaire à Berlin en 1868. Professeur ordinaire à Fribourg en Brisgau en 1869. Conseiller de consistoire au ministère prussien de l'Instruction et des Cultes en 1870. Conseiller intime de régence et rapporteur en 1872. Conseiller supérieur intime de régence dans ce même ministère en 1875. En cette qualité, M. Huebler fut chargé par le chancelier, prince de Bismark, de négocier pendant l'hiver 1879 à 1880 avec le cardinal Jacobini à Vienne pour terminer la lutte ecclésiastique (*Kulturkampf*). Il quitta alors le ministère des Cultes pour succéder à M. A.-W. Heffer dans la chaire de droit

ecclésiastique et de droit des gens. Depuis 1881, il fait des cours sur ces deux matières; de plus, depuis 1884, des cours de droit public et de droit administratif. Enfin, il a fait de nombreux rapports pour le chancelier et les ministères dans toutes les branches du droit public. L'Université de Budapest lui a conféré, en 1896, le titre de docteur en droit *honoris causa*.

PUBLICATIONS

Die Konstanzer Reformation und die Konkordate von 1118. Leipzig 1867.

Der Eigentümer des Kirchenguts. Leipzig 1868.

Eheschliessung und gemischte Ehen in Preussen. Berlin 1883.

Religiöse Erziehung der Kinder aus gemischten Ehen. Berlin 1888.

Magistraturen des völkerrechtlichen Verkehrs. Berlin 1895.

Kirchenrechtsquellen. Berlin 1898.

Die Organisation der Verwaltung in Preussen und im deutschen Reich. Berlin 1898.

Nombreux articles et essais dans *Dove's Zeitschrift für Kirchenrecht*, *Goldammer's Archiv für preussisches Strafrecht*, *von Holtzendorff's Rechtslexikon*, etc.

5. ROSTWOROWSKI (C^e MICHEL-JEAN-CÉSAR),

Originaire du Royaume de Pologne (Russie), né à Dresde (Saxe) le 27 août 1854. Diplôme de maturité au Gymnase de Varsovie, 1883. Études juridiques à la faculté de droit de St-Petersbourg, 1884-1887. Après la défense de la thèse « *Concordatum Calixtinum* », diplôme de licencié en droit, 1888. Attaché à l'Université de St-Petersbourg en vue de l'agrégation du droit des gens, 1888. Études historiques à la Faculté des sciences historiques de St-Petersbourg (Séminaire du professeur Karejev), 1888. Études à l'École des sciences politiques de Paris, section diplomatique, 1889-1891; diplôme de l'École avec la mention « *Grande distinction* », en 1891. Études juridiques à la Faculté de droit de l'Université de Carcovie, 1891-1893. Docteur en droit à la même Université, 1893. Voyage en Suisse (Berne), à Paris, à Vienne, 1894. Nommé *privat-docent* de droit des gens et de droit international privé à l'Université de Carcovie, le 9 mai 1896. Cours de droit international pénal, semestre d'hiver, 1896. Cours de droit international privé, semestre d'été, 1897. Secrétaire auxiliaire de l'Institut de droit international pendant les sessions de Paris (1894), de Cambridge (1895), de Venise (1896).

Libéré de la sujétion et de la nationalité russes, le 28 juin 1896. Naturalisé sujet autrichien, le 12 septembre 1896.

PUBLICATIONS

La situation internationale du Saint-Siège au point de vue juridique (*Annales de l'École libre des sciences politiques*); Paris, 1892.

L'union internationale pour la publication des traités. (*Revue générale de droit international public*; Paris, 1894.)

Condition juridique des navires de commerce dans les ports étrangers. L'avis du conseil d'État du 20 novembre 1896 au point de vue de la théorie et de la pratique. (*Annales de l'École libre des sciences politiques*; Paris, 1894-1895.)

Les navires de commerce dans les ports étrangers et la juridiction pénale, étude de droit international et de droit maritime autrichien (en polonais); Carcovic, 1895.

G. STREFF (GEORGES),

Né à Patras (Grèce), le 25 septembre 1868; docteur en droit de l'Université de Leipzig; avocat à la Cour d'appel d'Athènes depuis 1892. Nommé secrétaire de la commission pour l'élaboration d'un projet de Code Civil pour le Royaume de Grèce, en 1892. Professeur agrégé de droit international public et privé à l'Université d'Athènes, 1893; Professeur ordinaire depuis 1898; collaborateur à plusieurs revues de droit françaises, allemandes et grecques.

PRINCIPALES PUBLICATIONS

Die Wiedersetzung gegen die Staatsgewalt; Berlin, 1892.

L'exécution des jugements étrangers (en grec, dans l'*Ephemeris tés ellen. kai gall. Nomologias*); Athènes, 1892.

L'affaire Zappa, Questions de droit international public et privé (en grec); Athènes, 1894.

Zur Klärung der Zappafrage (*Zeitschrift für internationales Privatrecht und Strafrecht*), 1893.

L'affaire Zappa, conflit gréco-roumain; Paris 1894.

Une impasse en droit international privé (en grec, dans la *Nomiké*), 1894.

Les récentes tentatives de codification du droit international privé (en grec, dans la *Thémis*), 1894.

Règles de procédure sur l'application du droit étranger en Grèce (en grec, extrait de la *Nomiké*), 1895.

Die Rechtsstellung der auswärtigen Aktiengesellschaften in Griechenland (dans la *Zeitschrift für Intern. Privatrecht*), 1896.

En collaboration, dans Lewenfeld et Lœcke : *Die Rechtsverfolgung im Internationalen Verkehr*; Abschnitt XIII : Griechenland. (Tome II. 1-118.)

7. ULLMANN (EMMANUEL), à Munich,

Né à Petrowitz, en Bohême, en 1843; a fait ses études aux Universités de Prague et de Heidelberg; docteur en droit en 1865; a fait son stage judiciaire à Prague de 1865 à 1870; *privat-docent* en droit public et pénal à Prague, 1868; professeur extraordinaire à Prague, 1872; professeur ordinaire à Insbruck, de 1872 à 1885; à Vienne, de 1885-1889; professeur ordinaire de droit pénal et de droit des gens à l'Université de Munich, 1889, comme successeur de F. de Holzendorff. En 1872-1874, recteur de l'Université d'Insbruck et membre de la diète tyrolienne; conseiller du gouvernement imp. et roy. en Autriche.

PUBLICATIONS

Zur Frage des richterlichen Prüfungsrechts hinsichtlich der inneren Verfassungsmässigkeit von Gesetzen und Verordnungen (Zeitschr. f. d. ges. Staatswissenschaften, XXIV).

Ueber den Dolus beim Diebstahl; Mannheim, 1871.

Ueber die Fortschritte in der Strafrechtspflege, seit dem Ende des 18. Jahrhunderts, 1873.

Ueber den gegenwertigen Zustand des Gefängniswesens in Belgien und Holland (Deutsche Strafrechtszeitung, XI).

Lehrbuch des österreichischen Strafprocessrechts; Insbruck, 1882, 2^o édition.

Lehrbuch des deutschen Strafprocessrechts; Munich, 1893.

Völkerrecht; Fribourg en Brisgau, 1898.

Des commissions sanitaires internationales dans la guerre (Revue de dr. intern., XI).

La lutte internationale contre les épidémies de la guerre (Revue générale de droit intern. public, XVIIII).

Divers articles et rapports dans : *Zeitschrift für das Privat- u. öffentl. Recht der Gegenwart, Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft, Gerichtssaal, Archiv für öffentlich. Recht, Jenaer Literaturzeitung, Allgemeine deutsche Biographie, Journal du dr. intern. et public (Saint-Petersbourg), Allg. österr. Gerichtszeitung, Verhandlungen des deutschen Juristentags, etc.*

II

Notes sur la carrière et les travaux individuels de quelques membres de l'Institut,

depuis la dernière mention qui en a été faite dans le
« Tableau général » ou dans l'« Annuaire ».

BARCLAY (THOMAS).

(Tabl. gén., p. 263; Ann. t. XIII, p. 397.)

PRINCIPALES PUBLICATIONS

Les doubles Nationalités, Florence 1892.

La Question des Pêcheries dans la Mer de Behring (Rev. de droit international, 1893).

Territorial Waters (*The Inland Sea of Japan*), Paris, 1894 (consultation).

La Doctrine de Monroë et le Venezuela (Rev. de droit international, 1896).

The Trial of Crime in France (*Harvard Law Review*, 1896).

La femme anglaise (Mariage, divorce, nationalité, biens), Paris 1896.

Les blocus pacifiques (Rev. de droit international, 1897).

The Status of British Companies in France (*The Law Quarterly Review*, 1897).

Dans la nouvelle *Encyclopaedia of the Laws of England*, tous les articles de droit international, notamment des monographies étendues sur les matières suivantes :

Extradition; Extraterritoriality; International Law; Private International Law; Neutrality; Occupation; Territorial Waters; Treaties; Visit an Search; War.

BUZZATI (J.-C.).

(Tabl. gén., p. 268; Ann. t. XIV, p. 306.)

PUBLICATIONS NOUVELLES

Il rinvio nel diritto internazionale privato; Milan, 1898.

L'art. 761 Codice Civile, nel diritto internazionale privato e nel transitorio; Venise, 1898.

Il principio di nazionalità nel nuovo codice civile germanico; Venise, 1898.

DESPAGNET (FRANZ).

(*Tabl. gén.*, p. 277 ; *Ann.*, t. XVI, p. 324.)

NOUVELLES PUBLICATIONS

D'une nouvelle dénomination de ce qu'on appelle droit international privé.

Des conflits de lois relatifs à la qualification des rapports juridiques.
(Deux brochures, extraits du *Journal de droit international privé*, 1898.)

L'Union de la République Sud-Africaine et de l'État libre d'Orange
(Extrait de la *Revue générale de droit international public*, 1898).

ENGELHARDT (Éd.).

(*Tabl. gén.*, p. 279 ; *Ann.*, t. XV, p. 332.)

NOUVELLE PUBLICATION

Les protectorats d'Asie, faisant suite au volume déjà paru sur les protectorats d'Europe (Études détachées sur les Indes françaises, anglaises, néerlandaises, etc., 1897-1898).

FAUCHILLE (P.).

(*Ann.*, t. XVI, p. 321.)

PRINCIPALES PUBLICATIONS NOUVELLES

L'expédition de la France à Madagascar (*Revue générale de droit international public*).

La théorie du voyage continu en matière de contrebande de guerre (*Revue générale de droit international public*).

Revision et mise au courant du manuel de droit international public de M. Bonfils ; 1 vol. in-8°, Paris, 1898.

HAGERUP (G.-F.).

(*Ann.*, t. XVI, p. 322.)

A quitté la présidence du Ministère norvégien et repris sa chaire à l'Université de Christiania. Il a publié, en 1897, de nouvelles éditions de ses deux ouvrages : *Den Norske Panteret* (droit de gage et d'hypothèque norvégien) ; *Formuesindryb og Dokumentforbrydelser* (attentats à la propriété et faux en écriture).

LABRA (RAF.-M. DE).

(*Tabl. gén.*, p. 300 ; *Ann.*, t. XIII, p. 398.)

Est rentré à la Chambre des députés en vertu d'une double élection à Cuba et à Porto-Rico. Il a publié : *La republica de los Estados unidos*

de America, 1 vol. in 12° de 365 p., Madrid, 1897. — *Introducion à la historia de los relaciones internacionales de Espanna*, 48 p. in-8°, 1897.

MAITITZ (F.-C.-L. D^{is}).

(*Tabl. gén.*, p. 313; *Ann.*, t. XVI, p. 179.)

A quitté l'Université de Tubingue pour aller remplir à Berlin les fonctions de conseiller à la Cour supérieure de justice administrative.

MONTJUC (L. D^{oc}).

(*Tabl. gén.*, p. 316; *Ann.*, t. XII, p. 313.)

NOUVELLE PUBLICATION

La neutralité, à l'occasion de la Guerre hispano-américaine. Nîmes, 1898.

MOYNIER (G.).

(*Tabl. gén.*, p. 318; *Ann.*, t. XV, p. 334.)

PUBLICATION NOUVELLE

La revision de la Convention de Genève, étude historique et critique, suivie d'un projet de Convention révisée (Publication du Comité international de la Croix-Rouge, par G. M.); Genève, 64 p. in-4°, 1898.

OLIVECRONA (C. D^r).

(*Tabl. gén.*, p. 321; *Ann.*, t. XVI, p. 324.)

A publié une 2^e éd. revue et remaniée de son *Droit de succession testamentaire* (*Testamentsrätten*); 1 vol. in-8°, Upsal.

REAY (Lord).

(*Tabl. gén.*, p. 328; *Ann.*, t. XIII, p. 309.)

Est président de la *Scottish Association for the promotion of technical and secondary education* et du *School Board* de Londres.

ROMERO Y GIRON (Vic.).

(*Tabl. gén.*, p. 334.)

En dernier lieu, président du Conseil d'État; a été nommé ministre des Colonies en 1898.

ROUARD DE GARD (E.).

(*Ann.*, t. XVI, p. 325.)

PUBLICATION NOUVELLE

Les traités entre la France et le Maroc; 1 vol. in-8°, Paris, 1898.

SACERDOTI (Ad.).

(*Tabl. gén.*, p. 336; *Ann.*, t. XIV, p. 309.)

PUBLICATIONS NOUVELLES

- La teoria dei contratti d'assicurazione*; Venise, 1893.
La stima nel contratto di assicurazione; Pise, 1894.
Le società commerciali e il registrar; Pise, 1894.
Legislazione sulle società anonime ed in accomandite per azioni;
 Venise, 1894.
Del capitale nelle società in nome collettivo; Florence, 1896.
Des conflits de lois en matière de compensation des obligations; Paris,
 1896.
Osservazione nel progetto per il concordato preventivo al fallimento;
 Padoue, 1897.
Gli Affari di borsa secondo la nuova legislazione germanica; Flo-
 rence, 1898.
L'opera scientifica di Lewin Goldschmidt; Turin, 1898.
L'assicurazione a Venezia; Venise, 1898.

STOERK (FÉLIX).

(*Tabl. gén.*, p. 339; *Ann.*, t. XII, p. 317.)

A publié dans le *Wörterbuch des deutschen Verwaltungsrecht* et dans le *Handwörterbuch der Staatswissenschaften*, d'importantes monographies sur le droit de la navigation sur mer et sur les eaux intérieures (*See- und Binnen-Schiffahrtsrecht*).

VESNITCH (MIL.-R.).

(*Ann.*, t. XV, p. 330.)

NOUVELLES PUBLICATIONS

Trad. serbe des *Principes du droit des gens*, de M. A. Rivier. En préparation : *Étude sur les Projets de partage des Balkans*.

WEISS (CHARLES-ANDRÉ).

(*Tabl. gén.*, p. 336; *Ann.*, t. XIV, p. 310.)

A été nommé, par décret du 30 janvier 1897, professeur titulaire de droit civil à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Il a publié, en 1897, le tome III de son *Traité théorique et pratique de droit international privé*; en 1898, une nouvelle édition de son *Manuel de droit international privé*; et dirige, depuis 1896, la publication des *Codes Rivière*, en remplacement de M. Demangeat.

III

**Notices nécrologiques sur M. Goldschmidt, décédé en 1897
et sur les six membres
ou associés décédés depuis la dernière session.**

1. — LEWIN GOLDSCHMIDT

PAR

M. C. LYON-CAEN

M. Goldschmidt est mort à Wilhelmshöhe après une longue maladie, le 16 juillet 1897.

Il a été au nombre des juriconsultes les plus éminents du XIX^e siècle et a joui, en dehors de son pays comme en Allemagne, d'une éclatante et légitime réputation.

Voué spécialement depuis de longues années à l'étude du Droit commercial, il a rendu à cette branche de la législation, à la fois comme professeur, comme auteur, comme magistrat et comme législateur, d'éminents services.

Levin Goldschmidt était né le 30 mai 1829 à Danzig. Après avoir fait ses études à l'école primaire (*Knabenschule*) et au gymnase de cette ville, il se fit immatriculer comme étudiant à la Faculté de médecine de Berlin. Appartenant à la religion juive, il ne pouvait, d'après les lois de l'époque, se consacrer aux études juridiques. C'était là, semble-t-il, l'unique motif qui l'avait fait embrasser les études médicales. Aussi, dès 1848, il profita d'un progrès fait dans la voie de la tolérance pour se faire inscrire à la Faculté de Droit ; il y eut pour maîtres notamment Keller et Gneist. Il passa ensuite à l'Université de Bonn et à celle de Heidelberg pour revenir pendant un semestre à celle de Berlin. Il obtint en 1851 à Halle le grade de Docteur en Droit, après avoir présenté une thèse sur *la société en commandite*

Puis il devint référendaire au tribunal de Danzig et plaida à plusieurs reprises dans cette ville des affaires criminelles. Il ne tarda pas à se tourner vers la carrière universitaire. Il se fit habilitier, en juin 1855, à la Faculté de Droit de l'Université de Heidelberg, en présentant une étude sur la loi 122 § 1, *Dig. de verboum obligatione*. Pendant quinze ans, M. Goldschmidt appartint au corps enseignant de cette université ; il y fut successivement *privat-docent*, professeur extraordinaire (1860) et professeur ordinaire (1866). C'est pendant son séjour à Heidelberg qu'il commença la publication de ses deux principales œuvres, la Revue générale de droit commercial (*Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, 1858) et son traité de Droit commercial (*Handbuch des Handelsrechts*, 1864).

Cette Revue, continuée depuis lui sans interruption, compte aujourd'hui 47 volumes. Elle est pleine d'articles de toute nature dus à son directeur¹, qui a été en même temps l'inspirateur d'un grand nombre de travaux de ses collaborateurs. On peut dire sans exagération qu'elle jouit d'une renommée universelle. Il n'y a pas de plus riche collection de dissertations et de documents de toutes sortes, lois de l'Allemagne et des autres États, décisions judiciaires, articles bibliographiques concernant la branche la plus vivante et la plus progressive du Droit privé.

Le premier volume du Traité de Droit commercial eut un succès incontesté. Il contenait, outre un historique développé, l'exposé des principes généraux du Droit commercial, spécialement sur les actes de commerce et sur les commerçants. Une part très large y était faite à la législation comparée. On pouvait espérer que l'auteur achèverait un jour, ou, tout au moins, mènerait très loin un ouvrage conçu sur un plan très vaste qui lui avait valu les éloges les plus mérités. Mais

¹ A la suite du discours prononcé à la Société juridique de Berlin par M. Riesser se trouve la liste de tous les travaux de M. Goldschmidt, à l'exception des comptes rendus et des petits articles politiques que notre regretté collègue a publiés.

M. Goldschmidt, avec une conscience rare, voulut, avant de donner une suite à son œuvre, améliorer encore la partie qui en avait été déjà publiée. Aussi fit-il, en 1874 et en 1891, paraître une seconde et une troisième éditions du tome premier. Elles constituaient, sous bien des rapports, des œuvres nouvelles. Spécialement dans la troisième édition de 1891, se trouve une histoire universelle du Droit commercial très développée; les clartés les plus vives y sont jetées sur l'origine et le développement d'institutions, comme la lettre de change, les sociétés par actions, les assurances. Malheureusement la maladie, qui devait avoir une issue fatale, a empêché l'achèvement de cette magistrale histoire; elle ne va pas au delà du XVI^e siècle, mais telle qu'elle est, c'est un véritable monument; il peut être pris utilement comme modèle par les historiens du Droit de tous les pays.

A l'Université de Heidelberg, M. Goldschmidt ne se consacra pas, du reste, exclusivement à l'enseignement du Droit commercial. Il enseigna en même temps le Droit romain, le Droit prussien et fit des cours sur l'encyclopédie et la méthodologie du Droit. En même temps, il dirigeait des exercices exégétiques sur les textes du Droit romain et des exercices pratiques.

En 1869, il quitta Heidelberg; mais ce n'était pas pour enseigner dans une autre Université. La loi allemande du 12 juin 1869 avait créé le Tribunal supérieur de commerce fédéral de Leipzig (*Bundesoberhandelsgericht*) dont Goldschmidt avait à maintes reprises demandé la constitution. En 1870, il y fut nommé juge et conserva ces fonctions pendant cinq ans. Il y contribua puissamment à la formation d'une jurisprudence commune à toute l'Allemagne.

En 1875, il quitta le Tribunal supérieur de commerce de Leipzig pour l'Université de Berlin où il était appelé. Il a appartenu à cette Université pendant 22 ans et y a enseigné 17 ans. Il y enseigna avant tout le Droit commercial; mais ses cours s'étendirent souvent au Droit des gens, à l'encyclopédie et à la méthodologie du Droit, au Droit international privé et

pénal, à différentes parties du Droit romain : il présida aussi fréquemment à des exercices historiques et pratiques sur les matières commerciales. Son enseignement dogmatique de Droit commercial a eu entre tous un éclatant succès ; ses auditeurs se sont comptés par milliers. Pour les guider, il a publié sous le titre de *System des Handelsrechts* le plan développé de son cours.

En même temps qu'il enseignait le Droit et qu'il l'appliquait, M. Goldschmidt a donné une grande attention aux questions législatives et il a été un des artisans de la grande œuvre de l'unification de la législation commerciale et civile de l'Allemagne. Il y a travaillé à la fois à titre privé comme publiciste et même comme législateur. Dès 1857, il consacrait une étude critique approfondie au projet de Code de commerce publié en Prusse, qui devait être une des bases du Code de commerce allemand de 1861. Membre des congrès de juristes allemands, il y a fait de nombreuses propositions qui ont été consacrées ensuite par les lois ; c'est ainsi qu'il a fait adopter en 1869 le vœu de suppression de l'autorisation préalable pour les sociétés anonymes et en commandite par actions qui devait recevoir satisfaction l'année suivante. En 1874, il fut appelé à faire partie de la commission des cinq membres chargée d'arrêter le plan et la méthode du projet de Code civil allemand et fit des rapports dont les conclusions ont été adoptées.

En 1875, il avait été élu à Leipzig comme candidat national-libéral député au Reichstag et il demeura membre de cette assemblée jusqu'en 1877 ; des motifs de santé l'obligèrent à donner sa démission. Il avait participé à de nombreux et importants travaux législatifs ; il avait été notamment membre de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la faillite (*Konkursordnung*) de 1887.

Les études de M. Goldschmidt l'avaient amené à s'occuper souvent de questions de Droit international auxquelles, comme cela a été dit plus haut, il consacra plusieurs cours à l'Université de Berlin. Aussi fut-il, en 1872, désigné par l'Empe-

reur d'Allemagne comme un des arbitres chargés de statuer sur le litige de San Juan entre l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique.

Sa connaissance des matières du Droit international et la réputation de juriconsulte dont il jouissait dans toute l'Europe, devaient attirer immédiatement sur lui l'attention des fondateurs de l'Institut de Droit international. Il fut au nombre des vingt-trois personnes qui, ayant adhéré au projet de création de l'Institut de Droit international, en furent proclamés membres dès sa fondation à Gand en 1873. Il assista aux sessions de Genève en 1874, de Munich en 1883, de Hambourg en 1891. Il a spécialement participé à nos travaux relatifs aux règles sur les conflits de lois en matière commerciale, au règlement de procédure pour les tribunaux arbitraux internationaux, aux conflits de lois en matière de sociétés.

Une attaque d'apoplexie, dont fut frappé notre cher et éminent collègue en 1892, arrêta pendant plusieurs années cette activité si féconde qui s'était manifestée sous tant de formes variées.

Il est profondément regretté de ses collègues de l'Institut de Droit international comme de tous ceux qui s'intéressent aux progrès de la science du Droit. Son nom demeurera justement honoré et son souvenir ne périra pas plus dans les pays étrangers que dans sa patrie¹.

¹ De nombreuses notices sur Goldschmidt ont été publiées en 1897 :

Voir, pour l'ALLEMAGNE : RIESER, *L. Goldschmidt (Gedächtniss Rede gehalten in der juristischen Gesellschaft zu Berlin)* ; PAPPENHEIM, *Levin Goldschmidt (Zeitschrift für das gesamte Handelsrecht, XLII, 1-49)* ; LABAND, *Levin Goldschmidt (Deutsche Juristen Zeitung, 1897, 296)* ; — pour l'ITALIE : SACERDOTI, *L'opera scientifica di Levin Goldschmidt* ; VIDARI, *Levin Goldschmidt* ; — pour la FRANCE : LYON-CAEN, *Allocution prononcée en janvier 1898 comme président de la Société de législation comparée (Bulletin de la Société de législation comparée, 1898, p. 119)*.

2. — ÉMILE BANNING

PAR

M. E. NYS

La mort a frappé, dans le court intervalle de huit jours, deux membres de notre association. Le 13 juillet 1898, succombait Émile Banning ; le 21, mourait notre confrère bien-aimé, Alphonse Rivier. C'est Rivier qui devait retracer ici même l'existence laborieuse de Banning ; déjà il avait réuni les notes préliminaires de son travail, quand il fut enlevé à notre affection. L'Institut de droit international voudra bien excuser ce qu'offrent nécessairement d'incomplet les lignes que je lui sou mets en ce moment et dans lesquelles j'essaie de rappeler la mémoire de M. Banning.

Émile-Théodore-Joseph-Hubert Banning est né à Liège, le 12 octobre 1836. Son père, originaire d'Amsterdam, s'était fixé sur le territoire belge quand les événements de 1830 avaient produit le déchirement du royaume des Pays-Bas. Sa mère était la sœur de Théodore Weustenraad, poète de grand mérite. Après avoir fait ses humanités à Saint-Trond, Émile Banning entreprit à Liège des études universitaires et obtint en 1860, le grade de docteur en philosophie et lettres. Il se décida à compléter son éducation académique en Allemagne et fit choix de l'Université de Berlin. Un mémoire qu'il rédigea à cette époque et qui parut dans un recueil officiel belge sous le titre de *Rapport sur l'organisation et l'enseignement de l'Université de Berlin*, témoigne d'un goût très vif pour les études philosophiques et historiques et dénote une remarquable maturité d'esprit. Rentré au pays natal, le jeune savant fut bientôt attaché à la Bibliothèque royale de Bruxelles. Un ami de Théodore Weustenraad le mit en rapport avec un homme politique de haute valeur, Paul Devaux. Celui-ci préparait alors ses *Études politiques*. Banning lui servit de lecteur et de secrétaire ; une circonstance rendit étroite l'intimité qui s'établit entre Paul Devaux et son jeune colla-

borateur : l'homme d'État souffrait d'un mal d'yeux qui aboutit à la cécité.

C'est Devaux qui signala au ministre des affaires étrangères, Charles Rogier, les aptitudes de Banning. L'occasion fut la rédaction d'un travail sur la liberté des fleuves dans le droit public et dans l'histoire. La question présentait une utilité actuelle pour la Belgique, dont le gouvernement avait entamé des négociations diplomatiques précisément au sujet du rachat du péage de l'Escaut, rachat qui allait faire l'objet du traité général du 16 juillet 1863. Rogier attacha Banning à son Département, en qualité d'archiviste et bibliothécaire ; les attributions comprenaient, en outre, les traductions et les recherches pour l'étude des affaires courantes au point de vue historique.

La fonction convenait au caractère et au talent du titulaire. La démonstration s'en fit et l'on peut dire que, dans ces dernières trente années, très peu d'hommes ont rendu à la Belgique autant de services signalés que Banning. Un de ses amis a noté sa « destinée anonyme ». Dans le labeur obscur souvent et généralement ingrat du fonctionnaire, nombreux furent les notes et les mémoires dans lesquels il fit preuve non seulement de vive pénétration des affaires publiques mais aussi, chose rare, d'esprit d'initiative et de génie d'entreprise. Il avait une activité grande. Ce qui en témoigne, c'est que parallèlement à son travail administratif il sut mener à bonne fin de belles études où de vastes connaissances étaient mises au service de buts grandioses. Un sentiment l'animait par-dessus tout : l'amour de la patrie, qui pénétra chacune de ses pages et dicta chacun de ses actes. Pour s'en convaincre, il suffit de songer aux écrits dans lesquels il défendit la Belgique contre les attaques venues de l'étranger, aux brochures que lui inspirèrent les problèmes importants soulevés lors de la revision constitutionnelle, aux études qu'il publia pour rappeler à ses compatriotes que la notion de l'indépendance de l'État implique l'accomplissement de sévères devoirs, aux

travaux dans lesquels il leur montra la voie à suivre par les peuples modernes qui veulent collaborer efficacement à l'œuvre générale de la civilisation.

Travaux inédits, publications anonymes, ouvrages signés, toutes les œuvres du regretté défunt portent la marque d'une intelligence ouverte, d'un esprit très cultivé, d'un rare talent de rédaction. Parmi ses nombreux écrits, rappelons l'*Histoire parlementaire depuis 1830*, esquisse de quarante années de l'histoire nationale ; *La Belgique et le Vatican*, ouvrage important concernant les négociations entamées par Frère-Orban, ministre des affaires étrangères, à l'occasion de l'attitude du clergé dans la question scolaire ; *Le partage politique de l'Afrique d'après les transactions internationales les plus récentes, 1885-1888*, fort beau livre où est exposé de main de maître ce grand événement de la fin de notre siècle, « l'entrée de l'Afrique dans l'empire de la civilisation ». Il est bon de le dire, Banning avait collaboré dès la première heure à l'œuvre africaine ; en 1876, il avait fait partie, en qualité de secrétaire, de la conférence géographique convoquée à Bruxelles par le roi des Belges et, en 1884, il avait été envoyé, en qualité d'adjoint au plénipotentiaire belge, le baron Lambermont, à la conférence de Berlin, qui, le 23 février 1885, reconnut expressément l'État indépendant du Congo comme membre de la Société des nations. En 1889 et en 1890, il prit part comme plénipotentiaire à l'élaboration d'une convention destinée à préciser la portée et l'action d'un article de la convention de Berlin relatif à la traite des esclaves ; l'Angleterre avait pris l'initiative de concert avec le roi des Belges, et Rivier, dans ses *Principes du droit des gens*, écrit que, si l'œuvre humanitaire a pu aboutir, l'honneur en revient, en grande partie, à deux hauts fonctionnaires belges, le baron Lambermont et Émile Banning.

3. — JACQUES BERNEY

PAR

M. E. ROGUIN

Notre ami et cher collègue a été prématurément enlevé, âgé de moins de 35 ans, à sa famille, à son pays, à la science, par un accident des plus tragiques. Le 23 janvier 1898, la veille de la fête de l'indépendance du canton de Vaud, Jacques Berney, que son amour des exercices physiques avait poussé à aller patiner sur le lac de Joux, dans les montagnes du Jura, voyait brusquement la glace se rompre sous ses pas et disparaissait pour toujours.

Cette catastrophe a excité dans tout le pays la plus profonde émotion.

L'Institut, au nom duquel M. Lehr, son secrétaire général, a prononcé, sur la tombe même de notre jeune ami, les paroles les plus émues, perd en Jacques Berney un membre qui avait fait naître les plus belles espérances. Hélas, il a disparu quelques mois seulement après avoir été élu associé à la session de Copenhague, en été 1897, de sorte qu'il n'y a rien à ajouter à la liste des principales publications du défunt donnée dans la notice que contient l'Annuaire pour 1897, page 320. Mais, cette liste est particulièrement longue et variée pour un homme de cet âge. Rappelons que, dans le domaine du droit international, notre ami s'était fait connaître par des travaux sur : l'extradition des malfaiteurs (1889-1892), la clause d'arbitrage convenue dans le traité de commerce entre la Suisse et l'Italie (1894) et la discussion de l'Institut sur la question de l'indigénat à Cambridge et à Venise (1897).

Jacques Berney était né, le 19 août 1863, d'un père qui occupa diverses magistratures dans le canton de Vaud, qui fut entre autres un grand nombre d'années membre du gouvernement, soit conseiller d'État, dans ce pays. L'influence de cet homme distingué a été grande sur son fils, avec lequel il vivait dans la plus touchante intimité. Notre ami fut chargé de très bonne

heure de divers enseignements à l'École industrielle et commerciale de Lausanne (1887), à l'École normale (1888) et finalement à l'Académie, puis Université de Lausanne (1889). Étudiant avec le même entrain, le même désir d'améliorer la législation existante, les questions appartenant aux domaines les plus divers du droit public et privé, il prenait connaissance de suite des publications nouvelles, publiait de très nombreux comptes rendus, et il connaissait aussi bien la législation industrielle et commerciale que le droit public de la Suisse et de l'étranger. Son esprit était étendu, pénétrant et d'une extrême clarté. Il accueillait avec un fervent empressement les innovations qu'il croyait justes ; et, quand il estimait avoir trouvé la vérité, il la soutenait avec une fermeté persévérante que rien ne pouvait lasser. C'est de cette façon qu'il donna le concours de sa parole et de sa plume à l'idée de la représentation proportionnelle, à celle de l'égalité des droits économiques de la femme et de l'homme, et à celle de l'assurance mutuelle au moyen d'associations.

Notre collègue avait en même temps l'étoffe d'un homme d'action et celle d'un savant, et nous sommes assurés que, s'il avait vécu, après avoir porté ses explorations et ses efforts dans les directions les plus diverses, il aurait concentré son activité et attaché son nom à quelque œuvre importante de législation positive ou de théorie. Probablement eût-il comblé une lacune dont souffre encore la science du droit public en mettant au point et en publiant un « cours de droit public général », qu'il professait avec distinction à l'Université de Lausanne...

La destinée en a jugé autrement. Mais, telle qu'elle est, l'œuvre de notre ami demeurera un encouragement pour les jeunes travailleurs, et son image restera chère au souvenir de tous ceux qui l'ont connu.

4. — V. DANEVSKY

PAR

M. le Comte L. KAMAROVSKY.

M. Vsevolod Danevsky, professeur à l'Université de Kharkov, associé de l'Institut de droit international, est mort le 25 mars 1898 à la suite d'une maladie de cœur. Né en 1851, il était d'une forte constitution et on ne pouvait guère, semblait-il, attendre une mort si prématurée. Mais il a été un travailleur zélé dans plusieurs branches de la jurisprudence et un des internationalistes les plus distingués de la Russie. Il a fini ses études de droit à Moscou, en 1874, avec la médaille d'or pour une thèse sur les Droits des Neutres, qu'il a remaniée et augmentée plus tard comme dissertation pour le grade de licencié en droit et publiée sous le titre : *Aperçu historique de la neutralité et critique de la déclaration maritime de Paris*.

Quelque temps avant cette publication, il subissait les examens requis pour ce grade et publiait sa première monographie : *Aperçu de la littérature contemporaine du droit des gens*. En 1877, il devint professeur adjoint de droit international à Kharkov et plus tard professeur titulaire, en occupant ainsi la chaire qu'avait illustrée jadis Katchénovsky. En 1882 parut sa dissertation de doctorat : *Examen de l'équilibre politique et des principes de légitimité et de nationalité dans leurs rapports mutuels*.

Dix ans plus tard, M. Danevsky fit paraître son cours en abrégé : *Précis historique et théorique de droit international*. C'est son principal ouvrage et qui forme un bon manuel pour tous ceux qui veulent commencer les études de droit international et craignent d'aborder le grand Cours de Martens. Outre ces quatre monographies, il publia un grand nombre d'articles dans les différentes revues russes. Tout en étant professeur de droit international, il aimait et cultivait même de préférence le droit pénal, qu'il enseignait aussi à Kharkov et qu'il échangea même pour sa spécialité dans les dernières dix années de sa

vie. En qualité de criminaliste, il a publié aussi quelques ouvrages et articles sérieux et a été élu membre de la Commission qui s'occupe actuellement de la revision de notre code de la procédure criminelle. Associé de l'Institut depuis 1880, il prit part aux travaux de la session d'Oxford, notamment aux débats de la question de l'extradition, ce qui lui donna l'occasion de publier sur cette matière une brochure en français. M. Danevsky était un homme de talent et se distinguait par un caractère vif et indépendant. Ses leçons à l'Université jouissaient d'un grand succès tant par son art oratoire que par l'élévation et l'humanité de ses idées. Déjà atteint par sa dernière maladie, au lit, il ne cessait de faire ses leçons avec son zèle habituel.

Dans le domaine du droit international, il s'occupait plus spécialement des questions de la guerre, de la neutralité, de la codification, etc. Dans la réalisation du principe de nationalité il entrevoyait le fondement d'une meilleure organisation internationale et la vraie base de la paix. Il croyait à la substitution graduelle de l'arbitrage à la guerre et se prononçait avec énergie pour certaines réformes dans le droit international, telles que : la reconnaissance de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, la transformation des congrès européens en des assemblées régulières et périodiques, la création d'un tribunal international permanent et général, l'abolition du droit barbare de la conquête et son remplacement dans certaines circonstances par les plébiscites et le droit d'option, etc. Ami de la vérité et de l'humanité, il combattait pour elles toujours vaillamment et croyait au progrès dans tous les domaines de l'activité humaine. Sa mort a éveillé de vifs regrets parmi ses nombreux amis et surtout parmi les étudiants où il jouissait d'une grande popularité.

5. — ADOLPHE HARTMANN

PAR

M. L. DE BAR

Le 12 décembre 1897, une mort subite, mais douce, a enlevé à l'Institut *M. Adolphe Hartmann*, associé de l'Institut depuis 1887 et membre depuis 1891.

M. Hartmann, né le 10 mai 1824 à Hanovre, appartenait à une famille de fonctionnaires et d'officiers distingués. Il se consacra à l'étude du droit à l'Université de Göttingue ; après de brillants examens, il entra en 1846 au service de sa patrie et, quoique jeune encore, fut chargé plusieurs fois d'affaires difficiles qu'il sut terminer d'une manière habile et heureuse. En 1852, à l'âge de vingt-huit ans, il fut appelé au ministère des affaires étrangères du Royaume de Hanovre, en qualité de suppléant ; en 1858, il fut nommé conseiller de légation, et, en 1866, secrétaire général et conseiller intime de légation au même ministère. Mais, très peu de temps après, les événements de 1866 mirent brusquement fin à l'activité de M. Hartmann comme fonctionnaire du Royaume de Hanovre, quoiqu'il n'ait jamais été mis formellement en disponibilité.

Il eut donc le loisir de s'occuper de littérature, d'histoire et, notamment, de la science du droit international qu'il avait cultivée antérieurement. C'est ainsi qu'il publia, en 1874, ses *Institutionen des praktischen Völkerrechts in Friedenszeiten*, ouvrage de peu d'étendue, mais complet et exact et s'appuyant sur les autorités, les faits et le droit positif ; cette publication estimée a eu, en 1878, les honneurs d'une deuxième édition. En outre, M. Hartmann a donné, en 1877, 1878 et 1879, des cours de droit des gens à l'École polytechnique de Hanovre, et, en 1890, à l'occasion des discussions de notre Institut, il a publié, dans la *Revue de droit international et de législation comparée* (§ XXII, p. 425-437), un mémoire sur la compétence des tribunaux dans les procès contre les États et les Souverains étrangers.

M. Hartmann, qui était entré à l'Institut à un âge déjà avancé, a pris part à quatre sessions ; en dernier lieu, à celle de Paris de 1894. Il s'intéressait beaucoup à nos travaux, et il prenait une part consciencieuse aux débats, où l'on écoutait avec attention ses opinions toujours réfléchies et prudentes.

M. Hartmann laissera à tous ceux qui ont eu le privilège de le connaître, le souvenir d'un homme de bien, d'un ami fidèle, d'un collègue aimable, ayant toute l'urbanité d'un gentleman accompli.

Notre collègue, M. Rivier, a déjà publié dans la *Revue de droit international* (§ XXX, p. 110-111), une notice nécrologique très juste et très sympathique sur M. Hartmann.

6. — HENRI DE MARQUARDSSEN

PAR

M. H. HARBURGER

Henri de Marquardsen, professeur de droit public et membre du Reichstag, est mort le 30 novembre 1897 à la suite d'un coup d'apoplexie. L'Institut de droit international, dont il était membre depuis 1874, perd en lui un collaborateur distingué, la patrie un de ses fils les plus dévoués, un homme politique qui a exercé bien souvent une grande influence sur le développement de la vie politique allemande et du droit de l'Allemagne.

Marquardsen naquit à Slesvig, le 25 octobre 1826, où son père possédait une petite propriété. Le père désirait fort voir son fils l'aider dans les soins de l'administration de ce bien, afin de le lui transmettre après sa mort. Mais Marquardsen, qui, dès sa première enfance, montrait un goût tout particulier pour les études, profita des heures de la nuit — alors que son père le croyait depuis longtemps livré au sommeil — pour s'adonner, à l'insu de sa famille, à des études qu'il dut naturellement faire

en autodidacte. Il travailla tant et si bien qu'à l'âge de douze ans il fut reçu dans une classe du lycée de sa ville natale où d'ordinaire les élèves comptent plus de 14 ans. A l'âge de 17 ans, il suivit d'abord les cours de droit à l'université de Kiel, plus tard à Heidelberg. C'est à Heidelberg qu'il fut promu docteur en 1848.

Peu après, il fit de longs voyages (1848-1851) en Angleterre et en Belgique pour s'initier au droit public et au droit pénal de ces deux États dont le développement et l'organisation si compliqués l'intéressaient particulièrement. Peut-être, dès cette époque, eut-il la pensée de transporter un jour le fruit de ses études dans la vie politique de sa patrie, de faire profiter sa patrie des principes et des institutions dont il avait reconnu la juste valeur.

Le droit anglais a eu pour lui un attrait particulier; un nombre considérable d'articles en fait preuve : *Zur Lehre von der Beleidigung nach englischem Recht*; *Evidenzenach englischem Recht*; *Ueber die Beteiligung der Presse an der Fortbildung des Rechts*; *Ueber den Hochverrat nach den Bestimmungen des englischen Rechts*; *Ueber die Todesstrafe in England*; *Ueber das Verdikt der Jury*; *Ueber die Verantwortlichkeit des englischen magistrats wegen verweigerter Buergschaftsannahme*; *Ueber die Gewohnheitsverbrecher in England*, etc., qu'il a publiés dans différentes revues scientifiques, telles que l'*Archiv des Kriminalrechts*, le *Gerichtssaal* et la *Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes*. Son séjour à Londres a donné naissance à une autre publication; il a remanié les *Principles of Evidence* de Best, édités par lui en 1851 sous le titre *W.-M. Best's Grundzüge des englischen Beweisrechts*, en les accompagnant de nombreuses annotations et observations. C'est Mittermaier, l'éminent connaisseur allemand du droit anglais, qui a rédigé la préface de cet ouvrage, et il y dit que le livre de Marquardsen est bien mieux qu'une simple traduction, qu'il nous offre par les annotations et les annexes un tableau

plastique des points essentiels de la procédure anglaise.

L'année suivante, Marquardsen composa une monographie *Ueber Haft und Bürgschaft bei den Angelsachsen*, étude préliminaire d'une histoire du droit de l'*Habeas Corpus*, qui malheureusement n'a jamais été écrite.

Ses études de législation comparée l'amènèrent naturellement sur le vaste domaine du droit des gens ; il se distingua d'abord par une série d'articles dans le *Staatslexicon* de Rotteck et Welcker, parmi lesquels nous ne citerons que les mots *Austlieferung, Consuln und Consulate, Contrebande, Convoi, Diplomatie, Durchsuchungsrecht, Embargo, Gesandter und Gesandtschaftsrecht (politisches) Gleichgewicht*.

Pendant ce temps, Marquardsen avait été admis comme privat-docent à l'université de Heidelberg et nommé en 1857 professeur extraordinaire. En 1861, il fut appelé comme professeur ordinaire de droit public à la chaire d'Erlangen. A son entrée en fonctions, il fit, puisant à la source féconde de ses souvenirs, un discours plein d'esprit sur la Chambre des Pairs d'Angleterre, et ses relations avec la science (*Das englische Oberhaus und die Wissenschaft, Erlangen, 1862*). Peu de temps après, il publia une monographie « *der Trentfall* », où il se prononça, à la suite du fameux incident San Jacinto-Trent, après avoir exposé avec clarté et précision les règles du droit des gens sur la contrebande et le transport des neutres, contre la manière d'agir des États-Unis de l'Amérique du Nord.

Quelques années après (1867), il entra dans la carrière politique. Il fut nommé député au Zollparlament, et en 1869 au Landtag bavarois, dont il fit partie sans interruption jusqu'à 1893. Après la fondation de l'Empire allemand, il fut élu au Reichstag, et il a été jusqu'à sa mort un de ses membres les plus éminents. Dans ces deux corps, il a joué un rôle considérable comme l'un des chefs du parti national-libéral. C'est là que ses capacités et son expérience professionnelle lui ont été d'une grande utilité ; il fut nommé rapporteur de la com-

mission du Reichstag pour la loi allemande sur la presse du 7 mai 1874 ; ses connaissances exceptionnelles en cette matière lui ont suggéré l'idée d'écrire un commentaire circonstancié de la loi (1875) ; en sa qualité de membre de la commission du Reichstag pour les codes d'organisation judiciaire et de procédures civile et pénale, il a exercé une grande influence sur leur rédaction, tout spécialement sur celle du code de procédure pénale.

Nonobstant cette activité parlementaire si intense, Marquardsen n'a point négligé les travaux scientifiques. En 1875, il a traduit en allemand *The study of Sociology*, de Spencer, et, à partir de l'année 1880, il s'est voué à la rédaction de son *Manuel du droit public*, recueil de monographies de droit public contemporain, où le droit public de chacun des États civilisés est traité par un jurisconsulte du pays intéressé. C'est surtout cette grande publication qui a contribué à donner au nom de Marquardsen une notoriété universelle.

Marquardsen a assisté aux sessions de l'Institut à la Haye (1875), Turin (1882), Munich (1883), Hambourg (1891) et Venise (1896). A Venise, il a pris une part très active aux délibérations sur le Règlement de la contrebande de guerre, un de ses sujets de prédilection.

Bien que les meilleures années de sa vie aient été absorbées en partie par la politique, la science lui a de grandes et sérieuses obligations.

Ses amis et ses collègues, ceux du parlement et ceux de l'enseignement supérieur ont su apprécier en maintes occasions son dévouement, la franchise de son caractère, la façon claire et convaincante dont il savait exposer ses opinions. Il est de ceux dont le départ prématuré laisse d'universels regrets.

7. — ALPHONSE RIVIER

PAR

M. E. LEHR

L'Institut de droit international, déjà douloureusement frappé dans le courant de cette année par la mort de plusieurs de ses membres anciens et aimés, vient de subir encore, peu de semaines avant l'ouverture de la session de La Haye, une perte plus cruelle en la personne de M. Alphonse Rivier, l'un de ses deux premiers secrétaires en 1874, son secrétaire général de 1878 à 1885, son président de 1888 à 1891.

Né à Lausanne le 9 novembre 1835, M. Rivier avait fait ses études dans sa ville natale, puis à Genève, à Berlin et à Paris. Licencié en droit de l'Académie de Lausanne, il avait obtenu le diplôme de docteur à Berlin en 1858 et fonctionné pendant deux ans dans la grande Université prussienne en qualité de privat-docent. En 1863, l'Université de Berne avait fait appel à son talent de professeur ; mais, quatre ans après, il quittait la Suisse pour aller occuper, à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, la chaire où il a professé littéralement jusqu'à son dernier soupir ; car il faisait encore passer des examens, bien que souffrant et fatigué, la veille du jour où il a succombé en quelques minutes d'étouffement. En 1886, le Conseil fédéral avait confié à M. Rivier le poste de Consul général de la Confédération auprès du gouvernement belge et de l'État du Congo. La situation scientifique de notre regretté confrère dans la capitale de la Belgique et la considération dont il y jouissait étaient si grandes que le roi Léopold l'avait appelé, bien qu'étranger, à siéger dans le Conseil supérieur de l'État libre du Congo. Il est permis d'ajouter ici que ce souverain le consultait volontiers et lui avait, notamment, demandé de rédiger des instructions diplomatiques lors de la réunion de la conférence de Berlin d'où sont issus et cet État, et tout le nouveau régime de droit des gens appliqué en Afri-

que ; les indications et les conseils de Rivier ont exercé à cette occasion une grande et légitime influence.

En sa qualité de consul général, Rivier a mis, pendant plus de douze ans, sa grande expérience au service de son pays avec un dévouement et un désintéressement absolus. Il a fait partie, comme délégué suisse, de toutes les conférences qui, depuis 1886, ont siégé à Bruxelles, pour la question monétaire, pour la propriété industrielle, etc. Le 26 novembre 1889, il a signé, au nom de la Confédération helvétique, un traité d'amitié, d'établissement et de commerce avec l'État du Congo ; on retrouvera spécialement sa marque dans la rédaction de l'art. 13, qui porte engagement pour les deux États de soumettre leurs conflits à un arbitrage permanent.

Malgré le poids de ses absorbantes fonctions politiques, M. Rivier a su trouver le temps d'accomplir une œuvre juridique et littéraire énorme, qui lui a valu, depuis bien des années déjà, la plus honorable notoriété. Il était un travailleur infatigable et merveilleusement doué, semblant se jouer au milieu des difficultés qui, pour d'autres, eussent été inextricables et où il savait toujours trouver le fil conducteur qui mène à la vérité. Rivier a débuté par une série de publications sur le droit romain, qui vont de 1858 à 1878 et comprennent plusieurs monographies, aujourd'hui encore hautement prises par les spécialistes ; notamment : son *Introduction historique au droit romain*, son *Traité des successions en droit romain*, son *Précis du droit de famille romain*, etc. Dans ce même temps, il publia en langue allemande — il écrivait avec la même facilité et la même netteté élégante en allemand et en français — une étude d'histoire sur les rapports des agents diplomatiques de la Bourgogne en Suisse, au commencement du XVII^e siècle.

Dès 1884, il aborda le domaine où il devait devenir un maître incontesté, le droit international privé et public. Ce fut d'abord par sa traduction des *Éléments de droit international privé ou du conflit des lois* de M. T.-M.-C. Asser, puis par sa

collaboration au grand *Manuel du droit des gens* de Holtzendorff, dont il a mis en français le premier volume, le seul, sauf erreur, qui ait été traduit. Bientôt suivirent, d'année en année, des monographies sur Bluntschli, Beach Lawrence, Claude Chansonette, van der Straten, Hornung, Arntz, Demolombe, Saripolos, Ch. Lefort, Glaser, Holtzendorff, Gessner, Laveleye, d'Orelli, Travers Twiss, Serafini, etc. ; il n'est guère mort depuis trente ans un jurisconsulte de marque, sans que Rivier lui ait consacré une de ces courtes et élégantes notices, si bienveillantes, auxquelles il excellait. Lorsque M. Rolin-Jacquemyns devint ministre de l'intérieur du royaume de Belgique, en 1878, Rivier accepta de le remplacer tout à la fois comme secrétaire général de l'Institut de droit international et comme rédacteur en chef de la *Revue de droit international et de législation comparée* ; tout le monde sait, parmi nous, avec quelle autorité, quelle ponctualité, quel tact et quelle bonne grâce il s'est acquitté, de longues années durant, de cette double et lourde tâche.

Tous ces travaux ne l'empêchaient pas de collaborer activement à de nombreuses publications collectives ou périodiques, à Berlin, à Paris, à Vienne, à Amsterdam ; et, lorsqu'il se décida en 1888 à abandonner la direction même de sa Revue, il n'en resta pas moins l'un de ses rédacteurs les plus fidèles et les plus assidus, faisant gracieusement aux auteurs qui réclamaient de lui quelques mots de patronage l'honneur de présenter leurs œuvres au public avec une indulgence et une bienveillance qui ne se démentaient jamais : pour le dire en passant, le travail bibliographique de notre éminent confrère est des plus considérables, et les notes de tous ses livres témoignent de l'étendue de son érudition spéciale en cette matière.

Lorsque quelque fait contemporain surgissait en violation des principes de la justice ou du droit, le professeur de Bruxelles ne craignait pas de descendre des hauts sommets de la science et de se faire journaliste. Il adressait alors aux jour-

naux de son pays natal des notes écrites dans un style sobre, net, précis, où, en quelques alinéas, il développait son point de vue et justifiait ses thèses. Ainsi, à l'occasion des derniers troubles d'Orient et de l'intervention des puissances de l'Europe dans l'insurrection de la Crète. Ainsi encore, lorsqu'il dénonça l'intervention des Américains à Cuba comme contraire aux règles de James Monroë déclarant, dans son message présidentiel du 2 septembre 1823, que les États-Unis d'Amérique renonçaient spontanément à s'ingérer dans les relations entre les métropoles européennes et leurs colonies préexistantes d'Amérique.

Ce qui préoccupait dans ces cas-là Alphonse Rivier, c'était de voir les règles éternelles du droit aux prises avec les passions ou les sentiments, même raisonnables ou généreux, d'un jour. Le droit pour lui n'était pas une affaire de cœur. Et il avait coutume d'ajouter que les petits pays, pour lesquels le respect du droit international est une protection et une condition de vie, doivent, moins que les autres, en pareille circonstance, se laisser entraîner hors des règles.

Mais l'œuvre principale de M. Alphonse Rivier, celle à laquelle il ne tarde d'arriver et qui le plus certainement perpétuera son nom parce qu'elle est d'ores et déjà réputée classique, est le livre qu'il a publié en 1896, sous le titre de *Principes du droit des gens*. Sept ans auparavant, il avait donné déjà, en langue allemande, son *Lehrbuch des Völkerrechts*, manuel destiné, dans sa pensée, aux étudiants, mais dont maint professeur pouvait faire et faisait son profit. Les *Principes* avaient l'ambition plus haute — l'auteur le dit lui-même — de s'adresser aux hommes politiques, aux diplomates, aux membres des gouvernements et des parlements. C'était encore le *Lehrbuch* quant à l'ordonnance générale des matières, mais avec une abondance de faits et de documents nouveaux et des développements qui en font un vrai code des relations internationales. Non point qu'il voulût refaire ce qu'ont fait magistralement les Calvo, les Martens, les Holtzendorff, les Pradier-

Fodéré, ni même ajouter à ces œuvres. Rivier a cherché sur tout à dégager de la multiplicité des faits et des incidents les principes généraux et stables, à en montrer les origines, l'enchaînement et la raison d'être, à insister sur les règles du droit universellement et habituellement respectées, de façon à faire ressortir ce qu'il appelle « la conscience juridique de la société des nations ». Et il montre, en dernière analyse, que le droit des gens, si souvent raillé, est un système de droit positif, coutumier, fondé non sur de simples abstractions, ou sur des théories, mais sur des faits et dont les principes sont reconnus comme obligatoires par la raison commune des États souverains et indépendants qui constituent le monde civilisé.

La revision de son *Lehrbuch* et de ses *Principes* a occupé Rivier, dans ces dernières années, pendant toutes les heures que sa santé, assez gravement atteinte, lui permettait de consacrer à ses études favorites en dehors de ses devoirs professionnels. C'est au milieu de ce travail qu'il ressentit, au mois de juin dernier, une nouvelle atteinte de sa maladie précédente et que, sans se croire encore gravement menacé, il m'écrivait pour déplorer son absence forcée à notre session jubilaire de La Haye. Quinze jours après, hélas ! il avait cessé de vivre (21 juillet 1898).

Tant de travaux scientifiques de première valeur avaient valu à Rivier les honneurs les plus enviés et les plus mérités. Sans parler de nombreuses décorations belges et étrangères, il était membre associé de l'Académie de Belgique, docteur en droit, *honoris causâ*, des universités de Bologne et d'Edimbourg, membre de l'Académie de législation de Madrid, de l'Académie des sciences de Lisbonne, de la Société de droit international de St-Petersbourg ; et, à l'occasion de notre session à Lausanne en 1888, le gouvernement vaudois s'était honoré en lui conférant le titre de professeur honoraire de l'Académie, plus tard Université, de Lausanne.

Dans ces dernières années, sa haute autorité en matière de droit des gens, avait reçu une nouvelle et haute consécration :

plusieurs États l'avaient successivement choisi comme arbitre dans des litiges internationaux. Lorsque la question des pêcheries de Terre-Neuve avait été soumise par la France et l'Angleterre à un arbitrage, il avait été désigné comme l'un des juges. Il y a quelques semaines, un conflit s'élevait entre la Russie et l'Angleterre au sujet de vaisseaux canadiens arrêtés par les autorités russes pour avoir, au dire du gouvernement de Pétersbourg, fait la chasse aux phoques dans les eaux territoriales russes. Les deux puissances choisirent Rivier comme arbitre unique ; la mort ne lui a pas laissé le temps de remplir cette haute mission.

Je n'ai pas besoin, en m'adressant à l'Institut, auquel Rivier a appartenu depuis la seconde année et auquel, tant que sa santé le lui a permis, il a rendu les services les plus assidus et les plus précieux, tant au secrétariat qu'à la présidence, de dire quel vide irréparable laisse parmi nous le départ prématuré de ce confrère aimé et estimé entre tous. Nous connaissons tous l'admirable rectitude de son jugement, la netteté de son esprit et de sa parole, son inépuisable science. Mais de combien de courtoisie et d'affabilité il relevait ses qualités maitresses et viriles ! Il était un charmant causeur ; il était, mieux que cela, un ami fidèle et sûr, qui n'oubliait rien ni personne. C'est une des plus belles, des plus nobles figures de notre Compagnie qui disparaît ; mais nous lui conserverons à jamais le souvenir affectueux et reconnaissant auquel il a droit.

QUATRIÈME PARTIE

Commissions chargées d'étudier les questions portées à l'ordre du jour de la prochaine session.

Listes arrêtées au 25 septembre 1898.

Première commission.

*Des conflits entre les dispositions législatives de droit
international privé.*

Rapporteurs : MM. BUZZATI et LAINÉ.

Membres : MM. Asser fils, de Bar, Barclay, de Bustamante, Catellani, Chrétien, Darras, Despagnet, Fiore, Fusinato, Gram, Harburger, Ivanovsky, Jettel, de Kapoustine, Kebedgy, d'Olivart, Olivi, Pierantoni, Pillet, Roguin, Alb. Rolin, Rostworowski, Sacerdoti, Streit, Strisower, Torres Campos, Weiss, Westlake.

Deuxième commission.

*Conflits de lois et réglementation internationale en matière
de faillite. — Règlement d'exécution.*

Rapporteurs : MM. ASSER et WEISS.

Membres : MM. de Bar, Barclay, Beauchet, Beirão, Fusinato, Glasson, Goudy, Hagerup, Harburger, Lainé, Lardy,

Leech, Maluquer, Matzen, Meili, de Montluc, d'Olivecrona, Olivi, Renault, Roguin, Éd. Rolin, Sacerdoti, Sieveking, Streit, Torres Campos, Westlake.

Troisième commission.

Du régime de la neutralité.

Rapporteurs : MM. DESCAMPS et N.

Membres : MM. Asser, Barclay, Boiceau, Buzzati, Brusa, Chrétien, Den Beer Poortugael, Engelhardt, Fauchille, Goos, Harburger, Heimburger, Hilty, Holland, Kebedgy, Kleen, Lardy, Lawrence, Lehr, d'Olivart, Perels, Pierantoni, Pillet, Rolin-Jacquemyns, Rahusen, Rostworowski, Ullmann, Vesnitch, Westlake.

Quatrième commission.

Devoirs et droits des puissances étrangères et de leurs ressortissants, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection.

Rapporteurs : MM. DESJARDINS et D'OLIVART.

Membres : MM. Barclay, Brocher, Brusa, Catellani, Chrétien, Despagnet, Féraud-Giraud, Kebedgy, Lammasci, Manzato, Olivi, Pillet, Pradier-Fodéré, lord Reay, MM. Roguin, Éd. Rolin, Stærk, Vesnitch.

Cinquième commission.

Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

Rapporteurs : MM. RENAULT et WESTLAKE.

Membres : MM. de Bar, Barclay, Brusa, Chrétien, Desjardins, Engelhardt, Fauchille, Hilty, Holland, Kebedgy, Lawrence, Lyon-Caen, Manzato, de Martens, de Martitz, d'Olivart, Olivi, Pradier-Fodéré, lord Reay, MM. Rostworowski, de Roszkowski, Rouard de Card, Stærk, Ullmann.

Sixième commission.

Des droits des États tiers vis-à-vis d'une puissance qui ne peut ou ne veut pas exécuter ses engagements financiers envers leurs ressortissants.

Rapporteurs : MM. BOUCEAU et CHRÉTIEN.

Membres : MM. Brusa, Corsi, Fauchille, Féraud-Giraud, Hilty, Kebedgy, d'Olivart, Streit, Strisower.

Septième commission.

De l'ordre public dans le droit international privé.

Rapporteurs : MM. ROGUIN et DE BUSTAMANTE.

Membres : MM. Barclay, Catellani, Chrétien, Darras, Despagnet, Fusinato, Glasson, Jettel, Kebedgy, Lyon-Caen, d'Olivart, Olivi, Alb. Rolin, Rostworowski, Streit, Torres Campos, Weiss.

Huitième commission.

Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.

Rapporteurs : MM. BUZZATI et ASSER fils.

Membres : MM. Barclay, Böhm, de Bustamante, Cahn, Catellani, Despagnet, Fauchille, Féraud-Giraud, Gram, Hilty, Kebedgy, Lammasch, Olivi, Pillet, Pradier-Fodéré, lord Reay, MM. Roguin, Rostworowski, Stærk, Streit, Torres Campos, Weiss.

Neuvième commission.

Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile.

Rapporteurs : MM. BRUSA et CATELLANI.

Membres : MM. Barclay, Brocher, de Bustamante, Den Beer Poortugael, Desjardins, Féraud-Giraud, Fiore, Gabba, Heimbarger, Holland, Ivanovsky, Kebedgy, Kleen, Lammasch, Lecchi, Manzato, Matzen, de Montluc, Nys, M^{is} d'Olivart, de Peralla, Pierantoni, Pradier-Fodéré, Rolin-Jacquemyns, Éd. Rolin, Seijas, Stærk, Torres Campos, Vesnitch, Westlake.

Dixième commission.

Des conflits de lois en matière d'obligations.

Rapporteurs : MM. DE BUSTAMANTE et HARBURGER.

Membres : MM. Barclay, Bœhm, Buzzati, Chrétien, Despagnel, Fusinato, Hagerup, Kebedgy, Lyon-Caen, Olivi, Roguin, Sieveking, Streit, Torres Campos, Weiss.

Onzième commission.

Conflits de lois en matière de titres au porteur, et examen des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur déposés.

Rapporteurs pour la question du conflit des lois : MM. LYON-CAEN et SACERDOTI.

Rapporteurs pour la question de la protection des propriétaires déposés : MM. ASSEN et N.

Membres : MM. Asser, Barclay, de Bustamante, Lyon-Caen, Maluquer, Roguin, Alb. Rolin, Éd. Rolin, Sacerdoti, Sieveking, Stærk, Streit, Weiss.

Douzième commission.

Réglementation internationale des difficultés résultant des collisions en mer.

Rapporteurs : MM. DE MONTLUC et STOERK.

Membres : Sir Sherston Baker, MM. Asser fils, Barclay, Fauchille, Féraud-Giraud, Ferguson, Goudy, Harburger, Kleen, Manzato, Pierantoni, Rahusen, lord Reay, MM. Éd. Rolin, Sacerdoti, Ullmann.

Treizième commission.

Les prohibitions des importations et des exportations dans le commerce international.

Rapporteurs : MM. STOERK et VESNITCH.

Membres : MM. Fauchille, Kebedgy, Lardy, Lehr, lord Reay, MM. Éd. Rolin, Ullmann.

Quatorzième commission.

De la constitution d'un ou plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.

Rapporteurs : MM. DARRAS et ROGUIN.

Membres : MM. Barclay, Brusa, Hilty, Ivanovsky, de Kapoustine, Kebedgy, Kleen, de Montluc, d'Olivart, Olivi, Roszkowski, Sacerdoti, de Seigneux, Stoerk, Vesnitch.

Quinzième commission.

Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès.

Rapporteurs : MM. BARCLAY et STOERK.

Membres : MM. de Bar, Boiceau, Brusa, de Bustamante, Engelhardt, Féraud-Giraud, Harburger, Lainé, Lammasci, Lehr, Lyon-Caen, Manzato, de Martitz, de Montluc, d'Olivecrona, lord Reay, MM. Roguin, Éd. Rolin, Strisower, Weiss, Westlake.

Seizième commission.

Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.

Rapporteurs : MM. ALB. ROLIN et LAMMASCII.

Membres : MM. Barclay, Brusa, Chrétien, Despagnet, Goos, Hagerup, Harburger, Jettel, Kebedgy, de Montluc, Olivi, Roguin, Størk, Streit, Vesnicht, Weiss.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Avant-propos	v
Personnel de l'Institut au 25 septembre 1898 :	
I. Bureau de l'Institut	ix
II. Fonctionnaires de l'Institut	ix
III. Membres honoraires, membres et associés	x

PREMIÈRE PARTIE

Statuts et règlements de l'Institut.

I. Statuts de l'Institut	1
II. Règlements de l'Institut :	
1. Règlement sur les élections, du 3 septembre 1874	8
2. Règlement sur les travaux, du 9 septembre 1887	10

DEUXIÈME PARTIE

Notices et documents relatifs à l'histoire et aux travaux de l'Institut, d'août 1897 à août 1898.

PREMIÈRE SECTION

Travaux des Rapporteurs et des membres des commissions dans l'intervalle des deux sessions.

I. Organisation du secrétariat général.	
Rapport de M. E. Lehr, secrétaire général permanent	13
II. Première commission. — <i>Conflits entre les dispositions législatives de droit international privé.</i>	
Rapport et conclusions présentés par les rapporteurs	14
III. Troisième commission. — <i>Projet de règlement sur le régime des navires dans les ports étrangers.</i>	
a) Dispositions préliminaires et Première partie (État de paix). — Observations présentées par MM. les rapporteurs	36

<i>b) Seconde partie (Mesures de contrainte et État de guerre) :</i>	
1. Portions du Règlement de la commission sur lesquelles l'Institut n'a pas encore délibéré	56
2. Modifications de rédaction proposées par M. Kleen, l'un des rapporteurs	62
IV. Quatrième commission. — Devoirs et droits des puissances étrangères et de leurs ressortissants, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection.	
Rapport et projet de règlement présentés par M. A. Desjardins, l'un des rapporteurs	74
V. Neuvième commission. — Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile.	
Rapport et projet de résolutions présentés par M. E. Brusa, l'un des rapporteurs	96
VI. Treizième commission. — De la valeur des actes notariés en droit international.	
Rapport et conclusions présentés par M. Gabba, l'un des rapporteurs	138
VII. Quinzième commission. — Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès.	
Rapport supplémentaire de M. Barclay, l'un des rapporteurs	148

DEUXIÈME SECTION

SESSION DE LA HAYE

I

Indications préliminaires.

Introduction	152
1. Ordre du jour pour la réunion des membres effectifs	152
2. Ordre du jour pour l'assemblée générale.	153
3. Membres et associés présents à Copenhague ou excusés	156

II

Délibérations et décisions prises par les membres effectifs réunis en séance administrative les 18 et 23 août 1898.

1. Constitution du Bureau ; élection d'un trésorier, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint	158
2. Élection d'un membre honoraire, de membres et d'associés	160
3. Situation financière de l'Institut. Rapport du trésorier et vérification des comptes	162

4. Situation des associés qui ne prennent aucune part aux travaux de l'Institut	166
5. Organisation du Secrétariat général	167
6. Revision des Statuts et règlements de l'Institut	168
7. Bibliothèque de l'Institut	170

III

Séance solennelle d'ouverture de la session

(18 août 1898, à 2 heures).

Discours de S. Exc. M. de Beaufort, ministre des Affaires étrangères, de M. Asser, président, et de M. Lehr, secrétaire général permanent de l'Institut	171
Rapport de M. Lehr sur le personnel de l'Institut depuis sa fondation	196
Rapport statutaire de M. Harburger, secrétaire général annuel, sur les travaux de l'Institut depuis la session de Copenhague	202
Dépôt de notices nécrologiques	210
Présentation d'ouvrages offerts à l'Institut	210

IV

Réception du Bureau de l'Institut par LL. MM. la reine et la reine-régente des Pays-Bas.

Compte rendu	211
------------------------	-----

V

Délibérations en séance plénière sur les questions scientifiques portées à l'ordre du jour.

PREMIÈRE COMMISSION D'ÉTUDE

Des conflits entre les dispositions législatives de droit international privé.

Extrait du procès-verbal des séances des 19, 20 et 22 août 1898.	212
Renvoi à la prochaine session	230
Remerciements votés aux rapporteurs.	231

DEUXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Conflits de lois et législation internationale en matière de faillite.

Renvoi à la prochaine session	231
-----------------------------------------	-----

TROISIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Du régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers.

Extrait du procès-verbal des séances des 20, 22 et 23 août 1898	231
---------------------------------------------------------------------------	-----

Remerciements votés à MM. Féraud-Giraud et Kleen, rapporteurs.	273
Règlement voté par l'Institut sur l'ensemble de la matière, le 23 août 1898.	273
QUATRIÈME COMMISSION D'ÉTUDE	
<i>Devoirs et droits des puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel.</i>	
Renvoi à la prochaine session.	287
CINQUIÈME COMMISSION D'ÉTUDE	
<i>Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.</i>	
Renvoi à la prochaine session.	287
SIXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE	
<i>De la litispendance dans les relations internationales.</i>	
Extrait du procès-verbal de la séance du 23 août 1898	288
Conclusions adoptées par l'Institut ledit jour	290
SEPTIÈME COMMISSION D'ÉTUDE	
<i>De l'ordre public dans le droit international privé.</i>	
Renvoi à la prochaine session	291
HUITIÈME COMMISSION D'ÉTUDE	
<i>Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.</i>	
Renvoi à la prochaine session.	291
NEUVIÈME COMMISSION D'ÉTUDE	
<i>Responsabilité des États envers les étrangers en cas d'émeute.</i>	
Renvoi à la prochaine session	291
DIXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE	
<i>Conflits de lois en matière d'obligations.</i>	
Renvoi à la prochaine session.	292
ONZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE	
<i>Titres au porteur.</i>	
Renvoi à la prochaine session	292

DOUZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Collisions en mer.

Extrait du procès-verbal des séances des 19 et 23 août 1898 . . .	292
Renvoi à la prochaine session	296

TREIZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

De la valeur des actes notariés en droit international.

Extrait du procès-verbal de la séance du 24 août 1898	296
Conclusions adoptées par l'Institut ledit jour	300

QUATORZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.

Renvoi à la prochaine session.	301
----------------------------------------	-----

QUINZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Des doubles impositions dans les rapports internationaux.

Renvoi à la prochaine session	301
-----------------------------------------	-----

SEIZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Conséquences et applications dans les matières de droit pénal de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.

Renvoi à la prochaine session	301
-----------------------------------------	-----

VI

Délibérations diverses.

1. Sujets nouveaux à porter à l'ordre du jour	303
2. Fixation de l'époque et du lieu de la prochaine session . . .	304

VII

Communications diverses

Communication de lord Reay de documents anglais relatifs à l'émigration	306
Communication de M. Pierantoni sur un traité d'arbitrage italo-argentin.	306
Communication de M. le chev. Descamps sur d'autres traités analogues	310

VIII

Séance de clôture de la session.

Extrait du procès-verbal de la séance du 24 août 1898.	312
----------------------------------------------------------------	-----

TROISIÈME PARTIE

**Notices biographiques, bibliographiques et nécrologiques
sur des membres de l'Institut.**

I

**Notices sur le nouveau membre honoraire et sur les associés
élus dans la session de La Haye.**a) *Membre honoraire.*

M. Rahusen	314
----------------------	-----

n) *Associés.*

1. M. Cahn	315
2. M. Corsi	316
3. M. Gram	317
4. M. Huebler	317
5. M. Rostworowski	318
6. M. Streit	319
7. M. Ullmann	320

II

**Notes sur la carrière et les travaux individuels de quelques membres
de l'Institut depuis la dernière mention
qui en a été faite dans le Tableau général et dans l'Annuaire.**

MM. Barclay, Buzzati, Despagnet, Engelhardt, Fauchille, Hagerup, de Labra, de Martitz, de Mouluc, Moynier, d'Olivcrona, lord Reay, MM. Romero Giron, Rouard de Card, Sacerdoti, Sturk, Vesnitch, Weiss.	321
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

III

**Notices nécrologiques sur M. Goldschmidt
et sur les six membres décédés depuis la dernière session.**

1. L. Goldschmidt, par M. G. Lyon-Caen	325
2. E. Banning, par M. E. Nys	330
3. J. Berney, par M. E. Roguin	333
4. V. Danevsky, par M. le comte Kamarovsky	335
5. A. Hartmann, par M. L. de Bar	337
6. H. de Marquardsen, par M. H. Harburger	338
7. A. Rivier, par M. E. Lehr	342

QUATRIÈME PARTIE

**Commissions chargées d'étudier les questions portées
à l'ordre du jour de la prochaine session.**

Noms des rapporteurs et des membres	348
-----------------------------------------------	-----